L'ETAT DE LA FRANCE,

326691

De la TOME II. Bibliotheque

Contenant les Dignités générales
du ff. pour tout le Roïaume. Precheurs

Ensuite la France divisée en
Evéchés.
Gouvernemens.
Parlemens & Cours Souveraines.
Généralités.
Universités.

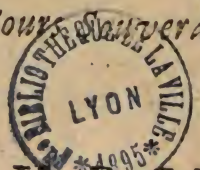

DEDIE' AU ROY.

Le tout enrichy d'un grand nombre de Figures.

De A PARIS, Lyon

Chés JEAN-BAPTISTE LOYSON,
à l'entrée de la Salle Dauphine,
à la Croix d'or.

M. DC. LXXII.
Avec Privilége du Roy.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1895

Etat & liſte de Meſſieurs les Chevaliers de l'Ordre du Roy ſous le Titre & Milice de Saint Michel en mil ſix cent ſoixante & onze.

1. Mre CHarle Marquis *de la Palvelle*, & Comte de Pontaviſſe en baſſe Normandie, Marêchal des Camps & Armées du Roy: *Doyen.*
2. Mre Guillaume *Hebert de Brunville*, Seigneur du Boſcq, & de Brunville en baſſe Normandie, devers Bayeux.
3. Mre Jean *du Bouchet*, Seigneur dudit lieu, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître d'Hôtel ordinaire de ſa Majeſté.
4. Mre Jean *Turgot*, Baron *des Tourailles* en Normandie, Marêchal des Camps & Armées du Roy.
5. Mre Loüis de *Beurville*, Seigneur de *Puelmontier*, Conſeiller & Maître d'Hôtel ordinaire du Roy.
6. Mre André Piſon *de Betoulat*, Seigneur *de la Petitière*, en Poitou.
7. Mre Antoine *de Maleſſet*, Comte de Châtelus en Poitou.

8. Mre Antoine *de Guerapin de Vaureal*, Baron de Lieux en Vexin, & de Belle-val en Argõne, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Maître des Comptes à Paris.

9. Mre Charle *de Fiſtes*, Baron *de Soucy*, Gentil-hõme ordinaire de la Chambre du Roy.

10. Mre Chriſtophe *Goulard*, Seigneur de la grande Vermiére, en Poîtou.

11. Mre François *de Warocquier*, Seigneur de Mericourt, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître d'Hôtel ordinaire de ſa Majeſté, & Trêſorier de France, à Paris.

12. Mre Etienne *Dalmas*, Baron *de Berenx* en Languedoc, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Capitaine & Gruyer de Chantilly.

13. Mre Henry *Davice*, Gentil-hõme ſervant de ſon Alteſſe Roïale.

14. Mre Charle *Richer*, Seigneur *de Grandcourt*, & de Cambronne, cy-devant Capitaine au Régiment de la Marine.

15. Mre Pierre *de Sainte Jame*, Seigneur de Tillemont, Aide des Camps &

Armées du Roy, cy-devant Capitaine de Cavalerie dans S. Luc en Guienne.

16. Mre Dominique *Ferrari*, Seigneur de Gaigny, & de la Marcelle, Conseiller & Maître d'Hôtel ordinaire du Roy, Lieutenant Général des Chasses de Livry.

17. Mre Jean-Bâtiste *de Bonvoût*, Seigneur de Courjoux, au Perche, & de Coulonges en Normandie.

18. Mre Jean *le Laboureur*, Conseiller du Roy en ses Conseils, son Aumônier ordinaire, Prieur de Juvigny.

19. Mre Loüis *de Coustart*, Seigneur de Romions, Maréchal de Bataille des Camps & Armées du Roy, & son Lieutenant au Gouvernement de Mauvesin, & Cõmissaire Provincial dans l'Artillerie de l'Isle de France.

20. Mre Loüis *Leger*, Seigneur *de la Sauvagiére*, en Poitou.

21. Mre Loüis *Tessereau*, Seigneur *de Pressigné*, en la basse Marche de Limosin.

22. Mre Jaque *Cantineau*, Seigneur *de la Charpenterie*, en Poitou.

23 Mre Jaque *de la Barre*, Seigneur d'*Arbouville*, Groslieu & autres lieux en Beausse.

24. Mre Guillaume *du Bahuno*, Seigneur de la Demy-Ville, en basse Bretagne.

25. Mre Gabriel *Morin*, Marquis *de Villars*, Conseiller du Roy en ses Conseils, cy-devant Lieutenant des Gardes du Corps de sa Majesté.

26. Mre Jean *Fileau*, Conseiller du Roy en ses Conseils & son premier Avocat au Présidial de Poitiers.

27. Mre Jaque *Chabot*, Seigneur *de la Chapelle* en Poitou.

28. Mre Alexandre Simon *Bolé*, Seigneur de Cham-lay & de Villemay, Conseillller du Roy en ses Conseils, Marêchal des Logis aux Camps & Armées de sa Majesté.

29. Mre Laurent *de Loze*, cy-devant Capitaine du Fort de la Prée, en l'Isle de Ré, & Capitaine de Cavalerie pour le service du Roy à la Rochelle.

30. Mre René *de Bonchamps*, Seigneur *de Maurepas*, & autres lieux en Anjou.

31. Mre René *de Puyſaye*, Seigneur de la Meſniére, Prêſident & Lieutenant Général du Perche, à Mortagne.
32. Mre René *Mignier*, Seigneur *de Château-Ganne*, Aide des Camps & Armées du Roy.
33. Mre Charle *de Berruyer*, Seigneur de Buſſy & de la Loeſtiere, Marêchal de Bataille des Camps & Armées du Roy.
34. Mre François *de Laval*, Seigneur de Lettancourt, Lieutenant ordinaire de l'Artillerie de France.
35. Mre François *Robineau*, Seigneur *de Fortelle*, Conſeiller & Maître d'Hôtel ordinaire du Roy.
36. Mre Sebaſtien *de Pontault*, Seigneur de *Beaulieu*-le Donjon, Marêchal de Bataille des Camps & Armées du Roy.
37. Mre René *Robineau*, Seigneur de *Bêcancourt*.
38. Mre Jaque *de Courtoux*, Seigneur & Baron de la *Chartre*, & autres lieux, au Maine.
39. Mre Samuel *de Jougleins*, Seigneur de la *Cave* & de Beauregard, cy-

devant Capitaine de Cavalerie.

40. Mre Adrien Pierre *de Coſtart Doſſary*, Seigneur du Moyer, Gentil-hõme ordinaire de la Chambre du Roy.

41. Mre René *de Belryant*, Seigneur de Vilaine la Gonais & autres lieux, au Maine.

42. Mre François Baron *du Vouldy*, Seigneur Châtelain de Montſuzein, Voüé, S. Martin, S. Remy, Baire, & la Motte d'Ozon; Gentil-hõme Ordinaire de la Maiſon du Roy.

43. Mre Claude *de Seſmaiſons*, Seigneur dudit lieu, en Bretagne.

44. Mre Claude *Simoni*, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & en ſon Parlement de Mêts.

45. Mre Charlé *le Mercier*, Seigneur *du Buc*, de Gruché, de Beſdanne & de Tourreville-la Riviére, Aide des Camps & Armées du Roy.

46. Mre Hubert *Gamare*, Seigneur de Crezé, Gentil-hõme ordidaire de la Chambre du Roy, Lieutenant Général des Chaſſes du Louvre, Capitaine des Gardes de Monſieur le

Duc de Mortemar, Pair de France, Gouverneur de Paris.

47. Mre Philbert *de la Mare*, Conseiller du Roy en ses Conseils & en son Parlement de Dijon.

48. Mre Henry *Des Mazy*, Seigneur du Tronchet & autres lieux en Beausse.

49. Mre François de *Goüin de Maurissseure*, Seigneur des Chapizeaux & autres lieux, Ecuyer de Madame la Princesse.

50. Mre François-Marie *Sevin*, Seigneur des *Cheries* & autres lieux.

51. Mre René *Des Loges*, Seigneur de Villemelle & autres lieux en Vendômois.

52. Mre Jean de la *Bourdonaye*, Seigneur de Bratz, de Liré & de la Turmeliére en Bretagne.

53. Mre Antoine *de la Chese*, Conseiller du Roy en ses Conseils & en son Parlement de Bourdeaux.

54. Mre Maximilien *de Beaurevoy*, Lieutenant pour le Roy au Gouvernement du Quesnoy.

55. Mre Hubert *le Masle*, Chanoine de l'Eglise de Paris, Protonotaire du

S. Siége Apoſtolique.

56. Mre Jean *le Tenneur*, Seigneur de *Challioncourt* en Loraine, cy-devant Capitaine-Lieutenant de Cavalerie.

57. Mre François de Harleville des Urſins, Marquis *de Paloiſeau*, Gouverneur pour le Roy, de Charleville & de la Citadelle du Mont-Olympe.

58. Mre Jaque de Beauvau, *Marquis du Riveau*, Baron de S. Caſſien en Touraine.

59. Mre Charle le Comte de Nonant Baron de Ferriéres, premier Baron Foſſier de Normandie.

60. Mre Michel *Fiſicat*, Seigneur de Beauregard, cy-devant Lieutenant-Colonel du Régiment d'Infanterie de Monſeigneur le Dauphin.

61. Mre Aléxandre, *Marquis de Vieux-pont*, en Normandie.

62. Mre René d'Eſcoubleau, *Comte de Sourdis*, Marquis de S. Marcellin en Foreſt, Seigneur de la Borderie en Poîtou.

63. Mre Ceſar *de Sanzay*, Comte dudit lieu, en Poîtou.

64. Mre Pierre *de Bourſault*, *Marquis*

de Viantais, Marêchal des Camps & Armées du Roy, cy-devant Maître de la Garderobe de Monsieur Frére unique de sa Majesté.

65. Mre Armand Loüis *Gouffier, Comte de Caravas.*

66. Mre Loüis Turpin, *Comte de Sanzay*, & de Cherzé.

67. Mre Gabriel de Briqueville, *Marquis de la Luzarne*, en Normandie.

68. Mre François de la Mothe-Villebert *Vicomte d'Apremont*, en Blaisois, Capitaine au Régiment des Gardes du Roy.

69. Mre Clair Gilbert D'ornayson, Seigneur *de Chamarande*, Conseiller du Roy en ses Conseils & son premier Valet de Chambre.

70. Mre Germain Téxier, Comte *de Hautefeüille*, Seigneur de Malicorne, Conseiller du Roy en ses Conseils.

71. Mre Charle de Rogre, Seigneur de *Langlée*, Baron de Champignelles, en Bourgogne.

72. Mre Pierre de *Montfort*, Seigneur de *Mery* prês Rheims, Marêchal des Camps & Armées du Roy, cy-devant Lieutenant pour sa Majesté au

Gouvernement de Guyſe.

73. Mre Charle de Combauld, *Comte d'Auteüil.*

74. Mre Guy Cyr, *Marquis de Rabodange* & de Longchamp en Normandie.

75. Mre George Broſſin, Marquis de *Meré*, Mêſtre de Camp de Cavalerie, cy-devant Capitaine au Rêgiment des Gardes du Roy.

76. Mre Jean Leonard, *Comte d'Aſſigné*, en Bretagne.

77. Mre Charle Martin, *Marquis de Crevecœur*, Seigneur de Vienne & de Prenoy, Marêchal des Camps & Armées du Roy.

78. Mre Loüis d'Eſtourmel, Seigneur de *Thieux*, d'Ondainville, Gouverneur pour le Roy du Crotoy, cy-devant premier Capitaine de Cavalerie au Rêgiment du Roy.

79. Mre Gaſton Jean-Bâtiſte, *Marquis* d'*Ornano*, Capitaine de Cavalerie.

80. Mre François *Chauvet*, Seigneur de *Nantias*, Ecuyer ordinaire de la Reine.

81. Mre Claude *Baillet*, Seigneur de *Vaugrenant*, Vilay, Dueſme & de

Morien, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Prêſident en la premiére Chambre des Requêtes de ſon Parlement de Paris.

82. Mre Guillaume *le Sens*, Seigneur de *Folleville*, Lieutenant Général des Camps & Armées du Roy.

83. Mre Jean Bâtiſte *le Moine*, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Lieutenant Général de Chaumont en Baſſigny.

84. Mre Robert *de Gravel*, Seigneur de Marly & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & ſon Plenipotentiaire à la Diette de l'Empire.

85. Mre Leon *Malard*, Seigneur *du Meſnil-Guyon* & autres lieux.

86. Mre Antoine *de Lumbres*, Seigneur Châtelain de Longuelliers, Herbinghen, Marqueſe, Danés & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, cy-devant Ambaſſadeur ordinaire de ſa Majeſté en Pologne.

Le prêſent Etat & Liſte a été dêlivré par nous Conſeiller du Roy, Greffier cõmis par ſa Majeſté pour ſon

Ordre de Saint Michel : Signé le Chevalier de Sainte Jame, avec paraphe & contresigné par le Sr Baron, son Cõmis.

Le Roy a nõmé d'autres Chevaliers pour remplir la place de ceux qui sont decedés, & pour parfaire le nombre de cent auquel sa Majesté les a rêduit par la réforme qu'il en fit en l'an 1665. lesquels seront receus au premier Chapitre Général qui se tiendra par Ordre du Roy, aprês qu'ils auront fait preuves de leur Noblesse & services.

Sa Majesté a honoré du Colier de cet Ordre des Etrangers, entr'autres M. l'Amiral Ruiter, M. le Comte de Padouë; mais tous les Etrangers sont surnumeraires, sa Majesté ne retenant que de ses Sujets audit nombre de cent.

Le Roy en 1666. a cõmis M. le Duc de Noailles, Pair de France, Capitaine des Gardes du Corps, M. de Be-

ringhen premier Ecuyer, Cõmandeurs de ſes Ordres, & M. Colbert Conſeiller au Conſeil Roïal, Controlleur Général des Finances, Cõmandeur & Grand Trêſorier des Ordres de ſa Majeſté pour faire la reviſion des preuves & tîtres de Nobleſſe des Chevaliers de ſon Ordre de Saint Michel: qui ſeront mis és mains de M. Cotignon de Chauvry, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Premier Prêſident en ſa Cour des Monoïes, & Généalogiſte de ſes Ordres, par le ſoin & diligence de M. le Chevalier de Sainte Jame, Greffier dudit Ordre, cõmis par le Roy.

Le Roy cõmet un de Meſſieurs les Chevaliers de ſes Ordres pour aſſiſter aux Chapitres Généraux de ſon Ordre de Saint Michel : & pour recevoir avecque les Cerêmonies Ordinaires ceux qui doivent être receus ſuivant l'intention de ſa Majeſté. Aprês toutefois avoir fait leurs preuves de Nobleſſe & de ſervices. Cõme il eſt neceſſaire à la tenuë de chaque Chapitre

Général ; que le Roy envoyé à l'un desdits Chevaliers du Saint Esprit une nouvelle cõmission ; quoyque sa Majesté continuë quelquefois le même, neanmoins il le peut changer à chaque Chapitre, & celuy des Chevaliers du Saint Esprit qui est nõmé, ne peut tirer ladite cõmission en consêquence pour être Cõmissaire à perpetuité dudit Ordre de Saint Michel. M. le Duc de Roquelaure au mois de Septembre 1667. eut cette Cõmission.

Aux derniéres receptions de ceux de cet Ordre ; l'Huissier des deux Ordres du Roy, qui est le Sieur Després, fit les fonctions d'Huissier. Le Héraut des deux Ordres de sa Majesté, nõmé le Sieur du Pont, y fit aussi sa Charge de Héraut d'Armes : & le Chevalier de Sainte Jame y fit les fonctions de Greffier dudit Ordre de S. Michel.

TABLE
DE L'ETAT DE LA FRANCE.

TOME SECOND.

Dignités Générales pour toute la France, ou qui regardent les Provinces entieres de ce Roïaume.

PREMIERE PARTIE.

CHAP. I. *Du Conêtable & du fait de la Guerre*, page 3.

CHAP. II. *des Marêchaux de France*, 9. *Des Eloges & Familles des Maréchaux de France, avecque leurs Armoiries*, 16. *Des Marêchaux de France depuis peu décêdés*, 31.

CHAP. III. *Des Colonels Généraux.*

de l'Infanterie, de la Cavalerie & des Suisses, & des Méstres de Camp, 31. & 33.
CHAP. IV. *Des Gens d'Armes, des Chevaux-Légers, des autres Régimens de Cavalerie & d'Infanterie,* 35. *Du Régiment des Gardes François & de celuy des Suisses,* 39. & 40.
CHAP. V. *Du Grand Maître de l'Artillerie.* 44.
CHAP. VI. *De l'Amiral & de la Marine,* 48. *Des Lieutenans Généraux des Armées Navales & Intendans de la Marine,* 53. & 54.
CH. VII. *Du Général des Galeres,* 55.

SECONDE PARTIE.

Des Conseils du Roy & des Persõnes d'Etat.

CHAP. I. *Du Chancelier de France,* 61.
CHAP. II. *Etat Général des Conseils du Roy & des Persõnes qui le composent,* 65. *Du Conseil de Guerre, & du Conseil des Dépêches,* 66.

Des quatre Sécrétaires d'Etat, 67. *& de leur Département*, 72.
CHAP. III. *Le Conſeil Roïal des Finances*, 73. *Les noms de ceux qui le compoſent*, 74. *Nouveau Dèpartement de Meſſieurs les Controlleur & Intendans des Finances*, 75. *Des Conſeillers d'Etat Ordinaires, & des deux Semeſtres.* 77.
CHAP. IV. *Des Maîtres des Requétes de l'Hôtel & Conſeil Privé* 80.
CHAP. V. *De la Chancellerie & des Officiers qui la compoſent*, 88. *Des Grans Audianciers*, Ibid. *Des Controlleurs Généraux de l'Audiance de la Chancellerie de France*, 89. *Des Gardes des Roolles*, 90. *Des cinq Colléges des Sécrétaires du Roy, Maiſon & Courone de France*, 91. *Des Tréſoriers du Séau*, 94. *Des Greffiers des Chartres de la Chancellerie*, Ibid. *Des Chaufficires, & des Huiſſiers de la Chancel-*

lerie, 95. *Des autres Officiers de la Chancellerie*, 98. 99.

TROISIE'ME PARTIE.

La France divisée en Evêchés.

Du Clergé de France, contenant tous les Archevéchés & Evéchés, avecque les noms de ceux qui les possédent. Ensemble le dénombrement de toutes les Abbaïes, 103. *jusqu'à* 191.

La France divisée en Gouvernemens.

Les noms de tous les Gouverneurs de Provinces, & des Lieutenans Généraux : ensemble les Gouverneurs des Places Frontiéres, 196.

La France divisée en Parlemens & Cours Souveraines.

CHAP. I. *De la Iustice & de l'Institution du Parlement*, 229.

CHAP. II. *De l'Institution de tous les Parlemens de France, avecque les*

noms des Premiers Présidens d'à-présent,

CHAP. III. *Du Ressort des Parlemens, ou des Provinces de France qui sont soûmises à leur Jurisdiction,* 234.

CHAP. IV. *Du Parlement de Paris,* 237.

CHAP. V. *Des autres Chambres du Parlement,* 244.

CHAP. VI. *Noms de tous les Présidens & Conseillers de la Grand'-Chambre, & des Enquêtes,* 247.

CHAP. VII. *Des Requêtes du Palais,* 256. *Des Requêtes de l'Hôtel,* 258.

CHAP. VIII. *Bailliages & Sénéchaussées de France, selon le Ressort de chaque Parlement, avecque les Siéges Présidiaux,* 262.

Chambre des Comptes.

CHAP. IX. *Des Présidens & Doyens des Maîtres des Comptes, Correcteurs & Auditeurs, &c.* 269.

Cour des Aides.
CHAP. X. *Des Présidens & Conseillers de la Cour des Aides & autres Officiers,* 291.
CHAP. XI. *Le Grand Conseil, & les Noms des Présidens & Conseillers,* 297.
CHAP. XII. *De la Cour des Monoïes, & les Noms des Présidens & Conseillers,* 305.
CHAP. XIII. *Des Tréſoriers de France.* 315.
CHAP. XIV. *De l'Election de Paris, & le Nom des Eleus,* 325.
CHAP. XV. *De la Conétablie & Maréchauſſée de France à la table de Mâbre du Palais à Paris,* 327.
CH. XVI. *Du Châtelet de Paris,* 343.
La France diviſée en Généralités.
CHAP. I. *Des Généralités & du revenu qu'elles rendent,* 349.
CHAP. II. *L'Ordre de lever les Tailles,* 356.

CHAP. III. *Des Aides*, 362.
CHAP. IV. *Des Gabelles*, 364.
CHAP. V. *Etat ſomaire des autres deniers, qui ſont annuellement portés au Tréſor Roïal*, 367.
CHAP. VI. *Du Tréſor Roïal, du Garde dudit Tréſor, & des Tréſoriers des Parties Caſuelles*, 370.
La France diviſée par Univerſités.
CHAP. I. *De toutes les Univerſités de France.* 374.
CHAP. II. *De la Faculté de Theologie, & de ſes Docteurs & Bacheliers*, 376.
CHAP. III. *De la Faculté de Droit Canon*, 379.
CHAP. IV. *De la Faculté de Médecine*, 380.
CHAP. V. *De la Faculté des Arts, du Recteur & des quatre Nations*, 381.
CHAP. VI. *Des autres Exercices qui ſe font en cette Ville de Paris*, 384.
CHAP. VII. *Des Hiſtoriographes*

de France. 386.
CHAP. VIII. De *l'Académie Françoise*, 389. Des *Noms de Meßieurs de l'Académie*, 390.
Dignités hors le Roïaume.
Des *Ambaſſadeurs de France aux Païs Etrangers: & de ceux des autres Païs en ce Roïaume*, 398.
De *la Maiſon de Ville, & des Juges Conſuls*, 405.

Recüeil des Noms, Armes & Blaſons des Maiſons Illuſtres de France, & autres, 410.
Avis au Lecteur pour l'intelligence des Armes & Blaſons. Ibid. Des *Fourures*, 412.
Les Noms & Armoiries de pluſieurs Maiſons Illuſtres de France, ſelon l'ordre Alphabétique, depuis la page 417. *juſqu'à* 469.

FIN.

LIVRE SECOND.

LIVRE SECOND DES DIGNITE'S GÉNÊRALES, pour toute la France, ou qui regardent les Provinces entiéres de ce Roïaume.

PREMIE'RE PARTIE.

DES ARME'ES ET DU fait de la Guerre.

BIBLIOTHEQUE DE LYON 1855

Digitized by Google

DU CONÊTABLE;

Et du fait de la guerre.

CHAPITRE PREMIER.

LE Conêtable eſt le premier de tous les Officiers de la Courone : il eſt aprês le Roy Chêf ſouverain des Armées de France, & tient rang immédiatement aprês les Princes du Sang, en ſuite deſquels il a auſſi ſéance au Parlement. Il n'étoit autrefois que ce qu'eſt aujourd'huy le Grand Ecuyer, ainſi que mônstre l'etymologie du mot de Conêtable, *Comes ſtabuli.*

Il porte pour marque de sa dignité, une main droite ou dextrochére armée d'un gantelet à chaque côté de l'Ecu de ses Armes, sortant d'une nuée, & tenant une êpée la pointe en haut.

Il prête serment de fidêlité entre les mains du Roy.

Aux Entrées des Rois, le Conêtable marche le premier devant le Roy à main droite, tenant l'êpée nuë : & quand le Roy tient son lit de Justice, ou ses Etats Gênéraux, il est assis devant luy à main droite.

Le pouvoir de cette Charge fut bien augmenté par les succesſeurs de Hugues Capet, lors qu'on suprima la Charge de Maire du Palais : & quoique devant ce Roy Hugues il y ait eu des Conêtables, ils n'avoient aucun pouvoir sur les Armées. Si nous en croïons du Tillet, qui raporte les Conêtables selon leur succession ; il ne s'en trouve aucun nõmé devant Froger de Châlons sous Loüis le Gros : lequel pour ce sujet peut bien être nõmé le premier Conêtable, puisque ç'a été le premier qui se trouve avoir joüy

du grand pouvoir qu'ont depuis eu les Conêtables, auſquels les Princes du ſang même obéïſſoient êtans dans l'Armée.

Celuy qui le premier êleva ſi haut la charge de Conêtable, juſqu'à cõmander ſouverainement á tous les Gens de Guerre ; ſans excepter les Princes du Sang: fut Mathieu ſecond, Baron de Montmorency.

Le Conêtable a droit de prendre une journée de tous ceux qui ſont retenus aux gages du Roy dês le premier païement & de ceux qui ont quêlques ſalaires ou rêtributions d'argent. Enſemble une journée des ſoudoïés de cheval & de piéd qui êtoient ſous la retenuë du Maître ou du Clerc des Arbalêtiers; & de tous ceux qui comptent pardevant le Trêſorier des Guerres : excepté les Princes du Sang, & leurs domeſtiques qui ſervent à la guerre à leurs dêpens, & les Soldats de la Mer.

On ne peut offenſer le Conêtable, ſans être Criminel de lêze-Majeſté : cõme il a êté jugé en 1392. contre Pierre de Craon qui avoit attenté ſur

la vie d'Olivier de Cliſſon.

Il a ſa Juriſdiction à la Table de mâbre, qui s'apêle *la Conêtablie & Marêchauſſée:* & quoique cette Charge ait été ſuprimée par Déclaration du feu Roy en 1627. aprês la mort du Duc de Lêdiguiéres, & que depuis il n'y ait point eu de Conêtable en France; toutefois ſa juriſdiction à la Table de mâbre eſt demeurée entre les mains des Marêchaux de France qui n'êtoient que ſes Lieutenans.

Quelques Annaliſtes comptent juſques à quatre-vingt-ſix Conêtables, mais ils s'accordent fort peu dans l'ordre. Il y a encore toûjours à l'Armée un Prevôt de la Conêtablie, qui dõne des paſſeports, & qui a juriſdiction ſur tous les excês des Gens de Guerre; & les différens qui naiſſent entr'eux, ſur les eſpions, traîtres, & déſerteurs d'armée. Il rêgle le prix des vivres, & a pluſieurs autres tels droits, dont nous diſcourerons plus amplement quand nous parlerons de la Table de mâbre.

Par Arrêt du 13. Mars 1627. & du 23. Avril 1643. le Roy a ſuprimé les Char-

ges de Conêtable & de Colonel Général de l'Infanterie de France : sans qu'à l'avenir l'on puisse les faire revivre pour quêlque cause que ce soit.

Le premier ou le plus ancien Marêchal de France fait la charge de Conêtable, & peut porter à ses Armes l'êpée d'un côté & le bâton de l'autre.

On peut voir dans du Tillet, les autres prérogatives de cét Office: & certainement j'avouë qu'il est bien difficile de parler dignement de ces grandes Charges.

Il ne sera pas desagréable de mettre icy quelque Article d'un Regiſtre de la Chambre des Comptes, au sac intitulé *Spalia*: auquel je ne veux rien changer, ny du vieil langage, ny de l'ancienne orthographe.

Item. Li Conêtable doit avoir chambre à court devers le Roy, où que ly " Roy soit, & en sa chambre doit avoir " douze coustes & douze cuissins & " busches pour ardoir. Et si doit avoir " six septains & six cinquains & deux "

„ pongnées de chandelle menuë & tor-
„ che de nuit pour le convoyer à ſon
„ Hôtel ou en la Ville, & le lendemain
„ les doit-on rendre aux Fruitiers. Et
„ ſi doit avoir trente-ſix pains, un ſep-
„ tier de vin pour ſe même, devers le
„ Tinet : & deux barils pour ſa cham-
„ bre, l'un devers la bouche, & l'autre
„ devers les bouts. Et de chacun mêts
„ cuit ou cru, tant comé il en faut, &
„ êtable pour quatre chevaux.

Item, Se on prend Châtel ou Forte-
„ reſſe, ou qu'il ſe rende chevaux &
„ harnois, vivres & toutes autres cho-
„ ſes que on treuve dedans, ſont au
„ Conêtable. Excepté l'or & les per-
„ ſones qui ſont au Roy, & l'Artillerie
„ au Maître des Arbalêtiers, &c.

On établit quelquefois un Lieute-nant Général repréſentant la perſone du Roy par tout le Roïaume, qui eſt une qualité preſque égale à celle de Conêtable, quoique ce ne ſoit qu'une cõmiſſion ; On en établit un l'an 1560. ſous Charle IX. & tout nouvellement feu M. le Duc d'Orleans le fut pendant la minorité du Roy.

CHAPITRE II.

Des Maréchaux de France.

IL ne ſera pas fort facile de dire en quel tems la Charge de Maréchal de France fut établie : car tous les Hiſtoriens qui en ont parlé, n'en ſont jamais demeuré d'accord. Jean le Feron qui s'eſt mêlé d'en faire l'Hiſtoire, les fait cõmencer ſous Clovis II. fils de Dagobert, & en la perſone d'un nommé Girard, Comte de Dammartin : quelques autres en attribuent la création à Hugues Capet. Neanmoins je ne ſouſcris point à l'une ny à l'autre de ces opinions. La premiére raiſon eſt que Jean le Feron n'a point l'aprobation de tous ceux qui ſont un peu ſçavans dans l'Hiſtoire : La ſeconde, qu'aprés avoir feüilleté la pluſ-part de nos Annaliſtes, je n'y ay point ouy parler de Maréchaux juſqu'au tems de Philippe I. Ce n'eſt

pas par l'Hiſtoire que ce nom m'a été conu dans ce Rêgne; c'eſt par la lecture d'un tître de la fondation de l'Egliſe de S. Martin des Champs de Paris, en date de mil ſoixante-ſept. Signé par ſa Majeſté & par quelques autres Seigneurs du Roïaume, & enſuite par Guy & Anſelme Marêchaux de France, ſans autres ſurnoms. Cette Charte que l'on ne peut accuſer de faux, me fait croire qu'il y en a toûjours eu deux depuis leur premiére création : ce qui eſt conforme au ſentiment de du Tillet. Et parce que la cõmune opinion eſt, qu'ils ont toûjours été Lieutenans des Conêtables, je ne m'y opoſeray point : mais dautant que la Charge de Conêtable, n'êtoit pour lors que la quatriême de cét Etat, & que ſon cõmandement ne s'étendoit que ſur une partie de la Cavalerie Roïale; je ne puis demeurer d'accord que les Marêchaux ayent été de tout tems Généraux d'armée. La charge de Conêtable devint la premiére de France, par la valeur de Mathieu de Montmorency: qui du tems de Philippe Auguſte gagna la bataille de Bovines,

contre l'Empereur Othon & le Roy d'Angleterre, armés & ligués enſemble contre ce grand Prince. Celle de Maréchal de France receut alors l'éclat qu'elle garde aujourd'huy: car de Lieutenans du Conêtable qu'ils êtoient dans la ſeule Ecurie du Roy, ils devinrent ſes Lieutenans au cõmandement des Armées. En effet on leur dõne cette autorité quand on leur met en main le Bâton.

Les Maréchaux de France portent pour marque de leur dignité deux Bâtons d'azur ſemés de Fleurs-de-lis d'or paſſés en ſautoir derriére l'Ecu de leurs Armes.

Ces Charges dépendent abſolument de la Courone, dont les Maréchaux font le ſerment au Roy. Elles leur ſont dõnées pour récompenſe de quelques exploits militaires, & ne ſont point héréditaires. On ne leur peut ôter cette Charge qu'avec la vie. Mais on leur en peut interdire la fonction: Ils ne doivent aucun ſerment au Parlement, non plus que le Conêtable. *Les Prévôts des Maréchaux* ſont Juges

Roïaux établis dans les Provinces ſous l'autorité & de la dépendance deſdits Srs Marêchaux de France. Ils ont juriſdiction ſur tous les vagabons & gens non domiciliés : & même ſur ceux qui ſont domiciliés ; ſi ils cõmettent des vols ſur les grans chemins, ſi ils font des incendies, de la fauſſe monoye, des meurtres de guet-à-pens, & autres crimes. Voilà pour ce qui apartient à la Charge de Marêchal de France.

Ils n'êtoient que deux au commencement, néanmoins la nécêſſité des affaires a fait quelquefois redoubler le nombre. Il y en avoit quatre ſous Charle VII. Ces quatre furent aprés réduits à l'ancienne inſtitution, juſqu'au temps de François I. qui ſe trouvant obligé d'entretenir toûjours trois ou quatre Armées pour répondre aux grans ennemis qu'il eut quaſi toûjours ſur les bras : fit revivre ce nombre de quatre, & en ajoûta peu de tems aprés un cinquiéme, qui fut François de Montmorency, Fils du Conêtable, pour rêcompenſer ſon pére de la char-

ge de Grand Maître de France, qu'il avoit cêdée par ſes ordres au Duc de Guiſe. Ce fut encore à condition que cette cinquiéme création ſeroit ſuprimée par la mort du premier qui mourroit. Le Duc de Mayenne en avoit fait trois du temps qu'il êtoit le chef de la Ligue : Henry le Grand quand la reconnoiſſance de ſes ſujets luy laiſſa la paiſible poſſeſſion du Roïaumme, en créa deux de ces trois, Marêchaux de France ; ſçavoir Urbain de Laval, ſieur de Bois-Dauphin, & Claude de la Châtre. Loüis XIII. n'en limita jamais le nombre : & Loüis XIV. l'a acreû de quelques-uns. Ceux qui vivent encore aujourd huy, & qui tiennent le Siége de la Conêtablie à la Table de Mâbre, ſont mis tout de ſuite en la page ſuivante.

Il ſuffira de vous avertir que les Marêchaux de France à prêſent vivans, ſont tous Chevaliers des Ordres du Roy, horſmis les trois derniers créés, & ceux qui ſont de la Religion P. R. ou qui en êtoient à la création des Chevaliers

en 1661. & l'on s'eſt contenté de leur mettre en cét endroit les Bâtons de Marêchaux, ſans y ajoûter les Colliers des Ordres ſur la planche au tour de leurs Armoiries.

Meſſieurs les
MARE'CHAVX.

De Gramont, en 1641.
De Turenne, en 1643.
Du Pleſſis-Prâlin, en 1645.
De Villeroy, en 1646.
De la Ferté-Senneterre, en 1651.
De Grancey, en 1651.
De la Force, en 1652.
D'Albret, en 1653.
De Crequy, en 1668.
De Bellefonds, en 1668.
De Humiéres, en 1668.

Nous allons dire quelque choſe des Eloges & des Familles des Marêchaux, deſquels nous avons fait icy graver les Armes.

Le Marechal de Gramont

Le Maréchal de Turenne

Le Marechal du Plessis Prâlin

Le Maréchal de Villeroy

Le Maréchal de Senneterre

Le Maréchal dela Force

Le Maréchal de Grancey

Le Maréchal d'Albret

Le Maréchal

Le Maréchal de Crequy

Le Maréchal de Bellefonds

Le Maréchal de Humiéres

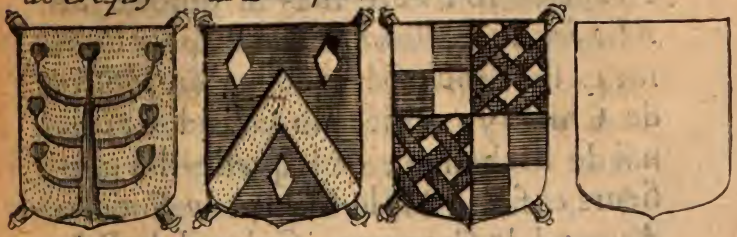

Familles & Eloges des Marêchaux de France.

1. *Antoine Duc de Gramont*, Pair & Marêchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Souverain de Bidache, Comte de Guiche & de Louvigniér, Baron de Hagetmau & de Came, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roy en ſon Roïaume de Navarre & Principauté de Bearn, auſſi Gouverneur de la Ville & Château de Bayone & païs de Labourt, de la Citadelle de Saint Jean Piéd de Port, Colonel du Régiment des Gardes de ſa Majeſté, eſt fils du premier mariage d'Antoine de Gramont, avecque Loüiſe de Roquelaure. Il nâquit à Hagetmau en 1604. Il étoit connu du vivant de ſon Pere ſous la qualité *de Marêchal de Guiche*, & a épouſé en 1634. Françoiſe Marguerite du Pleſſis de Chivray, alliée du Grand Cardinal de Richelieu, de laquelle il a pluſieurs enfans: M. le Comte de Guiche Armand de Gramont, Colonel du Ré-

giment des Gardes, en ſurvivance, marié le 23. Janvier 1658. à Marguerite-Loüiſe de Bêthune, ſœur de M. le Duc de Suilly. Madame la Princeſſe de Monaco, M. le Comte de Louvigniér, Gouverneur de la Ville & Château de Bayone, en ſurvivance de M. ſon Pére, Mademoiſelle de Gramont & autres.

Du ſecond mariage du défunt Comte de Gramont avec Claude de Montmorency-Bouteville, ſont iſſus Henry Comte de Toulongeon ; Philbert Comte de Gramont, & les Marquiſes de S. Chamont, de Feuquiéres & de Lons.

Le Marêchal de Gramont a longtems cõmandé l'Armée du Roy en Allemagne & en Flandre, en qualité de Lieutenant général ſous Monſieur le Prince, où il s'eſt ſignalé aux combats de Fribourg & à la bataille de Nordlinguen, où il fut bleſſé & pris priſonnier : & dans les grans ſiéges qui ont été faits depuis en Flandre, Alemagne, Italie & Catalogne : & ſur tout à la memorable bataille de Lens, où

cõmandant l'aîle gauche de l'Armée Françoiſe, il rompit la droite de celle des ennemis, dêfit la premiére & ſeconde ligne, & tout ce qui s'opoſa à luy. Auſſi M. le Prince publia hautement, avecque les ennemis mêmes, qu'il avoit beaucoup de part à cette victoire. En 1641. Loüis XIII. l'honora du Bâton de Marêchal de France.

Ses Armes ſont êcartelé, au premier de *Gramont*, qui eſt d'or au lion d'azur armé & lampaſſé de gueule: au ſecond & troiſiême de gueule à trois flêches d'or, ferrées & empennées d'argent, miſes en pal, qui eſt d'*Aſter*: & au quatriême d'*Aure*, qui eſt d'or au lévrier rampant de gueule, acolé de ſable; à la bordure de même, chargée de huit beſans d'or. Et ſur le tout êcartelé, au premier & 4. de gueule à trois faſces ondées d'argent, qui eſt de *Toulongeon*: au 2. & 3. de gueule, à trois jumelles d'argent, qui eſt de *S. Chéron*.

2. *Henry de la Tour d'Auvergne*, Vicomte *de Turenne*, & de Caſtillon; Comte de Negrepelice, Marêchal

Général des Camps & Armées du Roy, Gouverneur du haut & bas Limosin, & Colonel Général de la Cavalerie Legere, fils de Henry Souverain Duc de Büillon, Prince Souverain de Sedan, & d'Elisabeth de Nassau, fille du Prince d'Orange. Il nâquit à Sedan au mois de Septembre 1611. & s'est fait signaler en tous les lieux par son courage & sa prudence, tant en Hollande, Flandre, Italie, Lorraine, Allemagne, & France : s'étant trouvé en toutes les occasions. Il se trouva à la Paix concluë en l'Isle des Faisans, & à l'entreveuë des deux Rois, où il eut l'hõneur d'être fort estimé du Roy d'Espagne. Il receut le Bâton de Marêchal de France le 16. Mars 1643. pour les grans & signalés services qu'il a rendus à cette Courone : particuliérement en Allemagne, où il avoit long tems cõmandé l'Armée du Roy. Mais depuis sa Majesté luy voulant dõner une préêminence au dessus des autres Marêchaux de France pour le cõmandement de ses Armées, l'a honoré, êtant à Montpel-

lier le 7. Avril 1660. de la Charge de Marêchal Général des Camps & Armées du Roy. Il avoit épousé en 1651. Mademoiselle de la Force Charlote de Caumont fille unique du Marêchal Duc de la Force, dont il n'a point d'enfans. Elle mourut à Paris le 13. Août 1666. Il abjura l'heresie le 23. Octob. 1668.

Pour ses Armes, il porte écartelé au premier d'azur à la Tour d'argent maçonée de sable, l'Ecu semé de Fleurs-de-lis d'or, qui est de *la Tour*. Au second d'or à trois tourteaux de gueule, qui est de *Bologne*. Au 3. cottícé d'or & de gueule de douze piêces, qui est de *Turenne*. Au 4. de gueule à la fasce d'argent. Et sur le tout, d'or au Gonfanon de gueule, frangé de sinople, qui est d'*Auvergne*.

3. *Le Marêchal du Plessis-Prâlin*, Duc de Choiseul, Pair de France, Comte du Plessis-Prâlin, Gouverneur & Lieutenant Général du Comté & Evêché de Toul, Chevalier des Ordres du Roy, cy-devant Gouverneur de Monsieur Frere unique du

Roy, se nõme Césat de Choiseul, & est neveu du dêfunt Marêchal de Prâlin. Il a tres-bien servy, particuliérement en Italie & en Catalogne : où la prise de l'importante Place de Rozes luy fit avoir le 20. Juin 1645. le Bâton de Marêchal, qu'on luy avoit fait esperer, & qu'il avoit mêrité long-temps auparavant. Il a êpousé Colombe le Charron, dont il a plusieurs enfans.

Voyés parmy les Ducs & Pairs au 1. volume.

Ses Armes sont êcartelé, au premier de gueule au Lion d'or, couroné d'or, qui est d'*Aigremont*. Au second fascé d'or & de sable de six piêces, qui est de *Prâlin*. Au troisiême d'argent à la fasce de gueule, qui est de *Bêthune*. Au quatriême d'or au Lion de sable, qui est de *Flandre*. Et sur le tout d'azur à la Croix d'or, cantonée de dix-huit billettes de même, dix en chef, & huit en pointe, qui est de *Choiseul*.

4. *Le Marêchal de Villeroy* s'apelle *Nicolas de Neuville*, Duc de Villeroy, Pair & Marêchal de France, cy-devant

Gouverneur de la Perſone du Roy, Baron d'Alincourt, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté. Il eſt petit fils de feu M. de Villeroy, Secrêtaire & Miniſtre d'Etat ſous les Rois Henry IV. & Loüis XIII. durant ſa minorité, & de Jacqueline de Harlay-Sancy. Il eſt Gouverneur de Lyon, & des Païs Lyonnois, Forêt & Beaujolois. Il a été pluſieurs fois Lieutenant Général des Armées du Roy en Italie, Franche-Comté & Loraine, où il prit la Mothe : on luy dõna le Bâton de Marêchal de France le 20. d'Octobre 1646. Il a êpouſé en 1617. Madelaine de Créquy, fille de Charle Duc de Lêdiguiéres Marêchal de France, de laquelle il a eu 1. Françoiſe de Neuville, premiérement veuve du Comte de Tournon, dernier du nom & des armes, & depuis encore veuve du Duc de Chaunes, dont elle avoit une fille mariée au Duc de Rendan Comte de Foix, morte. 2. Catherine de Neuville, mariée l'an 1660. à M. le Comte d'Armagnac Grand Ecuyer de France. 3. François de Neuville Marquis de Villeroy, Baron d'Alincourt,

receu en ſurvivance du Gouvernement de Lyon, Lyonnois, Forêt & Beaujolois, qui a épouſé en 1662. Mademoiſelle de Briſſac Marie-Marguerite de Coſſé, dont il a un fils.

M. le Marêchal de Villeroy a deux fréres, M. l'Archevêque de Lyon, & M. l'Evêque de Chartres : & une ſœur Marie de Neuville, qui étant veuve d'Aléxandre de Bonnes Comte de Tallart, s'eſt remariée à Loüis de Champlais, Seigneur de Courcelles, Lieutenant Général de l'Artillerie de France. Elle a eu une fille de ſon premier mary, mariée au Marquis de la Baume. Les deux ſœurs de pére à M. le Marêchal de Villeroy, étoient Madelaine de Neuville, morte ſans enfans, de Pierre-Charle Brulart, Seigneur de Puiſieux, fils du Chancelier de Sillery : & Catherine de Neuville, femme de Jean de Souvré, Marquis de Courtenvaux, Premier Gentilhôme de la Chambre du Roy.

Il porte d'azur au chevron d'or, accompagné de 3. croix ancrées de même.

5. *Henry de Senneterre*, Duc de la

Ferté-Senneterre, Pair & Marêchal de France, Marquis de la Ferté-Nabert, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur & Lieutenant Général des Evêchés de Mets & de Verdun, Gouverneur de Mets & de Moyenvic; eſt fils de Henry Marquis de Senneterre, Chevalier des Ordres du Roy, & de Marguerite de la Châtre. Il a eu la conduite de pluſieurs Armées pour le ſervice de ſa Majeſté au Païs-bas, Loraine, Champagne & Allemagne. Il eut le bâton de Marêchal au mois de Janvier 1651. & en l'année 1657. il dõna des preuves de ſa valeur extraordinaire, par la priſe de la Ville de Montmidy dans le Luxembourg, à la veuë de toute l'Armée Eſpagnole, aprés un ſiége de deux mois & ſix jours. Il a êpouſé en premiéres nôces Charlote des Boves-coutenant, de laquelle il n'a point d'enfans : & en ſecondes nôces Madelaine d'Angennes de la Louppe, de laquelle il a Henry Marquis de Senneterre, Loüis Seigneur de la Louppe, & N. de Senneterre, née en 1662. Annibal Jules, Chevalier de Malte.

Il porte

Il porte d'azur à cinq fuſées d'argent rangées en faſce.

6. *Le Marêchal de la Force Armand Nompar de Caumont*, fils du dêfunt Duc & Marêchal de la Force, Jacque Nompar de Caumont, aprês la mort duquel celuy-cy eut la qualité de Duc & Marêchal de France, en 1652. Il exerçoit auparavant la Charge de Grand Maître de la Garde-robe du Roy. Il n'a qu'une fille: Et trois frêres, le Marquis de Caſtelnau, le Marquis de Caſtel-noyon, & le Marquis d'Annet, qui ont tous des enfans.

Il porte pour armes de ſa Maiſon, d'azur à trois Léopards d'or paſſans l'un ſur l'autre, armés, lampaſſés & couronés de gueule.

7. *Jacque de Rouxel de Grancey*, Marêchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Comte de Médavy, de Grancey & d'Argentan, Gouverneur de Thionville, cy-devant Général des Armées de S. M. en Champagne, Loraine & Italie, Ambaſſadeur en Savoye & Gouverneur de Gravelines, fils de Pierre de Rouxel, Lieutenant

Général en Normandie, Gouverneur de Verneüil au Perche & d'Argentan, Capitaine de Cent hõmes d'armes: & de N. de Hautemer fille du Marêchal de Fervaques. Il avoit épouſé en premiéres nôces Catherine de Monchy fille de M. d'Hocquincourt Grand Prevôt de France, dont il a Pierre de Rouxel, Chevalier Comte de Médavy, Marêchal de Camp dans les Armées de ſa Majeſté, Méſtre de Camp d'un Regiment d'Infanterie, qui a épouſé en premiéres nôces Henriête de la Palu de Bouligneux: dont il a Jacque Eleonor de Rouxel, Comte de Mêdavy & Gabriel de Rouxel: & en ſecondes nôces Marie du Pleſſis-Beſançon, de laquelle il a des enfans. 2. Bénédic de Rouxel. 3. François de Rouxel, dit le Chevalier de Grancey. 4. Loüiſe de Rouxel Abbeſſe d'Almenêches. 5. Bernarde de Rouxel Abbeſſe de Vignats. 6. Marie de Rouxel Religieuſe. Le Marêchal de Grancey a épouſé en ſecondes nôces Charlote de Mornay ſœur du Marquis de Villarceau, dont il a auſſi des enfans, 1.

Hardoüin de Rouxel.

Il porte d'argent, à trois cocqs de gueule, membrés, becqués & crétés d'or.

8. *Cæsar Phœbus d'Albret*, Maréchal de France, Sire de Pons, Souverain de Bedeilles, Prince de Mortagne, Comte de Mioſſans, Chevalier des Ordres du Roy, cy-devant Capitaine-Lieutenant de ſa Compagnie de Gens-d'armes. Il fut fait Marêchal de France le 15. jour de Février 1653. aprês avoir ſervy dignement en qualité de Capitaine aux Gardes, de Marêchal de Camp, & de Lieutenant Général des Armées du Roy en Flandre & en Allemagne. Il a êpouſé le 6. Février 1645. Madelaine de Guénégaud, fille de Gabriel de Guénégaud Tréſorier de l'Epargne, dont il a une fille, Marie-Françoiſe d'Albret, mariée au mois de Mars 1662. à Amanieu Charle d'Albret ſon couſin germain, Chevalier, Comte de Mioſſans, Baron des Baronies de Coaraſe, Gerdretz, Souverain de Bedeilles: fils de François Alexandre d'Albret, Sire de

Pons, Comte de Mioſſans ; & d'Anne Pouſſart de Fors, à préſent Ducheſſe de Richelieu.

Ses armes ſont écartelé, au premier & quatriéme de *France*, au ſecond & troiſiéme de gueule pur.

9. *François* Sire *de Crequy*, Marquis de Marines, Maréchal de France, cy-devant Général des Galéres de ſa Majeſté, & Lieutenant Général des Mers du Levant, Gouverneur pour le Roy des Villes & Châteaux de Bêthune. Il receut le Bâton de Maréchal de France, le 8. Juillet 1668. Il a épouſé Catherine de Rougé, fille de M. le Marquis du Pleſſis-Belliére, Capitaine Général des Armées du Roy, de laquelle il a un fils Marquis de Crequy.

Il porte d'or au Crequier de gueule.

10. *Bernardin de Gigault*, Marquis de Bellefonds, Maréchal de France, Premier Maître d'Hôtel du Roy, fils de HenryRobert de Gigault, Seigneur de Bellefonds : receut le Bâton de Maréchal de France le 8. Juillet 1668. Il a épouſé Madelaine Foucquet, dont

il a plusieurs enfans, N.... Marquis de Bellefonds. Il fut envoyé en Angleterre au cõmencement de Juillet 1670. pour faire à sa Majesté Britanique les Complimens de condoléance sur la mort de Madame.

Il porte d'azur au chevron d'or, accompagné de 3. lozanges d'argent.

11. *Loüis de Crevant de Humiéres*, Marêchal de France, Marquis de Humiéres, Seigneur de Mouchy, Vicomte de Brigueüil, Baron de Preüilly, Gouverneur pour sa Majesté des Villes, Païs & Citadelle de l'Isle, Ville & Château de Compiêgne. Il receut le Bâton de Marêchal de France le 8. Juillet 1668.

Il a êpousé Loüise-Antoinette-Terêse de la Châtre, l'une des Dames d'honeur de la Reine, dont il a 1. Mademoiselle de Humiéres. 2. Loüis de Crevant Marquis de Humiéres. 3. Mademoiselle de Brigeüil. 4. Mademoiselle de Preüilly. 5. Mademoiselle de Mouchy.

Il porte êcartelé, au 1. & 4. contr'ê-

cartelé d'argent & d'azur, qui eſt *de Crevant :* au ſecond & troiſiéme d'argent fretté de ſable, qui eſt de *Humiéres.*

Les Marêchaux de France qui ſont morts depuis quelques années, & dont la memoire eſt aſſés récente ; ſont

Meſſieurs les Marêchaux.

De Guébriant, mort en 1643.
De Chaûne.
De Châtillon, dont l'un eſt mort en 1646. *& l'autre en* 1649.
De Baſſompierre, mort en 1646.
De Gaſſion, mort en 1647.
De Brezé, mort en 1650.
De Rantzau, mort en 1650.
De la Force, mort en 1652.
De Schonberg, mort en 1657.
De la Mothe-Houdancourt, mort en 1657.
D'Hocquincourt, mort en 1658.
De Caſtelnau, mort en 1658.

Foucault, mort en 1659.
De l'Hôpital, mort en 1660.
De Fabert, mort en 1662.
De la Meilleraye, mort en 1663.
De Clérambaut, mort en 1665.
D'Estampes, mort en 1668.
D'Aumont, mort en 1669.
D'Etrées, mort en 1670.
De Schulembergz, mort en 1671.

Il y a plusieurs veuves de Marêchaux de France, qui joüissent toûjours des honeurs du Louvre.

CHAPITRE III.

Des Colonels Généraux, des Mestres de Camp, &c.

APrês la mort de M. d'Epernon, le 23. Juillet 1661. la Charge de

Colonel Général de l'Infanterie fut ſuprimée.

Le Colonel Général à cauſe de ſa Charge, met derriére l'Ecu de ſes armes quatre ou ſix Drapeaux des couleurs du Roy, qui ſont blanc, incarnat & bleu.

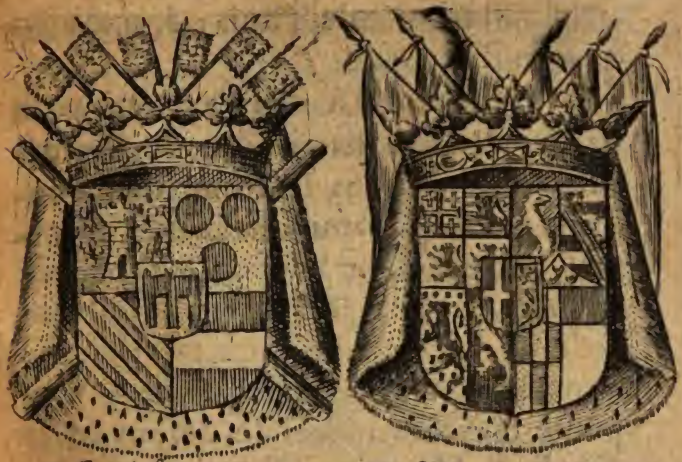

M. le Mal. de Turenne. *M. le Comte de Soissons*

Le Colonel Général de la Cavalerie Légére, eſt M. de Turenne, Marêchal Général des Camps & Armées du Roy, dont vous pouvés voir les qualités cy-devant parmy les Marêchaux de France, où vous trouverés auſſi le blaſon de ſes armes.

Le Méſtre de Camp Général de la Cavalerie Légére de France, eſt à prêſent M. le Chevalier de Fourille.

Le Lieutenant Colonel de la Cavalerie Légére de France, eſt M. Jean d'Eſtampes, Baron de Bellebrune, qui a êpouſé Catherine d'Elbene, dont il

a eu la Marquise de Thois, & une autre fille Religieuse.

Il y a encore à chaque Régiment de Cavalerie en particulier un Méstre de Camp.

Le Colonel Général des Suisses & Grisons, est à présent Eugêne Maurice de Savoye, Comte de Soissons, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy de Champagne & Brie. Il a épousé une des niêces de défunt M. le Cardinal Mazarin, Olympe Mancini, Chêf du Conseil & Sur-Intendante de la Maison de la Reine. Il en a plusieurs enfans. Voyez au 1. volume parmy les Princes Estrangers.

Il y a des Lieutenans Colonels à chaque Régiment Suisse. Le Lieutenant Colonel des Suisses du Régiment des Gardes est M. de Mollondins.

Il y a eu aussi *un Colonel Général des Corses*, Monsieur de Mazarques, quoiqu'il n'y ait point à présent de Corses au service du Roy.

Le Baron d'Eguenfeld étoit *Colonel*

Général des troupes êtrangéres : mais depuis ſa retraite il n'y en a point eu.

Il y a encore quêlques autres Colonels aux Rêgimens d'Infanterie ou de Cavalerie êtrangére.

CHAPITRE IV.

Des Gens-d'Armes, des Chevaux Legers, des autres Rêgimens de Cavalerie & d'Infanterie.

DAns les Armées il y a les Compagnies des Gens-d'Armes, & les Compagnies des Chevaux-Legers : & puis les autres Rêgimens de Cavalerie & d'Infanterie.

Premiêrement la Compagnie des Gens-d'Armes, qui ſont Gardes du Roy : dont le Roy eſt auſſi Capitaine en chêf : & M. le Comte de la Salle

Capitaine-Lieutenant, cõme nous avons dit cy-devant parmy les Gardes du Roy, au 1. vol.

Cõme les Princes d'Angleterre peuvent avoir une Compagnie de Cavalerie, entretenuë en France, il y avoit la Compagnie des Gens-d'Armes Ecossois du Roy, cõmandée par M. le Duc d'York, & en son absence par M. le Comte de Schomberg, Lieutenant en cette Compagnie de Gens-d'Armes.

Les Reines ont aussi leur Compagnie de Gens-d'Armes, Monseigneur le Dauphin, Monsieur Duc d'Orléans, & les Princes du Sang en ont aussi; même les Marêchaux de France, dont ils sont Capitaines en chêf, & ont des Lieutenans & Soû-Lieutenans.

2. Pour les Compagnies des *Chevaux-Legers*, le Roy, la Reine, Monseigneur le Dauphin, Monsieur Duc d'Orléans & les Princes du Sang, ont aussi chacun la leur: dont ils sont Capitaines en chêf, & ont des Lieutenans & Soû-Lieutenans.

Nous avons parlé cy-dessus de la

Compagnie des Chevaux-Legers du Roy parmy les Gardes de ſa Majeſté, au premier volume, où nous avons dit qu'elle eſt compoſée de deux cens Maîtres, auſſi bien que la Compagnie des Gens-d'Armes de la Garde du Roy, & que M. le Duc de Luynes en étoit Capitaine-Lieutenant.

Nous avons auſſi parlé des Compagnies de Gens-d'Armes & de Chevaux-Legers de la Reine & de Monſeigneur le Dauphin, en parlant de leurs Maiſons, au 1. volume.

Vous remarquerés que les *Chevaux-Legers* ſont ainſi apelés, parce qu'autrefois ils n'avoient qu'une cuiraſſe : à la différence des Gens-d'armes, qui portoient armes complettes ; c'eſt à dire, cuiraſſe, cuiſſars, braſſars.

3. Les autres *Régimens de la Cavalerie-Legere*, ſont auſſi armés cõme les Chevaux-Legers.

Quand on va en bataille, on met cinq ou ſix Régimens de Cavalerie en une *Brigade*, cõmandée par un ancien Méſtre de Camp, que l'on apelle alors *Brigadier*.

Châque Rêgiment de Cavalerie contient environ douze Compagnies, & à châque Compagnie, il y a un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, un Cornette.

Les Rêgimens de Cavalerie-Légere prennent chacun le nom de leur Méstre de Camp.

Nous devons aussi compter avecque la Cavalerie, les deux Rêgimens de *Dragons*: dont le premier, qui est celuy du Roy, est cõmandé par M. le Marquis de Lauzum de Péguilain qui en est Général; & le second est le Rêgiment de Dragons de M. le Marêchal de la Ferté.

4. Pour ce qui est de l'*Infanterie*, aprês les deux Rêgimens des Gardes, François & Suisses. Les autres Rêgimens sont divisés: Premiérement en *Vieux corps*, qui portent le nom des principales Provinces de France. Le Rêgiment de Picardie, Champagne, Piédmont, Navarre, Normandie & celuy de la Marine. Ensuite, il y a les *Petits vieux Corps*, sçavoir, Auvergne, Silly, Rambures, Sault, Epa-

gny, Arbouville : & puis les *Nouveaux* Régimens. Les vieux Régimens sont entretenus même en temps de Paix, sinon qu'on réforme le nombre des hommes, & qu'on le reduit à trente ou quarante par Compagnie : retenant neanmoins toûjours les Officiers, afin qu'ils puissent être prêts, & rendre leurs Compagnies complêtes au besoin. Les nouveaux Régimens qui portent presque tous, les noms de leurs Méstres de Camp, sont ordinairement plus foibles que les vieux, & se réforment ou cassent en temps de Paix.

Outre cela, le Roy a plusieurs Régimens d'Infanterie étrangére, qui sont Allemans, Ecossois, Irlandois, Italiens, Liégeois & autres : & particuliérement des Suisses, dont il y en a fix à sept mille en France.

Du Régiment des Gardes François.

Le Régiment des Gardes François est le premier & le plus considérable de l'Infanterie. Il est composé de tren-

te Compagnies, & chaque Compagnie de deux cens hõmes, cõme nous avons dit à la fin des Gardes du Roy, au 1. volume, où nous avons mis le Colonel, & tous les autres Officiers, Capitaines aux Gardes, Lieutenans, Soû-Lieutenans, Enseignes.

Le Rêgiment des *Gardes Suisses*, est composé de dix Compagnies complêtes, que nous avons toutes nõmées cy-devant parmy les Gardes du Roy, au premier vol. où nous avons mis tous leurs Officiers, Capitaines, Lieutenans, Enseignes, & les Cantons d'où sont les Compagnies.

Les autres Rêgimens portent le nom ou des principales Provinces du Roïaume, cõme nous avons dit; ou de leur Méstre de Camp.

Le Rêgiment du Roy est de 54. Compagnies, rêduites prêsentement à 34. De sorte qu'il reste 54. Capitaines, dont il n'y en a que 34. en piéd; c'est à dire dont les Compagnies sont

conſervées entiéres. Et ce Rêgiment eſt le ſeul en France qui ait à l'inſtar des Gardes, des Soû-Lieutenans, dans ces 34. Compagnies conſervées.

Pour ce qui eſt du Cõmandement de nos Armées, on établit quelquefois un *Capitaine Général* qui cõmande à toute l'Armée, puis un *Lieutenant Général*, & un *Marêchal de Bataille*, cy-devant apelé un Aide de Camp. Enſuite, il y a quêlques *Brigadiers*, qui ſont des plus anciens Méſtres de Camp, que l'on choiſit pour cõmander cinq ou ſix Rêgimens de Cavalerie. Aprês il y a *les Méſtres de Camp* de chaque Rêgiment, puis les *Capitaines* de chaque Compagnie. Et ſi ce ſont des Compagnies de Cavalerie-Legére, ſous chaque Capitaine il y a *le Lieutenant, l'Enſeigne & le Cornette.* Si ce ſont des Compagnies de Gens-d'Armes ou d'Infanterie, ils ont de ſemblables Officiers, excepté *le Cornette.*

Pour les *Marêchaux des Logis* des Armées.

Il y a le Marêchal Général de Cavalerie, qui eſt M. de S. Martin. Dans l'Infanterie le Major de Brigade fait à peu prés la charge & la fonction de Marêchal des Logis. Aprés, il y a un Marêchal dans châque Régiment, lequel ayant ſceu le département pour ſon Régiment, il le dõne & fait entendre à chaque Fourier de chaque Compagnie, leſquels aprés font les logemens pour les Capitaines, Officiers & Soldats de la Compagnie.

Trois Marêchaux des Logis, aux Camps & Armées du Roy, êrigés en Office.

M. Des Cures. M. des Fourneaux. M. Bolé.

Il ſurvient toûjours quêlque différend entre les Officiers de Cavalerie & d'Infanterie pour le rang & pour le cõmandement. Le Capitaine de Cavalerie, cõmande à celuy d'Infanterie, lors qu'ils ſe rencontrent tous deux dans une plaine : mais le Capitaine d'Infanterie, cõmande celuy de Cavalerie, quand il y a ceinture, retranchement, ou barricade en une place.

Vous remarquerés qu'autrefois, lorſque nos Rois marchoient au combat, c'êtoit ſous la *Cornette blanche de France*, ſous laquelle marchoient avecque le Roy pluſieurs Seigneurs volontaires. Mais maintenant elle n'eſt plus en uſage. Cette Cornette blanche eſt differente de la Cornette Colonelle de Cavalerie, qui eſt auſſi de couleur blanche. C'eſt M. le Marquis de Vandeuvres qui a ce tître de Cornette blanche de France, lequel eſt auſſi Grand Ecuyer trenchant, cõme nous avons dit cy-devant, au premier vol.

CHAPITRE V.

Du Grand-Maître de l'Artillerie.

LE Grand Maître de l'Artillerie de France, & Surintendant Général des Poudres & Salpêtres. Henry de Daillon, Comte du Lude & de Pont-

gibault, Marquis d'Illiers & de Boüillé, Baron de Briançon, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur du Château de S. Germain en Laye, cy-devant Prémier Gentil-hõme de la Chambre du Roy. Il prêta le Serment de fidélité au Roy, pour ladite Charge, le 28. Juillet 1669. Il a épousé Eleonore de Boüillé, fille unique du Marquis de Boüillé & de Jaqueline de la Guiche S. Geran, dont il n'a point d'enfans.

Il porte d'azur, à la croix engrelée d'argent.

Le Grand-Maître de l'Artillerie de France, met pour marque de sa Charge deux Canons ou deux Coulevrines sur leurs affûts au dessous de ses Armes.

Avant l'invention de l'Artillerie, il y avoit un *Grand-Maître des Arbalêtiers & Cranequiniers*, qui avoit la Sur-Intendance sur tous les Officiers des machines de guerre : Les *Cranequins* étoient certains instrumens dont on enfonçoit les murailles & les portes des Villes. On tient que cet Office a été

du temps de Saint Loüis : & le Sieur du Hangeſt ſous Charle VI. en 1411. étoit Grand-Maître des Arbalêtiers. Depuis le *Capitaine Général des Poudres & de l'Artillerie* luy ſucceda, tître qui a été en uſage juſqu'au temps de Henry le Grand, qui érigea cette charge en Office de la Courone, en 1610. ſous le tître de *Grand-Maître*, en faveur de feu Maximilian de Béthune Duc de Suilly, confident de ce Roy.

Dans chacune de nos Armées il y a un *Lieutenant de l'Artillerie*, qui cõmande à tout le bagage d'Artillerie, & qui a ſoin de ſa conduite, lequel relêve de Mr le Grand-Maître.

Il a la Sur-Intendance ſur tous les Officiers de l'Artillerie, Canoniers, Pioniers, Charrons, Cordiers & autres petits Officiers, dont il fait l'état en toutes les Armées du Roy, en chacune deſquelles il a ſes Lieutenans, quoique les Marêchaux de France prétendent auſſi Juriſdiction ſur leſdits Officiers de l'Artillerie. C'eſt luy qui fait faire les travaux de l'Armée, tant aux ſiéges des Villes, que dans la marche; qui

fait faire les poudres, fondre l'Artillerie, & a pouvoir sur tous les Arsenaux de France. Il a aussi le soin des Tentes & Pavillons de l'Armée. Il a sa Jurisdiction à l'Arsenal à Paris.

Toute la fonte qui se treuve dans une Ville de conquête, ou quand on entre dans une Ville rebelle, où l'on fait quelquefois cõmandement de décendre les cloches, apartient au Grand-Maître de l'Artillerie.

Cõme l'on fait la guerre par mer, aussi bien que par terre ; après avoir traité du Conêtable, qui est sur terre le Chêf des Armées : il faut maintenant parler de l'Amiral, qui est le Chêf de la Marine & des Armées Navales.

CHAPITRE VI.

De l'Amiral, & de la Marine.

L'Amiral de France eſt M. le Duc Loüis Comte de Vermandois, legitimé de France, Grand Amiral, ou Grand-Maître des Mers, Chêf & Sur-Intendant Général du Commerce & Navigation

& Navigation de France.

L'Amiral eſt un des Officiers de la Courone, il cõmande aux guerres de ſur mer, cõme le Conêtable & les Marêchaux de France à celles de ſur terre. Le pouvoir de cette Charge eſt fort grand; & il fut bien augmenté par le Roy Henry III. en faveur du Duc de Joyeuſe l'un de ſes favoris, qui la poſſédoit.

C'eſt à l'Amiral à dõner aux particuliers les congés & permiſſions de mettre en mer: & d'y armer contre les ennemis de l'Etat; avecque leſquels de ſon authorité il peut faire trêve ſur mer pour trois ſemaines. Sans ſon congé les vaiſſeaux ne peuvent entrer en aucun port. Il a la dixiême partie de tout le butin qui ſe fait ſur mer, il juge du fait de la Marine: & les appels de ſes Sentences reſſortiſſent au Parlement, mais il n'y a pas ſéance. Sa juriſdiction eſt à la Table de Mâbre du Palais, pour les appellations de ſes Juges inferieurs: & il a ſes Officiers, qui cõnoiſſent de tous les délits & différens qui ſurviennent, tant pour rai-

ſon des contrats faits & paſſés pour le fait de la guerre, marchandiſe & pêcherie, qu'autre choſe quelconque, civile & criminelle; mettant tel Lieutenant que bon luy ſemble. Il baille ſauf-conduit de harengaiſon & morte-ſaiſon pour pêcher: & fait faire le guet ſur la côte marine quand beſoin eſt par les hõmes qui ſont ſujets à le faire. Il cõmet des navires pour garder les pêcheurs au tems de la harengaiſon.

Le nom d'Amiral a été emprunté des Arabes, qui vinrent par mer fondre en Europe ſur les Chretiens, & aprês avoir couru toutes les mers de ces Provinces, ils conquirent toute l'Eſpagne, & de là décendirent aux côtes de France par la Guyenne & le Poitou. Pendant de ſi longues guerres, les François eurent ſouvent cõmunication avec eux: & cõme celuy à qui obeïſſoient les autres Chêfs de cette Armée ſi puiſſante ſur mer êtoit cõmunément apelé en leur langue Arabeſque *Amir Al Muſulmin*, c'eſt à dire le Prince des Vrais-croyans: (on

ſçait aſſés que ces Infidéles ſe qualifient du tître de Vrais-croyans.) Les François qui retinrent les premiéres ſyllabes de ce nom, ont apelé à leur imitation celuy qui cõmande les Armées ſur mer leur *Amiral*.

Tous les vaiſſeaux doivent porter les Enſeignes de l'Amiral, & l'Amiral doit avoir la Lanterne ou Phanal.

Il a ſouverain cõmandement ſur les mers, principalement ſur toute la partie de la mer Oceane qui eſt aux côtes de France, & ſur tous les Vaiſſeaux & Armées navales.

Le premier Amiral fut *Lehery*, ou ſelon d'autres *Rotland*, ſous Charlemagne, apelé par Eginard *Præfectus maris*. Cette charge n'étoit autrefois qu'une ſimple cõmiſſion : & le premier qui la poſſéda en tître d'Office, fut *Enguerrand Sire de Coucy*, ſous Philippe le Hardy 1273. Ou ſelon quelques-uns elle ne fut érigée en tître d'Office que ſous le Roy Jean l'an 1369. & le premier fut Amaury Vicomte de Narbone. Il y a eu pluſieurs Amiraux, durant que les Rois de France ne poſ-

ſédoient pas toutes les Provinces maritimes de ce Roïaume : à ſçavoir l'Amiral de Normandie, de Bretagne, de Guyenne & de Provence. Celuy de Normandie, qui fut depuis apelé de France, cõmandoit depuis le Pas de Calais juſques à S. Michel du Mont. Celuy de Bretagne, depuis S. Michel juſques au Raz. Celuy de Guyenne, depuis le Raz juſques à Bayone. Et celuy de Provence, depuis Perpignan juſques à la riviére de Gennes. Et à cette occaſion il y eut grand debat entre M. le Duc de Guiſe, Grand pére du dernier mort, qui pretendoit l'Amirauté de Provence : & M. le Cardinal de Richelieu. C'eſt pourquoy ce Cardinal obtint la Dêclaration du Roy du mois de Janvier 1627. par laquelle la Charge d'Amiral fut ſuprimée, & êrigée en ſa place celle de *Grand Maître, Chef & Sur-Intendant Général de la Navigation & Cõmerce de France*; qu'il poſſêda luy-même, il la dõna par ſon teſtament au fils du Marêchal de Brezé, Duc de Fronſac, qui reprit la qualité d'Amiral dans le ſerment qu'il en prêta au

Parlement l'an 1648. Mais ayant été tué au Siége d'Orbitelle, cette Charge fut éxercée au nom de la Reine Régente, sous le tître de Grand-Maître.

L'Amiral de France a pour marque extérieure de sa dignité, puis qu'il cõmande sur les deux Mers : deux Ancres d'or passés en sautoir derriére l'Ecu de ses Armes, pendantes & attachées à deux chables.

Il a pour ses apointemens trente mil livres à prendre sur les droits d'ancrage, & plusieurs autres revenus.

Aprés l'Amiral il y a aussi un Vice-Amiral de France.

Deux Lieutenans Généraux des Armées Navales.

M. le Marquis de Martel.

M. du Quaîne.

Chefs d'Escadre.

M. d'Almeras.

M.

M.

M.

Deux Intendans de la Marine.

L'Intendant *de la Marine du Levant.*

M. d'Anfreville, réſidant à Marſeille.

L'Intendant *de la Marine du Ponant.* M. Colbert du Terron, réſidant à la Rochelle, Broüage & Breſt.

Un Sécretaire Général de la Marine. M.

De plus il y a des Controlleurs de la Marine.

L'Amiral a auſſi droit de nõmer aux Offices de Juges, Lieutenans Généraux & Particuliers, Conſeillers, Receveurs, Avocats, Procureurs, Greffiers, Sergens & autres Officiers de l'Amirauté, tant à la Table de Mâbre, qu'aux Juriſdictions particuliéres de Picardie, Normandie & Bretagne; par vacance de mort, reſignation ou autrement.

CHAPITRE VII.

Du Général des Galéres.

LE Roïaume de France eſt bordé de deux Mers, d'un côté de la grande Mer Océane, & de l'autre qui eſt du Midy, de la Mer Méditerranée : ſur laquelle ſont entretenuës les Galéres de France au Port de Marſeille.

Le Général des Galéres eſt quelquefois apelé l'*Amiral du Levant :* cõme dit le Sieur de la Popeliniére, qui a fait un Livre particulier de l'Amiral de France.

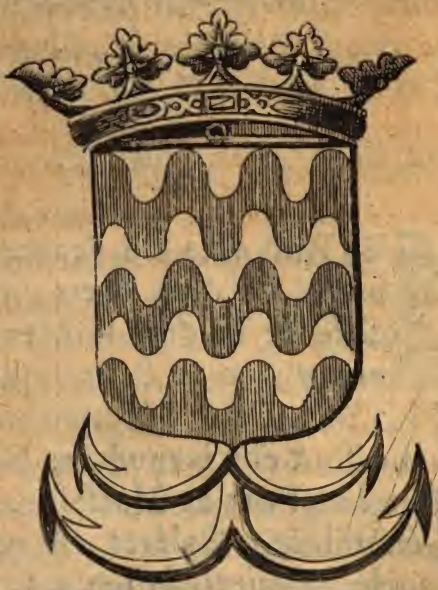

Loüis Victor de Rochechoüart de Mortemar, Comte de Vivonne, Prince de Tonnay-Charante, Marquis de Mongneville & d'Everly, Baron de Bray-sur-seine, Seigneur de Roissy, Général des Galéres de France, & Lieutenant Général és Mers & Armées Navales de Levant. Il prêta ser-

ment de cette Charge au mois de Decembre 1669. Il a épouſé au mois de Septembre 1655. Antoinette Loüiſe de Mêſmes, dont il a pluſieurs enfans.

Il porte pour armes de *Rochechoüart*, qui eſt faſcé, anté, ondé de ſix piéces d'argent & de gueule : & pour marque de ſa Charge, une double ancre ou grapin poſé en pal derriére l'Ecu de ſes Armes.

Vous pouvés voir les écarteleures que prend la Maiſon de Rochechoüart Mortemar, parmy les Ducs & Pairs, au premier volume.

Charle IX. par Arrêt du 6. Avril 1562. vêrifié le 8. Juin 1563. déclara en faveur de Mre René de Lorraine le faiſant Général des Galéres, tant en la Mer du Levant que du Ponant : Qu'il ſeroit Chêf général de toutes ſes Galéres, Galiotes, Frégates, Fuſtes & Brigantins : Qu'il cõmanderoit à tous Vaiſſeaux & Navires, tant longs que ronds, & ſe feroit obeïr par toutes voyes, & en tous

lieux où il ira pour le devoir de sa charge.

Après les Officiers de Guerre, suivent les Officiers de Justice, des Conseils du Roy, qui sont aussi Officiers Généraux pour tout le Roïaume.

SECONDE PARTIE DU SECOND LIVRE. DU CHANCELIER, DES CONSEILS DV ROY, ET DES PERSONES D'ETAT.

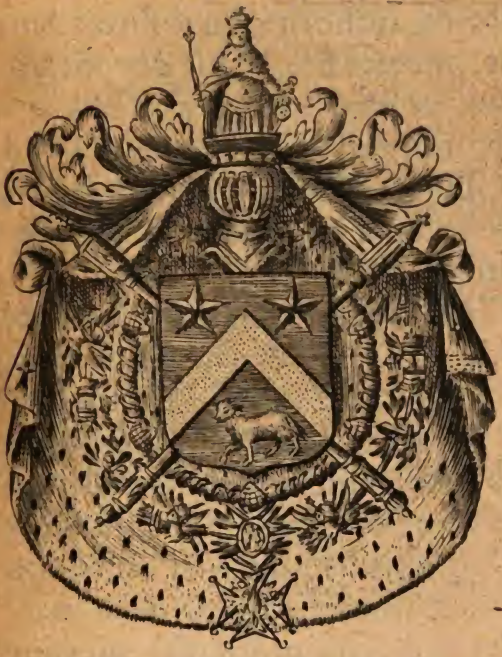

CHAPITRE I.

Du Chancelier de France.

LE Chancelier eſt le Chef de la Juſtice, & des Conſeils du Roy : & c'eſt en ſes mains que le Roy la dêpoſe toute entiére, pour la diſtribuer & faire ren-

dre à ſes Sujets; avecque la même puiſſance & authorité qu'il feroit en perſone. A cette fin, il eſt dépoſitaire des Séaux de France : dont il uſe pour la diſtribution de la Juſtice, Dons, Graces, & Offices, ainſi qu'il juge raiſonable pour le bien de l'Etat. Il préſide aux Conſeils du Roy.

C'eſt luy qui expoſe les volontés de ſa Majêſté : & lors que le Roy va au Parlement tenir ſon lit de Juſtice ; il eſt aſſis devant ſa Majêſté à main-gauche, & le Conêtable à la droite. Il porte la robe de velours noir, doublée de panne cramoiſie : & aux cérémonies publiques le Mortier comblé d'or, orné de perles & pierres précieuſes ; devant luy marchent les Huiſſiers de la Chancellerie, portans la Maſſe d'argent doré ſur l'êpaule, & les autres Huiſſiers à la chaîne.

Pour exprimer les grandes prérogatives & prééminences de cette charge, un volume entier ne pouroit ſuffire : non plus que pour exprimer les grandes vertus, le mérite & la capacité de Meſſire Pierre Séguier ; qui remplit par-

faitement cette dignité depuis 36. ans.

Il porte pour armes de sa Maison d'azur au chevron d'or, acompagné de deux étoiles en chef de même, & d'un mouton passant d'argent en pointe.

Le Chancelier de France a pour marque de sa dignité, le Mortier de toile d'or, rebrassé d'hermines, posé sur l'Ecu de ses Armes : duquel sort pour cimier une figure de Reine, reprêsentant la France ; tenant à la main droite le Sceptre, & à la gauche les grans Seaux du Roiaume. Et derriére l'Ecu de ses Armes, deux grandes masses d'argent vermeil doré, passées en sautoir : avecque le manteau d'écarlate, orné de raïons d'or vers le haut, & fouré d'hermines.

Cette charge fut instituée (cõme disent quelques-uns) par le Roy Clotaire I. & le premier Chancelier fut Bodin l'an 562. On l'apelloit autrefois *Grand Référendaire & Garde de l'Anneau & Seel Roïal.*

Quand on établit un *Garde des Seaux*, on luy dõne la même authorité qu'a le Chancelier. Avec cette différence neanmoins

moins, qu'on ne peut ôter la charge de Chancelier à celuy qui la possêde, qu'en même temps on ne luy fasse son procês, & qu'on ne luy ôte la vie : mais le Roy ôte les Seaux à celuy qui les garde, quand bon luy semble. Ainsi qu'ils furent ôtés à M. de Château-neuf l'an 1633. pour les dõner à M. Seguier, lequel a été depuis Chancelier de France après la mort de M. d'Aligre, qui fut l'an 1635.

L'origine du mot de Chancelier, vient de ce qu'autrefois toutes les Lettres ou Chartres passoient par ses mains pour les signer : lesquelles n'étant pas toûjours bien dressées, s'il y treuvoit quelque chose qui ne fut pas tout à fait conforme aux Loix ou aux Coûtumes, il l'effaçoit faisant une raïe ou barre : ce que les Latins apellent *Cancellare*. Et de là *Cancellarius*, & quelquefois on l'apelloit *summus Cancellarius*, à la différence des autres Chanceliers : car il y en avoit autrefois plusieurs de ce nom, cõme nous pourrons dire dans quelque autre ouvrage.

Pour l'absence ou la disgrace du

Chancelier, le Roy cõmet *la Garde des Seaux* de France à qui il luy plaît, lequel en uſe avecque la même authorité que le Chancelier même. Meſſire Mathieu Molé, auparavant Premier Prêſident au Parlement de Paris, les a poſſêdés depuis l'année 1651. juſques à ſon décês, arrivé le 3. Janvier 1656. aprês avoir rendu de grans ſervices au Roy & à l'Etat.

Nous mettrons les Officiers de la Chancellerie, immédiatement aprês les Conſeils.

CHAPITRE II.

Etat Général des Conſeils du Roy; & des Perſones qui les compoſent.

DAutant que les affaires qui ſurviennent ſont différentes, auſſi y a-t'il de différents Conſeils pour en délibérer, cõme le Conſeil de Guerre, le Conſeil des Dépêches, le Conſeil d'Etat & des Finances.

Conſeil de guerre.

Le Roy y prêſide & y apele ordinairement les Princes, les Marêchaux de France, & autres Seigneurs qui ont ſervy de Lieutenans Généraux dans les Armées.

Du Conſeil des dépêches, & des Sécrêtaires d'Etat.

Ce Conſeil ſe tient dans la Chambre du Roy, où aſſiſte Monſieur le Chancelier & les autres Miniſtres, qui y ſont apelés : Meſſieurs les Sur-Intendans avecque les Sécrêtaires d'Etat : tous aſſis ſuivant leurs rangs. On y traite des affaires des Provinces & autres, dont les Sécrêtaires d'Etat qui s'y treuvent préſens font leur rapport : & tiennent mémoire des rêſolutions qui s'y prennent. Ils en font faire en ſuite les expêditions néceſſaires chacun en ſon Dêpartement, y ayant quatre Sécrêtaires d'Etat, & des Cõmandemens de ſa Majeſté, qui ont chacun leurs fonctions différentes, ſuivant leur Dêpartement : qu'on ne peut mettre dans tout ce Livre plus à propos qu'en cet endroit.

Les Quatre Sécrétaires d'Etat.

1. M. de la Vrilliére, & M. le Marquis de Châteauneuf ſon fils.

2. M. le Tellier, & M. le Marquis de Louvois ſon fils.

3. M. de Lyonne, & M. le Marquis de Berny son fils.

4. M. Colbert, & M. le Marquis de Seignelay son fils.

Desquels voicy les Armes & le Département.

1. Loüis Phelipeaux Chevalier Seigneur *de la Vrilliére*, Comte de S. Florentin, Baron de Hornif & de Château-neuf sur Loire, Cõmandeur des deux Ordres du Roy: prêta serment de sa Charge de Sécrêtaire d'Etat le 16. Juin 1629. Porte écartelé: au premier & quatriême d'azur, semé de quarte-feüilles d'argent, au franc quartier d'hermines: au second & troisiême d'argent à trois Lézards de sinople 2. & 1. ces Armes brisées en chef d'un lambel de gueule.

M. de Château-neuf son fils, Pierre Baltazar Phelipeaux de la Vrilliére, Cõmandeur des Ordres du Roy, cy-devant Conseiller au Parlement, fut receu en survivance de ladite Charge de Sécrêtaire d'Etat, & entra au Conseil en 1669.

2. Michel *le Tellier*, Marquis de

Louvois, Cõmandeur des Ordres du Roy, Seigneur de Chaville, Villacoubley, Virofley, & la Ferté gaucher, Sécrétaire d'Etat & des Cõmandemens de ſa Majeſté, receu au mois d'Octobre 1645. porte d'azur à trois lézars d'argent poſés en pal, 2. & 1. au chêf couſu de gueule, chargé de trois étoiles d'or.

M. le Marquis de Louvois & de Courtenvaux, Michel François le Tellier, Chancelier des Ordres du Roy, receu en ſurvivance le 13. Decembre 1655. & exerçant auſſi la charge, a êpouſé le 19. Mars 1662. Anne de Souvray de Courtenvaux, dont il a deux fils & deux filles.

3. Hugues *de Lionne*, Marquis de Berny, Seigneur de Frêſne, Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils, Cõmandeur de ſes Ordres, Miniſtre & Sécrêtaire d'Etat & des Cõmandemens de ſa Majeſté: qui prêta le Serment de fidêlité de ſa charge de Secrêtaire d'Etat le 20. Avril 1663. Il a quatre fils, le Marquis de Berny, l'Abbé de Lionne, Jule Paul de Lyonne, Ab-

bé de Marmoutier, de Châlis, de Cercamp, Prieur de Saint Martin des Champs, un Chevalier de Malte, un autre fils, & une fille.

Le Marquis de Berny receu en survivance le 14. Février 1667.

Il porte écartelé au premier & quatriême de gueule à la colomne d'argent mise en pal au chef cousu d'azur, chargé d'un Lion passant d'or, qui est *de Lionne.* Au deuxiême & troisiême d'azur à trois bandes d'or, au chef aussi d'azur chargé d'une tête de Lion arachée d'or, qui est *Servien.*

4. Jean-Bâtiste *Colbert*, Chevalier, Baron de Seignelay, Monetau, Cheny, Beaumont, d'Ormois & autres lieux, Conseiller ordinaire du Roy en tous ses Conseils, & du Conseil Roïal, Cõmandeur & Grand Trêsorier de ses Ordres, Controlleur Général des Finances, Sur-Intendant & Ordonateur Général des Bâtimens de sa Majesté, Ars & Manufactures de France, Ministre & Sécrêtaire d'Estat & des Cõmandemens de sa Majesté. Il a êpousé Marie Charon, dont il a 1. Marie Col-

bert, mariée à M. le Duc de Chevreuſe. 2. Jean-Bâtiſte Colbert, Chevalier, Marquis de Seignelay, receu en ſurvivance à la charge de Sécrêtaire d'Etat. 3. Jacque Nicolas de Colbert, Abbé du Bec, Prieur & Seigneur Spirituel & Temporel de la Charité ſur Loire. 4. Mademoiſelle Colbert, nõmée Henriette. 5. Antoine Martin Colbert, Chevalier. 6. Jule-Armand Colbert, Seigneur d'Ormois. 7. N.... Colbert.

Il porte d'or, au Serpent en pal, tortillé d'azur.

LE DEPARTEMENT de Messieurs les Sécrêtaires d'Etat.

1. *M. de la Vrilliére.*

Avril, Août, Décembre.

Languedoc, haut & bas, & le Comté de Foix.
Guyenne, jusqu'à Fontarabie, Roüergue, & Quercy.
Broüage, Païs d'Aunix, Ville & Gouvernement de la Rochelle.
Touraine.
Anjou.
Le Maine & Perche.
Bourbonnois.
Nivernois.
Auvergne, haute & basse.
Picardie, & Païs Boulonois.
Normandie.
Bourgogne & Bresse.
Les Fortifications desdites Généralités.
Les Ingenieurs.
Les Affaires Générales de la Religion Prétenduë Reformée.

Dans

Dans ce Dêpartement ſe rencontrent, le Parlement *de Toulouze*, celuy *de Bordeaux*, celuy *de Roüen*, & celuy *de Dijon*.

---

2. *M. le Tellier.*

Février, Juin, Octobre.

Poitou.	Les Places cêdées en Flandre, Artois & Hainaut.
Xaintonge.	
Angoumois.	
La Marche.	Les Fortifications deſdites Généralités.
Limoſin.	
Lyonnois.	
Dauphiné.	La Guerre.
Catalogne & Rouſſillon.	Le Taillon.
	L'Artillerie.
Pignerol.	

Dans ce Dêpartement ſe rencontrent le Parlement *de Grenoble*. Le Conſeil Souverain *de Perpignan*. Le Conſeil Souverain *de Pignerol*.

3. *M. de Lionne.*

Mars, Juillet, Novembre.

La Champagne & Brie.
La Provence.
La Bretagne.
Le Berry.
La Lorraine & les trois Evêchés de Mêts, Toul & Verdun.
Le Bearn.
Marine du Ponant.
Marine du Levant.
Les Fortifications desdites Généralités.
Les Affaires Etrangéres.

Dans ce Dêpartement se rencontrent, le Parlement d'*Aix*, celuy *de Rennes*, celuy *de Mêts* & celuy *de Pau*.

4. *M. Colbert.*

Janvier, May, Septembre.

Paris & Isle de France, Soissonois, jusqu'à Noyon.

L'Orléanois.	La Maiſon du Roy.
Le Blaiſois.	
Les Fortifications deſdites Généralités.	Le Clergé.
	La Marine.

Dans ce Dêpartement ſe rencontre le Parlement *de Paris.*

Les mois qui ſont marqués ſous les noms des Sécrêtaires d'Etat ſont ceux, auſquels ils doivent ſe treuver tous les matins au lever du Roy pour expédier en particulier les Lettres & bien-faits de ſa Majeſté.

Les Parlemens ſont marqués à châque Dêpartement où ils ſe rencontrent, pour dõner à cõnoître que les dépeſches que le Roy envoye à ces Parlemens ; & les Lettres que ces mêmes Parlemens envoyent au Roy : doivent toutes paſſer par les mains du Sécrêtaire d'Etat qui les a en ſon Dêpartement. Et les Dêputés de ces Parlemens ou des Etats deſdites Provinces ſont conduits par ces Sécrêtaires d'Etat à l'audiance qu'ils ont du Roy.

Sous Henry II. parmy les Sécrêtaires

de la Chambre du Roy, on en choisit six, pour expédier les affaires d'Etat: à la charge que les deux premiers qui viendroient à mourir ne seroient point remplacés. Ainsi furent institués les Sécrêtaires d'Etat, & rêduits au nombre de quatre.

CHAPITRE III.

REGLEMENT FAIT PAR le Roy étant à Fontainebleau, pour l'établissement d'un Conseil Roïal de ses Finances.

Ensemble la liste de ceux qui le composent, & l'ordre qui y doit être tenu & observé.

LE Roy ayant meurement considêré depuis qu'il a plû à Dieu de dõner la Paix à ses Peuples, le mauvais êtat des affaires des Finances de son Roïaume, & d'où il est provenu: sa Majesté y

voulant remédier à l'avenir, a rêſolu le prêſent Rêglement & dêclaration de ſes volontés.

PREMIEREMENT, Sa Majeſté a ſuprimé pour toûjours la Cõmiſſion de Sur-Intendant de ſes Finances, & toutes les fonctions qui y ſont attachées.

Sa Majeſté cõnoiſſant bien qu'elle ne peut dõner des marques plus grandes de ſon amour pour ſes Peuples, que de prendre elle-même le ſoin de l'adminiſtration de ſes Finances, pour retrancher tous les abus qui s'y ſont gliſſés juſques à prêſent: Sadite Majeſté a rêſolu d'apeler prês de ſoy un Conſeil composé de persõnes de capacité & probité cõnuë, par l'avis duquel elle agira dans ladite adminiſtration, pour toutes les affaires qui êtoient rêſoluës & êxécutées par le Sur Intendant ſeul.

Ledit Conſeil ſera apelé *le Conſeil Roïal des Finances*, & ſera composé d'un Chef ſous l'autorité & en la prêſence de ſa Majeſté, lorſque M. le Chancelier ne ſera pas audit Conſeil, & de trois Conſeillers; dont l'un ſera Inten-

dant des Finances, se réservant sa Majesté d'apeler en iceluy M. le Chancelier lorsqu'elle le jugera à propos. Auquel cas il tiendra le rang & la préseance deuë à sa dignité, cõme Chef de tous les Conseils du Roy.

Sadite Majesté se réserve à elle seule la signature de toutes les Ordonances concernant les dépenses comtables, & les comptans, tant pour les dépenses secrettes, que pour remises & intérêts, & autres de toute nature.

Les états de distribution des Finances, tant pour les recêttes générales que pour les fermes, bois, domaines & autres deniers de toutes natures, seront remis par l'Intendant des Finances qui en aura le département, avec ses avis & raisons sur les changemens à y faire, entre les mains dudit Conseil Roïal, qui sera ordoné par sa Majesté: pour en être fait raport, recevoir les ordres de sadite Majesté. Et ensuite être lesdits Etats expédiés & signés par ledit Intendant, remis entre les mains de celuy qui en aura fait le raport; pour être signés par sa Majesté & par ceux dudit

Conſeil, en la place & ordre que ſa Majeſté ordonera.

L'intendant des Finances qui aura l'hõneur d'être dudit Conſeil Roïal, aura l'Epargne dans ſon dêpartement : & en conséquence tiendra le Regiſtre de toute la recette & dêpenſe qui ſera faite, dont il ne dõnera cõmunication à aucune perſõne ſans ordre exprês de ſadite Majeſté.

Toutes les Ordõnances ſeront remiſes entre ſes mains pour être raportées à ſa Majeſté, enregiſtrées & paraphées par luy & enſuite expêdiées par les Trêſoriers de l'Epargne chacun en l'année de ſon éxercice.

Ledit Intendant fera rendre tous les comptes des Fermes, Recettes générales, Bois, Domaines, Affaires extraordinaires, & autres Recettes de toutes natures, pour en être par luy fait raport audit Conſeil Roïal : & être leſdits comptes arrêtés & ſignés par ſa Majeſté, & enſuite par ceux dudit Conſeil Roïal.

Toutes les demandes d'employ de nouvelles charges dans les Etats de ſa

Majeſté, ſeront raportées & rêſoluës dans ledit Conſeil Roïal.

Et pour toutes les affaires qui êtoiẽt traitées & rêſoluës dans le Conſeil des Finances, ou qui êtoient ſignées par M. le Chancelier: Sadite Majeſté tiendra ledit Conſeil tel jour qu'il luy plaira ordõner, auquel M. le Chancelier aſſiſtera, pour être leſdites affaires examinées & rêſoluës; ſçavoir

Les Brevêts de la Taille, qui ſeront enſuite ſignés par ſa Majeſté, & par tous ceux qui auront l'hõneur d'aſſiſter audit Conſeil.

Tous les Arrêts portans impoſition ſur les Peuples de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent être, ſeront raportés dans ledit Conſeil afin de pouvoir être expêdiés.

Les Affiches contenans les conditions des Baux des Fermes, ſeront examinées & rêſoluës dans ledit Conſeil Roïal, & enſuite les Fermes publiées, les enchéres receuës, & leſdites Fermes ajugées dans le Conſeil ordinaire des Finances.

Tous les Traités pour affaires ex-

traordinaires, Arrêts de Prêts, & autres de pareille nature, seront raportés, êxaminés & rêsolus dans ledit Conseil Roïal: & ensuite signés & expêdiés en la même forme qu'il s'est pratiquée jusqu'à prêsent.

Les Rôles de l'Epargne, tant des dêpenses comptables que des comptans, seront examinés & arrêtés dans ledit Conseil Roïal: auquel seront prêsens alors les mêmes persõnes qui avoient acoûtumé d'y assister, signés par sa Majesté, & ensuite par tous ceux qui y seront prêsens.

Nulle diminution ne pourra être acordée sur les Fermes, Recettes générales & affaires extraordinaires, de quelque nature qu'elles puissent être, qu'en prêsence de sa Majesté dans ledit Conseil Roïal.

Toutes lesquelles affaires seront éxaminées & rêsoluës dans ledit Conseil Roïal, composé cõme il est dit cy-dessus, de M. le Chancelier, du Chef, & des trois Conseillers audit Conseil.

Sa Majesté veut & entend, que toutes les semaines une fois, le Chêf dudit

Conſeil aſſemble tous ceux qui auront l'hõneur d'en être, avecque les autres Diréćteurs & Controlleurs Généraux, & Intendans des Finances; pour éxaminer toutes les affaires des Finances, ainſi que l'on auoit acoûtumé de faire dans les petites Diréćtions chés les Sur-Intendans. A l'exception toutefois de celles cy-deſſus reſervées audit Conſeil Roïal, & particuliéremert pour éxaminer tous les moyens d'augmenter les revenus ordinaires de ſa Majeſté, diminuer & ôter s'il ſe peut toutes les cauſes des diminutions des Fermes, & des non-valeurs des Recettes générales; & pour tenir ſoigneuſement la main à ce que le recouvrement deſdites impoſitions ſoit faite dans le temps préſcrit par les Ordõnances. En ſorte que les dépenſes que ſa Majeſté aſſignera ſur leſdites impoſitions, ſoient ponctuellement payées & acquitées.

Toutes les affaires qui ſeront éxaminées dans les petites Directions, ſeront enſuite raportées dans les grandes Diréćtions pour y être réſoluës en la

forme acoûtumée, & qui a été juſqu'à préſent.

Les Conſeils des Finances & grandes Directions ſe tiendront ainſi qu'il eſt acoûtumé, ſans toutefois que l'on y puiſſe traiter d'aucune des matieres cy-deſſus réſervées au Conſeil Roïal des Finances.

En tous les Conſeils, le Chef dudit Conſeil prendra la place que les Sur-Intendans des Finances avoient acoûtumé de prendre: Et à l'égard des autres Conſeillers audit Conſeil Roïal, ils auront leur rang du jour de leurs Brévêts de Conſeillers d'Etat.

Tous les Arrêts & autres expéditions du Conſeil des Finances, ſeront ſignées par ledit Chef & trois Conſeillers audit Conſeil Roïal.

Sa Majeſté veut qu'à l'ouverture de toutes les Séances de ſon Conſeil Roïal, il ſoit toûjours fait raport de l'Etat d'une Ferme ou d'une Recette générale: pour éxaminer tous les empêchemens que ſes Fermiers reçoivent en la percéption de leurs Fermes, & les moyens juſtes & raiſonables pour les

augmenter, afin d'interposer son autorité Roïale pour les faire valoir.

SA MAJESTE' se reserve de changer, augmenter ou diminuer au prêsent Rêglement, selon que la necessité de son service le pourra requerir.

FAIT à Fontaine-bleau le 15. jour de Septembre 1661. Signé LOUIS, & plus bas, de GUENEGAUD.

Noms de ceux qui composent le Conseil Roïal des Finances.

M. le Chancelier.

M. le Marêchal de Villeroy, *Chêf dudit Conseil Roïal des Finances.*

M. d'Haligre.

M. de Sêve, *cy-devant Prevôt des Marchands.*

M. Colbert.

Deux Diréctеurs des Finances.

M. d'Haligre, cy-dessus nõmé.

M. de Morangis.

Un Controlleur Général.

M. Colbert.

Deux Intendans.

M. Marin.

M. Hotman.

Le Controlleur & les deux Intendans ont le dêpartement ſuivant.

Nouveau dêpartement de Meßieurs les Controlleur & Intendans des Finances.

1. M. COLBERT.

Cõmerce.

Fermes unies. Sçavoir

Gabelles de France.

Aides & Entrées.

Cinq groſſes Fermes.

Convoy de Bourdeaux.

Patentes de Languedoc, & autres petites Fermes.

Barrage & Pavé de Paris.

Bois.

Bourgogne.

Bretagne.

Languedoc.
Turcies & Levées.
Bâtimens & Maisons Roïales.
Extraordinaire de la Guerre.
Artillerie.
Marine de Levant & de Ponant.
Clergé.
Monoyes.
Prevôté de Nantes
Pons & Chaussées.
Domaine du Roy & de la Reine.

2. M. MARIN.

Les dix-huit Généralités des Païs d'Eléction, pour la Taille & Taillon,
Chambre des Comptes de Paris.
Cour des Aides de Paris.

3. M. HOTMAN.

Gabelles de Provence, Dauphiné, & Doüane de Valence.
Gabelles de Languedoc.
Gabelles de Lyonnois.
Surtaux & Quarantiême de Lyon.
Gabelles de Mêts, Toul & Verdun.
Ferme de Broüage.

Neuf livres dix huit sols de Picardie.
Ferme d'Ingrande.
Poisson, Papier & Bierre.
Cendres.
Marque du Fer.
Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris.
Octrois des Villes.
Provence & Navarre.
Artois & autres Païs conquis.
Mêts, Toul & Verdun.
Parlement de Paris.
Grand Conseil.
Ligues Suisses.

Deux Sécrêtaires du Conseil, M. Berrier & M. de Bechameil. Les trois Charges de Trêsoriers de l'Epargne, sont éxercées par un seul, qui est M. de Bartillac, Cõmis-Garde du Trêsor Roïal.

Noms de Messieurs les Conseillers d'Etat Ordinaires, & des deux Semestres.

Sans que le rang auſquels ils sont cy-aprês nõmez puïsse préjudicier à celuy

qui leur apartient du jour de la préſtation de leur Serment : ſuivant & conformément au Rêglement fait par le Roy. Signé, LOUIS, & plus bas, LE TELLIER.

Meſſieurs les Conſeillers d'Etat Ordinaires.

M. d'Haligre.
M. le Févre de Lézeau.
M. Barillon de Morangis.
M. de Sêve.
M. Poncet.
M. de Marillac.
M. Boucherat.
M. Leſné de la Margrie.
M. du Gué
M. Puſſort.
M. Voiſin.

Meſſieurs les Conſeillers d'Etat d'Egliſe.

M. l'Archeveſque de Roüen.
M. l'Eveſque de Chartre.
M. le Doyen de Nôtre-Dame.

Messieurs les Conseillers d'Etat d'Epée.

M. le Marquis de Fontenay.

Messieurs les Conseillers d'Etat du Semestre de Janvier, Février & Mars : Avril, May & Juin.

M. Colbert de S. Poüange.
M. de Mêsgrigny.
M. de Bretevil.
M. Bénard de Rezé.

Messieurs les Conseillers d'Etat du Semestre de Juillet, Août & Septembre : Octobre, Novembre & Décembre.

M. de Villayer.
M. de Besons.
M. Courtin, Sieur des Menus.
M. N.....

CHAPITRE IV.

Les Maîstres des Requêtes qui sont en quartier aux Requêtes de l'Hôtel, Octobre, Novembre & Décembre: *Et au Conseil Privé du Roy*, Janvier, Février & Mars.

M. de Malon Sieur de Bercy, Doyen des Maîtres des Requêtes.

M. Bénard, Sieur de Rezé.

M. Amelot, Sieur de Chaillou.

M. Voisin, Sieur de la Norais.

M. Barantin, Sieur d'Ardivilliers.

M. Gallard, Sieur de Poinville.

S. le Boulanger, Sieur de Hacqueville.

M. le Boulanger, Sieur de Viarme.

M. Quentin, Sieur de Richebourg.

M. d'Aguesseau.

M. le Pelletier, Sieur de la Houssaye.

M. Fieubet, Sieur de Launac.

M. de Nesmond, Sieur de S. Disans.
M. de Faulcon, Sieur de Ris.
M. Turgot, Sieur de S. Clair.
M. de Guénégaud, Sieur des Brosses.
M. Roüillé, Sieur du Coudray.
M. de la Martilliére.
M. de Creil.
M. de Lamoignon.

L'Avocat Général, M. du Tillet.
Le Procureur Général, M. Foucault.

Le Sécrêtaire au Conseil des Finances. M. Berryer.
Le Sécrêtaire au Conseil des Parties. M. le Foüin.
Un Cõmis. Le Sieur Chapelain.
Le Greffier Garde des Sacs. M. Denis.
Le Greffier des Requêtes de l'Hôtel. M. le Mazier.
L'Huissier, Receveur des Consignations. M. Pasquier.
Autres Huissiers. M. Châtanier. M. Poitevin. M. Lisoüard. M. Guillain. M. le Boulenger. M. Cornuau. M. Hardy.

Les Maîtres des Requêtes qui ſont en quartier aux Requêtes de l'Hôtel, Janvier, Février & Mars: *Et au Conſeil Privé du Roy*, Avril, May & Juin.

M. de Malon, Sieur de Bercy, Doyen des Maîtres des Requêtes.
M. Jaſſault.
M. de Machault.
M. le Fêvre, Sieur de Caumartin.
M. de Fieubet.
M. Barillon.
M. Ladvocat.
M. d'Herbigny.
M. Courtin.
M. Tubeuf.
M. Barbery, Sieur de S. Contais.
M. de Mêmes, Sieur d'Irval.
M. Marin, Sieur de la Châtaigneraye.
M. Cornier, Sieur de Ste Hélêne.
M. le Gendre.
M. Huë, Sieur de Miroménil.
M. Dreux.
M. le Vayer.
M. Feydeau, Sieur de Brou.

M. Bidé Sieur de la Grandville.

L'Avocat & Procureur Général, cõme cy-deſſus.

Le Sécrêtaire au Conſeil des Finances. M. Foucault.

Le Sécrêtaire au Conſeil des Parties. M. Maiſſat.

Un Cõmis. M. Cheſnelon le jeune.

Le Greffier Garde des Sacs, & autres, cõme cy-deſſus.

Les Maîtres des Requêtes qui ſont en quartier aux Requêtes de l'Hôtel, Avril, May & Juin : *Et au Conſeil Privé du Roy*, Juillet, Août & Septembre.

M. de Malon Sieur de Bercy, Doyen des Maîtres des Requêtes.

M. Barin, Sieur de la Galiſſonniére.

M. le Jay, Sieur de la Maiſon-Rouge.

M. Paget, Sieur de Villemomble.

M. du Bois, Sieur de Guédreville.

M. Bouchu.

M. de Pomereu, Sieur de la Bretêche.
M. Ménardeau, Sieur de Beaumont.
M. de la Reynie.
M. Bignon.
M. Perrot, Sieur de Fercourt.
M. de Sêve, fils.
M. de Ribeyre.
M. le Camus.
M. Colbert.
M. Foulé, Sieur de Martangis.
M. le Blanc.
M. le Tonnelier.

L'Avocat & Procureur Général, cõme cy-dessus.

Le Sécrêtaire au Conseil des Finances.
M. Berrier, ou M. Ranchin.
Le Sécrêtaire au Conseil des Parties.
de Laguillaumie.
Un cõmis. M. Acakia.
Le Greffier Garde des Sacs, & autres cõme cy-dessus.

Les Maîtres des Requêtes qui ſont en quartier aux Requêtes de l'Hôtel, Juillet, Août & Septembre: *Et au Conſeil Privé du Roy*, Octobre, Novembre & Décembre.

M. de Mâlon, Sieur de Bercy, Doyen des Maîtres des Requêtes.
M. Foulé, Sieur de Prunevaux.
M. Forcoal.
M. de Fortia.
M. Dalbertas, Sieur de Ners.
M. de Fieux, Sieur de Bonnemarre.
M. Roüillé.
M. Girard, Sieur de la Cour Deſbois.
M. Potet, Sieur de la Bretiniére.
M. le Rebours.
M. Hauteman, Sieur de Fontenay.
M. Molé, Sieur de Sainte Croix.
M. Chamillard.
M. de Novion.
M. Poncet de la Riviére.
M. de Marle, Sieur de Verſigny.
M. Goujon, Sieur de Tuiſy.
M. de Sainte Foy.
M. de Marillac.

L'Avocat & Procureur Général, cõme cy-dessus.

Le Sécrêtaire au Conseil des Finances. M. Bechameil.

Le Sécrêtaire au Conseil des Parties. M. Pecot.

Un Cõmis, le Sieur Chêsnelon l'aîné.

Le Greffier Garde des Sacs, & autres, cõme cy-dessus.

On tient encore un autre Conseil d'Etat apelé *le Conseil des Parties*, pour quelques procês que les particuliers ont entre eux; soit pour récusation de Juges d'une Jurisdiction particuliére, ou d'un Parlement, ou autre Jurisdiction entiére: soit pour des affaires particuliéres de Ville à Ville, ou de particulier à particulier, que le Conseil a êvoqué à soy, & dont il s'est réservé la cõnoissance.

Ce Conseil se tient le Mardy & le Vendredy.

Les Conseillers d'Etat qui ont séance en ce Conseil des Parties & au Conseil

ſeil des Finances, ſont la pluſpart des perſõnes qui ont ſervy long-tems dans les autres Juriſdictions; cõme dans le Parlement, Grand Conſeil, & même dans le corps des Maîtres des Requêtes : ou dans les Ambaſſades vers les Princes & Etats êtrangers. Ces derniers ont la qualité & penſion de Conſeillers d'Etat au retour de leurs Ambaſſades, mais ils n'ont pas tous entrée dans le Conſeil. Les uns y ſervent trois mois, les autres ſix : toutefois quand ils y entrent, ils prennent rang du jour de leur réception. Leurs gages quand ils ſervent toute l'année, ſont de deux mil êcus, ils prêtent le ſerment entre les mains de M. le Chancelier.

Nous parlerons cy-aprês du Grand Conſeil, parmy les Cours Souveraines.

Le Chancelier n'êtant pas ſeulement Chef des Conſeils du Roy, mais auſſi le Chef de la Chancellerie, puiſqu'il a les Seaux en garde : aprês avoir parlé des Conſeils, il faut mettre par ordre

tous les Officiers de la Chancellerie, avecque l'explicarion de leurs Charges.

CHAPITRE VI.

DE LA CHANCELLERIE, & des Officiers qui la composent.

Quatre Grans Audianciers.

En Janvier.
M. Joachim Beraud.
En Avril.
M. N.....
En Juillet.
M. Ragaru.
En Octobre.
M. Pierre Mergeret.

Les Grans Audianciers sont les pre-

miers Officiers du Seau, ils ont la qualité de Conſeillers du Roy en ſes Conſeils Grans Audianciers de France: & ſont quatre ſervans par quartier. Leur principale fonction eſt de voir & d'examiner les Lettres à ſeeller, qui leur doivent être portées le jour d'auparavant le Seau par les Sécrétaires du Roy : pour les préſenter & en faire raport à M. le Chancelier, & les taxer au controlle.

Quatre Controlleurs généraux de l'Audiance de la Chancellerie de France.

En Janvier.	*En Avril.*
M. le Comte.	M. de Faye.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. Benoiſt.	M. le Gros.

La principale fonction du Controlleur Général de la Chancellerie de Quartier, étant au Seau, eſt de prendre garde qu'il ne ſoit mis devant le Chauffecire aucunes Lettres que celles qui ont été acordées par M. le Chancelier. Il les doit prendre & mettre devant le

Chauffecire en êtat d'être ſeellées : & lors qu'elles le ſont, les recevoir de la main du Chauffecire, & les mettre au coffre, ſans qu'il en ſoit diverty aucune. Il doit mettre ſon Controlle & Paraphe, enſuite de la taxe du Grand Audiancier : ainſi qu'il eſt ordoné par l'Edit du mois d'Avril 1664. & tient Controlle des Cires & de toutes Quittances des gages des Offices de la Chancellerie.

Quatre Gardes des Roolles des Offices de France, Controlleurs de l'Augmentation établie en 1631.

En Janvier.	*En Avril.*
M. Guillaume Aubourg.	M. Touſſaint Salmon.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. de la Fond.	M.

La principale fonction de ces Officiers, eſt d'avoir les Roolles & Regiſtres de toutes les Offices de France qui ſont ſeellées, de quelque nature qu'elles ſoient. Les Sécrétaires du Roy qui

les expêdient doivent porter les Lettres chés eux avant le Seau: pour voir ſi elles ſont dans l'ordre pour les prêſenter, & en faire leur raport à M. le Chancelier. C'eſt en leurs mains que toutes opoſitions au Seau ou aux expéditions des Offices, ſoit pour hypotêque ou au tître, doivent être faites : dont ils tiennent Regiſtre & demeurent reſponſables ſi les Offices ſont ſeellés au préjudice de ces opoſitions. Ils tiennent Regiſtre de ladite Augmentation du Seau de 1631.

Il y a quatre Cõmis de ces Gardes des Roolles unis à leur Charge.

Quatre Controlleurs des Offices, dont il y en a deux de ſuprimés.

Des Colléges des Conſeillers Notaires & Sécrêtaires du Roy, Maiſon, Courone de France, & de ſes Finances.

Collége ancien. L'ancien Collége des ſix-vingts, eſt divisé en deux Claſſes de ſoixante *Bourſiers*, & ſoixante *Gagers*: & les Sécrêtaires Bourſiers en trois Claſſes, *Grans*, *Moyens* & *Petits*. Les

Grans ſont les vingt anciens de ce nombre des Bourſiers ; les Moyens, les vingt qui les ſuivent en réception : & les Petits, les vingt derniers receus : leur création eſt la plus ancienne. Le Roy eſt le premier de ce Collége, & prend les deux premiéres grandes Bourſes : qui eſt un hõneur dont ce Collége tire de grands avantages & prérogatives.

Collége des Cinquante-quatre. Le Collége des cinquante-quatre, a été crêé par Edit de Charle IX. au mois de Septembre en 1570. & confirmé par Henry III. en 1583.

Collége des Soixante-ſix. Le Collége des ſoixante-ſix, crêés à diverſes fois, & unis en Collége par Henry le Grand, en 1608. auſquels étoient joints les quarante-ſix, crêés par Edit de Loüis XIII. en 1641. qui ont été ſuprimés.

Le Collége des Trente-ſix des Finances. Le Collége des ſix-vingts des Finances n'eſt plus que de trente-ſix, par la ſu-

preſſion contenuë en l'Edit du mois d'Avril 1664. De ce Collége ils furent crêés à trois fois, vingt-ſix par Henry le Grand en 1605. dix par Loüis XIII. en 1625. & quatre-vingt-quatre encore par Loüis XIII. en 1635.

Collége des vingt de Navarre. Ledit Collége fut crêé & êtably en 1607. par le Roy Henry le Grand, qui les amena en France avecque la Courone de Navarre: ils êtoient ſes Sécrêtaires, lorſqu'il n'êtoit que Roy de Navarre.

Il y avoit un Collége des quatre-vingts, qui eſt ſuprimé.

Par la Dêclaration du Roy du 28. Févr. 1669. publiée au Seau le 18. Mars de la même année: il ne pourra être acordé aucune ſurvivance à ceux cy-aprês pourveus des Offices de Sécrêtaires du Roy. Excepté le Collége ancien des ſix-vingts, les Grans Audianciers, les Controlleurs & les Gardes des Roolles.

Il apartient aux ſeuls Sécrêtaires du Roy d'expedier toutes les Lettres prêſentées au Seau.

Trêſoriers du Seau.

Trois Conſeillers Sécrêtaires du Roy, Trêſoriers des emolumens du Seau : dont ſont pourveus M. Philippe Patu & M. Pierre Vincent. Il y a trois Charges de Cõmis que leſdits Trêſoriers ont joint à leurs Charges.

Conſeillers Sécrêtaires du Roy, Greffiers des Chartres de la Chancellerie de France.

Il y avoit cy-devant quatre Greffiers des Chartres, qui ſervoient par quartier, créés par Edit de 1641. Ils ne ſont plus que deux qui ont de beaux droits, dont ils tiennent Regiſtre au Controlle, dont ſont pourveus M. Bouchet & M. Louvet, à cauſe de la ſuppreſſion portée par l'Edit de 1664.

Il y avoit pareillement quatre Gardes & depoſitaires des quittances des Offices de France, Sécrêtaires du Roy ſervans par quartier. M. Deniſot & M. Bouchard.

Chauffe-cires.

Quatre Chauffe-cires ſeelleurs ſervans par quartier en la Grande Chancellerie de France, & par mois en la Chancellerie de Paris. La Charge de ces Officiers eſt d'aller le jour qu'il y a Seau, en la Grande Chancellerie de France, prendre les Seaux dans le Cabinet de M. le Chancelier, les porter devant luy juſques ſur la table du Seau, le Seau ouvert ſeeller. Et au Controlle tenir Regiſtre de leurs droits.

Huiſſiers.

De tout tems il y a eu un Huiſſier Roïal portant maſſe, qui éxécutoit les ordres du Roy. Cet Officier fut crée en tître d'Office d'Huiſſier ordinaire en la Chancellerie de France, & Grand Conſeil, au mois de Décembre 1473. pour ſervir prés la perſone de M. le Chancelier, éxecuter ſes ordres, Arrêts & Ordonances du Conſeil & Cours Souveraines. Il étoit lors le ſeul

Huiſſier du Conſeil, le Grand Conſeil & la Chancellerie étant en ce tems-là le ſeul Conſeil du Roy, il fut fait premier Huiſſier dudit Grand Conſeil. En 1597. on créa un autre Huiſſier ordinaire du Roy en la Grande Chancellerie de France : & en Mars 1655. deux autres : aux mêmes qualités, hõneurs, droits, pouvoirs, fonctions & Priviléges, que l'ancien. Ces quatre Officiers doivent être vêtus aux grandes & célèbres cérémonies de robe de velours violet cramoiſi, à double manche pendante : & dans leur ſervice ordinaire, de robe de ſoïe noire, bonet ou tocque de velours noir, la chaîne d'or au col, ornée de trois Fleurs-de-lis; & porter les quatre maſſes au devant & le plus proche de M. le Chancelier. Ils doivent être aſſidus en l'Hôtel dudit Seigneur pour recevoir ſes ordres, particuliérement aux jours de Seau, ſe rendre en ſa chambre pour l'acompagner quand il vient au Seau, marcher devant luy avecque la chaîne d'or, le Chauffe-cire portant le coffre des Seaux au milieu d'eux, juſque dans la ſalle où eſt préparée la ta-

ble. A laquelle M. le Chancelier êtant assis, ils doivent fermer la porte, & ne permettre l'entrée qu'aux Officiers qui ont droit d'y entrer : faire faire silence par la salle, & à la fin du Seau reconduire M. le Chancelier dans sa chambre avecque le même ordre. Cõme ils ont été les premiers Huissiers du Conseil, qui ont toûjours éxécuté les ordres du Roy, Arrêts, & expéditions du Conseil : tant à la suite de la Cour, que dans les Provinces & Cours Souveraines : ils font société & bourse cõmune des droits de signification, & autres éxécutions des ordres du Roy, & de M. le Chancelier, avecque les Huissiers du Conseil. Ils sont à la nomination de M. le Chancelier, & luy païent le Droit annuel. Elles sont remplies des Sieurs Jacque du Sault, Nicolas Bois-courjon, Claude Raince, & Nicolas de Villiers, premier Huissier du Grand Conseil.

Il y a un *Valet Chauffe-cire*, des Chancelleries de France héréditaire, qui a le pouvoir de cõmettre aux autres Chancelleries de France : mais il n'a conser-

vé ce droit qu'en la Chancellerie de Paris & quelques autres. La fonction de cet Officier, eſt de prendre le ſoin le jour du Seau de faire chauffer de l'eau pour amolir la cire qu'il pêtrit & prépare derriére le Chauffe-cire : audevant duquel il la met par morceaux, autant qu'il en faut pour un Seau. Cõme un Officier néceſſaire, il a logement à la Cour & ſuite de M. le Chancelier. Il a droit de diſtribution chaque jour de Seau.

Un Fourier de la Chancellerie de France, auquel les Audianciers & Controlleurs Généraux de la Chancellerie doivent pourvoir. Le Sieur Godin. Il a le ſoin d'aller des premieres avecque les Marêchaux des logis du Roy, lorſque M. le Chancelier ſuit la Cour. Il prend ſon dêpartement deſdits Marêchaux des Logis du Roy, qu'il diſtribuë à Meſſieurs les Grans Audianciers, Controlleurs & autres Officiers néceſſaires du Seau. Il a droit de diſtribution chaque jour du Seau.

Deux Porte-Coffres, en la Chancelle-

rie de France qui ſervent par ſix mois auſquels les Grans Audianciers & Controlleurs Généraux de la Chancellerie de France pourvoyent. Leur fonction eſt d'aller prendre l'ordre de M. le Chancelier, du jour qu'il veut dõner Seau : & d'en aller avertir M. le Grand Audiancier, le Controlleur Général, & autres Officiers néceſſaires au Seau. De préparer la table, coffre, tapis & chaiſes le jour du Seau : ôter & fermer les coffres ; paſſer aux Lettres, Chartres, la ſoïe & lacêts. Ils ont droit de diſtribution pendant leurs ſix mois d'éxercice.

Il y a *Un Meſſager de la Chancellerie* & Grand Conſeil, lequel prend un ſoin particulier d'aller au Greffe du Grand Conſeil, prendre les Arrêts qui doivent être ſeellés : les porter au Seau, les retirer, & mettre aux mains des Procureurs, qui luy dõnent quelque choſe pour ſes peines. Pendant les voyages il a droit d'aller & venir en Cour, porter toutes ſortes de Lettres & pacquêts. Il a proviſion du Roy.

De plus il y a un Aumônier, un Mê-

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1895

decin & un Apotiquaire de la Chancellerie.

Tous ces Officiers de la Grande Chancellerie, joüiſſent des mêmes Priviléges que les Cõmenſaux de la Maiſon : ſuivant une Dêclaration & Etat, vêrifié en la Cour des Aides de Paris.

Aprês le Chancelier, nous devrions parler icy de la Cour de Parlement & des autres Cours Souveraines de ce Roïaume, puiſque le Chancelier eſt le Chef de la Juſtice : mais nous nous réſervons d'en traiter cy-aprês.

TROISIE'ME PARTIE.

LA FRANCE DIVISE'E.

1. En Evéchés.

2. En Gouvernemens.

3. En Parlemens & Cours Souveraines.

4. En Géneralités.

5. En Vniverſités.

LE

CLERGE'
DE FRANCE,

CONTENANT

Les Archevêchés & Evêchés avecque les noms de ceux qui les possêdent.

Ensemble le dénombrement de toutes les Abbaïes.

AVANT que de passer outre, vous remarquerés.

Premiérement ce que signifient les deux Lettres Capitales mises devant le nom des Abbaïes.

O.B. *Ordre de S. Benoît.*

O.C. *Ordre de Cîteaux.*

O.A. *Ordre de S. Augustin.*

O.P. *Prémôntré.*

Mais s'il y a de suite plusieurs Abbaïes du même Ordre, il suffira de l'avoir marqué à la premiére : & les autres qui suivront au dessous, seront toûjours de ce même Ordre ; jusques à ce que l'on rencontre une nouvelle lettre qui marquera un autre Ordre.

Quelques Abbaïes sont *en Règle*, c'est à dire possédées par des Religieux du même Ordre.

COMME Paris est la Capitale de ce Roïaume, la demeure ordinaire de nos Rois & de toute la Cour, le siége du premier & du plus Auguste Parlement, de la premiére Université de l'Europe & de tant de célebres Corps : j'ay bien voulu ajoûter à beaucoup d'autres Prérogatives & de Primautés qu'elle a par-

is toutes les Villes de France ; celle
a nõmer la premiére entre les Ar-
vêchés, mettant en ſuite ſes trois
ragans, Chartres, Meaux & Or-
s, qui ne pouvoient pas en être ſe-
és.

e reſte ſuit l'ancienne diviſion, *Se-*
lum Notitiam Imperij, & l'ordre
rvé dans le Livre conſiderable du
ia Chriſtiana.

e Roy pourvoit dans ſes Etats à
ize Archevêchés, à cent ſix Evé-
, à prês de ſept cens cinquante Ab-
s d'hõmes, ſans compter toutes
s qui ont été unies à d'autres Cõ-
autés ou Bénéfices, & à plus de
cens Ab baïes de Filles.

LES ARCHEVE'CHE'S Evêchés & Abbaïes de France, avecque les noms de ceux qui les poſſêdent.

L'ARCHEVE'CHE' DE PARIS, l'Archevêque qui a voix & ſéance au Parlement, François de Harlay de Chamvalon Cõmandeur des Ordres du Roy, Docteur & Proviſeur de Sorbone, Abbé de Jumiéges : cy-devant Archevêque de Roüen.

O.B. S. Germain des Prés, dêpend immédiatement du S. Siége, l'Abbé & Seigneur. Tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince, le Sereniſſime Jean Caſimir Roy de Pologne.

S. DENIS EN FRANCE, Mauſolée de nos Rois, dêpend immédiatement du S. Siége, l'Abbé qui a voix & ſéance au Parlement, M. Jean

François Paul de Gondy Cardinal de Rêts, Docteur de Sorbone, Abbé de Buzay, de Kemperlé en Bretagne & de la Chaume.

Lagny, l'Abbé & Comte, M. l'Archevêque de Reims.

O.C. Les Vaux de Cernay, le Roy de Pologne.

O.A. S. Victor, M. l'Evêque d'Orleans, Pierre du Cambout de Coislin, Premier Aumônier du Roy, Abbé de S. Jean d'Amiens, Prieur & Seigneur d'Argenteüil, de N.D. des Champs de Longpont.

Sainte Gêneviêve, en Règle, Chef de la Congregation de France, dépend immédiatement du S. Siege.

Hérivaux.

Livry.

Iverneaux.

La Roche.

O.P. Hermiéres, l'Evêque de Lavaur.

Il y avoit encore les Abbaïes de S. Magloire & de S. Maur, O.B. à présent unies à l'Archevêché. Le Val, O.C. uny aux Feüillans du Convent de S. Bernard à Paris.

Abbaïes de Filles.

O.B. Montmartre, Mᵉ Françoiſe Renée de Lorraine de Guiſe.
Le Val de Grace, Abb. Triennale.
Chelles.
Hiéres.
Gif.
Malenoüe.
Gercy.
Sᵗᵉ Anne & S. Jean Batiſte d'Iſſy.
O.C. S. Antoine des Champs, Madelêne Molé.
Maubuiſſon; ou N. D. la Roïale, Mᵉ Loüiſe Palatine de Baviére.
Port-Roïal.
S. Jean aux Bois, *d. de Noyon*, transferée à Paris.
O. A. Sᵗᵉ Perrine de Compiêgne, *d. de Soiſſons*, transferée à la Vilette, prês Paris.
Gomerfontaine.
Longchamp, *Ordre de Sainte Claire.*

1. *L'EVE'CHE' DE CHARTRES,* l'Evêque Ferdinand de Neufville de Villeroy, Abbé de Saint Vandrille, de Belleville ſur Saône, de S. Méen de

Gael, cy-devant Evêque de S. Malo.

O.B. S. Pére en Vallée.
Josaphat, Henry d'Orleans de Rotelin.
Colombs.
Neaufle le Vieil.
Bonneval.
Tiron. Le Roy de Pologne.
La Trinité de Vandôme dépend immédiatement du S. Siege. L'Abbé se treuve dans une Bulle, qualifié par hõneur, Cardinal de Sainte Prisque du Mont Aventin. M. Philippe de Vendôme.
S. Lomer de Blois.
Pont le voy.
O.C. L'Aumône ou petit Cîteaux.
O.A. S. Jean en Vallée.
S. Chéron.
Claire-fontaine.
S. Vincent aux bois, en Règle.
Bourg moyen à Blois.
La Madelêne de Châteaudun.
O.P. Joyenval.
Abecour.

Grandchamp.
L'Etoile.

Abbaïes des Filles.

O.B. S. Avy, prês Château-dun.
S. Corentin lês Mante.
S. Remy des Landes.
S. Cyr de Berchéres.
Les Arciſſes.
O.C. L'Eau les Chartres.
Les Clérêts.
La Guiche prês Blois, *Ordre de Sainte Claire.*

Il y a encore le Prieuré conſiderable de Saint Loüis de Poiſſy, *Ordre de S. Dominique.*

2. *L'EVE'CHE'* de *MEAUX*, l'Evêque, Dominique de Ligny.
O.B. S. Faron de Meaux Raimond Beranger de Lorraine de Harcourt.
Rebais.
O.A. N. D. du Chaâge.
O.P. Chambrefontaine.

Abbaïes de Filles.

O.B. Joüare, dêpend immédiatement du S. Siêge, l'Abbêſſe, Mᵉ Henriête de Lorraine de Chevreuſe.

Faremôntier

Faremôntier.
N. D. du Marché de Meaux.
O.C. Le Pont aux Dames, Sépulture des Comtes de S. Paul; l'Abbêſſe, Madelêne de la Tremoille de Royan.

3. *L'EVE'CHE' d'ORLEANS.*

l'Evêque, Pierre du Cambout de Coiſlin, Premier Aumônier du Roy, Abbé de S. Victor lés Paris, & de S. Jean d'Amiens, Prieur & Seigneur d'Argenteüil, de N. D. des Champs, de Longpont, &c.

O.B. S. Benoît ſur Loire à Fleury.
O.C. S. Mémin de Mici prês Orleans, tenuë par les Feüillans.
La Courdieu.
O.A. S. Euverte.
Baugency.

Abbaïes de Filles.

O.B. S. Loup.
O.C. Voiſins, prês Meûn.
Lieu N. D. prês Rémorantin.

L'ARCHEVE'CHE' de LYON, l'Archevêque & Comte, Primat des Gaules, Camille de Neuville de Villeroy, Cõmandeur des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement de Lyonnois, Forêts & Beau-jolois, Abbé d'Aînay, de l'Iſle-Barbe, de Foigny.

La Cathédrale eſt fort conſiderable, les Chanoines ſont Comtes de S. Jean de Lyon, & font preuve de Nobleſſe.

O.B. Aînay, l'Archevêque de Lyon.
L'Iſle-Barbe, ſécularisée, l'Archevêque de Lyon.
Savigny.
Jougdieu.
Ambronay, dépend immédiatement du S. Siége.
S. Rambert de Joux.
S. Oyant de Joux, ou S. Claude, Dom Jean d'Aûtriche, Fils N. du feu Roy d'Eſpagne.
O.C. La Chaſſagne.
Valbenoîte.
O.A. Belleville ſur Saône, l'Evêque de Chartres.

Il y avoit encore le Miroir. O. C. uny à l'Abb. de Cîteaux.

Abbaïes de Filles.

O.B. S. Pierre de Lyon.
O.C. La Beniſſondieu.
Bonlieu en Forêt.
Lieu de N. D.

1. *L'EVE'CHE' d'AUTUN*, l'Evêque, Prêſident né & perpetuel des E'tats du Duché de Bourgogne, Adminiſtrateur du Spirituel & du Temporel de l'Archevêché de Lyon, *Sede vacante.* Gabriel de Roquette Abbé de Grand'ſelve, Prieur de Charlieu.

O. B. S. Martin d'Autun.
Vezelay, ſécularisée : l'Evêque d'Agde.
Flavigny, prês Sainte Reine.
S. Lêonard de Corbigny.
Cures.
O.C. La Buſſiére, prês Beaûne.
Marcilly, prês d'Avalon, en Rêgle.
Fontenay.
Septfons, en Rêgle.
Q.A. Sainte Marguerite.

Oigny.

Abbaïes de Filles.

O.B. S. Andoche d'Autun.
S. Jean le Grand d'Autun.
O.C. Lieu-Dieu, à Beaûne.

2. *L'EVE'CHE'* de *LANGRES*, l'Evêque & Duc de Langres, Pair de France, nõmé Loüis-Marie-Armand de Simianes de Gordes, Abbé de la Roë & de S. Vincent de Senlis, Premier Aumônier de la Reine.

O.B. S. Benigne de Dijon, M. l'Archevêque de Reims.
Bêze.
Môntier S. Jean.
S. Michel de Tonerre.
S. Martin de Molôme, prês Tonérre, l'Evêque de Noyon.
Molême.
Poutiéres.
S. Seine.
VAL DES CHOUX, Prieuré, *Chef d'Ordre.*
O.C. CLAIRVAUX, troiſiême Fille de Cîteaux, *Chef d'Ordre*, en Règle.
Morimond, quatriême Fille de Cî-

teaux en Règle.
Auberive.
Tulley, dans la Franche-Comté.
La Crête.
Mores.
Quincy.
Beaulieu.
Vauladouce, en Règle.
La Charité, près Lésignes, en Règle.
Longuay.
O. A. S. Etienne de Dijon, sécularisée.
Châtillon.
LE VAL DES ECOLIERS, près Chaumont, en Règle, *Chef d'Ordre,* Abbé Chef & Général, l'Abbé de Ste Gêneviêve, à Paris.
O. P. Septfons.

Abbaïes de Filles.

O.B. Polongey.
Rougemont.
Prâlon.
Puis-d'orbe.
O.C. Le Tard à Dijon, sous l'Evêque, & Triennale.
Beaufray.
Bêmont.
Colonges.

Le Val des Vignes, eſt unie à Clairvaux.

3. *L'EVE'CHE'* de *CHALON*, ſur Saône, l'Evêque & Comte Jean de Maupeou, Doyen de S. Quentin, cy-devant Conſeiller & Aumônier du Roy.

O.B. S. Pierre de Châlon.
Tournus ſécularisée, M. le Cardinal de Boüillon.
O.C. Cîteaux, Mauſolée des Ducs de Bourgogne; *Chef d'Ordre*, dépend immédiatement du Saint Siége avecque ſes dépendances, en Règle.
La Ferté ſur Grône, en Règle.
Maiziéres.
Abbaïes de Filles.
O.C. Molêſe.

4. *L'EVE'CHE'* de *MACON*, l'Evêque, Michel Colbert de Saint Poüanges.

O.B. Cluny, *Chef d'Ordre*, dépend

immédiatement du S. Siége. M. le Cardinal d'Eſte, qui a encore en France les Abbaïes de S. Vaſt d'Arras, de Vauluiſant, de Bonnecombe & de Moiſſac.
S. Rigaut.

L'ARCHEVE'CHE' de ROUEN, l'Archevêque & Primat de Normandie, François Rouxel de Medavy de Grancey. Premiérement Evêque de Saiz, puis nõmé Evêque & Duc de Langres, Abbé de S. André en Goufer & de Cormeilles.

O.B. S. Oüen Mr le Cardinal de Boüillon, Docteur de la Maiſon de Sorbone, auſſi Abbé de S. Amand en Flandre, de Tournus, & de S. Martin de Pontoiſe.
O.B. Féſcan, Mauſolée des Anciens Ducs de Normandie. Le Roy de Pologne.
Jumiêges, l'Archevêque de Paris.
S. Vandrille, l'Evêque de Chartres.
Du Bec, Jacque Nicolas Colbert, Prieur, & Seigneur Spirituel &

Temporel de la Charité sur Loire.
S. George de Bauquerville, l'Evêque de Xaintes.
Tréport.
S. Victor en Caux.
Valemont.
S. Martin d'Acy, près d'Aumale.
S. Martin de Pontoise, M. le Cardinal de Boüillon, par la demission de Milord Montaigu, Premier Aumônier de feüe Madame, aussi Abbé de Nanteüil en Vallée.
O.C. La Valasse. Le Roy de Pologne.
Mortemer.
Beaubec, en Règle.
Foucarmont, en Règle.
O.A. Corneville.
N. D, à présent S. Laurent d'Eu, M. le Cardinal des Ursins.
O.P. Ressons.
Belloſane.
Marcheroux, en Règle.
L'Isle-Dieu.

Il y avoit encore l'Abbaïe de la Trinité du Mont Sainte Catherine O. B. détruite; dont la Mense Abbatiale est unie à la Chartreuse de Gaillon, & le

Monaſtére transfêré à S. Julien prês Roüen.

Abbaïes de Filles.

O. B. S. Amand de Roüen, Anne de Souvré.
Montier-villiers.
Gomerfontaine.
O. C. Le Trêſor.
Fontaine Guerard.
Bival, ſous l'Archevêque.
Bondeville, ſous l'Archevêque.
S. Aubin, ſous l'Archevêque.
S. Sans, ſous l'Archevêque.

1. *L'EVE'CHE'* de *BAYEUX*, l'Evêque, François de Neſmond, Docteur de Sorbone, Abbé de Cheſy, Prieur de la Voute, de Rully.

O. B. S. Etienne de Caën, l'Archevêque de Reims.
Troarn.
Fontenay.
Ceriſy.
Longues.
O. C. Torigny.
Aûnay.

Valricher, en Règle.
Barbery, en Règle.
O.A. Le Val.
O.P. Ardeine.
Belêtoille.
Mondée.

Abbaïes de Filles.

O.B. La Trinité de Caën, dépend immédiatement du S. Siége, Marie Eléonore de Rohan.
Cordillon.

2. *L'EVE'CHE'* d'*AVRANCHES*, l'Evêque, Gabriel-Philippe de Froulay.

O.B. Le Mont S. Michel.
O.C. Savigny, l'Evêque de Rennes.
O.A. Montmorel.
O. P. La Luzerne, en Règle.

Abbaïe de Filles.

O.C. Les Blanches.

3. *L'EVE'CHE'* d'*EVREVX*, l'Evêque, Henry de Maupas du Tour, Abbé de Saint Denis de Reims & de l'Isle-Chauvet.

O.B. S. Taurin d'Evreux. Le Roy de Pologne.
La Croix S. Leufroy, prês Evreux.
La Lire.
Conches.
Ivry.
O.C. Bonport, le Roy de Pologne.
Le Breüil Benoît.
L'Etrée, proche Dreux, en Règle.
La Noüe, l'Evêque de S. Malo.

Abbaïe de Filles.

O.B. S. Sauveur d'Evreux.

4. *L'EVE'CHE'* de *SE'EZ.* l'Evêque, nõmé, Jean Forcoal, Aumônier du Roy, Prieur de Moutier au Perche.

O.B. S. Martin de Sais, en Règle.
S. Pierre sur Dive.
O.C. S. André en Goufer, l'Archevêque de Roüen.
La Trappe.
O.P. S. Jean de Falaise.
Silly.

Abbaïes de Filles.

O.B. Almenêſches.
O.C. Villiers-Canivet.

5. *L'EVE'CHE'* de *LIZIEUX*, l'Evêque & Comte de Lizieux, Léonore Govion de Matignon, Cõmandeur des Ordres du Roy; cy-devant Evêque de Coutance.

O.B. S. Evroul.
Bernay.
Cormeilles, l'Archevêque de Roüen.
Préaux, M. le Cardinal Mancini.
Gréſtain.

6. *L'EVE'CHE'* de *COUTANCE.* L'Evêque, Charle-François de Lomenie de Brienne, Abbé de S. Eloy de Noyon, de S. Germain d'Auxerre & de S. Cyprien de Poitiers, Docteur de Sorbone. L'Ancien Evêque de Coutances, Claude Auvry Trêſorier de la Sainte Chapelle de Paris, Abbé de S. Crêpin en Chaie de Soiſſons.

O.B. S. Sever.

Leſſay.
S. Sauveur le Vicomte.
Montebourg.
Hambye.
O.A. S. Lo.
Le Vœu de Cherbourg.

L'ARCHEVE'CHE' de TOURS, l'Archevêque, Charle de Roſmadec, Abbé de Painpont & du Tronchet; cy-devant Evêque de Vannes.

S. MARTIN DE TOURS, Abbaïe Collégiale, dont les Rois de France ſont Abbés; *le Doyen* eſt l'Evêque de la Rochelle, & *le Trêſorier*, Baſile Foucquet, Abbé de Noaillé.
O.B. Marmoutier, Jule-Paul de Lyonne, auſſi Abbé de Cercamp, de Châlis; Prieur de S. Martin des Champs.
S. Julien de Tours.
Cormery, l'Archevêque de Bordeaux.
Villeloin.
Beaulieu, prês Loches.

Suilly.
Turpenay.
Noyers.
Prully.
Boiſaubry.
O.C. La Clarté-Dieu.
Fontaines les Blanches.
Baugerais.
O.A. Aiguevive, l'Archevêque de Tours.
Gâtine.

Abbaïes de Filles.

O.B. Beaumont lês Tours.
O.C. Moncey.

1. *L'EVE'CHE'* du *MANS*, l'Evêque, Loüis de la Vergne Montenar, Abbé de Treſſan ; cy-devant Evêque de Vabres, Premier Aumônier de Monſieur, Duc d'Orleans, M^e de ſa Chapelle & Muſique.

O.B. S. Vincent au Mans, en Règle.
La Coûture au Mans, Loüis Henry de Soiſſons, Chevalier de Malte.
S. Calez, prês Vendôme.
Evron, l'Evêque de Lavaur.

Lonlay.
La Peliſſe, prês la Ferté-Bernard.
Le Gué de Launay, l'Evêque de Lavaur.
O.C. Champagne.
Tironeau.
Perſeigne.
Clermont.
l'Epau.
Fontaine Daniel.
O.A. Beaulieu, au Mans.
S. George des Bois.
Vaas.

Il y avoit encore l'Abbaïe de la Branche, O.C. unie au Collége de la Flêche.

Abbaïes de Filles.

O.B. Le Pré au Mans.
Eſtival en Charnie.
O.C. La Virginité.
Bonlieu.
O.A. La Perrigne.

2. *L'EVE'CHE' d'ANGERS*, l'Évêque Henry Arnauld, Abbé de S. Nicolas d'Angers.

O.B. S. Aubin d'Angers.
S. Serge d'Angers.
S. Nicolas d'Angers, l'Evêque d'Angers.
S. Florent lês Saumur, M. le Cardinal Grimaldi, Arch. d'Aix.
S. Maur sur Loire, en Règle Chef d'une Congrégation.
Bourgueüil en Vallée.
Aniéres-Bellay, en Règle.
O.C. Loroux sur Loire.
Chaloché en Règle.
Pontron.
Boissiére, l'Evêque de Bayone.
O.A. Toussains d'Angers.
LaRoë, l'Evêque & Duc de Langres.
S. George sur Loire, l'Evêque d'Usês.
Perray-neuf.
Il y avoit encore l'Abbaïe de Melinais, O.A. unie au Collége de la Flêche.

Abbaïes de Filles.

O.B. Ronceray.
Nyoiseau.
O.C. Le Perray aux Nonains.

3. *L'EVE'CHE'* de *RENNES*, l'Evêque, Charle-François de la Vieuville, Abbé de Savigny vers Avranches, de S. Laumer de Blois, de l'Eſterp.

O.B. S. Melaine.
O.A. Rillé, à Fougéres.
Abbaïes de Filles.
O.B. S. Sulpice.
S. George.

4. *L'EVE'CHE'* de *NANTES*, l'Evêque, Gilles de la Baume le Blanc de la Valiére.

O.B. La Chaume de Rets, prês Machecou, M. le Cardinal de Rets.
S. Gildas aux bois.
Blanche-Courone.
O.C. Mellerais.
Buzay, M. le Cardinal de Rets.
Villeneuve, en Règle.
O.A. Pornid.
Genéſton.

5. *L'EVE'CHE'* de *CORNOUAILLE*, l'Evêque, François de Coetlogon.

O.B. Kemperlé, M. le Cardinal de Rêts.
Landtevenéc.
O.C. Langonet.
Coetmaloen.
Bon repos.
S. Maurice de Carnoet.
O.A. Doulas de Plougastel.
Abbaïe de Filles.
O.C. N. D. de Kerlot.

6. *L'EVE'CHE'* de *VANNES*, l'Evêque, Loüis Casset de Vautorte; cy-devant Evêque de Laitoure.

O.B. S. Sauveur de Redon.
S. Gildas de Ruis.
O.C. Priéres, en Règle.
Lanvaux.
Abbaïe de Filles.
O.C. La Joye, prês Hennebon.

7. *L'EVE'CHE' de S. Pol de LEON*, l'Evêque & Comte de S. Pol de Leon, Jean de Montigny, Aumônier Ordinaire de la Reine, Docteur de Sorbone.

O.B. S. Mahé de fin de Terre.
O.C. Relecq.

8. *L'EVE'CHE'* de *TREGUIER*, l'Evêque, Baltazar Grangier de Liverdis, Abbé de S. Barthelemy de Noyon.

O.C. Bégard.
O.A. Sainte Croix de Guengamp.

9. *L'EVE'CHE'* de *S. BRIEU*, l'Evêque & Seigneur, Denis de la Barde, Docteur de Sorbone.

O.B. Lantenac.
O.C. S. Aubin des bois, l'Evêque de Nevers.
Boquen.
O.P. Beauport.

10. *L'EVE'CHE'* de *S. MALO*, l'Evêque & Seigneur de S. Malo, Sebastien de Guemadeuc, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Agent général du Clergé de France, Aumônier Ordinaire de la Feüe Reine-Mere, Abbé de S. Jean des Prés & de N. D. de la Noüe, Prieur de S. Martin de Signy & de S. Pierre.

O.B. S. Méen de Gael, l'Evêque de Chartres.
O.A. Beaulieu.
Monfort la Canne.
Painpont, l'Archevêque de Tours.
S. Jean des Prés, l'Evêque de S. Malo.

11. *L'EVE'CHE'* de *DOL*, l'Evêque & Comte, Mathieu Thoreau.

O.B. S. Jagut.
Du Tronchet.
O.C. La Vieuville.

L'ARCHEVE'CHE' de SENS, l'Archevêque Primat des Gaules & de Germanie, Loüis Henry de Gondrin, de Monteſpan, Abbé de S. Jean & de S. Remy de Sens, de Chaumes & du Mont S. Martin.

O.B. S. Pierre le Vif, lês Sens.
S. Remy de Sens, l'Archevêque de Sens.
Sainte Colombe lês Sens.
S. Pére de Melun, l'Evêque de Troyes.
Chaumes, l'Archevêque de Sens.
Morigny, prês Etampes.
Ferriéres en Gâtinois.
O.C. Vauluiſant, M. le Cardinal d'Eſte de Modêne Evêque de Rhege, Abbé de Cluny, &c.
Prully.
Joüy.
Barbeaux.
Cercanceau, l'Evêque de Céſarée, Suffragant de Verdun.
Fontaine-Jean, l'Evêque de Céſarée.
Des Echalis.

O.A. S. Jean de Sens, unie à l'Archevêché de Sens.
S. Jacque de Provins.
Le Jard, l'Evêque d'Agde.
Châteaulandon.
S. Eusebe.
O.P. Dilo.
S. Paul lês Sens, en Règle.

Abbaïes de Filles.

O.B. La Pomeraye à Sens.
Rosoy, ou Ville-chasson.
O.C. Le Lis, près Melun.
Mont N. D. lês Provins, ou les Filles-Dieu.
La Joye, prês Nemours.
Villers aux Nonains.
La Cour N. D. unie à Cîteaux.

1. *L'EVE'CHE'* de *TROYES*, l'Evêque, François Mallier, du Houssay, Abbé de S. Pére de Melun.

O.B. Montier la Celle.
Montier-ramey.
Nêle la Réposte.
O.C. Boullancour.
La Piêté lês Rameru, en Règle.

Seelliéres.
La Rivour.
Réclus, en Règle.
O.A. S. Loup de Troyes, l'Ancien Archevêque d'Ambrun, Evêque de Mêts.
S. Martin és Aires de Troyes, l'Evêque de Tournay.
O.P. La Chapelle aux Planches.
Beaulieu, en Règle.
Baſſefontaine.

Abbaïes de Filles.

O.B. N. Dame, à Troyes.
Paraclit.
O.C. N. Dame des Prés.

2. *L'EVE'CHE'* d'*AUXERRE*, l'Evêque, Nicolas Colbert, Docteur de Sorbone, cy-devant Evêque de Luçon, Abbé de Landais, Prieur de S. Vincent en Bourgogne, Garde de la Bibliothêque du Roy.

O.B. S. Germain d'Auxerre, l'Evêque de Coutance.
O.C. S. Edme de Pontigny, deuxiême fille de Cîteaux, en Règle.

Les Roches.
Bonras.
Rigny.
O.A. S. Pére d'Auxerre.
S. Laurent lês Cône.
O.P. S. Marian d'Auxerre.
Abbaïes de Filles.
O.B. S. Julien lês Auxerre.
Ranteaume.
Crisenon.
O.C. Les Isles à Auxerre, sous l'Evêque.

3. *L'EVESCHE'* de *NEVERS*, l'Evêque, Edoüard Valot, Abbé de S. Aubin aux bois, de Nogent sous Coucy, & de S. Maurin.

O.A. S. Martin de Nevers.
O.P. Bellevaux.
Abbaïe de Filles.
O.B. N. Dame de Nevers.
Il y avoit autrefois l'*EVESCHE'* de *BETHLEEM*, uny à celuy de Nevers.

Sous l'ARCHEVESCHE' de TREVES en Allemagne.
1. *L'EVESCHE'*

1. *L'EVE'CHE'* de *METS*, l'Evêque & Prince, George d'Aubuſſon de la Feüillade, Prince de S. Empire, cy-devant Evêque de Gap, puis Archevêque d'Ambrun, Cõmandeur des Ordres du Roy, Docteur de Sorbone, cy-devant Ambaſſadeur à Veniſe & en Eſpagne, Abbé de S. Loup de Troyes, de S. Jean de Laon, & de Joyenval.

O.B. S. Arnoul de Mets.
S. Vincent de Mets.
S. Clement de Mets.
S. Symphorien de Mets.
S. Nabor.
Bouſſonville.
Gorze, Abbaïe ſeculariſée, dont l'Abbé eſt Prince du S. Empire.
O.C Pontifroy, à Mets, en Rêgle.
Villiers.
O.A. S. Pierremont.
O.P. Juſtemont, en Rêgle.

Abbaïes de Filles.

O.B. S. Pierre de Mets.
Sainte Marie de Mets.

Sainte Gloſſine de Mets.
Vergaville.

2. *L'EVE'CHE'* de *TOUL*, l'Evêque & Comte, André du Sauſſay, Docteur en Theologie de la Maiſon de Navarre.

O.B. S. Evre de Toul.
S. Manſu de Toul.
Moyen-Moûtier.
S. Pierre de Senone.
O.C. Clairlieu, en Règle.
Vaux en Ornois
Eſcuré, dans la Duché de Bar.
L'Iſle en Barois.
Beaupré.
S. Benoît au Pont-à-Mouſſon.
O.A. S. Leon de Toul.
Chaumozey.
S. Remy de Luneville.
O.P. Mureau.
Flabemont.
Jamdure, prês de Bar.
Bonfay, en Règle.
Rengeval, en Règle.
Etival, de nul Diocêſe, en Règle.
Jovilliers, en Règle.

Sainte Marie Major du Pont-à-Mousson, en Règle.

Abbaïes de Filles.

O.B. Remiremont.

O.C. Sainte Houx.

Valbenoîte.

L'étang.

3. *L'EVE'CHE'* de *VERDUN*, l'Evêque & Comte, Prince du S. Empire, Armand de Monchy d'Hocquincourt, Abbé de S. Vanne de Verdun, de S. Vincent de Laon, & de Noſtre Dame de Bohéries, Docteur de Sorbone.

Celuy qui a fait cy-devant à Verdun les fonctions de l'Evêque, Bonaventure Rouſſeau de Baſoche, Evêque de Céſarée, Abbé de Fontaine-Jean, & de Cercanceau.

O.B. S. Vanne de Verdun l'Evêque.

S. Airy de Verdun.

Beaulieu.

S. Mihel, prês Verdun.

O.C. Châtillon, dont les Abbés prêtent

ſerment de fidélité au Roy, en Règle.

La Chalade, l'Evêque de Poitiers.

L'Eſtanche, en Règle.

O.P. S. Paul de Verdun.

Abbaïe de Filles.

O.B. Saint Maur de Verdun.

L'ARCHEVE'CHE' de REIMS, l'Archevêque & Duc de Reims, Premier Pair de France, qui Sacre les Rois Très-Chretiens : Charle Maurice le Tellier, Maître de la Chapelle de Muſique du Roy, Abbé de S. Etienne de Caen, de Lagny, de Breteüil, de S. Benigne de Dijon.

O.B. S. Remy de Reims, dont l'Abbé ou Prieur, doit au Sacre des Rois, aporter la Sainte Ampoûle.

S. Nicaiſe de Reims, à préſent unie à la Sainte Chapelle de Paris, au lieu des Regales des Evêchés vacans.

S. Thierry, lès Reims, dit du

Mont d'or.
Hauvilliers.
S. Bâle.
Mouzon.
O.C. Chery.
La Valroy.
Signy.
Elan.
Bonnefontaine.
Igny.
O.A. S. Denis de Reims, l'Evêque d'Evreux.
Epernay.
O.P. Belval.
La Val dieu, en Règle.
Septfontaines.
Longwé.
Chaumont en Bassigny.

Abbaïes de Filles.

O.B. S. Pierre de Reims.
Avenay.
O.A. S. Etienne les Nonnes de Reims.
Landêve.

1. *L'EVE'CHE'* de *SOISSONS*, l'Evêque, Charle de Bourlon, Abbé de Chartreuve, Docteur de Sorbone.

O.B. S. Medard de Soissons, Philippe de Savoye-Soissons.
S. Crépin le grand de Soissons, l'Evêque de Bologne.
S. Corneille de Compiêgne unie au Val de Grace, à Paris.
Chezy, l'Evêque de Bayeux.
Orbais.
O.C. Longpont, l'Evêque de Laôn.
O.A. S. Jean des Vignes de Soissons.
S. Leger de Soissons.
S. Crêpin en Chaye de Soissons, l'ancien Evêque de Coutance.
Essome, à Château-Thierry.
O.P. Chartreuve, l'Evêque de Soissons.
Lieu restauré.
S. Ivéd de Braine.
Valchretien.
Valsery, en Règle.
Valsecret à Château-Tierry, en Règle.

Abbaïes de Filles.

O.B. N. Dame de Soissons, Mᵉ Henriête de Lorraine de Harcourt.
Reaulieu, prês Compiêgne.
S. Remy aux Nonains, de Soissons.

Morgeval.
O.C. Argensoles.
L'Amourdieu.
O.A. Sainte Perrine, près Compiêgne, transférée à Paris.
La Barre.
O...Nogent l'Artaud.
Le Charmes.

2. *L'EVE'CHE'* de *CHAALONS*, sur Marne, l'Evêque & Comte de Chaâlons Pair de France, Felix Vialar de Herse, Docteur en Theologie, Abbé de Pébrac.

O.B. S. Pierre au Mont de Chaâlons.
Montier en der.
S. Urbain.
S. Sauveur de Vertus.
Moiremont, près Vienne.
S. Martin de Viron.
O.C. Troisfontaines.
Cheminon.
Montier en Argone.
Hautefontaine.
La Charmoye, en Règle.
O.A. Toussains en l'Isle de Chaâlons.

S. Mange lês Chaâlons.
N. Dame de Vertus, l'Evêque de Laitoure.
N. Dame de Châtris.

O.P. Moncel.

Abbaïes de Filles.

O.C. S. Dizier.
S. Jacque prês Vitry.
Andecies.

3. *L'EVE'CHE'* de *LAÔN*, l'Evêque & Duc de Laôn Pair de France, Céſar d'Etrées, Abbé de Longpont, de S. Nicolas aux bois, Docteur de Sorbone.

O.B. S. Vincent de Laôn, l'Evêque de Verdun.
S. Jean de Laôn, l'Ancien Archevêque d'Embrun, Evêque de Mets.
Nogent ſous Coucy, l'Evêque de Nevers.
S. Nicolas ſous Ribemont.
S. Nicolas aux bois, l'Evêque de Laôn.
S. Michel en Tiérache, l'Evêque d'Arras.

O.C. Foigny, l'Archevêque de Lyon.
Boheries, l'Evêque de Verdun.

Vauclair, en Règle.

O.P. PREMONTRE', *Chef d'Ordre*, dépend immédiatement du S. Siége, en Règle, l'Abbé, Chef & Général, Michel Colbert.

S. Martin de Laôn, M. le Cardinal Mancini.

Thenailles.

Cuissy, en Règle.

Bucilly, en Règle.

Clairfontaine, en Règle.

Abbaïes de Filles.

O.B. Origny.

La Ferté sur Oise.

O.C. Sauvoir sous Laôn, sous l'Evêque.

Montreüil les Dames, près Laôn.

4. *L'EVE'CHE'* de *SENLIS*, l'Evêque, Denis Sanguin.

O.B. Chalis, Jules-Paule de Lyonne.

O.A. S. Vincent de Senlis, l'Evêque & Duc de Langres.

La Victoire près Senlis.

Abbaïe de Filles.

O.C. Le Parc aux Dames.

5. *L'EVE'CHE'* de *BEAUVAIS*, l'Evêque, Comte, & Chatelain de

Beauvais, Pair de France, Vidame de Gerbroy; Nicolas Choart de Busanval.

O.B. S. Lucian lês Beauvais, M. le Cardinal Mancini.
S. Symphorian lês Beauvais.
Breteüil, l'Archevêque de Reims.
S. Germer de Flaix.
O.C. Royaumont, M. le Chevalier de Harcourt, Alphonse Loüis de Lorraine.
Froimont, l'Archevêque d'Auch.
Lannoy.
Beaupré.
O.A. S. Quentin lês Beauvais.
S. Martin aux Bois, ou Ruricourt, M. l'Evêque de Mirepoix.
O.P. S. Just.

Abbaïes de Filles.

O.B. S. Paul lês Beauvais.
O.C. Pentemont.
Moncel prês le Pont S. Maixence, *Ordre de Sainte Claire.*

6. *L'EVE'CHE'* d'*AMIENS*; l'Evêque, François Faure, Docteur en

Theologie de la Faculté de Paris, Prédicateur de la Reine-Mére; cy-devant Evêque de Glandêves.

O.B. S. Pierre de Corbie, dépend immédiatement du S. Siége, Philippe de Savoye-Soiſſons.
S. Fuſcien aux bois, lês Amiens.
S. Riquier en Ponthieu.
S. Valery, ſur la mer.
S. Joſſe ſur mer, l'Abbé & Comte.
Mareüil.
S. Sauve de Môntreüil.
Foreſtmôntier.

O.C. Cercamp, Jule-Paul de Lyonne.
Le Gard, Philippe de Savoye-Soiſſons.
Valloire.
Lieudieu, l'Evêque d'Aire.

O.A. S. Acheüil lês Amiens.
S. Martin aux Jumeaux, unie à l'Evêché.
Clairfay, l'Evêque de Grace.
Viſignol.

O.P. S. Jean d'Amiens, l'Evêque d'Orleans Premier Aumônier

du Roy.
Selincourt.
Sery.
Dõmartin, ou S. Joſſe aux bois, en Rêgle.
S. André aux bois, en Rêgle.

Abbaïes de Filles.

O.B. Bertaucourt.
Sainte Auſtreberte de Montreüil.
Dourlans.
O.C. Eſpagne, dans Abbeville.
Paraclet.
Villencour.

7. *L'EVE'CHE'* de *NOYON*, l'Evêque & Comte de Noyon, Pair de France, François de Clermont de Tonerre, Docteur de Sorbone, Abbé de S. Martin de Molôme prês Tonerre.

O.B. S. Eloy de Noyon, l'Evêque de Coutance.
Hombliéres, l'Archevêque de Bourges.
Le Mont S. Quentin.
S. Quentin en l'Iſle.

S. Prix.
O.C. Orcamp, le Roy de Pologne.
O.A. S. Barthelemy de Noyon, l'Evêque de Treguier.
Ham, l'Evêque d'Agde.
S. Eloy Fontaine.
O.P. Vermand, prês S. Quentin.
Genlis, l'Archevêque d'Ambrun.
Abbaïes de Filles.
O.C. Biache, prês Perone.
Fervaques, à S. Aventin.
L'Abbaïe aux bois, transférée à Paris.

8. *L'EVE'CHE'* de *BOLOGNE*, l'Evêque, François Perrochel, Abbé de S. Crespin le Grand de Soissons.

O.B. S. Samer aux bois.
* La Chapelle, prês Ardres.
* Auchy.
* Blangis.
O.C. Longvilliers.
O.A. Wilmer de Bologne.
Ruisseauville.
Beaulieu.
O.P. S. Augustin en Téroüanne.
Licques, l'Evêque de Poitiers.

Il y a quelques-unes des Abbaïes de ce Diocêſe, tout à fait ruinées par les Guerres.

Sous
L'ARCHEVE'CHE' de CAMBRAY.

Pluſieurs Abbaïes de cet Archevêché ſe trouvent ſur les Terres, & à la nomination du Roy de France; cõme Femy, Maroilles, &c.

1. *L'EVE'CHE' d'ARRAS*, l'Evêque, Guy de Sêve de Rochechoüart, Abbé de ſaint Michel en Thierache, Docteur de Sorbone, Seigneur de ſaint Cyr.

O.B. S. Vaſt d'Arras, M. le Cardinal d'Eſte.
Anchin.
Marchiennes.
Haſnon.
Denain.
O.A. Mont ſaint Eloy, lês Arras, en Règle.
Mareul.
Aroüaiſe.

Eaucourt, prês Bapaume.
Hennin Liétard.
O.P. Vicogne.

Abbaïes de Filles.

O.B. Eſtrun.
Avênes.
Des Prés.
O.C. Vivier, transfêrée à Arras.
Flines.
O.A. Beaulieu.

2. *L'EVE'CHE'* de *TOURNAY*, l'Evêque, Gilbert de Choiſeul du Pleſſis-Prâlin, Abbé de ſaint Martin ês Aires, Docteur de la Maiſon de Sorbone; cy-devant Evêque de Cominges.
O.B. S. Amand.
S. Martin de Tournay.
O.A. Ciſoing.
S. Nicolas des Prés lês Tournay.
Falempin.
Marquette.
O.C. Los.
Groeninghe.

Abbaïes de Filles.

O.B. Sarte.

O.A. Des Prés.

Sous

L'ARCHEVE'CHE' de BESANCON dans la Franche-Comté.

L'EVE'CHE' de *BELLAY*, l'Evêque & Seigneur, D. Jean Albert de Belin, Religieux de l'Ordre de Cluny.

O.C. S. Sulpice.

Abbaïe de Filles.

O.C. N. Dame de Bons.

L'ARCHEVE'CHE' de VIENNE, l'Archevêque, Comte & Primat, Henry de Villars, Prieur & Seigneur d'Aiſpagnac.

O.B. S. Pierre de Vienne.

S. André le Bas, de Vienne.

O.C. Bonnevaux.

O.A. S. ANTOINE DE VIENNOIS, *Chef d'Ordre.*

LA GRANDE CHARTREUSE, *Chef d'Ordre.*

Abbaïes de Filles.

O.B. S. André le haut de Vienne.

O.C. S. Juſt de Romans.

1. *L'EVE'CHE'* de *GENÊVE*, à la nomination du Duc de Savoye, dont le Siége eſt à Anecy ; l'Evêque & Comte de Genêve, Jean d'Aranton d'Alaix, Cõmandeur de ſaint Antoine de Quiers, & de Chivas.

O.C. Hautecombe, Mauſolée des Ducs de Savoye, dêpend immédiatement du ſaint Siége, Dom Antonio de Savoye, auſſi Abbé de Vaux, Général de ſaint Michel de Cluze en Piémont, Gouverneur de Nice, Fils N. du dêfunt Duc de Savoye.

Vaux, aux Feüillans, Dom Antonio de Savoye.

Bonemont.

Entremont, dêpend immédiatement du ſaint Siége, Marc Antoine Granéry, Comte de Mercenaſc, Prieur de Poiſy, & Seigneur en partie de la Vallée de Cléf.

Abondance, aux Feüillans.

N. Dame des Alpes.
Tamier, en Règle.
O.A. Filiac.
Chessery, ou Sisseray.
Siz.
Silly.

Abbaïes de Filles.

O.C. Bellerive en Savoye.
Bonlieu.
de Beton.
Sainte Catherine.

2. *L'EVE'CHE'* de *GRENOBLE*, l'Evêque & Prince, Prêsident né des Etats de Dauphiné, Etienne le Camus; cy-devant Aumônier du Roy.

Abbaïe de Filles.

O.C. Les Hayes.

3. *L'EVE'CHE'* du *VIVIERS*, l'Evêque & Comte de Viviers, Loüis François de la Baume de Suze, Abbé d'Orbestier.

O.B. Cruaz.
O.C. Chambons.

Mazan.

4. *LES EVE'CHE'S* de *VALENCE*, & *DIE*, l'Evêque & Comte de Valence & de Die, Daniel de Cônac, Prieur de ſaint Jean de Mezin.

Dans l'Evêché de Valence.

O.A. *S.* RUF LEZ VALENCE, *Chef d'Ordre.*

S. Tiers de Saôu, dépend immédiatement du S. Siége.

Abbaïe de Filles.

O.C. Bonlieu.

Dans l'Evêché de Die.

O.C. Lioncel, en Règle.

Valcroiſſant.

L'ARCHEVE'CHE' D'ARLES, l'Archevêque, Prince & Primat, François Adheimar de Monteil de Grignan, Cõmandeur des Ordres du Roy, Abbé d'Aiguebelle. Son Coadjuteur, Jean-Bâtiſte Adheimar de Monteil de Grignan, Docteur en Théologie de la Maiſon de Sorbone.

O.B. Montmajour lès Arles.

Abbaïe de Filles.

O.B. Céſaire d'Arles.

1. *L'EVE'CHE'* de *MARSEILLE*, l'Evêque, Touſſaint de Fourbin de Janſon, cy-devant Evêque de Digne.

O.B. S. Victor de Marſeille, M. Philippe de Vendôme, Chevalier de S. Jean de Jeruſalem, Abbé de la Trinité de Vendôme, de S. Vigor de Ceriſy, de S. Honorat de Lérins & de S. Manſvy de Toul.

Abbaïes de Filles.

O.B. S. Sauveur.

O.C. Montſion.

2. *L'EVE'CHE'* de *S. PAUL TROIS CHATEAUX*, l'Evêque & Comte de ſaint Paul trois Châteaux, Claude Ruffier.

O.C. Aiguebelle, l'Archevêque d'Arles.

3. *L'EVE'CHE'* de *TOULON*, l'Evêque & Seigneur de Toulon, Loüis de Fourbin d'Oppêde.

Abbaïe de Filles.

O.C. Les Nonains d'Hiéres.

4. *L'EVE'CHE'* d'*ORANGE*, l'Evêque, Alexandre de Fabry.

L'ARCHEVE'CHE' de BOURGES, l'Archevêque, Patriarche, & Primat des Aquitaines, Jean de Montpezat de Carbon, cy-devant Evêque de S. Papoul, Abbé d'Hombliéres.

O.B. S. Sulpice de Bourges, en Règle.
S. Cyran.
S. Genou.
Vierzon.
Chezal-benoît, en Règle.
Maubec.
Issoûdun.
S. Martin de Massay.
Fongombaut.
O.C. Landais, l'Evêque de Luçon.
Aubignac.
Des Pierres, en Règle.

La Prée.
Celles en Berry, aux Feüillans.
Fontmorigny.
Nerlac.
Varennes.
Barzelle.
Chalivoy, en Règle.
Olivet.
Loroy.

O.A. S. Ambroise de Bourges.
Plein-pied.
S. Satur sous Sancerre.
Miseray.
Puyferrand.
La Vernuce.
Bourgdieux & saint Gildas, O.B. sont unies en partie aux Chanoines de Châteauroux.

Abbaïes de Filles.

O.B. S. Laurent de Bourges.
S. Menou.
Charenton, en Bourbonois.

O.C. Beauvoir.
La Bussiére.

1. *L'EVE'CHE'* de *CLERMONT*, l'Evêque, Gilbert de Veni d'Arbouse,

Abbé de Manlieu.

O.B. La Chaize-Dieu, M. le Cardinal Mancini.
S. Allyre de Clermont, en Règle.
Yſſoire.
Mauzac.
Manlieu, l'Evêque de Clermont.
Tiern.
Menat.
Ebreüil.
Riom, à préſent Collégiale.
O.C. le Bouchet.
Mêgemont.
Fêniéres, ou Valhonête.
Montpeiroux.
Bellaigue.
O.A. Chantoen, aux Carmes déchauſſés.
O.P. S. André de Clermont.
S. Gilbert, ou Neuffons.

Abbaïes de Filles.

O.B. Beaumont.
Cuſſet.
O.C. L'Eſclache.
La Veſſy.

2. *L'EVE'CHE'* de *RODE'S*, l'Evêque & Comte de Rodês, Gabriel le Voyer de Paulmy.

O.B. Conques, sécularisée.

O.C. Locdieu.

Bonnecombe, M. le Cardinal d'Este, aussi Abbé de Vaulusant.

Belloc.

Bonneval, en Règle.

Abbaïes de Filles.

O.B. S. Germain lês Rodês.

De l'Arptenne.

O.C. Oraisondieu.

3. *L'EVE'CHE'* d'*ALBY*, l'Evêque & Seigneur, Gaspard de Daillon du Lude, Cõmandeur des Ordres du Roy, Abbé de Châteliers, Prieur de Châteaux-l'Hermitage; cy-devant Evêque & Comte d'Agen.

O.B. S. Michel de Gaillac, sécularisée.

O.C. Candeil, en Règle.

4. *L'EVE'CHE'* de *CAHORS*, l'Evêque Comte & Baron de Cahors, Nicolas

Nicolas Sevin, cy-devant Evêque de Sarlat.

O.B. Figeac, sécularisée.
Moissac, sécularisée.
Marsillac.
Soüillac, l'Archevêque d'Auch.
O.C. N. Dame de Gourdon.
S. Marcel.
La Gardedieu.

Abbaïes de Filles.

O.B. Du Desert.
O.C. Laziéres.

5. *L'EVE'CHE'* de *LIMOGES*, l'Evêque, François de la Fayette, Abbé de Dalon, Prieur de S. Ange.

S. Martial de Limoges, Collegiale, l'Archevêque d'Auch.
O.B. S. Augustin de Limoges, en Règle.
Userche.
Solognac.
Meimac.
Vigeois.
Ahun.
Beaulieu.

O.C. Bonlieu.
Prébenoît.
La Colombe, en Règle.
Obasine.
Le Bœuf.
Aubepierre, en Règle.
Bonaigue, en Règle.
Le Palais N. Dame.
S. Martin de Limoges, uny aux Feüillans.

GRANDMONT, *Chef d'Ordre*, dépend immédiatement du saint Siége.

O.A. Benevent.
L'Esterp, l'Evêque de Rennes.

Il y avoit encore les Abbaïes de S. Irier de la Perche, le Dorat, Emontiers; où il y a maintenant des Chanoines.

Abbaïes de Filles.

O.B. La Règle.
Les Alois.

O.C. Coiroux, près Obasine.

6. *L'EVE'CHE'* de *MANDE*, l'Evêque & Comte du Givaudan, Hiacynthe Ceroni, Premier Aumônier de

la feuë Reine-Mére ; cy-devant Evêque d'Orange.

Abbaïe de Filles.

O.C. Mercoire.

7. *L'EVE'CHE'* du *PUY*, l'Evêque & Seigneur du Puy, Comte de Velay, Armand de Bêthune, Abbé de la Vernuce.

O.B. S. Chaffre.

O.P. Doüe, l'Abbé eſt Vicaire né de l'Evêque du Puy.

Abbaïes de Filles.

O.C. Bellecombe.
Seauvebenîte.
Clavas.

O.P. Pſeaume.

8. *L'EVE'CHE'* de *CASTRES*, l'Evêque, Michel Tubeuf, cy-devant Evêque de S. Pons.

O.C. Ardorel.

Abbaïe de Filles.

O.B. Vieil mur.

9. *L'EVE'CHE'* de *VABRES*, l'Evêque & Comte de Vabres,

Abbaïe de Filles.

O.C. Nonenque.

10. *L'EVE'CHE'* de *TULLES*, l'Evêque, Vicomte & Seigneur de Tulles, Jule Maſcaron.

O.C. La Valette.

Abbaïe de Filles.

O.C. Coiroux.

11. *L'EVE'CHE'* de *S. FLOUR*, l'Evêque & Seigneur de ſaint Flour, Jerôme de la Mothe Houdancour.

O.B. S. Géraud d'Aurillac, ſéculariſée, dépend immédiatement du ſaint Siége, l'Abbé eſt Comte & Seigneur.

Maurs.

Abbaïe de Filles.

O.B. Brêle.

L'ARCHEVE'CHE' de BOURDEAUX, l'Archevêque & Primat d'Aquitaine, Henry de Bêthune, Abbé de Mauleon en Poitou, de Cormery, cy-devant Evêque de Bayone, puis de Maillezais.

O.B. Sainte Croix de Bourdeaux.
La Seauve majeur.
Guiſtres.
S. Sauveur de Blaye.
O.C. Bonlieu, ou Carbonblanc.
La Faiſe.
O.A. S. Vincent de Bourg.
S. Romain de Blaye.
Verteüil.
L'Iſle, l'Evêque de Carcaſſone.
O.P. Plêne-ſelve.

Il y avoit encore S. Severin de Bourdeaux, & ſaint Génis de la Plaine, qui ſont ſécularisées.

1. *L'EVE'CHE' d'AGEN*, l'Evêque & Comte, Claude Jolly.

O.B. Eyſſez, près Villeneuve.
S. Maurin.

O.C. Gondon.
Perignac.

2. *L'EVE'CHE'* d'*ANGOULÊME*, l'Evêque, François de Pericard, Prieur de Saint Hilaire & de S. Philbert en Normandie.

O.B. S. Cybard d'Angoulême.
S. Amand de Boiſſe.
Bournet.
O.C. Groſbos, en Règle.
O.A. Cellefroüin.
La Courone, unie au Collége de Clermont de Paris.
Abbaïe de Filles.
O.B. S. Auſoni, lês Angoulême.

9. *L'EVE'CHE'* de *SAINTES*, l'Evêque, Loüis de Baſſompierre, Abbé de Chery, de Bauquerville, de ſaint Voluſian de Foix, cy-devant Evêque d'Oleron.

O.B. S. Jean d'Angely.
S. Etienne de Vaux.
Baigne.

Baſſac.
S. Liguaire, l'Evêque de Nîmes.
Fontdouce, l'Evêque d'Uzês.
O.C. La Frenade.
S. Léonard.
La Grace-Dieu.
N. Dame de l'Iſle de Ré.
O.A. Sablonceaux.
Châtres lês Cognac.

Abbaïes de Filles.

O.B. N. Dame de Saintes.
Mortaignier.

4. *L'EVE'CHE'* de *POITIERS*; l'Evêque, François de Palluau de Clerambaut, Abbé de Moiremont, de Morimond, de Lieudieu en Jard, de Breüil Arbaud, de la Chalade, de Liques.

S. HILAIRE LE GRAND de Poîtiers, Collégiale, dont les Rois de France ſont Abbés, dépend immédiatement du ſaint Siége. Le Trêſorier, eſt toûjours Chancelier de l'Univerſité de Poîtiers.
O.B. S. Cyprien de Poîtiers, l'Evê-

que de Coutance.
Montier neuf de Poîtiers.
S. Joüin de Marnes.
S. Maixant.
Nanteüil en Vallée, l'Abbé de Montaigu.
S. Sauveur de Charroux.
Noaillé, l'Abbé Foucquet.
S. Savin.
Les Alleus.
S. Léonard de Ferriéres.
Chambon.
La Sie en Brignon.
S. Benoît de Quinçay.
O.C. Châteliers, l'Evêque d'Alby.
N. Dame de Valence.
Bonnevaux.
L'Etoile, en Règle.
La Mercy-Dieu.
Le Pin, en Règle.
O.A. La Celle, à Poîtiers.
S. Laôn de Thoüars.
La Reau.
N. Dame de Fontenay le Comte.
N. Dame de Celles.
S. Séverin.
Angle.

Abbaïes de Filles.

O.B. Sainte Trinité de Poîtiers.
Sainte Croix de Poîtiers.
FONTEVRAULT, *Chef d'Ordre*, dêpend immédiatement du *S. Siége*, l'Abbesse, Marie-Christine de Roche-Choüart-Mortemar.
Bonneval lês Thoüars.

5. *L'EVE'CHE'* de *PERIGUEUX*, l'Evêque, Guillaume le Boux, cy-devant Evêque de Dax.

O.B. Brantôme.
Tourtoirac.
O.C. Boûchaut.
La Peirouse.
O.A. Cancellade, en Règle.
Châtres.

Abbaïes de Filles.

O.B. Ligueux.
S. Pardoux, *Ordre de saint Dominique.*

6. *L'EVE'CHE'* de *CONDOM*, l'Evêque & Seigneur, N....

L'Ancien Evêque de Condom N... d'Eſtrades, Abbé de ſaint Melaine de Rennes, auparavant Abbé de Châlis.

Depuis, le Precepteur de Monſeigneur le Dauphin, Jacque Benigne Boſſuet, Docteur en Theologie de la Maiſon de Navarre, a été ſacré Evêque de Condom.

7. *L'EVE'CHE'* de *LA ROCHELLE*, cy-devant de *Maillezais*, Henry de Laval Boisdauphin de Sablé, cy-devant Evêque de ſaint Pol de Leon, Doyen de ſaint Martin de Tours.

O.B. N. Dame de l'Abſie.
Bellefontaine.
O.C. Moureilles.
O.A. Airvau, l'Evêque de Ciſteron.
Mauleon, l'Archevêque de Bourdeaux.
Nicœüil.

8. *L'EVE'CHE'* de *LUCON*, l'Evêque & Baron de Luçon,

O.B. S. Michel en l'Erm, unie au Collége des quatre Nations.
Orbestier, l'Evêque de Viviers.
Breüil-Arbaud, l'Evêque de Poitiers.
La Grenetiére.
Talmond.
L'Isle Chauvet, l'Evêque d'Evreux.
O.C. Trizay, l'Evêque d'Avranches.
Boisgrôland.
La Blanche à Noirmoutier.
O.A. Fontenelles.
O.P. Lieudieu en Jard, l'Evêque de Poitiers.

5. *L'EVE'CHE'* de *SARLAT*, l'Evêque & Seigneur de Sarlat, François de Salagnac, de la Mothe Fénelon.

O.B. Teraſſon.
O.C. Cadoüin.
O.A. S. Amand.

L'ARCHEVE'CHE' d'AUCH, l'Archevêque & Seigneur, Henry de

la Mothe-Houdancour, Cõmandeur des Ordres du Roy, Docteur & Proviſeur de Navarre; cy-devant Evêque de Rennes : Grand Aumônier de la Reine-Mére, Abbé de Soüillac & de Froimont, de ſaint Martial de Limoges.

O.B. Peſſan.
Simorre.
Saramon.
O.C. Flaran.
Boüillas.
Berdouës.
Gimont.
O.P. La Caſedieu.

1. *L'EVE'CHE'* de *DAX*, l'Evêque, Paul-Philippe de Chaumont, Abbé de ſaint Vincent de Bourg, Garde de la Bibliotêque de la perſõne du Roy.

O.B. La Caignote.
Sorde.
O.P. Artous.
Du Vielle.

2. *L'EVE'CHE'* de *LAITOURE*, l'Evêque, Hugues de Bar ; cy-devant Evêque de Dax.

3. *L'EVE'CHE'* de *COMINGES*, l'Evêque, Loüis de Rechignevoisin de Guron ; cy-devant Evêque de Tulles.

O.C. Nisors, ou Benisson-Dieu.
Bonefont.
Abbaïe de Filles.
O.C. Favars.

4. *L'EVE'CHE'* de *COSERANS*, l'Evêque, Bernard de Marmiesse, Docteur de Sorbone.

O.P. Combelongue.

5. *L'EVE'CHE'* d'*AIRE*, l'Evêque & Seigneur, Bernard de Sariac, Abbé de Lieudieu, de l'Escaladieu.

O.B. S. Sever cap de Gascogne.
O.C. Pontaut.
O.P. S. Jean de la Castelle, en Règle.

Abbaïe de Filles.

O.B. Mont de Marſan.

6. *L'EVE'CHE'* de *BAZAS*, l'Evêque, Guillaume de Boiſſonade d'Orty.

O.B. S. Ferme.
Blaſimont.
O.C. Rivet, en Règle.
Fontguillem, en Règle.

7. *L'EVE'CHE'* de *TARBES*, l'Evêque, Marc Mallier du Houſſay, Dampierre, Premier Aumônier de Madame la Ducheſſe Doüairiére d'Orleans : L'ancien Evêque eſt Claude Mallier du Houſſay ſon Pére ; cy-devant Premier Aumônier de Madame la Doüairiére Ducheſſe d'Orleans.

O.B. S. Sever de Ruſtan.
S. Péy de Genêres, l'Evêque d'Oleron.
S. Pierre de Taſque.
S. Sevin, prês de Foix.
O.C. L'Eſcaledieu, l'Evêque d'Aire.

Abbaïe de Filles.

O.B. La Réole.

8. *L'EVE'CHE'* d'*OLERON*; l'Evêque & Seigneur d'Oleron, Arnaud François de Maytié, Abbé de ſaint Péy de Genêres.

O.B. S. Vincent de Luc, l'Evêque de Bayone.

9. *L'EVE'CHE'* de *LESCAR*; l'Evêque Prêſident des Etats de Bearn, Premier Conſeiller au Parlement de Navarre, & Premier Baron de Bearn; Jean du haut de Sallies.

O.B. La Reule de Saubéſtre à Pau.

O.C. Saubelade.

10. *L'EVE'CHE'* de *BAYONE*, l'Evêque, Jean Dolce, Abbé de ſaint Vincent de Luc, & de la Boiſſiére; cy-devant Evêque de Bologne.

O.P. La Honce.

Urdache.

Abbaïe de Filles.

O.C. S. Bernard lês Bayone.

L'ARCHEVE'CHE' de NARBONE, l'Archevêque & Primat, François Foucquet, Abbé & Baron de saint Sever, Prieur & Seigneur de Cassan, cy-devant Evêque de Bayone, puis d'Agde.

O.B. S. Paul à Narbone, sécularisée.
Les Caunes.
S. Polycarpe.
O.C. Fontfroide.
O.A .N. D. de Quarante.

1. *L'EVE'CHE'* de *BESIERS*, l'Evêque & Seigneur en partie, Jean Armand de Biscara, Abbé de Cendras; cy-devant nõmé à l'Evêché de Digne, puis Evêque de Lodêve.

O.B. Joncels.
Villemagne Largentiére.
S. Afrodise de Beziers, Collégiale.
O.A. S. Jacque de Beziers.

2. *L'EVE'CHE'* d'*AGDE*, l'Evêque & Comte, Loüis Foucquet; cy-devant Conseiller au Parlement, Abbé de Vezelay, de Ham: Maître

de l'Oratoire du Roy.

O.B. S. Tibery.
O.C. N. Dame de Vallemagne, l'Archevêque de Toulouze.

3. *L'EVE'CHE'* de *CARCASSONE*, l'Evêque, Loüis de Nogaret de la Valette, Abbé de l'Isle; cy-devant Evêque de Mirepoix.

O.B. La Grasse.
S. Hilaire, l'Evêque de Montauban.
Montoliou.
O.C. Villelongue.
Abbaïe de Filles.
O.C. Rionette à Carcassone.

4. *L'EVE'CHE'* de *NISMES*, l'Evêque, Jacque Seguier, auparavant Evêque de Lombez, Docteur de Sorbone; cy-devant Theologal de N. D. de Paris.

O.B. S. Gilles, Collégiale.
Psalmodi, Collégiale.

Sauve.

Sendras, l'Evêque de Lodêve.

O.C. Franquevaux.

Abbaïe de Filles.

O... La Ferté.

5. *L'EVE'CHE'* de *MONTPELLIER.*

l'Evêque, François Boſquet.

O.B. Aniane, l'Archevêque de Toulouze.

Abbaïes de Filles.

O.C. Vigniogou.

Gigean.

O.... S. Genés.

6. *L'EVE'CHE'* de *LODEVE.*

l'Evêque & Seigneur de Lodêve, Comte de Montbrun, Charle Antoine de la Garde de Chambona.

O.B. S. Sauveur de Lodêve, l'Archevêque de Toulouze.

S. Guillaume du Deſert.

Abbaïe de Filles.

O.B. Gorian.

7. *L'EVE'CHE' d'USE'S*, l'Evêque & Seigneur d'Uſês en partie, Jacque Adheimar de Monteil de Grignan, Abbé de S. Georges ſur Loire, & de Fontdouce, cy-devant Evêque de S. Paul trois châteaux.

O.B. S. André de Villeneuve, en Règle.

Abbaïe de Filles.

O.C. Des Fontaines.

8. *L'EVE'CHE'* de *S. PONS* de *TOMIERS*, l'Evêque & Seigneur de S. Pons de Tomiers, Pierre Jean François de Mongaillard, Abbé de S. Marcel, Docteur de Sorbone.

O.B. S. Chignan.

O.P. Foncaude.

9. *L'EVE'CHE'* d'*ALET*, l'Evêque & Comte d'Alet & autres lieux, Nicolas Pavillon.

L'ARCHEVE'CHE' de TOULOUZE, l'Archevêque, Pierre de Bonzi, Grand Aumônier de la Reine, cy-de-

vant Evêque de Beziers, Ambaſſadeur de France à Veniſe, en Pologne, en Eſpagne. Abbé d'Aniane, de S. Sauveur de Lodêve & de Vallemagne.

O.B. S. Pierre de la Cour.
O.C. Grand ſelve, l'Evêque d'Autun.
Eaulnes.
Le Meix.
O.A. S. Sernin de Toulouze, ſécularisée.
O.P. La Chapelle, l'Evêque de Rieux.

1. *L'EVECHE'* de *PAMIERS*, l'Evêque, François Etienne de Cauiet.
O.A. S. Voluſian de Foix, l'Evêque de Saintes.

2. *L'EVE'CHE'* de *MONTAUBAN*, l'Evêque & Seigneur de Montauban, Pierre de Bertier, Docteur de Sorbone, Abbé de Belle-Perche, & de S. Hilaire de Carcaſſone.

O.C. Belle-Perche, l'Evêque de Montauban.

3. *L'EVE'CHE'* de *MIREPOIX*, l'Evêque, Loüis Hercule de Levis de Ventadour, Abbé de S. Martin aux Bois, ou Ruricourt.

O.C. Bolbone.

4. *L'EVE'CHE'* de *LAVAUR*, l'Evêque, N.... Amelot, Abbé d'Hermiéres, d'Evron, du Gué de Launay.

O.B. Sorêze.
O.C. Salvanez.

5. *L'EVE'CHE'* de *RIEUX*, l'Evêque, Antoine François de Bertier, Abbé de Lezat, de la Chapelle.

O.B. Lezat, l'Evêque de Rieux.
O.C. FEÜILLANS, *Chef d'Ordre.*
Calers.
Abbaïe de Filles.
O.C. Salanques ou l'Abondance-dieu, ruinée par les Huguenots.

6. *L'EVE'CHE'* de *LOMBEZ*, l'Evêque, Dom Cosme Roger, cy-devant Général des Feüillans.

7. *L'EVE'CHE'* de *S. PAPOUL*, l'Evêque & Seigneur, Joseph de Montpesat de Carbon.

L'ARCHEVE'CHE' d'AIX, l'Archevêque, M. le Cardinal Hjerôme Grimaldi, Abbé de S. Florent lês Saumur.

Abbaïe de Filles.

O.B. La Celle, prês Brignole.

1. *L'EVE'CHE'* d'*APT*, l'Evêque, & Prince, N..... Gaillar.

O.B. S. Eusebe.
O.C. Val Sainte.

Abbaïes de Filles.

O.C. Sainte Croix d'Apt.
O.A. Sainte Catherine d'Apt.

2. *L'EVE'CHE'* de *RIE'S*, l'Evêque & Seigneur de Riés, Nicolas

de Vallavoire.

Abbaïe de Filles.

O.A. Sorp.

3. *L'EVE'CHE'* de *FREJUS*, l'Evêque & Seigneur de Frejus, Zongo Ondedei, Docteur aux Droits.

O.C. Le Toronet.

4. *L'EVE'CHE'* de *GAP*, l'Evêque Comte & Seigneur de Gap, Pierre Marion, Abbé de Saint Paul.

Abbaïes de Filles.

O.... Cloiſſonne.

S. Pierre de Surpoy.

5. *L'EVE'CHE'* de *CISTERON*, l'Evêque, Michel Poncet, Abbé d'Airvau, de Breüil-benoit, Docteur de la Maiſon de Sorbone, Promoteur du Clergé de France.

O.B. Lure.

O.A. Crueys.

L'ARCHEVE'CHE' d'AMBRUN, l'Archevêque & Prince, Charle Brulart de Genlis.

O.B. Boſcaudon.

1. *L'EVE'CHE'* de *DIGNE*, l'Evêque, N.... du Luc.

2. *L'EVE'CHE'* de *GRASSE*, l'Evêque, Loüis Bernage, Abbé de Clairfay, cy-devant Aumônier du Roy, & Chanoine de Paris.

O.B. S. Honoré de Lerins.

3. *L'EVE'CHE'* de *VENCE*, l'Evêque, Antoine Godeau, cy-devant auſſi Evêque de Graſſe.

Le Coadjuteur de l'Evêque de Vence; Loüis de Thomaſſin.

4. *L'EVE'CHE'* de *GLANDEVE*, l'Evêque & Seigneur de Glandêve, Jean Dominique Ithier.

5. *L'EVE'CHE'*

5. *L'EVE'CHE'* de *SENE'S*, l'Evêque & Seigneur de Senés, N.... de Villeserin.

6. *L'EVE'CHE'* de *NICE*, à la Nomination du Duc de Savoye, l'Evêque, Comte de Drap, N.... de Moret.

O.B. S. Pons de Nice.

Sous.

L'ARCHEVE'CHE' de TERRAGONE en Espagne.

1. *L'EVE'CHE'* de *HELNE*, en Catalogne á trois lieuës de Perpignan. L'Evêque qui fait sa rêsidendence à Perpignan.
Dom Vincent de Margarit.

L'Eglise Gallicane est composée de ces Prélats, qui prennent tous la qualité de Conseillers du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé; quoiqu'ils n'y ayent point droit de séance ordinaire, & qu'ils n'y soient apelés que par cō-

miſſion expreſſe. La nomination apartient au Roy à l'excluſion des Chapitres : & ce en vertu de pluſieurs traités faits avecque les Papes, apelés *Concordats*. Ils prêtent le ſerment au Roy, mettant la main ſur l'Evangile, cõme vous pourrés voir dans le premier livre, p. 20. où nous avons mis leur ſerment acoûtumé.

Les Aſſemblées du Clergé ſe font de cinq ans en cinq ans, & depuis celle de 1657. le Clergé s'eſt aſſemblé à Pontoiſe en 1660. & à Poiſſy 1665. encore à Pontoiſe 1670.

En l'aſſemblée de 1657. Meſſieurs du Clergé en conſidération des neceſſités prêſentes de l'Etat, acordérent au Roy la ſõme dé deux millions ſept cens mil livres, par contract paſſé le 19. May, à la charge qu'il ne leur ſera demandé à l'avenir aucune choſe. Et ne pourront leſdits Seigneurs du Clergé acorder aucune levée ny impoſition, cõme ils ne le peuvent, qu'avecque le conſentement Univerſel des Provinces ; qui ſera porté en termes exprês par les procurations de leurs Dêputés.

Il y a auſſi en ce Roïaume les *Grans Prieurs de Malte*, qui ſont le Grand Prieur de France, le Grand Prieur de ſaint Gilles ou de Provence, le Grand Prieur de Champagne, le Grand Prieur d'Aquitaine, le Grand Prieur d'Auvergne, les Chevaliers & les Cõmandeurs de Malte : leſquels ſont tous du Corps du Clergé.

Outre les Evêques cy-deſſus nõmés, nous avons encore en France pluſieurs Evêques, *in partibus infidelium.*

Aprês la France diviſée par Evêchés, ſuit la France diviſée par Gouvernemens.

Pour garder un ordre parmy les Gouvernemens de France j'ay crû n'en pouvoir treuver de meilleur que celuy qui a été arrêté & gardé aux Etats de 1614. aprês pluſieurs conteſtations de part & d'autre.

LES GOUVERNEMENS DE FRANCE.

Et les noms des Gouverneurs & Lieutenans Généraux qui en ſont pourveus.

Enſemble les Gouverneurs des Places frontiéres.

PARIS & Iſle de France.

PARIS, le Gouverneur, M. le Duc de Mortemar, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, &c. pourveu le 20. Janvier 1669. prêta ſerment au Parlement & y prit ſéance le 24. dudit mois.

La Baſtille, M. de Beſemeaux, auſſi

Gouverneur de N. D. de la Garde en Provence ; cy-devant Capitaine des Gardes de feü M. le Cardinal Mazarin.

Château du Louvre, M. Seguin, Capitaine-Concierge.

Vincennes, M. le Duc Mazarin Pair de France, Capitaine-Gouverneur.

ISLE de France & Soissonnois, le Gouverneur & Lieutenant Général, M. le Comte de Boufflers.

Gouverneurs des principales Places de ce Gouvernement.

Laôn & Soissons, M. le Duc d'Etrées, Pair de France.

La Fére, M. le Duc Mazarini.

Beauvais, M. le Comte des Marêts.

Marle, M. Moreau.

Ribemont, M. de la Tour.

Compiégne, M. le Marêchal de Humiéres.

Senlis, M. le Marquis de S. Simon.

2. BOURGOGNE & Bresse, le Gouverneur Monsieur le Prince de

Condé : les quatre Lieutenans Généraux en Bourgogne, ſont

Au Bailliage de *Dijon*, Châtillon, Bar ſur Seine, la Montagne, & Vicomté d'Auxone, qui eſt la premiére Lieutenance Général de Bourgogne, M. le Comte d'Amanzé.

Au Bailliage de *Châlon*, M. le Marquis d'Uxelles, Jacque Dublé auſſi Gouverneur des Ville & Château de Châlon ſur Saône.

Au Bailliage de *Mâcon*, M. le Marquis d'Entragues, Leon de Balzac d'Illiers.

Au Bailliage d'*Auxois*, *Auxerrois*, *Autunois*, M. de Caumarin.

Et le Lieutenant Général en *Breſſe*, *Bugey*, *Valromey*, & *Gex*, M. le Comte de Montrevel, Chevalier des Ordres du Roy.

3. NORMANDIE. Un Cõmandant pour le ſervice de ſa Majeſté au Païs & Duché de Normandie, M. le Duc de Montauzier, Pair de France, Gouverneur de Monſeigneur le Dauphin, Chevalier des Ordres du Roy,

&c. Le Gouverneur M. le Duc de Longueville, Comte de S. Paul, &c. Le Lieutenant Général dans *la Haute* Normandie, M. le Marquis de Beuvron François de Harcourt; ſes Lettres portent Lieutenant Général de Normandie. Le Lieutenant Général dans *la Baſſe* Normandie, M. le Comte de Matignon Chevalier des Ordres du Roy, & M. le Comte de Torigny ſon fils aîné, en ſurvivance.

Gouverneurs des principales Places de ce Gouvernement.

Le vieux Palais de Roüen, M. le Marquis de Beuvron.

Dieppe, M. le Duc de Montauſier Cõmandant, M. de Montigny, Lieutenant de Roy.

Caen, M. le Duc de Montauſier Cõmandant, M. de la Croiſette Lieutenant de Roy, & Bailly.

Le Havre de Grace, M. le Duc de S. Aignan, Pair de France, Premier Gentil-hõme de la Chambre, Chevalier des Ordres du Roy.

Le Pont de l'Arche, M. le Duc de Montaufier, Comandant.

Cherbourg, M. le Comte de Torigny.

Graville, M. d'Eſtienville.

Honfleur, M. le Marquis de Moüy.

Avranches, M. de Carbonel, Marquis de Caniſy.

4. GUIENNE. M. le Marêchal d'Albret, Chevalier des Ordres du Roy, &c.

Le Lieutenant Général en Guyenne & Gouverneur de Perigord, M. le Marquis de S. Luc, François d'Eſpinay, Chevalier des Ordres du Roy.

Gouverneurs des principales places de ce Gouvernement.

Bordeaux, M. le Comte d'Eſtrades, Chevalier des Ordres du Roy, Maire perpetuel de la ville de Bordeaux.

Château-Trompette, M. de Montaigu.

Blaye, M. le Duc de S. Simon, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur du Château, ville & Comté de Blaye.

Laitoure, M. le Duc de Roquelaure, Chevalier des Ordres du Roy.

XAINTONGE & Angoumois, le Gouverneur M. le Duc de Montauſier, Pair de France, Gouverneur de Monſeigneur le Dauphin, qui eſt auſſi Lieutenant Général de la haute & baſſe Alſace, & Cõmandant pour le Roy dans la Province de Normandie, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté.

Le Lieutenant Général en Xaintonge & Angoumois, M. le Comte de Jonſac, &c.

Gouverneurs des principales Places de ce Gouvernement.

Angoulême & Xaintes, M. le Duc de Montauſier.

Coignac, M. le Comte de Jonſac.

LE LIMOSIN, le Gouverneur du haut & bas Limoſin, & Sénêchal deſdits païs, M. de Turenne, Marêchal Général des Camps & Armées du Roy: Le Lieutenant Général, M. le Marquis de Pompadour, Chevalier des Ordres du Roy.

PERIGORD, du Gouvernement de Guyenne, M. le Marquis de Bordeilles, Sénêchal & Gouverneur du Perigord, ſous M. le Marquis de S. Luc, Chevalier des Ordres du Roy.

Quercy, le Senêchal & Gouverneur M. le Marquis de S. Alvére de Loſtanges, Baron du Vigean, pourveu en 1655.

§. BRETAGNE, M. le Duc de Chaunes, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, &c.

Le Lieutenant Général eſt M. le Marquis de Lavardin, Meſtre de Camp du Régiment de Navarre & du Régiment Roïal de la Marine.

Le Gouverneur & Lieutenant Général pour ſa Majeſté, des Evêchés de Rennes & *Haute* Bretagne: M. le Marquis de Coëtlogon.

Le Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy *en Baſſe* Bretagne, M. le Duc de Coiſlin, Pair de France.

Le Lieutenant Général au Comté Nantois, Ville & Château de Nantes

M. le Marquis de Molac, de Rosmadec.

Saint Malo, M. de Coiquin.

Vitré, M. le Duc Mazarini, Pair de France.

Port-Loüis, M. le Duc Mazarini.

6. CHAMPAGNE & Brie, le Gouverneur, M. le Comte de Soissons. Les trois Lieutenans Généraux en Champagne, sont :

Au Bailliage *de Reims*, M. le Marquis de Wartigny, Premier Lieutenant Général en Champagne.

Au Bailliage *de Troyes*, *& de Langres*, M. le Marquis de Prâlin, Lieutenant Général.

Dans le département *de Vitry*, S. Dizier, Joinville, S. Menehout, Chaumont, Bar-sur-aube, Nogent, Vezelay, & Lieu-voisin, M. le Marquis de Bourbone, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général.

Et le Lieutenant Général de Brie, M. le Comte de Belloy, Marquis de Montaiguillon, Seigneur de Villenauxe, aussi Gouverneur de Meaux ; cy-devant Capitaine des Gardes du Corps

de feü ſon Alteſſe Roïale, & Gouverneur du Pont-ſaint-Eſprit.

Gouverneurs des Places frontiéres.

Troyes, M. le Marquis de Prâlin.

Châlons, M. le Comte de Vaubecourt.

Reims, le Capitaine, M. de Thiernu.

Langres, M. le Marquis de Franciéres de Choiſeul.

Mazarini, cy-devant apelé Rhetel, M. de Verneüil, Gouverneur pour le Roy, & M. le Duc de Mazarini en eſt Seigneur.

Château-Portien, M. de la Caillettiére.

Rocroy, M. de la Hilliére, Lieutenant des Gardes du Corps.

Château-Regnault & *Linchamp*, M. de Jure Milet.

Ville & Citadelle de *Mézières*, M. le Comte de Coſſé, Grand Panetier de France, Chevalier des deux Ordres du Roy.

Charleville & *Citadelle de Montolympe*, M. le Marquis de Palaiſeau,

François de Harville des Urſins, Chevalier de l'Ordre du Roy.

Donchery, M. du Breüil.

Sedan, M. le Comte de la Bourlie, Cõmandant dans la Ville & Château.

M. de Termes, Lieutenant de Roy à *Sedan*, M. de Servigny Lieutenant dans le Château.

Mouzon, M. le Comte de Grandpré, du nom de Joyeuſe, Chevalier des Ordres du Roy.

Ville & Château de *Stenay*, M. de Bourlémont.

Montmidy, M. le Marquis de Vandy.

Thionville, M. le Marêchal de Grancey, Chevalier des Ordres du Roy.

Damvilliers, M. de Vallavoire.

Jamêtz, M. de Manimont.

Sainte Menehoud, M. de Ceyron.

Vitry, M. le Marquis de Villennes.

7. LANGUEDOC, le Gouverneur Monſieur de Verneüil, Duc & Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy.

Trois Lieutenans Généraux en Languedoc.

1. M. le Marquis de Caſtres, Lieutenant Général au haut Languedoc. Il réſide ordinairement à Toulouſe.

2. M. le Comte du Roure, Lieutenant Général au bas Languedoc. Il réſide ordinairement à Montpellier.

3. M..... Lieutenant Général au Vivarais & Roüergue.

Gouverneurs des Places frontiéres.

Ville & Citadelle de *Montpellier*, M. le Marquis de Caſtres, Chevalier des Ordres du Roy.

Sommierés, M. le Marquis de Montpeſat, auſſi Gouverneur d'Arras & Lieutenant Général au Païs d'Artois.

Aiguemortes, M. le Marquis de Vardes, Capitaine des cent Suiſſes, Chevalier des Ordres du Roy.

Pont Saint Eſprit, M. le Comte du Roure, Gouverneur de la Ville & Citadelle.

Narbone, M. de Merinville, Chevalier des Ordres du Roy.

Breſcon, M. le Baron de la Fare.

8. PICARDIE, le Gouverneur & Lieutenant Général, M. le Duc d'Elbeuf, auſſi Gouverneur du Païs & Comté d'Artois, du Hainaut & de la Ville & Citadelle de Montreüil.

Le Boulonois, le Gouverneur & Lieutenant Général au *Boulonois*, M. le Duc d'Aumont, Pair de France.

Le Païs d'Artois, le Gouverneur, M. le Duc d'Elbeuf, Pair de France.

Le Lieutenant Général au Païs & Comté d'*Artois*, M. le Marquis de Montpezat.

Le Lieutenant Général à *Perone Mondidier, & Roye*, M. le Marquis d'Hoquincourt.

Le Lieutenant Général à *Doullans, Ruë & Péquigny*, M. le Duc de Chaunes, Pair de France, Gouverneur de Bretagne; cy-devant Ambaſſadeur à Rome, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté; cy-devant Capitaine-Lieutenant des Chevaux Legers de la Garde du Roy.

Gouverneurs des Places frontiéres.

Ville & Citadelle d'*Amiens*, M. de Bar Gouverneur & Bailly d'Amiens en Justice Civile de ladite Ville.

Abbeville, depuis la mort du Sieur de Launay, le Roy a laissé le Gouvernement aux Mayeurs, cõme il étoit auparavant.

Boulogne & la Tour d'Ordre, & de *Monthulin*, le Gouverneur, M. le Duc d'Aumont, Pair de France.

Ardres, M. le Marquis de Rouville.

Calais, M. le Comte de Charrôt, Capitaine des Gardes du Corps, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur de la Ville & Citadelle de Calais, Fort de Nieulay & Païs reconquis.

Gravelines, M. le Marquis de Flavacourt.

Dunkerque, M. le Comte d'Estrade.

Bourbourg, M. le Comte de Schomberg.

Doullans, M. le Comte de Baulé.

Ruë, M. le Marquis de Saveuse.

S. Valery sur Somme, le Seigneur

Vicomte, Avoüé, & Gouverneur, M. le Marquis de Gamaches, Chevalier des Ordres du Roy.

Guise, M. de Bridieu, Cõmandant dans la Ville & Château.

S. Quentin, M. de Ligniéres.

La Fere, M. le Duc Mazarini, Pair de France, &c.

Perone & *Roye*, M. le Marquis d'Hoquincourt.

Montdidier, M. de Gaumont, Gentil-hõme ordinaire de la Maiſon du Roy.

Ville & Citadelle de *Ham*, M. le Marquis de Riberpré.

Corbie, M. de Houdancourt.

Ville & Citadelle de *Montreüil*, M. le Duc d'Elbeuf.

La Capelle, M. de Roquépine.

Le Câtelet, M. de Boisdavid.

Au Païs d'Artois ſont les Villes & Places de

Arras, M. le Marquis de Montpezat.

Bêthune, M. le Marêchal de Crequy.

Bapaume, M. de Pradel, Capitaine-Lieutenant-Colonel au Regiment des Gardes, & Lieutenant Général des

Armées de ſa Majeſté.

S. Venant, M. de la Haye.

Hédin, M. le Duc de Crequy, Pair de France, Premier Gentil-hõme de la Chambre, Chevalier des Ordres du Roy, cy-devant Ambaſſadeur Extraordinaire à Rome.

Dans le Hainaut.

Landrecy, M. le Marquis de Roncherolles.

Le Queſnoy, M. du Rancher, Capitaine aux Gardes.

Avênes, M. le Comte Carle de Broglio, Lieutenant Général des Armées du Roy.

Marienbourg, M. le Marquis de S. Geniez.

Philippeville, M. le Marquis de Nogent-Vaubrun.

Nouvelles Conquêtes en Flandre.

Tournay, M. Renoüard, Capitaine aux Gardes.

L'Iſle, M. le Marêchal de Humiéres.

Doüay, & le Fort de Scarpe, M. le Bret.

Charle-le-Roy, M. de Montal.

Bergue S. Vinox, M. de Cazau.

Athe, M. de Nancré.

Furnes, M. le Marquis de la Garde.

Armentiéres, M. le Marêchal d'Humieres.

Courtray, M. de Perthuis.

Oudenarde, M. de Rosepaire.

Binch, M. le Comte de Vignory.

9. LE DAUPHINE', le Gouverneur M. le Duc de Lêdiguiéres, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, & M. le Comte de Sault son fils à survivance.

Le Lieutenant Général, M. le Marquis de Ragny, son autre fils.

Gouverneurs des Places frontiéres.

Ville & Arsenal de *Grenoble*, M. le Duc de Lêdiguiéres.

Ville & Citadelle de *Valence*, M. le Comte de Moncha.

Montlimart, M. le Comte de Viriville.

10. LA PROVENCE, le Grand

Sénêchal & Gouverneur des Païs & Comté de Provence M. le Duc de Vendôme, Pair de France.

Le Lieutenant de Roy, M. le Marquis de Grignan; cy-devant l'un des Lieutenans Généraux du Languedoc.

Gouverneurs des Places frontiéres.

Les Tours de Toulon, Monsieur le Duc de Vendôme, Pair de France, &c.

La Ville de Marseille, M. de Piles.

La Citadelle de Marseille, M. le Comte de Beringhen, Premier Ecuyer du Roy, Chevalier des Ordres de sa Majesté.

N. D. de la Garde, M. de Bêsemeaux, aussi Gouverneur de la Bastille, & cy-devant Capitaine des Gardes de feü M. le Cardinal Mazarin.

Des Isles de Sainte Marguerite & Saint Honorat, M. le Comte de Guitault, Chevalier des Ordres du Roy.

Antibe, M. le Marquis de Janson.

II. LYONNOIS, Forets & Beaujolois, le Gouverneur, M. le Marêchal Duc de Villeroy, Pair de Fran-

ce, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté, & M. le Marquis de Villeroy ſon fils à ſurvivance.

Le Lieutenant Général au Gouvernement de Lyonnois, Forets & Beaujolois, M. l'Archevêque de Lyon, Cõmandeur des Ordres du Roy.

Auvergne, le Gouverneur, M. le Duc de Buillon, Grand Chambellan.

Deux Lieutenans Généraux, M. le Duc de Noailles, Pair de France, Capitaine de la premiére Compagnie des Gardes, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général de la haute Auvergne: & M. le Marquis de Nogent Maître de la Garderobe du Roy; cy-devant Capitaine des Gardes de la Porte, Lieutenant Généra dans la baſſe Auvergne.

Le Puy, M. de Polignac, Chevalier es Ordres du Roy.

La Marche, Haute & Baſſe, le Gouverneur, M. le Marquis de ſaint Germain Beaupré.

Le Lieutenant Général, M. de la

Mothe-Fénelon.

Le Bourbonois, le Gouverneur, M. le Marquis de la Valiére.

Le Lieutenant Général, M. le Marquis de Levis.

12. L'ORLEANOIS, Blaisois, Dunois & Païs de Sologne, Chartrain & Vendômois, le Gouverneur M. le Marquis d'Alluye, Gouverneur particulier & Bailly de la Ville d'Orleans, & de la Ville & Château d'Amboise en Touraine.

Le Lieutenant Général *d'Orleanois*, M. de la Lande.

Le Lieutenant Général *du Blaisois*, M. le Marquis de Thois.

Le Lieutenant Général *du Païs Chartrain*, M. le Duc de Bêthune, Comte d'Orval, Chevalier des Ordres du Roy; cy-devant Premier Ecuyer de la Reine-Mére.

Orleans, M. le Marquis d'Alluye, Bailly & Gouverneur.

Le Poitou, M. le Duc de la

Vieuville, Gouverneur du Haut & Bas Poitou, Loudunois, Châtelraudois; Gouverneur particulier des Ville & Château de Fontenay le Comte, Chevalier d'honeur de la Reine.

Le Lieutenant Général au Haut Poitou, Châtelraudois, & Loudunois M. le Comte de Pardaillan.

Le Lieutenant Général au bas Poitou M. le Comte de Parabere.

L'Anjou, le Gouverneur, M. le Comte d'Armagnac.

Le Lieutenant Général, M. le Marquis de la Varenne.

Touraine, le Gouverneur, M. le Marquis de Dangeau: auſſi Gouverneur de la Ville de Tours, Ville & Château de Loches.

Le Lieutenant Général, M. le Marquis d'Ervault.

Amboiſe, M. le Marquis d'Alluye, Gouverneur de la Ville & Château.

Saumur, M. le Comte de Cominges.

La Rochelle, Païs d'Aûnis,

& Broüage, le Gouverneur, M. le Duc de Navailles, Chevalier des Ordres du Roy.

Le Maine & le Perche, le Gouverneur M. le Marquis de Sourches, le fils : M. le Grand Prevôt ſon pére Cõmandant.

Le Lieutenant Général, M. le Marquis de Beaumanoir.

Le Berry, M. le Comte de Lauzum, Capitaine des Gardes du Corps, &c.

Le Lieutenant Général, M. Fradel de S. Août.

Le Nivernois, le Gouverneur, M. le Duc de Nevers, Chevalier des Ordres du Roy, cy-devant Capitaine-Lieutenant de la premiére Compagnie des Mouſquetaires de la Garde du Roy : & Gouverneur de la Rochelle.

Le Lieutenant Général, M. le Baron de Joux.

Autres Païs & Provinces incorporées ou réünies à la Courone de France.

1. NAVARRE & BEARN, le Gouverneur & Lieutenant Général du Roïaume de Navarre, & Gouverneur de la Principauté de Bearn; M. le Duc de Gramont, Pair & Marêchal de France, Colonel du Rêgiment des Gardes, Chevalier des Ordres du Roy: M. le Comte de Guiche ſon fils eſt receu en ſurvivance de ſon Gouvernement, & de la Charge de Colonel du Rêgiment des Gardes.

Le Lieutenant Général en Bearn, M. le Marquis de Poyane, Chevalier des Ordres du Roy.

LE PAÏS DE FOIX, M. de Treville, Gouverneur pour le Roy.

Bayone, le Gouverneur de la Ville & Château, M. le Marêchal de Gramont, Duc & Pair de France: & M. le Comte de Louvigniér ſon fils, en ſurvivance.

2. L'ALSACE, Haute & Baſſe,

le Gouverneur, M. le Duc de Mazarini, Duc de la Meilleraye & de Mayenne, Pair de France.

Le Lieutenant Général, M. le Duc de Montauſier, Pair de France, Gouverneur de Monſeigneur le Dauphin, auſſi Gouverneur des Provinces de Xaintonge & Angoumois, & Cõmandant pour le Roy dans la Province de Normandie, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté.

Ville & Citadelle de *Brizac* & *Philiſbourg*, M. le Duc de Mazarini, Pair de France, Gouverneur.

3. LES TROIS EVE'CHE'S, Mets, Toul & Verdun.

Aux Païs & Evêchés de Mets & de Verdun, le Gouverneur, M. le Marêchal de la Ferté-Senneterre, Duc & Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy.

Le Lieutenant Général, M. le Comte de Vaubecourt.

Au Comté & Evêché de Toul, le Gouverneur, & Lieutenant Général, M. le Marêchal-Duc du Pleſſis-Prâ-

lin, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy.

Ville & Citadelle de Mets, M. le Marêchal-Duc de la Ferté, Pair de France.

Ville & Citadelle de Toul, M. le Comte de Pas.

Verdun, M. le Marquis de Feuquiéres.

Sirk, M. de Brie.

Moyenvic, M. le Marêchal-Duc de la Ferté, Pair de France.

Marsal, Un Cõmandant, le Sieur Fabry; cy-devant Lieutenant des Gardes du Corps.

4. LA COMTE' de ROUSSILLON, le Gouverneur, M. le Duc de Noailles, Pair de France, Capitaine de la Premiére Compagnie des Gardes du Corps, Lieutenant Général dans la Haute Auvergne, Chevalier des Ordres du Roy.

Le Lieutenant Général dans le Roussillon & le Conflans, M. de Châtillon.

Gouverneurs des Places Frontiéres.

Ville & Citadelle de Perpignan, M. le Duc de Noailles, Gouverneur. M. de Châtillon Lieutenant.

Le Caſtillet de Perpignan, M. de Vaſſan, Sieur de la Motte, Chevalier de l'Ordre du Roy.

Colioure, M. le Chevalier d'Auberterre.

Salces, M. de Saint Abre.

Il y a encore en Piémont, la Province, Ville & Citadelle de *Pignerol*, Forts de Sainte Brigide & de la Pérouſe, Valées, Païs & Lieux en dépendans : le Gouverneur & Lieutenant Général, M. le Marquis de Piennes, Lieutenant Général des Armées du Roy, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté.

On peut auſſi ajoûter, *Mourgues*, ou *Monaco*. Sous le Prince eſt Lieutenant de Roy & Gouverneur, M. le ...

En l'Iſle Dauphine, aux Indes Orien-

tales. Le Gouverneur & Lieutenant Général, en l'Isle Dauphine & autres lieux des Indes Orientales : M.

Villes qui demeurent au Roy par le Traité de Paix fait aux Pyrênées 1659.

Arras, Hesdin, Bapaume, Bêthune, Lilers, Lens, S. Pol, Téroanne, Pas, Gravelines, Fort de Philippe, l'Escluse & Hannuin, Bourbourg, S. Venant, Landrecy, le Quesnoy; & tous leurs Bailliages. Marienbourg & Philippeville, en êchange de la Bassée & Berg-Saint-Vinox. Avennes, Thionville, Montmédy, & Damvilliers, les Prevôtés d'Ivoy, de Chavancy, de Marville, Rocroy, le Câtelet & Linchamp. Le Comté de Roussillon & celuy de Conflans, & la partie du Comté de Cerdana, qui se rencontrera en deça les Monts Pyrênées. La Haute & Basse Alsace, le Zuntgau, le Comté de Ferrette, Brizac & ses dépendances.

Le Roy après avoir fait dêmolir les fortifications de Nancy, avoit remis par le Traité de Paix le Duc Charle de

Loraine dans la Poſſeſſion du Duché de Loraine, & même des Villes, Places, & Païs qu'il avoit autrefois poſſêdés, dépendans des trois Evêchés de Mets, Toul & Verdun : à la réſerve de Moyenvic, de toute la Duché de Bar, du Comté de Clermont, des Places de Stenay, Dun & Jamêts, & des trois Evêchés.

Et depuis le Duc Charle de Loraine a cêdé au Roy de France la propriêté & Souveraineté de ſon Duché de Loraine & de Bar, cette donation a été vêrifiée au Parlement au mois de Fêvrier 1662. Il y a encore eu depuis, le Traité de Marſal : préſentement ſes affaires ſont embroüillées.

Par le Traité de Paix à Aix la Chapelle le 2. May 1668.

En contemplation de la Paix, le Roy Tres-Chrêtien retiendra, demeurera ſaiſi & joüira effectivement de toutes les Places, Forts, Lieux, Villes & Poſtes que ſes armes ont occupées ou fortifiées pendant la Campagne de l'année

précêdente : A ſçavoir de la Forteresſe de Charleroy, des Villes de Binch & d'Athe, des Places de Doüay, (le Fort de Scarpe compris) Tournay, Oudenarde, l'Iſle, Armentiéres, Courtray, Bergues & Furnes; & de toute l'êtenduë de leurs Bailliages, Châtellenies, Territoires, Gouvernances, Prevôtés, apartenances, dêpendances, & annêxes, de quelque nom qu'elles puiſſent être apelées. Avec les mêmes droits de Souveraineté, propriêté, droits de Régale, Patronage, Gardienneté, juriſdiction, nomination, prérogatives & prééminences ſur les Evêchés, Egliſes Cathédrales, & autres Abbaïes, Prieurés, Dignités, Cures & autres quelconques Bénéfices, dans l'êtenduë deſdits Païs.

Touchant les Gouverneurs des Provinces.

Les Gouverneurs & Lieutenans pour le Roy dans les Provinces, ſont ce qu'êtoient autrefois les Ducs; & les Gouverneurs des Villes ce qu'êtoient les Comtes. Sous châque Duc il y avoit

douze Comtes : & sur tous les Ducs il y en avoit un qui s'apeloit *Duc des Ducs*, ou *Duc de France*, qui étoit le Maire du Palais. Ces qualités de Ducs & de Comtes sous Hugues Capet devinrent dignités hereditaires ; car ledit Hugues s'étant fait Roy, chacun voulut se rendre maître & proprietaire du Gouvernement dont il étoit en possession. Hugues pour meriter leur bien-veillance, dissimula cette usurpation. Mais aussi ne voulant pas que l'authorité Roïale fut toûjours cachée ; il s'avisa de pacifier & souffrir cette entrepriſe pour quelque temps : & faisant assembler tous ces Ducs, fit un accord avec eux, par lequel il leur laissoit une succession légitime à tous ces Etats ; à condition toutefois qu'ils reviendroient à la Courone, quand il n'y auroit point d'enfans mâles pour succéder en droite ligne ; ou quand les possesseurs seroient atteins & convaincus du crime de félonie. Ceux qui sont sçavans dans l'Histoire, auront sans doute remarqué le retour de toutes ces piêces à leur principe, par l'une ou par l'autre de ces

raisons. Et parceque la qualité de Maire du Palais, ou de Comte de Paris, dans laquelle cette premiére étoit confonduë, luy avoit servy cõme à Pepin son Prédéceſſeur, pour arriver juſqu'au trône : il la ſuprima tout d'un même temps, pour aſſurer la Courone à ſes Succeſſeurs.

Les Gouverneurs & Lieutenans pour le Roy dans les Provinces, ont ſous eux les Gouverneurs des Villes, ainſi que les Ducs avoient les Comtes : mais le nombre des Gouverneurs des Villes qui ſont ſous chaque Gouverneur de Provinces, n'eſt pas déterminé ; une Province ayant plus de Villes, une autre moins. Le pouvoir deſdits Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces, eſt tout ſemblable à celuy des anciens Ducs & Comtes : à ſçavoir, de conſerver en l'obéïſſance du Roy les Provinces & les Places qui leur ſont dõnées en garde, les maintenir en Paix & en repos, avoir puiſſance ſur leurs armes, les défendre contre les Ennemis & ſéditieux, tenir les Places bien fortifiées & munies de ce qu'il faut, & préter main-forte à la

Juſtice; chacun dans l'êtenduë de ſon Gouvernement. Au cõmencement neanmoins que les Gouverneurs furent inſtitués, il n'y en avoit que dans les Villes frontiéres : mais cõme durant les Guerres Civiles toutes les Provinces êtoient devenuës frontiéres ; on fut contraint de dõner des Gouverneurs, non-ſeulement aux Provinces, mais à toutes les Villes.

Leurs Cõmiſſions ſont vêrifiées au Parlement de leurs Provinces, auſquels les Gouverneurs des mêmes Provinces ont ſéance ; immédiatement aprês les premiers Prêſidens. Ce ne ſont que ſimples Cõmiſſions, dont la continuation dêpend de la ſeule volonté du Roy: quoiqu'il s'y ſoit gliſſé quelques abus les années précédentes, que les Gouvernemens êtoient cõme héréditaires.

LA FRANCE DIVISE'E EN PARLEMENS ET COURS SOUVERAINES.

LA FRANCE, divisée en Parlemens.

CHAPITRE I.

I. DE LA JUSTICE,

Et de l'Institution du Parlement.

LA Justice étoit autrefois administrée par les Rois mêmes, qui la rendoient en personne à leurs Peuples : mais les affaires croissant de jour en jour, les Rois ne se réservérent que la cõnoissance des affaires d'Etat. Et pour l'administration de la Justice, ils établirent certain Conseil qu'ils apelérent *Parlement*, qui cõnoissoit des affaires civiles & criminelles en dernier ressort entre les

particuliers : où se treuvoient tous les Pairs de France, tant Eccléſiaſtiques, que Séculiers. Ce Parlement ſuivoit le Roy en tous ſes Voyages : & pour ce ſujet on dit qu'il étoit lors ambulatoire. Il fut inſtitué par Pepin l'an 757. & c'étoit ſans doute ce qu'eſt aujourd'huy le Conſeil Privé. Mais enfin les Rois ſe dépoüillérent de ce Conſeil en faveur de leurs Peuples : & le Roy Philippe le Bel fut le premier qui rendit le Parlement ſédentaire : & fit bâtir le Palais de Paris pour être le Siége de cét Auguſte Sénat. Qui par l'intégrité de ſes Arrets ; s'eſt acquis tant de reputation chés tous les Peuples, que les Papes, les Empereurs, les Rois & les Princes étrangers y ont volontairement ſoûmis leurs différens : ainſi qu'il s'en voit des exemples dans l'Hiſtoire, & entr'autres de l'Empereur Frideric avecque le Pape Innocent IV. Et du Roy de Caſtille, avecque le Roy de Portugal.

Ledit Roy Philippe le Bel n'ordona que deux ſéances au Parlement, ſçavoir aux Fêtes de Pâques & de la Touſ-

ſaints, & le diſtingua en deux Chambres, dont l'une qui cõnoiſſoit des affaires plus importantes, s'apeloit *la Grand' Voûte* ou *Grand' Chambre*, & l'autre *la Chambre des Enquêtes*.

Nous parlerons de cet Auguſte Parlement, qui eſt le premier de tous, & la Cour des Pairs de France : aprês que nous aurons mis aux deux Chapitres ſuivans l'inſtitution de tous les autres Parlemens de ce Roïaume, & les Provinces qui y rêpondent.

CHAPITRE II.

De l'inſtitution de tous les Parlemens de France : avecque les noms des Premiers Prêſidens d'aprêſent.

PAris, inſtitué cõme nous venons de dire par Pepin l'an 577. & rendu ſédentaire à Paris l'an 1302. par Philippe le Bel.

Le Premier Prêſident eſt Meſſire

Guillaume de Lamoignon, cy-devant Maître des Requêtes. Voyés au Chapitre IV. page 238. cy-aprês.

Toulouse, institué par Philippe le Bel l'an 1302. & fait sédentaire par Charle VII. l'an 1443.

Le Premier Prêsident est Messire Gaspard Fienbet.

Roüen, institué en Parlement par Charle VII. l'an 1443. & fait sédentaire par Loüis XII. l'an 1503. Il étoit Echiquier dês Philippe le Bel en 1302.

Le Premier Prêsident est Messire N..... Pelot.

Grenoble, institué par Charle VII. l'an 1453. & fait en même temps sédentaire.

Le Premier Prêsident est Messire Denys le Goux de la Berchére.

Bourdeaux, institué l'an 1462. par Loüis XI. & fait en même temps sédentaire.

Le Premier Prêsident est Messire Arnauld de Pontac.

Dijon, instituê l'an 1476. par Loüis XI. & fait en même temps sédentaire.

Le Premier Prêsident est Messire

Nicolas Brûlard des Bordes.

Aix, par le Roy Loüis XII. l'an 1501. & fait en même temps ſédentaire.

Le Premier Préſident eſt Meſſire Jean de Maynié de Fourbin, Chevalier Marquis d'Oppéde.

Rennes, par Henry II. & fait en même temps ſédentaire l'an 1553. Ce Parlement eſt ſemêſtre, c'eſt à dire que la moitié des Préſidens & Conſeillers ſervent ſix mois, & l'autre moitié, les ſix autres mois.

Le Premier Préſident eſt Meſſire François d'Argouges.

Pau, inſtitué par Henry I. Ayeul de Henry IV. l'an 1591. & fait en même temps ſédentaire.

Le Premier Preſident eſt Meſſire N...

Mêts, inſtitué par Loüis XIII. l'an 1633. & fait en même temps ſédentaire & ſemêſtre.

Le Premier Préſident eſt Meſſire N.....

Le Parlement de Roüen avoit auſſi été fait ſemeſtre, en ſuite de la rebellion qui arriva en Normandie l'an 1640. mais depuis, ce ſemeſtre fut abo-

ly, & le Parlement remis en l'état qu'il étoit auparavant.

Le Parlement d'Aix avoit été fait semestre.

Après les Parlemens on peut mettre les Conseils Souverains. Le Conseil Souverain *de Perpignan*, qui porte les Robes rouges.

Le Conseil à *Arras*, qui est souverain pour les causes civiles.

A Tournay.

A Pignerol.

CHAPITRE III.

Du ressort des Parlemens, ou des Provinces de France qui sont soûmises à leur Jurisdiction.

EN établissant les Parlemens, on leur a attribué certaines Provinces, desquelles on y vient plaider. Et au cõmencement qu'il n'y avoit qu'un Parle-

ment, on y venoit plaider de tout le Roïaume : mais à meſure qu'on a créé de nouveaux Parlemens ; on a étendu leur Juriſdiction ſur certaines Provinces, qui y rêpondent.

Les Provinces d'où l'on vient plaider à *Paris*, ſont à prêſent l'Iſle de France, la Beauſſe haute & baſſe, la Sologne, le Berry, l'Auvergne, le Lyonnois, Forêts, Beaujolois, le Poitou, l'Anjou, l'Angoumois, le Maine, le Perche, la Brie, la Picardie, la Champagne, la Touraine, le Nivernois, le Bourbonois & le Mâconois.

Les terres êrigées en Duchés & Pairies, doivent auſſi rêpondre au Parlement de Paris, qui eſt la Cour des Pairs.

Le Parlement de *Toulouſe*, a ſous ſa Juriſdiction le haut & bas Languedoc, le haut & bas Vivarêts, le Velay, le Gevaudan, l'Albigeois, le Roüergue, le Laurageois, le Quercy, le Païs de Foix, & une partie de la baſſe Gaſcogne.

Le Parlement de *Roüen*, a toute la Province de Normandie haute & baſſe.

Le Parlement de *Grenoble* comprend

tout le Dauphiné.

Le Parlement de *Bourdeaux* tient ſous luy le Perigord, le Limoſin, la Saintonge, le Bordelois, les Landes, l'Albret, le Baſadois, la haute Gaſcogne, & partie de la Biſcaye, le païs de Médoc pardelà la riviére de Garone.

Le Parlement de *Dijon*, pour la Bourgogne, auſſi apelé le Parlement de Bourgogne, parce qu'il n'y a que cette Province qui y rêpond.

Le Parlement d'*Aix* pour toute la Provence.

Celuy de *Rennes* qui eſt apelé le Parlement de Bretagne, parce qu'il n'y a que cette Province qui y rêpond.

Le Parlement de *Pau*, en Bearn, & qui comprend les Diocêſes des Evêchés de Leſcar & d'Oleron.

Le Parlement de *Mets*, pour le Païs Meſſin, & les trois Villes Imperiales, Mets, Toul & Verdun.

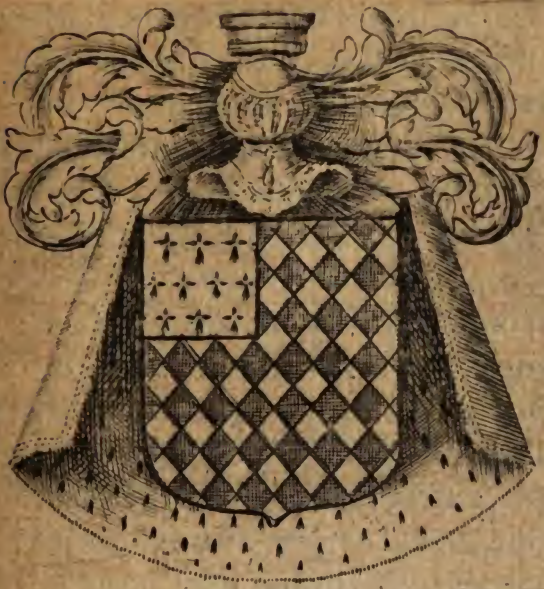

CHAPITRE IV.

Du Parlement.

LA Cour de Parlement de Paris eſt compoſée de neuf Chambres : ſçavoir la Grand'Chambre, la Tournelle, cinq Chambres des Enquêtes, & la premiére & ſeconde Chambre des Requêtes du Palais.

La premiére Chambre du Parlement ſe nõme la Grand'Chambre, où il y a huit Prêſidens au Mortier.

1. Le Premier Prêſident eſt *Meſſire Guillaume de Lamoignon*, Chevalier, Seigneur de Baſville, Conſeiller Ordinaire du Roy en tous ſes Conſeils, Baron de Boiſſy & de S. Yon : qui remplit dignement cette charge, dont il prit poſſeſſion le 24. Novembre 1659. à l'ouverture du Parlement. Il étoit auparavant Maître des Requêtes. Il porte lozangé d'argent & de ſable au franc quartier d'hermines ; avecque le Mortier de ſable au deſſus de ſes armes, galoné d'or, par haut & par bas, à la différence de ceux des autres Prêſidens au Mortier, où il n'y a qu'un galon d'or vers le haut.

2. Le ſecond Prêſident, *M. de Longueil*, Seigneur *de Maiſons*, cy-devant Premier Prêſident en la Cour des Aides à Paris.

3. Le troiſiême. *M. Potier de Novion.*

4. Le quatriême, *M. le Coigneux*, qui a ſuccêdé à feü ſon pére.

5. *M. de Bailleüil*, qui a ſuccêdé à feü ſon pére, qui étoit auſſi Sur-Intendant des Finances & Chancelier de la Reine Mére.

6. Le ſixiême, *M. Molé*, Seigneur *de Champlaſtreux*, fils de feü Meſſire Mathieu Molé Garde de Seaux de France.

7. Le ſettiême, *M. de Nêmond*, qui a ſuccêdé à feü ſon pére.

8. Le huitiême, *M. de Même*, Comte d'Arvaux, Lecteur de la Chambre du Roy; en faveur duquel M. de Même ſon pere s'en eſt dêmis.

Ces Prêſidens au Mortier, ſont Conſeillers d'Etat, dês le jour de leur reception: de ſorte que quand ils veulent quitter leurs Charges pour entrer dans le Conſeil d'Etat, ils y prennent place ſelon le temps qu'ils ont été receus en leurs Charges de Prêſidens.

Il y a trente Conſeillers à la Grand' Chambre, 13. Clercs, & 17. Laïcs.

Les Prêſidens au Mortier, quand ils dõnent audiance, & les Conſeillers, quand ils marchent en Cérémonie: ou

s'assemblent pour les affaires publiques en la prêsence du Roy: cõme aussi aux prononciations d'Arrêts solennels, sont vêtus d'êcarlate avecque des paremens de velours noir. Ces prononciations d'Arrêts solennels avoient cy-devant acoûtumé de ne se faire que quatre fois l'année; à sçavoir la surveille de Noël, le Mardy devant Pâques, la surveille de la Pentecôte, & le 7. de Septembre: mais depuis quelques années cela ne s'est point observé.

Outre les Prêsidens & Conseillers, il y a encore au Parlement un Procureur Général du Roy, qui est M. de Harlay; & deux Avocats Généraux, qui sont Mrs Talon & Bignon, qui interviennent en toutes les causes où le Roy & le Public ont intérêst.

Le nombre des Avocats du Parlement est incertain, mais celuy des Procureurs a êté depuis quelques années reduit à 400. qui ont payé chacun seize cens cinquante livres de finance au Roy.

Il y a outre cela un Greffier en chef, qui est M. du Tillet: dont les prédécesseurs

seurs posſèdent depuis trois cens ans cette Charge ; qui eſt une des plus lucratives de toute la France. Les Cõmis au Greffe tant civil que criminel ſont en tres-grand nombre, & achetent auſſi leurs Offices. Il y a auſſi le Greffier des Préſentations.

Tous les Officiers du Parlement ſont prêſque tous vêtus & habillés d'une même façon, c'eſt à ſçavoir d'une ſoutane & grande robe, & d'un bonet quarré. Au cõmencement de l'inſtitution du Parlement, la moitié des Conſeillers êtoit de Gentils hõmes de robe courte ; mais à prêſent tous leſdits Conſeillers ſont de robe longue.

Les habits de Cérémonie de la Cour de Parlement ſont, pour *les Prêſidens*, le Manteau d'écarlate fouré, le Mortier en tête. Le Premier Prêſident porte deux galons d'or à ſon Mortier à la diſtinction des autres Prêſidens, qui n'ont qu'un galon d'or. *Les Conſeillers, Avocats & Procureurs Généraux*, la robe d'écarlate, le Chaperon rouge fouré d'hermines. *Le Greffier en Chef*, la robe rouge avecque ſon Epitoge. *Le*

Premier Huiſſier, la robe rouge avec-que le bonet d'or.

Anciennement tous les Evêques de France avoient ſéance & voix au Parlement : mais ce Privilege leur a été ôté, & n'eſt demeuré qu'à l'Archevêque de Paris & à l'Abbé de ſaint Denis en France. Neanmoins tous les Evêques prennent la qualité de Conſeillers du Roy auſſi bien que la pluſpart des Officiers des Maiſons Roïales.

Le Parlement de Paris a de particulier, premiérement d'être ſeul apellé *la Cour des Pairs* : où les Ducs & Pairs de France, & pluſieurs Officiers de la Courone prêtent le ſerment ; & où auſſi ils doivent être jugés quand ils ſont accuſés de quelque crime. Et quoiqu'on ait veu au dernier rêgne, que le Marêchal de Marillac fut jugé par des Comiſſaires délêgués ; le Duc de Monmorency par le Parlement de Toulouſe : le Parlement de Paris prêtend que ces deux actions ſe ſont paſſées au préjudice de ſes Priviléges. Secondement les Conſeillers de la Cour

de Parlement de Paris prêtendent avoir droit de ſéance en toutes les Cours de Parlemens, & non pas réciproquement ceux des autres Parlemens en la Cour de Paris. Neanmoins il eſt à remarquer que le droit de ſéance au Parlement de Paris, avoit êté acordé aux Conſeillers du Parlement de Toulouſe, par l'Ordonance du Roy Charle VII. de l'an 1454. que le Parlement de Paris refuſa de vêrifier: c'eſt pourquoy ladite Cour de Toulouſe dõna un Arrêſt l'an 1466. par lequel elle ordõna que les Conſeillers de Paris n'entreroient point au Parlement de Toulouſe, qu'ils n'euſſent ſatisfait à cette Ordonance. Troiſiêmement, les autres Parlemens pour n'avoir pas tant d'êtenduë que celuy de Paris, n'ont qu'une Chambre des Enquêtes, ou deux tout au plus.

Le Roy envoye tous les ans nouvelle Cõmiſſion au Parlement, en vertu de laquelle l'ouverture s'en fait le lendemain de S. Martin; & continuë juſque au ſettiême Septembre, & aprês ſont les Vacations, durant leſquelles neanmoins il y a une Chambre nõmée *la*

Chambre des Vacations; qui cõnoit des cauſes qui requiérent une prompte diligence.

CHAPITRE V.

Des autres Chambres du Parlement.

APrès la Grand'Chambre ſuivent *les Enquêtes*, dont il y a à prêſent cinq Chambres: composées chacune de deux Prêſidens & de trente Conſeillers. C'eſt où ſe jugent tous les procés par êcrit, conclus & receus; pour juger ſi bien ou mal il a été apelé en la Cour de Parlement.

Les Prêſidens des Chambres des Enquêtes, qui ſont deux à chaque Chambre, ne ſont que Conſeillers, qui ont accepté cette Cõmiſſion; & n'ont aucun rang dans le Parlement, quand ils ſont aſſemblés en Corps; que celuy

qui leur eſt deû parmy les Conſeillers, ſelon le jour de leur reception.

La Tournelle, qui cõnoît de toutes les apellations criminelles : excepté des Gentils-hõmes, & autres perſones d'Etat ; qui doivent être raportées à la Grand'Chambre. Elle eſt ainſi apelée, parce qu'elle doit être composée de deux Prêſidens au Mortier, de ſix ou huit Conſeillers de la Grand'Chambre, & de deux Conſeillers de chacune des Chambres des Enquêtes : qui y vont tour-à-tour de trois mois en trois mois, excepté ceux de la Grand'Chambre qui y ſont ſix mois : & à prêſent il y a toûjours trois Prêſidens au Mortier.

La Chambre de l'Edit, êtoit composée d'un Prêſident au Mortier, & de ſeize Conſeillers des Grand' Chambre & Chambres des Enquêtes : nõmés de deux ans en deux ans par M. le Chancelier, & par le Dêputé Général de ceux de la Religion P. R. Elle fût êrigée en faveur de ceux de la Religion Prêtenduë Réformée : par les Edits de Pacification faits aux années 1576. 1577. & 1598. ce dernier s'apele l'Edit de Nan-

tes ou de Janvier.

Les Chambres de l'Edit de Paris & de Roüen ont été ſuprimées au mois de Fêvrier 1669.

Les Parlemens de Toulouſe, & d'Aix n'ont point de Chambre de l'Edit : mais dautant qu'il y a beaucoup de Religionaires en ces quartiers, on a établi des Chambres my-parties ; c'eſt à dire compoſées de nombre êgal de Catholiques & de Religionaires. Il y a une Chambre my-partie à *Caſtres* pour le reſſort du Parlement de Toulouſe : une à *Grenoble*, pour le Dauphiné, la Provence & pour ceux de Bourgogne qui aiment mieux y plaider qu'à Paris. Pour la Guyenne une à Nerac, qui êtoit auparavant à Bordeaux. Les Parlemens de Rennes & de Dijon n'ont jamais eu de Chambre de l'Edit.

CHAPITRE VI.

Noms de tous les Prêſidens & Conſeillers de la Grand' Chambre, & des cinq Chambres des Enquêtes.

GRAND' CHAMBRE.

Meſſieurs les Prêſidens.

Monſieur de Lamoignon.
Monſieur de Longueil, de Maiſons.
Monſieur Potier de Novion.
Monſieur le Cogneux.
Monſieur de Bailleul.
Monſieur Molé.
Monſieur de Neſmond.
Monſieur de Même, Comte d'Avaux.

Messieurs les Conseillers Laiz.

M. Catinal, Doyen.
M. Grangier.
M. de Brillac.
M. Fayet.
M. I. le Cocq de Corbeville.
M. Godart, Sieur de petit Marais.
M. Petau.
M. Palluau.
M. Névelet.
M. le Boults.
M. Hervé.
M. Canaye.
M. de Creil.
M. A. de Paris.
M. C. Le Clerc de Courcelles,
M. de Geniers.
M. de Lattaignant.
M. Mandat.

Messieurs les Conseillers Clercs.

M. de Refuge.
M. de Saintot.
M. Lotin de Charny.
M. Perrot de la Mal-Maison.
M. Hebert.

M. Tambonneau.
M. Besnard.
M. Roujault.
M. du Laurens.
M. Feydeau.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUESTES.

Messieurs les Présidens.

Monsieur Potier de Blancmênil.
Monsieur de Maupeou.

Messieurs les Conseillers.

M. de Bermond.
M. le Meûnier.
M. Fraguier.
M. de Machault.
M. du Fos.
M. le Tonnelier de Breteûil.
M. de Sallo.
M. Phelippe de Billy.
M. le Coq.
M. de Brousſel.
M. Pelletier.
M. Emproux.
M. Chevalier.
M. Fayet, Sieur de Piscop.

M. de Colanges.
M. de Quelin.
M. du Tillet.
M. Bruneau.
M. Godart.
M. Savonniere.
M. Leſcalopier.
M. Boſc, du Bois.
M. Morant.
M. Compain.
M. de Creil.
M. le Feron.
M. Hennequin.
M. Huguet.

DEUXIE'ME CHAMBRE DES ENQUESTES.

Meſsieurs les Prêſidens.

Monſieur de Bragelone.
Monſieur de l'Arche.

Meſſieurs les Conſeillers.

M. Genou.
M. G. Boucherat.
M. Urſin Durand.
M. I. Doûjat.
M. Guillard.

M. le Grand.
M. Frézon.
M. Phelippeaux, Sieur d'Arbaux.
M. Pinon.
M. de Gilbert.
M. le Févre de la Falvére.
M. Briçonet de Magnan-ville.
M. de Héré.
M. Védeau de Grandmont.
M. Camus Poncarré.
M. Mérault.
M. Boutillier de Chavigny.
M. le Cocq.
M. le Brun.
M. Gourreau de la Prouſtiére.
M. de Murat.
M. le Meûnier.
M. Charron de Menars.
M. Guillaume.
M. Dreux.
M. de Mâlon Sr. de Berſy.
M. Forêts.
M. Roque de Varangeville.
M. Dumas.

TROISIE'ME CHAMBRE DES ENQUESTES.

Meſſieurs les Prêſidens.

Monſieur de Fourcy.

Monſieur Briçonet, de Milmonts.

Meſſieurs les Conſeillers.

M. Faure.
M. du Bois.
M. J. Scaron.
M. Daurat.
M. Tronçon.
M. Hallé.
M. le Boindre.
M. Deſtrappes.
M. Rancher.
M. Barentin.
M. A. de S. Martin.
M. Gillot.
M. de Bryon.
M. le Nain.
M. Portail.
M. le Boults.
M. Sevin de Quinſy.
M. Gontier.
M. Malebranche.

M. Boucherat.
M. Thibeuf.
M. Nau.
M. de Machault.
M. Pelletier.
M. Marin.
M. le Jay, Sr de la Maiſon-Rouge.
M. Regnault.
M. de Montaignat, S^r d'Eſtanſane.
M. de Lamoignon.

QUATRIE'ME CHAMBRE DES ENQUESTES.

Meſſieurs les Prêſidens.

Monſieur Pelletier.
Monſieur .....

Meſſieurs les Conſeillers.

M. le Vaſſeur.
M. Boyvin de Vauroüy.
M. de Vaſſan.
M. de Barillon, Sr de Châtillon.
M. Maſcarany.
M. Catinal.
M. Benoiſe.
M. de Gillier.
M. Baron.

M. le Doux, de Mesleville.
M. Barthelemy.
M. Portail.
M. de Brillac.
M. de Ponssemothe de Montbrizeüil.
M Gobelin du Quesnoy.
M. le Comte, de Montauglan.
M. Merault de Boinville.
M. Bertaut, Sieur de Fréauville.
M. Colbert.
M. Tarteron.
M. de la Garde.
M. Bazin de Bezons.
M. Hameau.
M. le Roy.
M. Chauvelain.
M. Bigot Sr de Monville.
M. Maulnoury.
M. Hernoton.
M. Caillet.

CINQUIE'ME CHAMBRE DES ENQUESTES.

Messieurs les Prêsidens.

Monsieur de Maupeou.
Monsieur de la Baroire.

Messieurs les Conseillers.

M. le Bret.
M. Malo.
M. de Bullion.
M. Hillerin.
M. Méliant.
M. du Mêts.
M. le Févre de Laubriére.
M. Daneau de Saint Gilles.
M. le Maître de Ferriére.
M. Bochard, Sieur de Sarron.
M. Brodeau.
M. de Hodic de Marli.
M. Hebert de Bucq.
M. l'Echassier.
M. d'Aligre.
M. Joly, de Fleury.
M. le Meûnier.
M. Seguin.
M. Petit.
M. Foucault.
M. Huguet de Semonville.
M. Maignart de Berniére.
M. Phelippeaux, Abbé de la Vrilliére.
M. Boucher Dorcy.
M. Baudoüin.

M. Pinon.
M. Robert.

CHAPITRE VII.

Des Requêtes du Palais.

OUtre les Chambres dont il eſt parlé cy-devant, il y a encore deux Chambres que l'on apele *Requêtes du Palais*; qui ſont du Corps de la Cour de Parlement: compoſée chacune de deux Prêſidens, & de dix ou douze Conſeillers, qui cõnoiſſent ſemblablement de toutes cauſes perſonelles, poſſeſſoires & mixtes; entre les Privilegiés qui ont des *Cõmitimus*, ſoit Officiers cõmenſaux, ou autres. Ils ſont mandés en toutes Aſſemblées, & s'y treuvent en pareil habit que les autres Conſeillers du Parlement: mais ils ne montent point en la Grand'Chambre, s'ils ne vendent la cõmiſſion qu'ils ont pour travailler aux Requêtes du Palais,

pour retourner aux Enquêtes ; dont ils sortent quand ils prennent la cõmission.

PREMIE'RE CHAMBRE des Requêtes du Palais.

Messieurs les Prêsidens.

Monsieur Charton de la Douze.
Monsieur Baillet.

Messieurs les Conseillers.

M. Charlet,
M. Martineau.
M. Charpentier.
M. Coinard.
M. le Clerc de Lesseville.
M. Despinoy.
M. Foucaut.
M. Ollier.
M. le Merat.
M. Phelipeaux.
M. Huault de Montmagny.
M. de Monthulé
M. .....
Un Greffier en chef M. du Puis.
Greffier par Cõmission à la Premiére Chambre, le Sieur Bercher.

SECONDE CHAMBRE des Requêtes du Palais.

Messieurs les Prêsidens.

Monsieur de Boquemarre.
Monsieur de la Grange.

Messieurs les Conseillers.

M. le Boults.
M. le Maître.
M. Quentin.
M. Grasseteau.
M. de Longueil.
M. de Machault.
M. Chevalier.
M. Ollier, Sieur de Nointel.
M. Molé.
M. Morillon.
M. de Lasseré
M. de Bechameil.
M. .....

Le Greffier par Cõmission à la Seconde Chambre, le Sieur Boivinet.

Des Requêtes de l'Hôtel.

Les Maîtres des Requêtes prennent la qualité de Conseillers du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, & Maîtres

des Requêtes Ordinaires de ſon Hôtel: dont nous avons mis la liſte cy-devant à la fin des Conſeils, & le quartier qu'ils ſont en ſervice, p. 80. Ils ſont en quelque façon du Corps du Parlement, & y prennent ſéance les jours d'Audiance, immédiatement aprés les Prêſidens, toutefois ils ne peuvent y être qu'au nombre de quatre à la fois.

Anciennement il y en avoit trois tirés du Corps du Parlement, qui ſe tenoient à la porte du logis du Roy, acoudés ſur la barriére; où ils recevoient toutes les Requêtes qu'on vouloit prêſenter au Roy. Et ſi les affaires n'étoient pas de grande importance, ils les vuidoient ſur le champ: mais ſi elles étoient de conſéquence, ils en faiſoient le rapport au Roy, étant dans ſa Chambre, ou bien allant à la Meſſe, ou à la prómenade. Et cõme les affaires vinrent à croître, ils ne ſe tenoient plus à la porte, mais auprês du Roy: qui leur dõnoit á examiner toutes les Requêtes qu'on luy prêſentoit; ils êtoient logés chés le Roy, & avoient bouche à Cour.

Enfin il se fit une Chambre des Requêtes, qui fut la troisiême du Parlement: La premiére étant la grand'Voûte, ou grand'Chambre: La seconde, la Chambre des Enquêtes, ainsi que nous venons de dire. Cecy se recõnoît par une Lettre du Roy Charle V. écrite au Cardinal de Vivarez l'an 1405. où il écrit que lesdites Requêtes sont *de gremio Curiæ.*

Ils sont aujourd'huy au nombre de 72. Maîtres des Requêtes servans ausdites Requêtes de l'Hôtel par quartier: cõme nous avons dit, p. 80. où ils prennent cõnoissance des causes personelles & possessoires, des Officiers de la Courone, & des Officiers cõmensaux des Roïs & Princes; qui ont droit de *Cõmittimus.* Il y a appel de leurs Sentences au Parlement, si ce n'est que par renvoy du Conseil d'Etat il leur soit attribué jurisdiction souveraine. Ils servent aussi à la Chancellerie, & au Conseil d'Etat, où il raportent & signent les Requêtes, & ont des Cõmissions extraordinaires dans les Provinces, où ils sont Intendans

de la Juſtice, Police & Finances : cõme auſſi dans les armées, avec une authorité & puiſſance tres grande. Ils peuvent prêſider en la place des Prêſidens en toutes les Sénêchauſſées & Bailliages.

Nous avons nõmé tous les Maîtres des Requêtes au cõmencement de ce ſecond volume, p. 80.

Anciennement la juſtice êtoit renduë ſans apel par les Baillifs & Sénêchaux, que le Roy envoyoit dans les Provinces pour l'adminiſtrer ; & les tiroit d'entre les plus capables de ſa Maiſon : mais à prêſent il y a apel des Sentences renduës par leſdits Baillifs & Sénêchaux ; & ce depuis l'inſtitution des Parlemens. Des Baillifs & Sênêchaux, on apele aux Siéges Prêſidiaux, & de ceux-cy au Parlement.

CHAPITRE VIII.

Bailliages & Sénéchaussées de France, selon le ressort de chaque Parlement, avecque les Siéges Présidiaux.

PARLEMENT DE PARIS.

Le Châtelet de Paris, douze Siéges Roïaux. Siége Prêsidial.

Melun, six Siéges Roïaux. Siége Prêsidial.

Meaux, trois Siéges Roïaux. Siége Prêsidial.

Reims, cinq Siéges Roïaux. Siége Prêsidial, & Bailliage de Gaudin.

Provins, cinq Siéges Roïaux. Siége Prêsidial.

Senlis, neuf Siéges. Siége Prêsidial & Bailliage de Crêpy.

Beauvais, trois Siéges. Prêsidial.

Sens, trois Siéges. Siége Prêſidial.
Troyes, quatorze Siéges. Prêſidial.
Vitry en Parthois, quatre Siéges. Préſidial.
Amiens, dix Siéges. Prêſidial.
Abbeville, cinq Siéges, Preſidial & Bailliage de Branches.
Montdidier, Bailliage.
Boulogne, dix Siéges, Prêſidial & Bailliage d'Eſtappes, Calais & païs reconquis.
Château-Thierry, quatre Siéges. Prêſidial.
Chaumont en Baſſigny, douze Siéges.
Langres, Prêſidial.
Soiſſons, un Siége, Prêſidial.
Mante, deux Siéges, Prêſidial.
Auxerre, un Siége. Prêſidial.
Laôn, douze Siéges. Prêſidial.
Chaalons, trois Siéges. Prêſidial.
Orleans, vint ſix Siéges. Prêſidial.
Chartres, tréze Siéges, Prêſidial.
Blois, ſept Siéges. Prêſidial.
Tours, huit Siéges. Prêſidial, & les Bailliages de Loudun, & Amboiſe.
Angers, ſept Siéges. Prêſidial.
La Flêche, ſix Siéges. Prêſidial & Bail-

liage de Samées.
Le Mans, neuf Siéges. Prêſidial.
Poitiers, dix ſept Siéges. Prêſidial.
La Rochelle, trois Siéges. Prêſidial.
Bourges, ſept Siéges. Prêſidial.
Moulins, douze Siéges. Prêſidial.
S. Pierre le Moûtier, quinze Siéges. Prêſidial.
La Marche, Sénêchal, & Siége Prêſidial à Guéret.
Riom, ſept Siéges. Prêſidial.
Clermont, ſix Siéges. Prêſidial.
Orillac, onze Siéges. Prêſidial.
Lyon, trente Siéges. Prêſidial.
Foreſt, Bourg, Argental.
S. Ferrail, Châteaufort.

PARLEMENT DE ROUEN.

Roüen, Prêſidial & dix Siéges.
Caudebec, Prêſidial, ſix Siéges.
Caux, Bailliage.
Evreux, Prêſidial, huit Siéges.
Alençon, Prêſidial, onze Siéges.
Caën Prêſidial, ſix Siéges.
Coûtance, Prêſidial, onze Siéges.
Bailliage de Giſors, & Siége Prêſidial, quatre

quatre Siéges.

PARLEMENT DE RENNES.

Rennes, Prêſidial, ſept Siéges.
Nantes, Prêſidial, ſix Siéges.
Vannes, Prêſidial, neuf Siéges.
Quimpercorentin, Prêſidial, douze Siéges.

PARLEMENT DE DIJON.

Dijon, Bailliage, &
Nuys.
Beaune.
Auſſone.
S. Jean de Laône.
Châlon ſur Saône.
Mâcon.
Autun.
Semur.
Mont-cevis.
Charolles.
Auxois.
Avalan.
René le Duc.
Deinc en Brionnois.

La Montagne.
Bar-sur-Seine.
Gez.
Bellay.
Bourbon lancis.
Bourg en Bresse, Prêsidial.

PARLEMENT DE BORDEAUX.

Bordeaux, Prêsidial.
Acqs, Prêsidial.
Périgueux, Prêsidial.
Agen, Prêsidial.
Bazas, Prêsidial.
Condom, Prêsidial.
Brive, Prêsidial.
Angoulême, Prêsidial.
Sénêchaussée de Tulles.
S. Jean d'Angely.
Userche.
Saintes, Prêsidial.
Limoges, Prêsidial.
Septante-quatre Siéges Roïaux.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

Grenoble, Bailliage de Grasivaudan, &
Vienne.

Romans.
Valence, Prêſidial.
Montlimart.
Ambrun.
Gap.
Nyons.
Die.
Creſt.
Chabeüil.
S. Marcelin.
Briançon.
Trente-trois Siéges Roïaux.

PARLEMENT DE TOULOUZE.

Sénêchal & Siége Prêſidial de Toulouze.
Carcaſſone, Sénêchal & Prêſidial, avec
Beſiers, Prêſidial.
Caſtelnaudarry, Sénêchauſſée de Lauragais.
Villefranche en Roüergue.
Cahors en Quercy, cinq Siéges Roïaux.
Montauban.
Tarbes en Bigorre.
Sénêchauſſée d'Armagnac.
Gouverneur & Sénêchal de Montpelier.

Nîmes, Sénêchal & Siége Prêſidial.
Sénêchal du Puy.
Quatre-vints dix Siéges Roïaux.

PARLEMENT D'AIX.

Un ſeul Sénêchal de Provence.
Point de Prêſidiaux.
Trente Siéges Roïaux ou judicatures.

Les principaux ſous-Bailliages, des ſept, qui ſont dépendans de la Prevôté & Vicomté de Paris, apelés cõmunément les ſept Fillettes : Sont,

1. Poiſſy.
2. S. Germain en Laye.
3. Tornan.
4. & Torcy en Brie.
5. Corbeil.
6. Goneſſe en France.
7. Mont-le-héry.

CHAPITRE IX.

Des Prêſidens & Doyens des Maîtres des Comptes, Correcteurs, & Auditeurs.

MOnſieur le Premier Prêſident Nicolaj, porte d'azur au lévrier courant d'argent, accolé de gueule, bordé & bouclé d'or.

Des Chambres des Comptes.

Il y a huit Chambres des Comptes en France ;

Sçavoir,

Paris, Roüen, Dijon, Nantes, Montpélier, Grenoble ou Dauphiné, Aix, Pau pour Navarre, & Blois pour l'Apanage d'Orleans.

Entre toutes les Chambres des Comptes, celle de Paris se peut apeler Roïale, presque toutes les autres n'étans dans leur origine que Ducales.

La Chambre des Comptes de Paris.

Eſt compoſée d'un Premier Prêſident. Dix autres Prêſidens. Soixante & dix Maîtres des Comptes. Trente Correcteurs, & ſoixante & quatorze Auditeurs. Un Avocat & un Procureur général du Roy. Deux Greffiers en chef qui ſont Sécrêtaires du Roy, deux Gardes des Livres.

Trente Huiſſiers portans la toque & robe courte.

Trente Procureurs.

Un Cõmis à la recherche des eſpices des Comptes.

Un Receveur des menuës néceſſités de la Chambre.

Un Controolleur Général des reſtes, M. de la Framboiſiére, & trois Receveurs & Payeurs de gages. Les Prêſidens, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs ſont de robe longue, s'ils ſont receus ſur la Loy, & de robe courte, s'ils n'y ſont pas receus, neanmoins

ils portent tous la robe longue depuis l'Entrée de la Reine.

SEMESTRE DE JANVIER.

GRAND BUREAU.

Meßieurs les Prêſidens.

Monſieur Nicolaj, Premier Prêſident.
Monſieur Perrault.
Monſieur le Ragois de Bretonvilliers.
Monſieur de Paris.

Meßieurs les Conſeillers, Maîtres, du Grand Bureau, *En Janvier, Mars,* & *May :* & du ſecond Bureau, *En Février, Avril* & *Juin* 1671.

M. Leſcuyer, Doyen du Semeſtre de Janvier.
M. de Moucy, d'Itteville.
M. le Boſſu le Jau.
M. Cherré L.
M. le Boults.
M. le Rebours.
M. Dulieu de Chenevoux.
M. Aubery.
M. le Fevre d'Eaubõne.
M. Guynet.

M. Pinette de Charmoy.
M. Heudebert du Buiſſon.
M. Mandat.
M. Brebar.
M. de Vrevins.
M. de Bellemarre.
M. Pepin.
M. l'Avocat.
M. Guillemeau.

SECOND BVREAV.

Meßieurs les Prêſidens.

Monſieur Lambert de Torigny.
Monſieur de la Cour.

Meßieurs les Conſeillers, Maîtres, du ſecond Bureau, *En Janvier, Mars & May:* & du Grand Bureau, *En Février, Avril & Juin.*

M. Leſcuyer, Doyen du Semeſtre de Janvier.
M. Choart.
M. de Monthelon.
M. Godefroy.
M. Roſſignol.
M. Bailly, Sieur de S. Mars, L.
M. de Rives.

M. Rouſſereau.
M. Guyet.
M. le Mairat.
M. Briçonet.
M. Bernard.
M. Jolly. P.
M. Couſinet.

SEMESTRE DE JVILLET.

GRAND BVREAV.

Meßieurs les Prêſidens.

Monſieur Nicolaj, Premier Prêſident.
Monſieur Tamboneau.
Monſieur Duret de Chevry.
Monſieur Gallard.

Meßieurs les Conſeillers, Maîtres, du Grand Bureau, *En Juillet, Septembre & Novembre:* & du ſecond Bureau: *En Août, Octobre & Décembre.*

M. de la Croix, Doyen du Semeſtre de Juillet.
M. Merault.
M. Bourgoin.
M. Guérapin de Vaureal.
M. Paſſart.

M. de Moucy, P.
M. Cherré, P.
M. Marcês.
M. Tuffier.
M. Roquette.
M. Bailly, P.
M. Roger.
M. Galland.
M. Jolly de Champigny.
M. Belot.
M. de Ponſſemothe, Sr de Chenoût.
M. Langlois.
M. Poullet.
M. de Mongey.

SECOND BVREAV.

Meßieurs les Prêſidens.

Monſieur Larcher.
Monſieur Gontier de Longeville.

Meßieurs les Conſeillers, Maîtres, du Second Bureau, *En Juillet, Septembre & Novembre:* & du Grand Bureau, *En Août, Octobre & Décembre.*

M. de la Croix, Doyen du Semeſtre de Juillet.
M. Colbert.

M. Lépagnol.
M. Guillemin.
M. Bourlon.
M. Binet.
M. Pariſot.
M. Lambert.
M. Barthelmy.
M. de la Porte.
M. le Camus.
M. Frezon.
M. Pichon.
M. Mandat, P.
M. Godet.
M. Bœzier d'Etouilly.
M. le Tonelier.

Meſſieurs les Conſeillers, Correcteurs de la Chambre des Comptes.

SEMESTRE DE JANVIER.

M. Renoüard.
M. Cardinet.
M. Chénelon.
M. Frezon.
M. Pepin.
M. Cruaux.

M. le Tellier.
M. de Bonnaire.
M. de Riancourt.
M. Durand.
M. David.
M. Faviéres
M. Tartarin.
M. de Louvancourt.

SEMESTRE DE JUILLET.

M. le Vaſſeur.
M. Rouſſeau.
M. Michel.
M. Richer.
M. Juif.
M. Marchais.
M. Huguet.
M. Gourry.
M. le Pilleur.
M. Pepin.
M. Doublet.
M. Truyart.
M. de Loynes.
M. de Fromont.
M. de Bourges.

Meſsieurs les Conſeillers, Auditeurs des Comptes, ſont.

SEMESTRE DE JANVIER.

M. de la Croix, de Freſmoy, Doyen du ſemeſtre de Janvier.
M. de Bugnons, des Pavillons.
M. le Challeux.
M. Ferrand.
M. Dorat.
M. le Tonnelier, de Voyenne, L.
M. Roujaut.
M. Chomalus.
M. la Mouche.
M. le Gras.
M. le Jau.
M. de S. Méſmin.
M. Dommengin.
M. Menant.
M. Luthier, de S. Martin.
M. Richer.
M. Aſſelin, de Roaſny.
M. Maurin.
M. Pégére.
M. de Montholon.

M. de Valles.
M. Bruſcolly.
M. Faverolles.
M. Maillart.
M. Fremin.
M. Bruneau.
M. Sallé.
M. Cornuau, de la Garandiére.
M. Milet.
M. Picart.
M. Boucher.
M. le Picart.
M. de Vion.
M. .....
M. .....
M. .....

AU SEMESTRE DE JUILLET.

M. Clapiſſon, de Chartrettes, Doyen du ſemeſtre de Juillet.
M. Poullet.
M. Hubert, de Landreville.
M. Rodes.
M. Durand.
M. Daguerre.
M. Pijart.

M. Gobelin.
M. du Port.
M Bazin, L.
M. Bazin de Champigny.
M. Contenot.
M. Tardy.
M. Gorillon.
M. François, de Montbayen.
M. Fizeau.
M. Boutard.
M. Belin.
M. Huerne.
M. Heliot.
M. Capitain.
M. Galland, P.
M. Rousseau.
M. Chibert.
M. le Gaigneulx.
M. Beraud de Villiers.
M. Germond.
M. David.
M. Chandelier.
M. Marin.
M. le Comte.
M. Doulé.
M. le Bel.
M. Baillot.

M. Selvois.
M. ....
M. .....

Meßieurs les Gens du Roy.

Monſieur le Procureur Général.
M. Girard.
Monſieur l'Avocat Général.
M. Dreux.

Deux Greffiers, les Sieurs Richer, & Guitoneau.

Un Premier Huiſſier Concierge, M. le Fêvre.

Touchant la Chambre des Comptes de Paris.

La Chambre des Comptes fût établie à Paris, au raport du Sieur de S. Juſt, ſous le rêgne de S. Loüis : & depuis, Philippe le Bel ayant rendu le Parlement ſédentaire à Paris ; en même temps il la confirma & la rêtablit. Son premier établiſſement, n'étoit que de deux Prêſidens dont le premier qui étoit Clerc, étoit d'ordinaire Archevê-

que ou Evêque : l'autre Laïc, ou tous deux le plus ſouvent Clercs ; De trois Maîtres des Comptes Clercs, & de trois Laïcs. Philippe de Long y ajoûta un Maître Clerc, afin que deux peuſſent être continuellement en la Chambre pour ouïr les comptes ; & deux en bas pour les corriger : & huit Clercs, dont deux devoient tenir les Comptes, un tenir le Journal pour enregiſtrer les affaires d'icelle, & les cinq autres pour entendre au fait de l'éxamen deſdits comptes ; ſuivant l'Ordonance du 6. Janvier 1319. Charle le Bel y ajoûta encore un Maître Laïc & un Clerc ; Loüis XI. établit le ſecond Bureau, créa un troiſiéme Préſident : & augmenta le nombre des Maîtres, pareil à celuy qui y étoit. Tellement que juſqu'au rêgne de François I. la Chambre des Comptes n'étoit compoſée que de trois Préſidens, ſeize Maîtres & douze Clercs ; nõmés depuis Auditeurs : auſquels fut dõné par Henry II. la qualité de Conſeillers du Roy, avec voix & opinion dêlibérative ; ſous le rêgne duquel elle fut établie ſemeſtre. En l'an-

née 1410. furent crêés deux Correcteurs, qui furent pris du nombre des Maîtres : aux mêmes gages, droits & hõneurs, que leſdits Maîtres, & ſéance au Bureau.

Elle a êté pluſieurs fois augmentée.

Les habits de Cérémonie de la Chambre des Comptes, ſont. Pour *les Prêſidens*, la robe de velours noir. *Les Maîtres des Comptes*, la robe de ſatin noir. *Les Correcteurs des Comptes*, la robbe de damas noir. *Les Auditeurs des Comptes*, la robe de taftas noir : *L'Avocat & Procureur Général*, la robe de ſatin noir. *Les Greffiers de la Chambre des Comptes*, la robe de ſatin noir. *Le Premier Huißier*, la robe de taftas noir.

Cette Chambre a êté en ſi grande conſidération, que les affaires les plus importantes de l'Etat, des Finances, & de la Juſtice, y êtoient délibêrées : où êtoient apelés les principaux Officiers de la Courone & du Parlement. Les Patriarches, Archevêques, Evêques, Princes, Conêtables, Chanceliers ; & autres Grans Perſonages y ont ſéance.

Elle a eu cet hõneur d'avoir Jacque de Bourbon, Prince du Sang, pour Premier Prêſident en l'an 1397. pluſieurs Rois l'ont hõnorée de leur prêſence, ſçavoir, Philippe de Valois: qui pendant ſon voïage de Flandre luy laiſſa ſon ſeau en garde, luy dõna pouvoir & authorité de la diſtribution de ſes graces & faveurs: même d'acorder Lettres d'abolition de crimes, tout ainſi qu'il eut fait ou eût pû faire. De même ſous Charle V. & VI. & Loüis XII. és années 1330. 1359. 1381. & 1498. Alors elle n'êtoit pas ſeulement pour juger ſouverainement des Finances, tant au civil qu'au criminel: mais encore de la police & direction des Pons & Chauſſées, & des grans chemins. Elle êtoit auſſi pour juger du fait des Monoyes. Saint Loüis luy dõna pouvoir de recevoir les homages des Prêlats, des Princes, Ducs & autres Seigneurs tenans fiêfs relevans du Roy, & de leur faire dõner aveus & dênombremens.

Il leur dõna auſſi le pouvoir d'avoir l'œil ſur les aliénations du Domaine; & uſurpations d'iceluy: de vérifier tous

Edits & Ordõnances, concernant le fait des Finances; Les dots, doüaires & conceſſions du Domaine, délaiſſés aux enfans bâtards, ou à quelques particuliers pour ſignalés ſervices rendus. De plus, elle procêde aux enregiſtremens des Sermens de fidêlité des Archevêques, Evêques & Abbaïes Roïales; & de Chefs d'Ordre ſujets au droit de Rêgale, qui n'eſt fermée qu'au jour de cet enregiſtrement; & les fruits deſdits Bénéfices apartiennent au Roy depuis le jour du decêz de l'Archevêque, Evêque ou Abbé, juſque au jour de l'enregiſtrement dudit ſerment. Deſquels fruits Saint Loüis avoit fait don à la Sainte Chapelle; ſçavoir moitié aux Chanoines, & l'autre moitié pour l'entretenement de ladite Sainte Chapelle, & maiſons qui en dêpendent, dont Meſſieurs des Comptes ſont ordõnateurs. Prêſentement le Roy laiſſe toucher ces Rêgales aux Archevêques & Evêques; ſi-toſt qu'ils luy ont prêté ſerment de fidêlité.

La Chambre des Comptes cõnoît & juge ſouverainement de toutes les ma-

tiéres concernant la recette & dêpenſe des Finances du Roïaume, êxamine, clôt & arrête les comptes du Trêſor Roïal, ceux de la Maiſon du Roy & des Sept Offices, ceux des Maiſons Roïales, & tous ceux des ordinaires & extraordinaires des deniers caſuels, des Guerres & Cavalerie legére, Marine de Levant & de Ponant, Artillerie & généralement tous les comptes que l'on apele de la Cour, & ceux des Receveurs généraux & particuliers des Provinces de ſon reſſort. Les autres Chambres des Comptes ſont obligées d'envoyer en celle de Paris tous les ans les doubles des comptes de leurs Provinces : afin qu'elle ait une cõnoiſſance générale des Finances, pour faire les vérifications & corrections néceſſaires des comptes du Trêſor Roïal & des Comptables qui y prenent leurs aſſignations.

La Chambre des Comptes a droit à l'excluſion des Trêſoriers de France & de toutes les autres Juriſdictions, de recevoir les foy & hõmages des Vaſſaux des Principautés, Duchés, Pai-

ries, Marquisats, Comtés & Vicomtés, Baronies & Châtellenies, & peut recevoir de tous les autres Fiefs mouvans de sa Majesté : & a la garde des aveus & dénombremens de tous ceux de son ressort ; même des foy & hõmages des petits Fiefs que les Trêsoriers de France recevront : elle vêrifie tous les Edits, Déclarations & Ordõnances qui luy sont adressées de la part du Roy : cõme aussi les Déclarations de guerre, Traités de Paix, Contrats de mariage des Rois & des Enfans de France avecque leurs Apanages, les réünions & aliénations des Domaines, les naturalités & amortissemens, légitimations, dons, pensions, gratifications, & généralement toutes les Lettres de grace. Et les créations des Principautés, Duchés, Pairies, Marquisats, Comtés, Vicomtés, Baronies, Châtellenies & hautes Justices ; ensemble les anoblissemens, confirmations & réhabilitations de Noblesse ; ayant le droit non seulement d'en vêrifier la dignité & la grace ; mais aussi de liquider la Finance de l'indem-

nité qui eſt deuë au Roy, & celle des Paroiſſes, où les anoblis & réhabilités étoient taillables : & ainſi leur tître de Nobleſſe eſt & doit être néceſſairement établi par la vérification de la Chambre, puiſque c'eſt un don du Roy, & que tous les dons doivent être vérifiés à la Chambre des Comptes. La vérification qui ſe fait dans les autres compagnies n'eſt qu'acceſſoire pour les partages nobles aux Parlemens: & pour les éxemptions des Tailles, à la Cour des Aides.

Les Enfans de France ont droit d'établir une Chambre des Comptes au chef lieu de leurs Apanages : mais elles finiſſent en cas de reverſion à la Courone faute d'hoirs mâles, & le plus ſouvent même ils font compter leurs Trêſoriers en la Chambre des Comptes de Paris.

Elle vérifie auſſi les Edits de créations d'Offices, priviléges de Provinces ou de Villes, amortiſſemens, affranchiſſemens, naturalités, éxemptions, permiſſions de Foires & Marchés, dons, remiſes des Charges, octrois, ventes & engagemens

engagemens de Domaine à faculté de rachapt : & procéde aux évalüations desdits Domaines, tant qu'ils soient baillés en Apanage, dot, doüaire, concessions à temps, ou engagés à faculté de rachapt. Et généralement elle prend cõnoissance de toutes les autres affaires qui peuvent entrer en ligne de compte, soit directement ou indirectement.

Elle a droit de cõnoître des différens qui se meuvent entre les Officiers d'icelle, jusque à amendes, suspensions & privations de leurs Charges & Offices.

Les Prêsidens, Maîtres des Comptes, Correcteurs, Auditeurs, Gens du Roy, & Trêsoriers de France sont sujets à l'éxamen, les semestres assemblés: les Procureurs & Huissiers sont aussi sujets à l'éxamen ; mais seulement pardevant des Cõmissaires à ce dêputés.

Les Prêsidens doivent avoir quarante ans, suivant l'Ordõnance de Moulins : & ne doivent être receus qu'aprês avoir éxercé dix ans une Charge de Juge en une Cour Souveraine; & les autres Officiers de la Chambre doivent avoir

25. ans passés : mais aujourd'huy ils doivent avoir 27. ans.

Les Officiers du Corps, ne doivent ny ne peuvent être Officiers que du Roy, de la Reine & des Enfans de France: & s'ils sont Officiers de Princes & autres Seigneurs, ils doivent opter suivant l'Ordõnance de l'an 1560.

Des Cours de Aides.

Il y a cinq Cours des Aides en France, Paris, Roüen, Clermont en Auvergne, Montpelier, Bordeaux.

CHAPITRE X.

Des Prêſidens & Conſeillers de la Cour des Aides & autres Officiers.

LA Cour des Aides eſt compoſée de trois Chambres & de *ſix Prêſidens*, qui ſont, Monſieur ..... Premier Prêſident.

Il porte

La Cour des Aides eſt diviſée en trois Chambres, à chacune il y a deux Prêſidens.

Meſſieurs les Prêſidens.

Monſieur ..... Premier Prêſident.
Monſieur Dorieux.
Monſieur de Briou.
Monſieur le Prêtre.
Monſieur de Maridor.
M. .....

Meſſieurs les Conſeillers, ſelon l'ordre de leur reception.

M. du Maitz.
M. Quatrehome.
M. le Feron.
M. le Maye.
M. Roger.
M Gourreau, de la Prouſtiére.
M. le Bel. .....
M. le Févre de Lezeau.

M. le Tellier.
M. le Vayer.
M. le Noir.
M. Forêts.
M. Clapiſſon.
M. Treton.
M. de Sainte Marthe.
M. le Févre, de la Mal-Maiſon.
M. Lucas.
M. Emery.
M. du Marais.
M. de Bragelone.
M. le Bigot, Sieur de Gaſtines.
M. Picques.
M. Jolly.
M. Petit.
M. Truchot.
M. Tiraqueau.
M. Pajot.
M. Langlois.
M. Hebert.
M. Fardoil.
M. Jolly d'Avilly.
M. Heron.
M. Ricordeau.
M. de Leſſeville.

M. Amêlon.

M. de Bauſſan.

M. le Feron, Sieur de Louvre en Pariſis.

M. Payen.

Outre les Prêſidens & Conſeillers de la Cour des Aides ; il y a encore *les Gens du Roy*, qui ſont

M. Jean Bâtiſte Ravot, *Avocat Général.*

M. Nicolas le Camus, *Procureur Général.*

Et M. de Bouville, auſſi *Avocat Général.*

Et *quatre Subſtituts* du *Procureur Général*, qui ſont,

M. Pierre Thirement.

M. Loüis Robert.

M. Loüis Baudrand.

M. Loüis Cyron.

Greffiers en Chef.

M. Jacque du Moulin.

M. Nicolas René Boucher.

Touchant la Cour des Aides.

La création de la Cour des Aides,

eſt prêſque auſſi ancienne que celle du Parlement de Paris : & précêde d'antiquité les autres Parlemens. Elle fut établie après une aſſemblée des Etats du Roïaume ſous le Roy Jean en 1355. & par une prérogative particuliére, les Etats des Maiſons Roïales & des Princes ſont mis au Greffe de cette Cour. Et tous les Officiers compris dans leſdits Etats, n'ont pour Juges en dernier reſſort ſur le fait des Aides que ladite Cour : quoique domiciliés dans l'êtenduë des autres Cours des Aides.

La Juriſdiction de la Cour des Aides eſt de cõnoître & juger ſouverainement & en dernier reſſort des Tailles, Aides, Gabelles, Impoſitions, & de toutes Fermes & droits du Roy.

La cõnoiſſance du tître de Nobleſſe luy appartient auſſi, privativement à toutes autres Cours.

Les Habits de cérêmonie de la Cour des Aides, ſont. Pour *les Prêſidens*, la robe de velours noir. Les *Conſeillers*, *Avocat* & *Procureur Généraux* & *Greffier*, la robe d'êcarlate. *Le premier Huiſſier*, la robe rouge.

Aprês avoir traité des trois premiéres Cours Souveraines qui ſont établies à Paris : il nous reſte encore à parler du Grand Conſeil, de la Cour des Monoies, des Trêſoriers de France & de quelques autres Juriſdictions. Quoique nous euſſions pû mettre le Grand Conſeil cy-devant avecque les Conſeils du Roy, puiſque avant l'an 1497. le Roy n'avoit que le Grand Conſeil auprês de ſa perſõne, & que les Officiers du Grand Conſeil, ſont encore à prêſent cenſés Cõmenſaux de la Maiſon du Roy.

CHAPITRE XI.

Du Grand Conſeil.

MESSIEURS DU GRAND CONSEIL.

SEMESTRE D'HYVER.

Meſſieurs les Prêſidens des mois d'Octobre, Novembre, Décembre.

Monſieur Barentin.
Monſieur Dagueſſeau.
Monſieur le Rebours.
Monſieur Huë de Miromenil.
Monſieur Foucault, Avocat Général.

Meſſieurs les Prêſidens des mois de Janvier, Février, Mars.

Monſieur Briçonet.

Monsieur de Pommereu.
Monsieur du Bois de Guêdreville.
Monsieur Bignon.
Monsieur Bailly, Avocat Général.

Messieurs les Conseillers du Semestre d'Hyver.

M. Charpentier.
M. de Lesseville.
M. Aubry.
M. d'Argentré.
M. de Bernage.
M. Pingré, Sieur de Farivillier.
M. Aubry, Sieur d'Andilly.
M. Choüet, Sieur de Mauny.
M. de Bragelone.
M. Mainard, Sieur de Belle-Fontaine.
M. du Châtelet de Fresniéres.
M. de Sabine Sieur de la Quieze.
M. Vallot, Sieur de Magnan.
M. du Verdier, Sieur de Genoüillac.
M. Ollier.
M. Yves, Sr de S. Prest.
M. l'Advocat.
M. Nau.

M. Derigné, Sr de la Guériniére.
M. Glué, S^r d'Eſpinville.
M. le Bret, Sr de Flacourt.
M. Fauche, S^r d'Haummoy.
M. Auzanet.
M. Buchere, Sr de la Beauvaiſiére.
M. Feydeau, de Calendre.
M. de Charny.
M.....
M.....
M. Hennequin, Procureur Général.

SEMESTRE D'ESTE'.

Meſſieurs les Prêſidens des mois d'Avril, May, Juin.

Monſieur Briçonet.
Monſieur de Pommereu.
Monſieur du Bois de Guédreville.
Monſieur Bignon.
Monſieur Bailly Avocat Général.

Meſſieurs les Prêſidens des mois de Juillet, Août, Septembre.

Monſieur Barentin.

Monſieur Dagueſſeau.
Monſieur le Rebours.
Monſieur Huë de Miromenil.
Monſieur Foucault, Avocat Général.

Meßieurs les Conſeillers du Semeſtre d'Eſté.

M. Paget.
M. de Dreux.
M. Richard, Sieur de la Baroüillére.
M. Maridat.
M. de Berulle, Sieur de Montéguillon.
M. de Nêts.
M. de Machault, Sieur d'Arnouville.
M. de Thierſault.
M. Morel, Sieur de la Garenne.
M. Bitaut, ſieur de Vaillé.
M. Sevin de Miramion.
M. du Bois, Sieur de Courceriers.
M. Bazin.
M. le Gras, Sieur du Luart.
M. le Maye, Sieur de Bruyers.
M. Dupont, Sieur d'Aubevois.
M. Meliand.
M. le Feron.
M. Hervé.

M. Talon.

M. Gruyn.

M. de la Baume, Sr de Château-double.

M. Paſſart, Sr de S. Aubin.

M. Bouhier.

M. le Mairat.

M. de Chambelley.

M. N.....

M. Hennequin, Procureur Général.

Touchant le Grand Conſeil.

Le Grand Conſeil, qui étoit en ſon origine le ſeul Conſeil des Rois, fut érigé en corps & Cour Souveraine par le Roy Charle VIII. & compoſé de 17. Conſeillers & d'un Procureur Général, confirmé par Loüis XII. & augmenté de trois Conſeillers pour faire le nombre de vingt & ſervir par ſemeſtre. Depuis les Avocats Généraux, & enſuite les Préſidens y ont été ajoutés; & le nombre des Conſeillers augmenté de temps en temps par nouvelles créations: de telle ſorte qu'à préſent cette Compa-

gnie eſt compoſée de

Huit Prêſidens, quatre par chaque Semeſtre.

Cinquante-quatre Conſeillers, 27. par chaque Semeſtre.

Deux Avocats Généraux, qui ſervent auſſi par Semeſtre.

Et du Procureur Général, qui ſeul eſt perpetuel.

Les Prêſidens ſont pris du corps des Maîtres des Requêtes, & entrent en Janvier & en Juillet, & avec eux les Avocats Généraux: l'un aprês l'autre. Les Semeſtres des Conſeillers cõmencent en Octobre & en Avril.

La Juriſdiction du grand Conſeil s'êtend dans toute la Monarchie & domination du Roy; ſa cõnoiſſance a êté dans ſon cõmencement des évocations, rêglemens de Juges, nullités & contrariêtés d'Arrêts: deſquels rêglemens de Juges, & contrariêtés d'Arrêts, il cõnoit encore à préſent. Cõme auſſi de la conſervation de la Juriſdiction des Prêſidiaux, & Prevôts des Marêchaux, & de ce qui en dêpend; concernant l'hõneur, fonction & rêglement de leurs charges.

Il cõnoît pareillement des matiéres concernant les benefices conſiſtoriaux, Archevêchés, Evêchés, Abbaïes & Prieurés conventuels, êtans à la nomination du Roy: & de tous autres benêfices êtans à la nomination, préſentation, collation ou autre diſpoſition de ſa Majeſté, tant à raiſon du tître que penſions crêées ſur le revenu d'iceux, excepté le droit de Régale, il cõnoit auſſi des droits qui apartiennent au Roy ſur les Egliſes Cathedrales & Collegiales à cauſe de ſon joyeux avênement à la courõne & du ſerment de Fidêlité des Archevêques & Evêques. Des Indults des Cardinaux & autres Prêlats du Roïaume. De l'Indult des Officiers du Parlement de Paris. Des appellations de la Prevôté de l'Hôtel, de la Varenne du Louvre, & de celles de la Chambre de la Générale Réformation des Hôpitaux & Maladeries de France. De l'Execution, & contravention aux ſtatuts du Premier Barbier du Roy. Des Cõmiſſions du Premier Mêdecin, pour les raports, des corps morts, noïés & bleſſés, & ſtatuts du Premier

Mêdecin concernant la Pharmacie. Et de plusieurs Evocations concernant les personnes, biens & priviléges des grans Ordres du Roïaume ; cõme Clugny, Cîteaux, Prémôntré, Grand-mont, la Trinité, le S. Esprit, Fontévraut & S. Jean de Jerusalem.

Des retraits des biens Ecclesiastiques, immunités, & franchises des Ecclesiastiques. Et de plusieurs évocations concernant les anciennes substitutions des grandes maisons du Roïaume.

Les habits de cérêmonie du Grand Conseil, sont pour les *Prêsidens*, la Robe de velours noir. *Les Conseillers*, la robe de satin noir. *Les Avocats & Procureurs Généraux & le Greffier*, la robe de satin noir.

Le Grand Conseil est une Cour souveraine, qui suit le Roy, quand il plaît à sa Majesté.

Le lieu où se tient le Grand Conseil, est dans le Cloître S. Germain l'Auxerrois, proche le Louvre.

CHAPITRE XII.

De la Cour des Monoïes.

LE Premier Prêſident de la Cour des Monoïes, eſt Monſieur Cottignon de Chauvry.

La Cour des Monoïes eſt unique dans le Roïaume, depuis pluſieurs ſiê-

cles; afin que toutes les Monoïes soient uniformes, ce qui ne pourroit pas être s'il y avoit plusieurs Cours des Monoïes, à cause de la diversité qui se treuveroit infailliblement dans leurs jugemens. Elle étoit autrefois unie à la Chambre des Comptes, du Corps de laquelle elle fut démembrée dans les premiéres années du régne de François I. Henry II. en 1551. l'érigea en Cour Souveraine : & elle a son rang dans les Cérémonies immédiatement après la Cour des Aides. Cette Cour a été principalement établie, pour veiller à la fabrication des Monoïes, soit d'or, d'argent, billon ou cuivre ; juger de leur poids & tître : cõnoître privativement à tous autres Juges, des délits, abus & malversations cõmises par les Maîtres desdites Monoïes ; Juges & Gardes, Contregardes, Essaïeurs, Tailleurs ou Graveurs, Ouvriers, Monoïeurs & autres Officiers desdites Monoïes & Persõnes qui y travaillent. Cõme aussi de celles cõmises par les Changeurs, Affineurs, Départeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, Mineurs,

Cueilleurs d'or de Paillole, Orfévres, Joüailliers, Lapidaires, Graveurs, Balanciers, Fondeurs & Mouleurs en ſable, Diſtilateurs d'eau de vie & d'eau forte, Chymiſtes, Orlogers, & de tous autres Artiſans travaillans aux Monoïes & Métaux. Elle cõnoît auſſi des réceptions, Priviléges, Statuts & Rêglemens deſdits Officiers & Artiſans, des ſaiſies & conteſtations qui arrivent en conſéquence des viſites faites par les Jurés d'iceux : & généralement de toutes celles qui peuvent naître tant entre les Officiers des Monoïes & entre leſdits Artiſans, que de toutes autres perſõnes avec eux, pour raiſon de leurs fonctions & de l'éxercice de leurs Arts. Ladite Cour des Monoïes cõnoît auſſi par prévention & concurremment avec que les autres Juges Roïaux, des crimes de fabrication & expoſition de fauſſe Monoïe : de fabrication ou vente d'outils, machines & autres choſes qui y ſervent. De rognure, alteration, billonement & tranſport des Monoïes : & autres contraventions aux Ordõnances faites pour les Monoïes, mines &

mêtaux. Enſemble des larcins de lingots & vaiſſelles d'or & d'argent faits par les Compagnons & Aprentifs chés les Maîtres des Monoïes, Ouvriers, Monoïers & Orfévres. Elle vêrifie les Edits & Déclarations concernant les fabrications, changemens, ſurhauſſemens ou rabais des Monoïes, fait les rêglemens en conſéquence. Elle juge auſſi les apellations tant és affaires civiles que criminelles des jugemens de ſes Comiſſaires, qui vont tous les ans faire la viſite dans les Provinces: des Généraux, Provinciaux, Subſidiaires, établis dans chacun des Parlemens de France, des Juges & Gardes des Hôtels des Monoïes: des Conſervateurs des Priviléges des Mines, & des Juges Cõmis par ladite Cour dans les Grandes Villes, où il n'y a point de Monoïe.

Cette Cour eſt Semeſtre & compoſée d'un Premier Prêſident, huit autres Prêſidens, trente ſix Conſeillers, d'un Procureur Général, & de deux Avocats Généraux: Il y a deux Prêſidens & dix Conſeillers Cõmiſſaires en titre, pour faire les viſites tous les ans dans les Villes où il y a Monoïe, &

autres principales du Roïaume : & y faire obſerver les Ordõnances qui regardent l'ordre de la fabrication, cours & miſe des Monoïes, & l'éxercice des Arts qui ſont de la Juriſdiction particuliére de cette Cour. Il s'y êlit tous les ans à la pluralité des voix un Conſeiller, apelé le Maître & Cõmis du Comptoir & Bureau des Monoïes : la fonction duquel conſiſte à faire les inſtructions néceſſaires pour le jugement du travail des eſpêces qui ſe fabriquent en chacune Monoïe. Et cõme la ſureté publique dêpend entiérement de ces inſtructions, on a crêé depuis quelques années deux Conſeillers, Controlleurs Généraux dudit Comptoir; pour y veiller & le controller.

La Cour des Monoïes a encore la cõnoiſſance privative des poids & marcs & de toutes les conteſtations qui ſurviennent à ce ſujet : elle garde les poids originaux de France, ſur leſquels tous ceux des Villes du Roïaume ſont êtalonés. Tous les poids & marcs avant qu'être expoſés en vente ſont portés en la Monoïe de Paris : où quand ils

ſont du juſte poids, ils ſont marqués ſans frais du Poinçon du Roy, qui eſt une Fleur-de-lis ; en prêſence d'un des Conſeillers de la Cour des Monoïes, qui eſt dêputé à ce ſujet. Lequel dêcide en premiére inſtance tous les Mercredis & Samedis, ſans frais, toutes les cauſes & conteſtations qui ſurviennent pour la bonté & poids des eſpêces d'or & d'argent & défectuoſité des balances : L'apel de ces jugemens va en la Cour des Monoïes. M. Chaſſebras eſt Cõmis à ce ſujet.

Les habits de Cérêmonie de la Cour des Monoïes ſont. Pour *les Prêſidens*, la robe de velours noir. *Les Conſeillers, Avocats & Procureurs Généraux*, & *le Greffier*, la robe de ſatin noir. *Le Premier Huißier*, la robe de tafta noir.

MESSIEURS DE LA COUR DES MONOÏES.

Monſieur le Premier Prêſident des deux Semeſtres.

Monſieur Cottignon de Chauvry.

Meßieurs les Prêſidens des mois de Janvier, Février, Mars, Juillet, Août, Septembre.

M. Mauguin.
M. Couſin.
M. Arnoullet de Lochefontaine.
M. Pajot.

Meßieurs les Conſeillers du Semeſtre de Janvier.

M. Renaudot, Doyen.
M. de la Roche, Controlleur Général du Comptoir.
M. Hamelin.
M. le Brun.
M. de Beauſſe.
M. de la Planche.
M. Marceau.
M. Thevart.
M. du Buiſſon.
M. Boudet.
M. Chauffart.
M. de Fuſſimaigne.
M. Des-Martins.

M. Frenicle.
M. Pulleu.
M. Martin.
M.....
M.....
Monsieur Cartais, Avocat Général.

Meßieurs les Prêsidens des mois d'Avril, May, Juin, Octobre, Novembre, & Dècembre.

M de Silvecane.
M. Labbé.
M. le Roy de Jumelle.
M.....

Meßieurs les Conseillers du Semestre de Juillet.

M. Chauvin.
M. le Boulanger, Controlleur Général du Comptoir.
M. Fabrot.
M. le Gras.
M. Després.
M. le Vieux.
M. Bouterouë.

M. Gon.

M. Gon.
M. Boizard.
M. Fuſtel.
M. de l'Eſpy du Sauſſay.
M. Chaſſebras.
M. de Faverolles.
M. Grivel.
M. Baré.
M.....
M.....
M.....

Monſieur Perlan, Avocat Général.

M. Duduit, Procureur Général, *des deux Semeſtres.*

M. Auchêt, Subſtitut. *Pour les deux Semeſtres.*

M. Herardin, Greffier en Chef.

Il y a un Prevôt Général des Monoïes & Marêchauſſée, crêé en 1635. pour l'éxêcution des Arrêts & Cõmiſſions de ladite Cour, C'eſt le Sieur Deniſeau : il a ſéance en ladite Cour aprês le dernier Conſeiller, lorſqu'il y aporte juger les procês criminels qu'il a inſtruits. Un Lieutenant Général, trois Exemts, un Greffier & quarante Archers. Outre ce

on a depuis ajoûté quatre Lieutenans, quatre Exemts, quatre Greffiers, vingt Archers, pour être à la ſuite des Cõmiſſaires de ladite Cour lorſqu'ils vont faire leurs Chevauchées. Et cent cinquante Huiſſiers exploitans par tout le Roïaume & rêſidans en tel lieu qu'il leur ſemblera bon. Leſdits quatre Lieutenans ont été crêés pour réſider en quatre dêpartemens. Sçavoir le premier dêpartement eſt Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Bourbonois & Bourgogne. Le ſecond Bretagne, Touraine, Poitiers, Berry & Orleans. Le troiſiême Normandie, Champagne, Païs Meſſin, Picardie & Païs conquis & reconquis. Et le quatriême Toloſe, Montpellier, Montauban, Limoge, Bourdeaux, Baïone & Païs de Bearn. Mais à prêſent ils ſont réünis à la Cour des Monoïes: & peuvent réſider prês d'elle à Paris ou en tel endroit qu'ils deſireront du Roïaume. Ils font les mêmes fonctions & cõnoiſſent des mêmes matiéres tout ainſi que le Prevôt Général, ont les mêmes Priviléges & les mêmes hõneurs: font le raport des

procês par eux instruits, ou en la Cour des Monoïes si c'est un fait de leur juriſdiction, ou en la Conêtablie si c'est un cas de Marêchaussée.

Il y a encore d'autres Officiers, cõme les Receveurs & Païeurs des gages des Officiers susdits. Il y en a trois, le Sieur Bouchart, & le Sieur Poulet, lequel êxerce deux desdits Offices.

CHAPITRE XIII.

Des Trêsoriers de France.

DAns l'enclos du Palais est la Chambre *du Trêsor*; qui privativement à toutes autres Cours & Juges, cõnoît du païement de tous droits & fermes domaniales: & de tous diffêrens qui se meuvent pour ce sujet; dont l'apellation ressortit au Parlement.

Elle est composée de huit Conseillers, Avocat & Procureur du Roy, Greffier & Huissiers, & le Premier Huissier du Bureau des Finances en est

premier Huiſſier. Les Trêſoriers de France ſont les Prêſidens de cette Chambre du Trêſor : où quand bon leur ſemble, ils vont prêſider aux Audiances & Procês par écrit. Même ceux de Paris, dõnent la Loy aux Conſeillers du Trêſor ; lorſqu'ils ſe prêſentent pour être receus: & quelques-uns d'entr'eux, ſuivant le jour qu'ils leur ont dõné pour y rêpondre, les y vont interroger & recevoir.

Outre ladite Chambre qu'ils ont dans la Cour du Palais, ils en ont une autre dans la Grand'Salle du Palais : où ils s'aſſemblent ordinairement le matin, vers les dix heures : ſçavoir les Conſeillers, le Procureur du Roy, & un Greffier. Où les Procureurs du Parlement qui ſont auſſi Procureurs en ladite Chambre du Trêſor, ſe treuvent plus facilement tant pour l'expédition des affaires preſſées, que pour celles qui concernent les païemens des amendes adjugées par les Arrêts du Parlement, & incidens qui en naiſſent ; aubeines, bâtardiſes, deshérances & autres matiéres dont il eſt cy-devant fait men-

tion. Les apellations de ces Juges relêvent au Parlement.

Le Bureau des Finances eſt proche de la Chambre du Trêſor, qui eſt en la Cour du Palais, prês l'Egliſe Saint Michel.

Les Trêſoriers Généraux de France dont l'inſtitution eſt preſque auſſi ancienne que la Monarchie, & dont les Charges ſont des plus conſidérables de l'Etat, ſe ſont êrigés en Généralités vers l'année 1450. & ont partagé entreeux le Roïaume, pour en avoir le gouvernement en ce qui concerne les Domaines de la Courone & le patrimoine des Rois. Ils ſont du Corps des Compagnies Souveraines, & joüiſſent des mêmes Priviléges de la Chambre des Comptes où ils ont rang, ſéance, voix & opinion dêliberative; ainſi qu'en la Cour des Aides lors qu'ils y vont pour affaires d'importance. Ils ont pareillement ſéance au Parlement avecque Meſſieurs les Conſeillers, lorſqu'il eſt néceſſaire qu'ils y aillent pour les affaires du Roy ou du Public: & ſont Cõmiſſaires nés des Chambres Souverai-

nes de Francs-fiefs du Domaine, & du Terrier. Ils ſont rêputés du nombre des Officiers domeſtiques & Cõmenſaux de la Maiſon du Roy, & joüiſſent des mêmes Priviléges. C'eſt en cette qualité qu'ils prêtent ſerment au Roy, entre les mains de M. le Chancelier avant-que d'être receus en leurs Charges. Ils cõnoiſſent de tout ce qui concerne le Domaine de ſa Majeſté, & ont la direction & œconomie de toutes les Finances tant ordinaires qu'extraordinaires; cõme auſſi du fait de la grande & petite Voyrie des Villes de leur Généralité, où ils cõmettent perſõnes capables pour y avoir l'œil & en rendre raiſon. Ils ordõnent de tous bâtimens, réparations des Maiſons Roïales, Palais où ſe rend la Juſtice, Prêſidiaux, Bailliages, Sénêchauſſées, Prevôtés: & de toutes les Juriſdictions Roïales, Pons & Chauſſées, Pavé & autres Ouvrages publics. Tous leſquels doivent être faits par leurs ordres & ſuivant les baux au rabais qu'ils en font; & les ouvriers payés en vertu de leurs Ordõnances, aprês reception faite par expers en leur

prêſence. Mais le Château du Louvre, & quelques autres Maiſons Roïales, ont été énervées de leur Charge ; lorſque le Sieur de Fourcy, Trêſorier de France à Paris fit ériger la Charge de Surintendant des Bâtimens : dont il ſe fit pourvoir, vendant la ſienne de Trêſorier de France.

Toutes Lettres d'anobliſſement, réhabilitation, naturalité, lêgitimation, aubeine, deshérance, épaves, érections de terres en Baronies, Marquiſats, Comtés & Duchés ; les Lettres de dons, de péages, penſions, & généralement toutes Lettres concernant le Domaine du Roy, leur doivent être adreſſées pour les vérifier & regiſtrer en leur Bureau. Et nulles perſõnes, ſoit Officiers ou autres, ne peuvent prendre gages, apointemens, penſions, ny autres choſes ſur les deniers du Roy, qu'auparavant ils n'ayent obtenu leurs Ordõnances & attaches : en vertu deſquelles ils ſont payés, & c'eſt pour cela que les Lettres de proviſion leur ſont particulierement adreſſées.

La levée des Tailles doit être faite

en vertu des Lettres Patentes à eux adreſſantes : aprês qu'ils ont dõné au Roy & aux Seigneurs de ſon Conſeil, le dêpartement par eux fait deſdites Tailles ſur les Elections ; en conſêquence du brévet que ſa Majeſté leur envoye tous les ans à cet effet. Sur leſquelles Lettres, ils font Remôntrance à ſadite Majeſté, quand beſoin eſt : & envoyent leurs attaches & mandemens aux Eleus pour en faire l'impoſition ſur les Paroiſſes. Cette impoſition ſe fait dans la Généralité de Paris, par les Trêſoriers de France Cõmiſſaires départis dans les Elections dêpendantes de ladite Généralité : où ils vont prêſider pour faire avecque les Officiers le rêgalement deſdites Tailles. Ils envoyent enſuite aux Receveurs Généraux & particuliers les Etats de recouvrement pour en faire la recette. Il en doit être uſé de même pour toutes les autres levées de deniers qui ſe font dans le Roïaume de quelque nature qu'elles ſoient.

Tous Officiers des Elêctions, Greniers à Sel, & tous Officiers compta-

bles des Recettes générales ou particuliéres, ou les Cõmis à la recette de deniers Roïaux; ſont receus & prêtent ſerment pardevant eux: & y comptent par Etat au vray, avant que de compter à la Chambre des Comptes.

Tous leſquels Officiers ſont tenus de leur obeïr en ce qui concerne l'éxercice de leurs Charges; & ont pouvoir de les ſuſpendre de leur fonction lorſqu'ils ſont en faute, & d'y cõmettre en leurs places d'autres perſonnes capables pour les éxercer.

Ils ſont Grans Voyers, au lieu de feu M. le Duc de Sully: & ont la Voyrie particuliére de Paris, que poſſêdoit M. le Comte d'Orval. Deſquelles Voyries ils ont la direction, juriſdiction, œconomie & police: tant pour les grans chemins, & pour empêcher les entrepriſes qui s'y pourroient faire; que pour les bâtimens & toutes avances ſur une ſaillie, encombremens de chemins, veuës & voïes publiques. Et toutes Lettres Patentes, pour tranſférance, changement, clôture de chemin, ou choſes ſemblables; leur ſont adreſ-

ſées en cõnoiſſance de cauſe : & les parties intéreſſées apelées devant eux y procêdent & conteſtent, où la Juſtice leur eſt ſouverainement renduë.

Pour avoir une plus grande cõnoiſſance de l'inſtitution, établiſſement, fonction, priviléges & dignités des Charges des Trêſoriers Généraux de France : voyés les Ordonances des Rois, dont Fontanon a fait un Recueil. Bacquet en a traité amplement dans ſes Oeuvres : & Fournival a compoſé un Volume intitulé ; Recueil général des Tîtres concernant les fonctions, rangs, dignités, ſéances & priviléges de ces Charges : enſemble pluſieurs autres Autheurs.

Il y a vingt-trois Généralités en ce Roïaume, & vingt-trois Trêſoriers de France en châque Bureau. Le premier deſquels eſt à Paris, à qui ſouvent les autres réfèrent, & ſe rapportent des diffêrens & difficultés qui ſurviennent entr'eux, ou pour le fait de la Charge, cõme au plus ancien, & dont les autres ſont tirés.

MESSIEURS LES TRE'SORIERS DE FRANCE GE'NE'RAUX DES Finances, & Grans-Voyers en la Généralité de Paris.

Messieurs les Prêsidens.

M. de Santeüil.
M. Hachette, Sieur de la Mare.
M. de Varoquier, Sieur de Méricourt.
M. de Leyrit.

Conseillers-Trêsoriers de France.

M. Sallé.
M. Danés, Sieur de Chamceüil.
M. de Paris.
M. du Four.
M. de la Barre, Sieur du Moûtier.
M. Belin.
M. Roüllet, Sieur de Beauchamp.
M. Petit, Sieur de Ravannes.
M. Scourion, Sieur de la Houssaye.
M. Monteils.
M. Pepin, Sieur de Bugnons.

M. Pinon, Sieur de Villemain.
M. Robineau.
M. de Senteüil.
M. Raboing.
M. Berauld.
M. Fornier.
M .....
M.....

Gens du Roy.

M. Ferrand, Avocat du Roy.
M. de Moucy, Sieur de le Courraine, Procureur du Roy.
M. Nicolas, Procureur du Roy.

Deux Controleurs Généraux du Domaine & Trêſor.

M. Pidou.
M. le Grand.

Greffiers.

M. de Fenis.
M. le Droit.
M. Libour, Premier Huiſſier.

Les Lundy, Mardy, Jeudy & Vendredy matin, s'aſſemblent les Trêſoriers de France en leur Bureau au Palais à Paris, & tous les Samedis, les Cõmiſſaires, pour le pavé. Durant les

Vacances, ils s'assemblent seulement les Mardy & Vendredy.

Après la Trêsorerie, mettons icy l'Election de Paris.

CHAPITE XIV.

De l'Election de Paris.

L'Election de Paris est composée de 440. Paroisses : les Officiers de ladite Eléction y font l'assiette des Tailles, & jugent des différens qui naissent pour le fait desdites Tailles & des Aides, des Entrées de la Ville de Paris, & des cinq grosses Fermes.

Officiers de l'Election de Paris.

Un Prêsident. M de Baussan.
Un Lieutenant. M. Gondoin.
Un Assesseur. M. Bastonneau.

Dix-sept Conseillers Elus.

M. Forcadel. M. Pourat.
M. Milon. M. Lotin.

M. Prarond. M. Midy.
M. Fougeroux. M. Des Bois.
M. du Vault. M. Boullay.
M. Pepin. M. Broichot.
M. Potel. M. Pelet.
M. Thireilet. M. Garnier.
M. Groisy.

Trois Controlleurs Eleus.

M. Chesnet. M. Renault.
M. Viette.

Gens du Roy.

Un Procureur du Roy, M. de Chênedé qui a aussi la charge d'Avocat du Roy.

Le Substitut du Procureur du Roy, M. de la Guiche.

Deux Greffiers.

Le Sr Macé. Le Sr Métayer.

Un premier Huissier, trois autres Huissiers Audianciers. Huit Huissiers des Aides & Tailles. Huit Procureurs postulans.

CHAPITRE XV.

De la Conêtablie & Marêchauſſée de France, au Siége de la Table de Mâbre du Palais à Paris.

ENtre les trois plus anciennes Juſtices Roïales du Roïaume, qui ont ſuivy le Parlement ambulatoire, qui ont été avec luy renduës ſêdentaires dans le Palais, lors même qu'il êtoit la demeure & le Louvre de nos Rois, & qui ont pour leur Siége la Table de Mâbre : ſe treuve la Conêtablie & Marêchauſſée de France ; qui en ocupe la premiére place, non ſeulement par l'ancienneté de ſon êtabliſſement, que l'on peut dire avoir cõmencé au même temps que la guerre ; mais par le rang, la nobleſſe & la dignité des Seigneurs

Conêtable & Marêchaux de France, qui en ſont les Chefs & premiers Officiers, & qui y prêſident cõme tous les Baillifs & Sénêchaux dans les Bailliages & Sénêchauſſées.

Cette Juſtice ordinaire de la Milice civile, politique & criminelle, unique & univerſelle dans toute l'êtenduë du Roïaume, & reſſorts des autres Parlemens, & qui pour cette raiſon par un avantage particulier porte le nom auguſte de France, a êté de tout temps éxercée (avec leſdits Seigneurs Conêtable & Marêchaux de France, ou en leur abſence) par deux Lieutenans de robe longue, un Général, un Particulier, un Procureur du Roy, & autres Officiers de Judicature, tous à la Nomination & Proviſions de ſa Majeſté, & receus au Parlement de Paris, auquel ſeul peuvent être relevées les apellations des Sentences par eux renduës, leſquelles ſont toûjours intitulées du nom des Charges & Dignités deſdits Seigneurs, en ces termes. Les Conêtable & Marêchaux de France: A tous ceux qui ces prêſentes Lettres ver-

ront, &c. Bien même qu'il n'y ait point de Conêtable, parce que le plus ancien Marêchal de France reprêsente le Conêtable, ne faisant ensemble qu'un Corps dont il est le Chef, & que lesdits Seigneurs sont toûjours rêputés être tous prêsens en leur Siége, dans lequel seul se peut faire l'éxercice de leurdite Jurisdiction. Quand Messieurs les Marêchaux de France, s'assemblent chés le plus ancien Marêchal qui est à Paris sur les diffêrens de la Noblesse & pour le point d'honeur: d'ordinaire, ils apellent avec eux un hõme de Robe, & c'est prêsentement M. l'Advocat Maître des Requêtes.

Nous avons cy-dessus amplement traité du Conêtable & du fait de la guerre, ensemble des Marêchaux de France, où sont aussi toutes leurs armes gravées en taille douce, p. 15. du 2. vol. c'est pourquoy il ne nous reste à prêsent que de faire voir en quoy consiste le pouvoir & la jurisdiction de leurdit Siége.

Ledit Siége de la Conêtablie est en droit & possession de tout temps de cõ-

noître privativement à toutes autres Cours & Juges, & nõmément à l'exclusion du Grand Conseil.

De la reception & prestation de serment du Prevôt Général de la Conêtablie & Marêchaussée de France, Camps & Armées de sa Majesté, Prevôt Général des Monoïes, Prevôts Généraux des Bandes & de la Cavalerie légére, Prevôts Généraux prês la persõne & à la suite de chacun desdits Seigneurs Marêchaux de France, & de tous leurs autres Prevôts Généraux, Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillis, Vice-Sénêchaux, Lieutenans Criminels de robe-courte, Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Assesseurs, Procureurs du Roy, Cõmissaires & Controlleurs à faire leurs mõntres, Trêsoriers de la solde, Receveurs, Païeurs & Greffiers de leurs Compagnies en quelque lieu du Roïaume qu'elles soient établies, aprês information des vie, mœurs & religion, & éxamen de capacité de tous lesdits Officiers suivant l'Ordonance.

Des opositions formées ausdites re-

ceptions ; de l'enregiſtrement des Lettres de proviſions & dêpartemens des Trêſoriers, Cõmiſſaires, Controlleurs & autres Officiers des Guerres & de Gendarmerie, & des actes de réception de caution deſdits Trêſoriers & Païeurs ; des fautes, abus & malverſations cõmiſes par tous leſdits Officiers des Guerres, Gendarmerie & des Marêchauſſées cy-deſſus, Exemts & Archers d'icelles, dans l'éxercice & fonction de leurs charges, êtats & cõmiſſions de quelques Cours & Juges qu'elles ſoient êmanées, priſes à partie fondées ſur leſdites fautes & malverſations, des rebellions à eux faites, & à ceux par eux apelés en aide de Juſtice, de tous crimes & délits cõmis par les gens d'armes des Ordonances du Roy, & autres gens de guerre, ſoit de pied ou de cheval, au Camp, en Garniſon y allant & venant, ou tenant les champs, des excês & efforts qui leur ſont faits éxerçant les choſes ſuſdites, des déſerteurs d'armées, eſpions, transfuges, de la redition des Villes & Places for-

tes renduës aux ennemis du Roy par la faute ou malverſation de ceux qui en auroient la garde ; des Lettres de remiſſion obtenuës par tous les deſſuſdits ; ſçavoir par leſdits gens d'armes des Ordonances & autres gens de guerre pour crime par eux cõmis au Camp, en Garniſon y allant & venant ou tenant les champs, & par les Officiers & Archers deſdites Marêchauſſées, Cõmiſſaires, Controlleurs & Trêſoriers des Guerres, leurs Clercs & Cõmis, & autres Officiers de Milice & Gendarmerie pour crimes par eux cõmis dans l'éxercice de leurs Charges, Etats & Cõmiſſions.

Des Gentils-hõmes ſujets au ban & arriére ban, lorſque ledit ban & arriére ban eſt monté à cheval, & fait Corps ou Compagnie d'Ordonance.

Plus des contraventions aux Edits & Ordõnances de ſa Majeſté ſur le fait des duels & rencontres, port d'armes, & de tous crimes & cas Prevôtaux, qui ſont jugés ſans apel audit Siége de la Conêtablie, où leſdits Prevôts Généraux de la Conêtablie, des Monoïes, & à la

ſuite deſdits Seigneurs Marêchaux de France, ſont obligés de faire juger les procês Prevôtaux par eux inſtruits dans l'Iſle de France, ce que les autres Prevôts & Officiers de Marêchauſſée peuvent auſſi faire, ſi bon leur ſemble. Plus des mônstres & reveuës, gages, ſoldes, apointemens, taxations & autres droits prêtendus par leſdits Gens de Guerre, Cõmiſſaires, Controlleurs, Trêſoriers & autres Officiers d'icelles, leurs Clercs & Cõmis, Officiers, Exemts & Archers de Marêchauſſée, Mortepaïes, Cent Gentils-hõmes de l'Hôtel du Roy, & autres Officiers de Gendarmerie, Milice & Artillerie, des ſaiſies faites ſur iceux és mains deſdits Trêſoriers & Païeurs, & des pourſuites pour en avoir païement; & généralement de tous procês & diffêrents procedans du fait de la Guerre, cauſe & ocaſion d'icelle, promeſſes, obligations faites entre leſdits Gens de Guerre, ou autres pour prêſt de deniers, venditions de vivres, armes, chevaux ou autres munitions & êquipages de Guerre, teſtamens militaires, des contrats de vente de Charges

de Gendarmerie, milice & Marêchauſſée, des rêglemens & autres différents pour le fait deſdites Charges d'entre ceux qui en ſont pourveus, taxes de leurs ſalaires & vacations, nomination, caſſation & deſtitution des Exemts & Archers deſdites Marêchauſſées, & de tout ce qui regarde la police & diſcipline de leurſdites Compagnies. Leſquelles êtant établies & diſtribuées dans les Provinces *in ſubſidium* dudit Siége, ſont autant de Prevôtés & Juſtices particuliéres, inferieures & ſubalternes de cette Marêchauſſée Générale, & Conêtablie de France, reſſeante à la Table de Mâbre du Palais à Paris, qui eſt le Siége ſuperieur : où tous les Officiers & Archers de Marêchauſſée, Trêſoriers Généraux & Provinciaux de l'Ordinaire ou Extraordinaire des Guerres, & autres Officiers d'icelles, doivent rêpondre du fait de leurs Charges & maniemens, tant activement que paſſivement, ſoit en matiére civile ou criminelle.

Il eſt à remarquer que la Juriſdiction dudit Siége de la Conêtablie eſt telle-

ment privilégiée, qu'elle eſt au deſſus de tout privilége, le Seel du Châtelet n'étant attributif de Juriſdiction au Prevôt de Paris à ſon égard; & les privilégiés aux Requêtes ne pouvant ſe ſervir de leur Cõmitimus au préjudice dudit Siége : à peine de nullité des Jugemens, cent livres d'amende, & de tous dêpens, dõmages & interêts. Et même les Officiers dudit Siége de la Conêtablie, ſont en droit de prononcer par dêclaration de nullité contre les Arrêts du Grand Conſeil, lorſque ledit Grand Conſeil s'immiſce d'entreprendre ſur la Juriſdiction dudit Siége, & veut êtendre ſa cõnoiſſance ſur les actions actives & paſſives des Prevôts cy-deſſus ſpecifiées : dont il eſt interdit de cõnoître par toutes les Ordõnances, & une infinité de rêglemens généraux & contradictoires du Conſeil Privé du Roy, qui permettent auſdits Officiers de la Conêtablie de punir de 300. livres d'amende les contrevenans, ſans qu'ils en puiſſent être dêchargés par ledit Grand Conſeil, lequel ſuivant la diſtinction portée par leſdits Arrêts de Rêgle-

mens, ne doit cõnoître que des conflicts de juriſdiction d'entre les Prevôts des Marêchaux & les Prêſidiaux & autres Juges ordinaires pour la conſervation de leur Juriſdiction Prevôtale, & en dernier reſſort des priſes à partie fondées ſur l'incompetance & fins déclinatoires deſdits Prevôts, & des autres diffêrents d'entre ces deux ſortes de diffêrentes Juſtices. Et ledit Siége de la Conêſtablie de toutes les autres matiéres cy-deſſus mentionées, privativement cõme dit eſt à toutes Cours & Juges, & nõmement à l'excluſion du Grand Conſeil. Ceux qui ſouhaitteront en ſçavoir davantage, n'ont qu'à lire les Ordõnances de Neron de l'impreſſion de 1666. la doctrine des Arrêts par le Sieur Joüet Advocat en 1669. le Livre intitulé la Conêtablie & Marêchauſſée de France & autres.

Ceux qui tiennent à prêſent le Siége de la Conêtablie & Marêchauſſée de France à la Table de Mâbre du Palais, ſont Meſſieurs les Marêchaux de France cõme nous avons dit cy-devant, p. 15. du 2. vol. leſquels y rendent ſouvent la juſtice,

la Juſtice, & y ont ſéance avecque les Officiers.

Officiers de robe longue.

Un Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Lieutenant-Général audit Siége. M.....

Jacque de Chaulnes, Ecuyer Conſeiller du Roy, Lieutenant Particulier.

Nicolas de la Fons, Ecuyer Conſeiller & Procureur du Roy.

Et ont les trois Officiers ſuſdits, outre les Priviléges des Cõmenſaux de la Maiſon du Roy dont ils joüiſſent étant aſſis à ſa Table, droit de prendre la qualité d'Ecuyer à cauſe de leurſdites Charges, & leurs Prevôts mêmes Généraux & Provinciaux, avecque leurs Lieutenans anciens ſervans prês leurs perſõnes. Et y ont été maintenus par Arrêt du Conſeil d'Etat des Finances du mois de Mars *1666*.

Maître Claude Trabit Greffier en Chef dudit Siége.

Pluſieurs Huiſſiers, & entr'autres quatre qui ſervent actuellement à la Chambre.

Prevôté de la Conêtablie.

Gabriel le Grain, Grand Prevôt de la Conêtablie, Camps & Armées de ſa Majeſté, a quatre Lieutenans, quatre Exemts, & cinquante Archers.

Daniel Denizeau, Prevôt Général des Monoïes & Marêchauſſée de France; a pluſieurs Lieutenans dont deux rêſident prês ſa perſõne: il a auſſi quatre Exemts, un Greffier, & quarante-& un Archers, qui ont pouvoir d'exploiter.

Deux autres Prevôts, Loüis David, Ecuyer Sieur du petit Puy: & Daniel Denizeau qui ont ſéance au Siége lorſque l'on y juge les procês par eux inſtruits, mais non pas voix dêliberative.

Le Prevôt de l'Iſle de France a ſa Juriſdiction contre les vagabons.

Le Siége de l'Amirauté eſt auſſi à la Table de Mâbre: & juge du fait de la Marine.

Des Eaux & Forêts.

Les Eaux & Forêts eſt une Juriſdi-

ction fort conſiderable, fort ancienne, & de tres-grande êtanduë. Elle eſt établie pour empêcher les abus, délits & malverſations qui ſe pouroient cõmettre dans les Bois du Roy (qui ſont la plus belle partie de ſon Domaine) Elle cõnoît des mêmes abus dans les Bois des Princes, Prélats, Gentils-hõmes, autres Particuliers, & Cõmunautés. Elle cõnoït auſſi tant en premiere inſtance que par apel de toutes entrepriſes faites dans les Bois, Garennes, Riviéres, Iſles, Iſlots, Moulins, Pêches, Chaſſes: & de tous Procês Civils & Criminels, meus pour raiſon de ce entre toutes Perſõnes de quelque qualité qu'elles ſoient, mêmes pour le fonds & proprieté, rêglements d'uſage droits de grurie, grairie, &c.

Le reſſort s'en êtend plus loing que celuy du Parlement de Paris; car outre les apellations des Maîtriſes & des Juſtices Particuliéres des Seigneurs, pour le fait des Eaux & Forêts, qui ſont dans l'êtenduë dudit Parlement: Elle reçoit encore celles des autres Parlemens, où il n'y a point de Table de Mâbre,

cõme de Bourdeaux, Grenoble, Mets, Dijon, Aix, Pau; & elle a même la prévention ſur les Tables de Marbre des autres Parlemens. Les Principaux Officiers des Maîtriſes des Chaſſes & de la Louveterie, y ſont receus.

Les Ducs & Pairs y procêdent préférablement à toutes autres Tables de Marbre, encore que les choſes contentieuſes ſoient ſituées dans leur êtenduë: & ainſi il y ont le même Privilége qu'à la Grand'Chambre, en laquelle ils ne ſçauroient ſe pourvoir pour ce fait, cõme ils font en tout autre cas; les Ordõnances attribuans à cette Juriſdiction la cõnoiſſance des matiéres qui la concernent, privativement à tous autres Juges, nonobſtant tout *Cõmittimus*, ou autre Privilége.

On y diſtingue de deux ſortes de Juriſdiction, l'Ordinaire & l'Extraordinaire. Les apellations de l'Ordinaire reſſortiſſent au Parlement: & à l'Extraordinaire, les procés de reformations, malverſations, délits, & dégradations de Bois, &c. y ſont Jugés en dernier reſſort & ſans apel; par M. le

Premier Prêſident, avec ſept Conſeillers de la Grand'Chambre, & quatre des Premiers Officiers de ladite Table de Marbre.

Quand les Grands Maîtres des Eaux & Forêts veulent venir à cette Juriſdiction, ils y préſident à l'Ordinaire, & les jugemens ſont intitulés de leur nom : & à l'Extraordinaire, ils ont voix dêliberative & ſéance à main gauche, aprês le Doyen de la Grand'-Chambre.

Trois Grands Maîtres des Eaux, & Forêts, à la Table de Marbre de Paris, qui éxercent par Cõmiſſion.

M. de Sommery, au Dêpartement de l'Iſle de France, Brie, Perche, Picardie, & Païs reconquis.

M. de Saint Denis, au Dêpartement de Bourbonois, Nivernois, Limoſin, Haute & Baſſe Marche, Berry, Poîtou, Angoumois, Touraine, Anjou & le Maine.

M. de Fuſſemberg, au Dêpartement de Champagne.

Il y a encore M. Maſcarany, Grand Maître des Eaux, & Forêts en Nor-

mandie, ſemblablement par Cõmiſſion. Il a ſon Siége à la Table de Mâbre de Normandie.

Il n'y a guéres plus de deux cens ans, que la Charge de Grand Maître des Eaux, & Forêts à été inſtituée. Il n'en eſt point fait mention plus ancienne que ſous Charle VII. l'an 1428. Autrefois il n'y en avoit qu'un; à prêſent il y a les quatre cy-deſſus nõmés.

Dans l'Apanage de Monſieur, Duc d'Orleans, l'on a rêtably par un Arreſt du Conſeil, les deux Grands Maîtres, ſuprimés par la derniere dêclaration du Roy.

M. l'Huillier, M. N.....

Officiers des Eaux, & Forêts à la Table de Mâbre de Paris.

Un Lieutenant Général, M. Greſſier.

Un Lieutenant Particulier, M. Boucot.

Six Conſeillers, M. Meſnard, M. Guyet. M. L'aîné C. M. L'aîné A. M. Petit. M. Picou.

Un Procureur Général, M. Fraſrain.

Un Avocat Général, M. Charton.

Après avoir parlé de toutes les Cours Souveraines de France & Chambres de la Justice, nous pouvons mettre de suite en cet endroit celle du Châtelet.

CHAPITRE XVI.

Du Châtelet de Paris.

LA Justice du Châtelet de la Ville de Paris s'éxerce sous le nom de M... qui est Garde de la Prevôté de Paris. Il fait éxercer la Justice par les Lieutenans Civil, de Police, & Criminel, qui achettent leurs Offices du Roy & prêtent le serment au Parlement; leur Juriſdiction est au Châtelet.

M. le Lieutenant Civil, M. le Camus Maître des Requêtes & Cõmissaire dêparty dans la Province d'Auvergne.

M. de la Reynie, Lieutenant de Police.

M. Defita, Lieutenant Criminel:

Un Lieutenant Particulier, M. Jacque Ferrand.

Deux Avocats du Roy, M. Brigalier & M. Pelletier.

Un Procureur du Roy, M. Armand de Riantz.

Trente-trois Conseillers, qui sont,

M. Delaune.
M. Hardy.
M. Regnard.
M. du Jour.
M. Guilloys.
M. Belin.
M. Bachelier.
M. de la Porte.
M. Bonneau.
M. de Cœurs.
M. Monnerot.
M. Sanson.
M. Janart.
M. Duret.
M. Petitpied, Docteur de la Maison de Sorbone.
M. le Moine.

M. Herbinot.
M. Ferrand.
M. Guillois, J.
M. de la Briffe.
M. Croiſette.
M. de la Tour.
M. le Cogneux.
M. de Herſe.
M. Emery.
M. Talon.
M. Faveroles.
M. de Montholon.
M. l'Evêque.
M. Gervais.
M. Bellocier.
M. .....

Ils ſont auſſi Juges de Police, & ont grand nombre d'Officiers pour la faire entretenir.

Les habits de Cérêmonie des Officiers du Châtelet, ſont. Pour les *Lieutenans Civil, de Police, Criminel, & Particulier*, la robe d'écarlate. *Les Avocats & Procureurs du Roy*, auſſi la

robe d'écarlate. *Les Conſeillers*, la robe noire.

La Juriſdiction du Châtelet s'étend par toute l'étenduë de la Prevôté de Paris, & lorſque les Officiers du Châtelet ont mis le piéd les premiers quelque part, les autres Juſtices n'ont plus rien à y voir.

Les Notaires & Cõmiſſaires ſont de cette Juſtice & les Sergens à cheval, & à verge.

LA FRANCE DIVISE'E EN GE'NE'RALITE'S.

LA FRANCE divisée en Généralités.

CHAPITRE I.

Des Généralités & du Revenu qu'elles rendent.

LEs Généralités, sont les Bureaux des Trésoriers Généraux de France : établis pour faciliter la recette des deniers des Tailles, Taillon & Subsistance. Elles sont au nombre de vingt-trois en tout, sçavoir dix-sept, qui sont divisées par Eléctions, & six des païs d'Etats, qui n'étans point divisés par Eléctions, font assembler les Etats pour payer la sõme que le Roy leur deman-

de ; & la font lever eux-mêmes, & l'envoyent au Trêſor Roïal.

1. La Généralité de *Paris*, qui a vingt Elections, & 1904. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à la ſõme de cinq millions cent trente-neuf mil, ſix cens trente neuf livres.

2. La Généralité *d'Orleans*, a douze Elections & 1148. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à trois millions trois cens quatre-vingts ſix mil, ſoixante cinq livres ſeize ſols.

3. La Généralité de *Moulins*, a neuf Elections, & 1170. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à dix-neuf cens quatre-vingts deux mil, ſept cens quatre-vints ſeize livres quatorze ſols.

4. La Généralité *d'Alençon*, a neuf Elections, & 1276. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à la ſõme de deux millions deux cens douze mil, quatre cens dix-ſept livres.

5. La Généralité *de Châlons*, a onze Elections, & 2294. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à treize cens cinquante-cinq

mil, neuf cens ſoixante livres.

6. La Généralité *de Soiſſons*, a ſept Eléctions, & 1088. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à quatorze cens vingt-un mil, deux cens vingt-deux livres dix-neuf ſols.

7. La Généralité *de Roüen*, a douze Elections & 1623. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à trois millions cent cinquante mil, trois cens vingt-ſept livres dix ſols.

8. La Généralité *de Caën*, a neuf Eléctions, & 1008. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à deux millions deux cens ſoixante & quinze mil, ſoixante cinq livres quatre ſols.

9. La Généralité *de Limoges*, a ſept Elections, & 1268. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à deux millions trois cens trente-huit mil, cent treize livres quatorze ſols deux deniers.

10. La Généralité *de Poitiers*, a neuf Elections, 1164. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à deux cens vingt mil, trois cens ſoixan-

te & douze livres.

11. La Généralité *de Bourges*, a quatre Eléctions, & 566. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à onze cens ſoixante & dix-ſept mil, ſix cens cinquante-ſept livres ſix ſols ſix deniers.

12. La Généralité *de Rion en Auvergne*, a huit Eléctions, & 827. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à deux millions huit cens quatre vingts dix-ſept mil, ſept cens onze livres dix ſols.

13. La Généralité *de Bourdeaux*, a neuf Eléctions, & 2995. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à trois millions cent quatre-vingt mil, trois cens ſoixante & treize livres neuf ſols.

14. La Généralité *de Montauban*, a dix Eléctions, & 951. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à trois millions deux cens ſoixante & onze mil, ſoixante & quinze livres dix ſols.

15. La Généralité *d'Amiens*, a ſix Eléctions, dans leſquelles les recettes des

Tailles & de la Subſiſtance ſe montent à la ſõme de cinq cens cinquante cinq mil, deux cens cinquante livres.

16. La Généralité *de Tours*, a ſèze Eléctions, & 1539. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à quatre millions quatre cens dix mil, huit cens vingt livres huit ſols dix deniers.

17. La Généralité *de Lyon*, a cinq Eléctions, & 865. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à dix-neuf cens quatre-vints dix-ſept mil, ſept cens ſoixante & quatorze livres ſept ſols.

Les Généralités des Païs d'Etats ſont,

1. La Généralité *de Nantes pour la Bretagne*, qui n'a point d'Eléctions. La recette des droits ſuſdits de cette Généralité, monte à la ſõme de cinq cens quatre-vints deux mil ſix cens treize livres.

2. La Généralité *de Montpellier*, diviſée en onze Diocêſes, au lieu d'Eléctions, où il y a 1466. Paroiſſes & trois Receveurs Particuliers. La Recette des droits ſuſdits, eſt de deux millions ſept

cens vingt-deux mil, neuf cens ſoixante & une livre dix-huit ſols trois deniers.

3. la Généralité *de Toulouſe*, outre la Ville qui a un Receveur Particulier, eſt diviſée en onze Diocêſes qui ont chacun trois Receveurs Particuliers, & où il y a 1013. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à dix-huit cens douze mil, quatre cens quatre-vingts ſept livres dix-huit ſols.

4. La Généralité *de Dijon*, où il y a 1761. Paroiſſes. La recette monte à la ſõme de ſix cens vingt-neuf mil, trois cens ſoixante & dix-neuf livres cinq ſols dix deniers.

5. La Généralité *de Grenoble*, qui a ſix Eléctions, & une recette particuliére à Briançon, & 604. Paroiſſes. La recette des Tailles & de la Subſiſtance monte à tréze cens vingt-trois mil, neuf cens quarante-deux livres ſêze ſols.

6. La Généralité d'*Aix*, où il y a 17. Viguéries & 644. Paroiſſes, & trois Receveurs Particuliers du Domaine du Roy, y compris celuy de Ciſteron, & un Receveur Particulier du Domaine

d'Aix. La recette monte à trois cens quinze mil, cent quatre-vingts livres quatorze ſols.

Voilà pour ce qui eſt des *Tailles*, *Taillon*, *& Subſiſtance*, dont la ſõme totale, cõme on peut ſupputer par les particuliéres, monte à cinquante millions, trois cens cinquante-neuf mil, deux cens huit livres neuf ſols huit deniers. Or il ne faut point douter que durant les deſordres paſſés, il n'y ait eu beaucoup de *non-valeurs*, auſſi cette taxe n'eſt elle pas de cette année, mais des précêdantes.

Si quelqu'un eſt curieux de ſçavoir plus particuliérement le dênombrement des Généralités, des Eléctions, & de toutes les Paroiſſes de France : il les pourra voir dans un Livre qui porte pour tître, *Supplément au Traité des Aides.*

CHAPITRE II.

L'Ordre de lever les Tailles.

Aprês qu'il a êté arrêté au Conſeil du Roy, la ſõme qu'il plaît à ſa Majeſté de lever ſur ſon Peuple : on envoye des cõmiſſions aux Trêſoriers Généraux de France, établis aux Bureaux des Généralités. Ces Cõmiſſions portent, que les Trêſoriers Généraux faſſent le dêpartement de la ſõme qui leur eſt enjointe de lever aux Eléctions dêpendantes de leur Généralité : avecque le plus d'êgalité & de Juſtice qu'ils pourront. En ſuite c'eſt à eux a aviſer & prendre garde, ſi les Eléctions de leur Généralité peuvent ſupporter & païer cette ſõme qui leur eſt demandée. Et s'ils jugent ne le pouvoir pas, ils en rabatent quelque choſe, & dêpartiſſent le reſte ſur toutes les Eléctions de leur Généralité : les cottiſans ſelon qu'elles ſont plus ou moins fortes & cõmodes, & envoyent en ſuite au Conſeil le Dê-

partement & Egalement qu'ils en ont fait ; avec une trés-humble ſuplication au Roy de ſe contenter de cela, leur Généralité ne pouvant faire davantage. Suivant cela le Roy envoye ſes Cõmiſſions pour châque Eléction aux Trêſoriers Généraux, qui les envoyent aux Eleus qui ſont les Juges des Elections, avecque leur attache : qui leur ordõne de lever une telle ſõme dans l'êtenduë de leur Eléction, ny plus ny moins. Les Eleus s'aſſemblent, qui font en ſuite le Roolle des Tailles, par lequel ils cottiſent les Bourgs, Villes & Villages de leur Eléction : & aprés rendent leſdits Roolles à châque Paroiſſe : qui êlit les Collecteurs des Tailles d'entre les habitans de la même Paroiſſe. Ces Collecteurs ſont obligés de faire les Roolles de leurs Paroiſſes, & cottiſer chacun des Habitans, ſelon & à proportion de leurs facultés. Puis de lever les deniers, & les porter tous les trois mois aux Receveurs des Tailles de châque Eléction: & ceux-cy aux Receveurs Généraux de leur Généralité, qui les portent au Trêſor Roïal.

Le Roy met *les Tailles en Party*, quand bon luy ſemble, quoique cette façon de les lever ait cauſé pluſieurs-fois de grans deſordres : mais c'eſt le moyen de treuver plus promtement de l'argent dans une néceſſité preſſante. En ce cas là les Eleus & les Trêſoriers Généraux ne font plus leur Charge, parce que les Partiſans qui ont avancé de l'argent au Roy, font eux mêmes la levée & le recouvrement des Tailles : ſe payans ordinairement des avances qu'ils ont faites au Roy à ſix pour cent de bénêfice de levée ; outre la remiſe que le Roy a acoûtumé de leur faire.

Les Tailles ſe payent par ceux du Tiers Etat, c'eſt à dire par les habitans roturiers des Villes non franches, Bourgs & Villages : à proportion des biens du taillable ; de quelque nature qu'ils ſoient, & en quelque part qu'ils ſoient aſſis ; ſinon en Languedoc, Provence & Dauphiné, où les terres & immeubles ſeulement, ſont taillables. Ainſi les roturiers n'y doivent rien pour les fiêfs nobles qu'ils y poſſêdent : & au contraire les Gentils-hõmes y doivent

la Taille des biens roturiers qu'ils ont; parce que les Tailles y ſont réelles, non perſõnelles.

Des Tailles ſont êxemts les Gens d'Egliſe, & les Gentils-hõmes, parce qu'ils ne trafiquent point : ſi ce n'eſt du revenu de leurs terres qu'ils peuvent vendre librement; pourveu qu'ils ne tiennent point de terres à ferme. Entre les Gentils-hõmes & Nobles ſont compris tous les Officiers Cõmenſaux de la Maiſon du Roy, de la Reine, des Fils, Filles, Fréres & Sœurs des Rois & des premiers Princes du Sang : les Officiers de la Gendarmerie, les Prevôts des Marêchaux, leurs Lieutenans & Archers, les Païeurs de la Gendarmerie, les Cõmiſſaires & Controlleurs Généraux, & autres Officiers de l'Artillerie. Les Officiers des Monoïes, les Sécrêtaires du Roy, les Officiers des Cours Souveraines, les Suppôts de l'Univerſité, & quelques autres, cõme il eſt plus amplement porté dans la Dêclaration du mois de Janvier 1634. Tous ces Priviléges ont été rêvoqués & caſſés, puis rêtablis à pluſieurs fois.

Le Taillon, fut établi par le Roy Henry II. l'an 1549. pour augmenter la solde des Gens de Guerre. Ce droit se païe par les mêmes personnes que la Taille, & avecque les mêmes contraintes, & monte environ au tiers de la Taille.

La Subsistance est un autre droit qu'on a cõmencé de lever depuis quelques années. Elle est ainsi nõmée pour faire subsister les Soldats dans les quartiers d'hyver, moyennant quoy on devoit être êxemt du logement de la Gend'armerie durant l'hyver. Ce droit se païe aussi cõme la Taille & le Taillon. Ces droits sont dits *Réels*, à raison des biens patrimoniaux, *Personels* à raison de la demeure, & *Mixtes*, à raison de la proportion des moïens : à la différence des Aides, qui sont seulement impositions réelles, ainsi que nous dirons cy après.

Les cinq Grosses Fermes de France consistent. Premiérement aux droits d'entrée des drogueries & êpiceries. Secondement, aux droits d'entrée de grosses denrées & marchandises. Troisiémement, aux droits de sortie desdites marchandises,

marchandiſes, traite foraine, haut paſſage, ou Domaine Forain. En 4. lieu, aux droits de ſortie de cinq ſortes de marchandiſes; ſçavoir grains, vins, laines & paſtel, apelés traite Domaniale. Cinquiêmement, aux nouveaux cinq ſols impoſés ſur chaque muid de vin, & autres vaiſſeaux à l'équipolent & par proportion, entrans dans les gros Bourgs & Villes cloſes. Ces Fermes regardent les Provinces de Normandie, Picardie, Champagne & Bourgogne.

CHAPITRE III.

Des Aides.

PAR le nom d'*Aides*, on entend les droits que le Roy prend sur toutes sortes de Marchandises, horsmis sur le Sel.

Sous ce nom étoient autrefois compriſes toutes les impoſitions qui ſe levoient ſur le Peuple, pour les frais extraordinaires qu'il falloit faire ; pour leſquels le Domaine du Roy n'étoit pas ſuffiſant : & en ce ſens on comprenoit ſous le nom d'*Aides*, les Tailles, Gabelles, Decimes & autres deniers. D'où vient que le Roy Charle V. ſurnõmé *le Sage*, étant encore Dauphin pendant la priſon du Roy Jean ſon pére en Angleterre, établit environ l'an 1370. une Cour Souveraine à Paris ; pour y être jugé en dernier reſſort de toutes ces

impoſitions: laquelle fut apelée *la Cour des Aides*, & qui a toûjours depuis retenu le même nom & cõnu des mêmes choſes.

Et depuis on en a êrigé pluſieurs autres, à ſçavoir, *à Montpellier* par le Roy Charle VII. l'an 1437. *à Roüen*, dont l'établiſſement eſt incertain, *à Clermont* ou *Montferrand* en Auvergne, par le Roy Henry II. l'an 1557. *à Bourdeaux*, dont on ne treuve point non plus l'établiſſement. Toutes leſquelles Cours cõnoiſſent des Tailles, Gabelles, Aides, Subventions, tant ordinaires qu'extraordinaires: mais par un Privilége ſpécial la Cour des Aides de Paris reçoit en ſon Grêffe les Etats des Maiſons du Roy, de la Reine & des Princes du Sang; qui y ſont vêrifiés & regiſtrés. Et ſans cela les Officiers deſdites Maiſons ne joüiroient pas de l'éxemption de Taille.

CHAPITRE IV.

Des Gabelles.

ON apelle Gabelles le droit que le Roy prend sur le Sel. Il y a de la peine d'en treuver l'origine. Tout ce qu'on en treuve, est que le Roy Philippe le Long, environ l'an 1318. prenoit un double sur chaque livre de Sel : & que sous le Roy Charle V. ce droit êtoit déja uny au Domaine de la Courone ; contre l'opinion de ceux qui en attribuent l'établissement au Roy Philippe de Valois. En l'Ordõnance du Roy François I. de l'an 1542. il est dit que le muid de Sel sera vendu vingt livres: & à prêsent le minot qui est la quarante-huitiême partie du muid, coûte quarante tant de livres. En sorte que le Roy en tire tous les ans près de vingt millions de livres ; à sçavoir de la grosse

Ferme environ quatorze millions : & de celles de Lyon, Dauphiné, Provence & Languedoc, environ cinq millions. Les Gabelles furent venduës par le Roy Henry II. aux Habitans du Païs de Poitou, Xaintonge, Païs d'Aunis, Angoumois, haut & bas Limosin, haute & basse Marche du Périgord, l'an 1553. lesquelles Provinces s'apellent pour ce sujet *Païs franc-salé.* La Ville de Calais & le Païs reconquis sortant de l'obéïssance des Rois d'Angleterre pour se remettre sous son Prince naturel, demanda aussi Franc-salé.

Il y a trois Partis pour les Gabelles, à sçavoir celuy de Lyonnois & Languedoc, celuy de Dauphiné & Provence: & celuy du reste de la France apelé *le Grand Party.* Les Fermiers des Gabelles sont tenus d'acheter tout le sel dans les Salines à un certain prix, d'y païer les droits du Roy, & le mener à leurs frais, perils & fortunes aux Greniers établis par le Roy : où ils font livrer le sel par un Cõmis au Peuple.

Sur les Greniers ont été établis certains Officiers, qui sont un Prêsident,

trois Grenetiers, trois Controlleurs, un Avocat, & un Procureur du Roy ; qui font le procês des *Faux-fauniers*, jugent de la bonté du ſel, & de la quantité qu'il en faut pour l'êtenduë de leur Juriſdiction : & prennent garde aux poids & meſures, & à ce qu'il ne ſoit pas vendu plus que le Roy ne l'a ordõné. Le ſel ſe diſtribuë en deux façons, ou par impôt, ou volontairement. Ceux qui demeurent dans l'êtenduë des *Greniers d'impôts*, qui ſont ceux qui ſont ſur les Frontiéres du Roïaume, & ceux qui ſont proches du Païs Franc-ſalé, d'où on peut aporter du ſel ; ſont obligés de prendre tous les ans une certaine quantité de ſel proportionée à leur famille : & s'ils ne le vont querir, on le porte chés eux, & on les contraint de le païer par ſaiſie de leurs biens, & même par empriſonement de leurs perſõnes ; ainſi que pour la Taille. Aux Greniers volontaires chacun prend ce qu'il luy plaît. Ainſi vous voyés que la Gabelle eſt perſõnelle aux Greniers d'impôts, & réelle ſeulement aux Greniers volontaires.

CHAPITRE V.

Etat sõmaire des autres deniers qui sont annuellement portés au Trêsor Roïal.

LA Foraine de Languedoc & de Provence, cinq cens dix mil livres.

Les Cinq grosses Fermes, trois millions, quatre-vingts cinq mil livres.

Le Convoy de Bourdeaux, deux millions vingt mil livres.

La Coûtume de Baïone, soixante & dix mil livres.

La Ferme de Broüage, deux cens, cinquante quatre mil livres.

Les Creuës d'Ingrande, quinze mil cinq cens livres.

La Ferme de la riviére de Séine aux lieux des Octrois, six cens soixante & douze mil livres.

Les Neuf livres dix-huit sols de Picardie, cent soixante & quatorze mil huit cent livres.

Les anciens dix sols de Paris, cent quatorze mil trois cens trente livres six sols huit deniers.

Les nouveaux dix sols de Paris, cent vingt-cinq mil trois cens soixante & quinze livres.

Les trente sols de Paris, sept cent cinquante mil livres.

Le Domaine de Languedoc, soixante & sept mil cinq cens livres.

L'Ancien Domaine de Navarre, quatre vingts trois mil livres.

Le Nouveau Domaine de Navarre, deux cens cinq mil, deux cens soixante & cinq livres.

Le Domaine de la Reine-Marguerite, soixante & quatre mil livres.

Le Domaine de Château-Regnault, cent quarante-deux mil livres.

Le Domaine de la Reine-Mére, deux cent cinquante-trois mil, cent soixante & huit livres.

La Ferme du fer, cent quatorze mil livres.

La Ferme du papier & Controlle des Bureaux, cent cinquante mil livres.

Les cendres, gravelées & souldes, sept mil livres.

Le Surtaux de la Doüanne de Lyon, soixante mil livres.

La vente des bois & forêts de l'Isle de France, Généralité de Paris, Soissons, Orleans, Tours, Châlons, Roüen, Caën, & Comté du Perche, neuf cens onze mil, trois cens dix livres quinze sols.

Partie du Domaine, dont recette a cy-devant été faite par les Receveurs Généraux de quelques Généralités, quinze mil cinq cens quarante-quatre livres.

Les Parties Casuelles, par estimation, deux millions.

Les Francs-Fiefs, cent mil livres.

La sõme totale du prẽsent Chapitre est onze millions, neuf cent soixante-trois mil, sept cens nonante & six livres un sol huit deniers.

CHAPITRE VI.

Du Trêſor Roïal, du Garde dudit Trêſor, & des Trêſoriers des Parties Caſuelles.

LE Trêſor Roïal, cy-devant apelé *l'Epargne* eſt en France, ce qu'étoit autrefois à Rome *Ærarium populi*: c'eſt à dire qu'il eſt cõme la mer, dans laquelle de même que des ruiſſeaux & riviéres, ſe viennent rendre toutes les recettes tant générales que particuliéres des traités faits avecque le Roy; des Tailles, Taillon, Subſiſtance, & enfin de tout le revenu du Roy. Et dans lequel auſſi tous les Trêſoriers établis pour la diſtribution des deniers du Roy, viennent prendre les ſõmes dont ils ont beſoin pour l'Adminiſtration de leurs Charges. Cõme pour la dêpenſe des Maiſons Roïa-

les. Pour le Païement de la Gendarmerie, qui a ſes Trêſoriers ordinaires & extraordinaires, qui ſont les Trêſoriers de l'Ordinaire des Guerres ; leſquels ont la charge de païer tous les vieux Régimens : & les Trêſoriers de l'extraordinaire des Guerres, par leſquels ſont païés les nouveaux. Les Trêſoriers de la Marine, qui ont charge du païement de l'Armée Navale, & de tous les Vaiſſeaux que le Roy met en mer. Le Trêſorier Général de l'Artillerie. Les Trêſoriers des Fortifications. Les Païeurs des rentes de la Maiſon de Ville. Les Païeurs des Officiers des Cours Souveraines ; & pluſieurs autres.

Autrefois *le Trêſorier de l'Epargne* a été ſubrogé en la place de l'ancien Receveur Général par le Roy François I. Le Roy Henry II. fit cet Office *Alternatif*, de ſorte que de ſon temps il y en eut deux. Le feu Roy le fit *Triennal*, cõme tous les autres Offices comptables. Durant la Régence on l'a voulu faire quatriennal, avec toutes les autres charges comptables. Le Roy les apeloit Conſeillers & Trêſoriers de ſon Epargne.

Ceux qui poſſedoient ces Charges avoient douze mil livres de gages, & trois deniers pour livre de tout l'argent qu'ils manioient & à toutes les fois qu'ils le manioient, c'eſt à dire, qu'il entroit & qu'il ſortoit de chés eux. Et prenoient autant de fois ces trois deniers que l'argent êtoit raporté & tranſporté de l'Epargne. Ce qui montoit à des ſõmes exceſſives.

Il n'y a plus que M. de Bartillac, qui ſous le nom de Garde du Trêſor Roïal éxerce à prêſent les Charges de Trêſorier de l'Epargne : à la place de M. Nicolas Jeannin de Caſtille, de M. de Guénégaud, frére du Sécrêtaire d'Etat & de M. Maſſé Bertrand, ſieur de la Baſiniére.

Le Garde du Trêſor Roïal a acoûtumé de Païer tous les dons & gratifications que le Roy fait, ou bien de dõner pour iceux des aſſignations ou billets portans quitance des ſõmes que le Roy a acordées.

Il y a trois Charges de Trêſorier des Parties Caſuelles, ſçavoir, *l'Ancien*, *l'Alternatif*, *le Triennal* : on en vou-

lut faire un *Quatriennal*, mais les trois premiers s'en ſont êxemtés en païant ce quatriême Office. Autrefois il n'y en avoit qu'un crêé par le Roy Loüis XII. en établiſſant la vênalité des Offices comptables. Leur charge eſt de recevoir tous les deniers provenans de la vente des Offices : mais depuis le Rêgne de Henry le Grand, pluſieurs Offices ſont devenus hérêditaires en païant tous les ans un certain droit, qu'on apelle la *Paulette*. S'il arrive que l'Officier n'aïant point païé la Paulette, meure ſans avoir réſigné ſon Office, ou ne ſurvive pas de 40. jours la reſignation qu'il en a faite : alors le Trêſorier des Parties caſuelles en diſpoſe au profit du Roy.

Tous ces Officiers ſont établis pour faire venir les deniers du Roy au Trêſor Roïal.

M. du Maits éxerce ces trois charges.

LA FRANCE divisée par Universités.

CHAPITRE I.

De toutes les Universités de France.

PARIS est la plus célèbre Université de tout le Roïaume, soit pour les Arts, pour la Théologie, le Droit Canon, la Mêdecine : soit pour d'autres Exercices, cõme nous dirons aux Chapitres suivans.

Aprês Paris, nous pouvons compter en France les Universités suivantes.

Toulouſe.
Bourdeaux.
Poîtiers.
Orleans, *célèbre pour le Droit Civil.*
Bourges.
Angers.
Caën.
Montpellier, *célèbre pour la Faculté de Mêdecine.*
Cahors.
Nantes.
Reims.
Valence.
Aix.
Avignon.
Pont à Mouſſon.
Doüay.

En pluſieurs autres Villes de ce Roïaume, il y a encore de fort bons Colléges qui ne portent pas tître d'Univerſités; cõme à Roüen, à Lyon, à Tournon, à la Flêche, où les Jeſuîtes ou autres Cõmunautés, enſeignent la Jeuneſſe, à Jully les PP. de l'Oratoire, qui ont auſſi des Colléges en pluſieurs Villes.

Mais pour dõner à conoître les Exercices des Univerſités, il ſuffira de dêcrire celles de l'Univerſité de Paris qui eſt la Mére des autres, & ſur laquelle elles ſe conforment.

CHAPITRE II.

De la Faculté de Théologie, & de ſes Docteurs, & Bacheliers.

LA Théologie a toûjours fleury dans l'Univerſité depuis ſon Inſtitution; mais elle fut plus particuliérement en recõmendation du temps de Pierre Lombard Evêque de Paris, qui mourut en 1164. & que l'on apelle cõmunément *le Maître des Sentences*, à cauſe qu'il en a compoſé un Livre. Elle fleuriſſoit auſſi du temps de Saint Thomas vers l'an 1265. lequel entre autres ouvrages a compoſé la Sõme de Théologie. Et maintenant elle eſt en vogue plus que jamais.

Quoique l'on puiſſe enſeigner la Théologie en pluſieurs Colléges de l'Univerſité; il n'y en a point d'Ecole plus

célébre qu'au Collége de Sorbone & à celuy de Navarre. La plus grande partie des Docteurs, n'ont point pris de Maiſon. Neanmoins il y en a pluſieurs de la Maiſon de Sorbone : & pluſieurs auſſi de la Maiſon de Navarre. Il s'en trouve encore en Sorbone qui ont ſeulement droit d'hoſpitalité, & ſe diſent *Sorbonici* ou *Hoſpites* ou bien *è Familiâ Sorbonicâ*: mais non pas, *ſocij*.

Si la Maiſon de Sorbone fondée en 1250. du temps de S. Loüis par Robert de Sorbone, eſt la plus fameuſe, pour les Perſõnages d'une êminente doctrine qui la compoſent : La beauté de ſon ſuperbe Bâtiment luy ajoûte encore un nouvel êclat. La ſtructure de ſes grandes ſalles où l'on fait les Actes & où l'on fait leçon, auſſi bien que de tous les corps de logis de cette Maiſon, & de ſon Egliſe, dont le dôme s'élêve juſque dans les nuës, font aſſés paroître la magnificence de feu M. le Cardinal de Richelieu qui s'eſt immortaliſé dans cet Ouvrage, & qui en a fait cõme un Temple dêdié à ſa mémoire.

Le Proviſeur de Sorbone eſt à prê-

ſent M. l'Archevêque de Paris, Docteur de Sorbone.

Le Proviſeur de la Maiſon de Navarre eſt M. l'Archevêque d'Auch, Cõmandeur des Ordres du Roy, cy-devant Evêque de Rennes, & Grand Aumônier de la Reine-Mére.

Il y a ſix Docteurs Rêgens qui font tous les jours leçon chacun pendant une heure & demie dans les Ecoles de Sorbone, ſçavoir trois le matin, & trois l'aprês-dînee : & quatre Profeſſeurs à Navarre, deux le matin, & deux l'aprês-dînée.

CHAPITRE III.

De la Faculté du Droit Canon.

ANciennement il étoit cõmandé à tous les Gens d'Egliſe & Conſeillers de ſçavoir les conſtitutions canoniques, de-peur qu'ils ne fiſſent quelque choſe qui y fût contraire.

Les Ecoles de Decret où l'on enſeigne à préſent le Droit Canon, ſont dans la ruë de *S.* Jean de Beauvais.

Il y a ſix Régens, trois le matin, & trois l'aprés-dînée.

CHAPITRE IV.

De la Faculté de Mêdecine.

LA quatriême Faculté qui forme le Corps de l'Univerſité de Paris eſt celle de Mêdecine, auſſi ancienne que l'Inſtitution de l'Univerſité.

Pluſieurs Grans Perſõnages ont toûjours fait fleurir cette ſcience depuis ſon Inſtitution, & entr'autres le Docte Fernel, premier Mêdecin du Roy Henry II.

Les Ecoles de Mêdecine ſont êtablies dans la ruë de la Bucherie, depuis l'an 1469. & en 1608. on y a fait bâtir un grand Théatre Anatomique.

Doyens des Facultés.

Le Doyen de la Faculté de Théologie, eſt M. Morel. Le Doyen de la Faculté de Droit Canon, eſt M. Doujat. Le Doyen de la Faculté de Mêdecine, eſt M. Puylon.

CHAPITRE V.

De la Faculté des Arts, du Recteur, & des Quatre Nations.

LA premiére Faculté de l'Univerſité eſt celle des Arts qui eſt la mére de toutes les autres, & pour qui on a premiérement fondé les Ecoles. Le chef de toute l'Univerſité qui eſt apelé le Recteur eſt toûjours êleu de ſon corps, & jamais des autres Facultés. Ce Recteur a telle puiſſance ſur toutes les Facultés, qu'il peut faire ceſſer tous actes publics, & empécher de faire leçon; & même le jour de ſa Proceſſion, qui ſe fait quatre fois l'année, il défend de monter en chaire aux Prédicateurs. Pour cette célébre Proceſſion toutes les Facultés s'aſſemblent aux Maturins, & de là s'en vont tous d'ordre au lieu ou à l'Egliſe choiſie par le Recteur, qui y eſt acompagné des Docteurs, Ba-

cheliers, tant de Theologie, que de Droit Canon & de Mêdecine, de Maîtres és Arts, & de bon nombre de Religieux.

Cõme êtant le chef de l'Université qui repréſente la fille aînée de nos Rois, on dit qu'il a la préſéance par deſſus toutes ſortes de perſõnes, horſmis les Princes du ſang: & qu'il doit précéder aux actes publics le Nonce du Pape, les Ambaſſadeurs, les Cardinaux, & les Ducs & Pairs de France. Aux Enterremens des Rois il marche côte-à-côte & de même rang avecque l'Archevêque de Paris.

Cette dignité eſt élective, & ne dure que trois mois, à moins qu'on ne juge expédient pour le bien de l'Univerſité de continuer le même juſques à deux ou trois fois.

La Faculté des Arts eſt diviſée en *quatre Nations*. 1. La Nation de France. 2. La Nation de Picardie. 3. La Nation de Normandie. 4. La Nation d'Allemagne: leſquelles ſont encore diviſées en Provinces fort grandes.

Les tîtres ou épithêtes ordinaires que

prennent ces Nations ; quand leur Procureur parle aux assemblées publiques, sont : *Honoranda Gallorum Natio*, pour la Nation de France. *Fidelissima Picardorum Natio*, pour celle de Picardie. *Veneranda Normanorum Natio*, pour celle de Normandie : & *Constantissima Germanorum Natio*, pour celle d'Alemagne. Les trois Facultés prennent aussi leur titre, & lorsque celle de Théologie parle, elle se dit *Sacra Theologia Facultas*. Celle de Droit Canon, *Consultissima Decretorum Facultas* : & celle de Mêdecine, *Saluberrima Medicorum Facultas*.

Il y a plusieurs Colléges en l'Université, où sont entretenus plusieurs Rêgens & Lecteurs qui enseignent les Humanités & les Sciences, les Langues, la Philosophie.

CHAPITRE VI.

Des autres Exercices qui ſe font en cette Ville.

AU Collége Roïal il y a des Lecteurs & Profeſſeurs du Roy pour enſeigner toutes les Langues Orientales : le Grec, l'Hébreu, l'Arabe, le Syriac, le Caldée, le Samaritain & autres langues. On y enſeigne auſſi les Mathématiques & la Médecine, outre les Exercices ordinaires des autres Colléges qui ſont de Philoſophie, de l'Eloquence & Langue Latine.

La Philoſophie en François eſt enſeignée par quelques perſones ; cy devant par M. de l'Eſclache qui y reüſſiſſoit aſſés bien. On tient auſſi quelques Académies pour la Phyſique.

Quelques parties de Mathématique ſont

ſont auſſi enſeignées, cõme *la Géographie* par M. Sanſon. M. du Val, & autres.

Les Langues vivantes ſont enſeignées par pluſieurs perſõnes.

De l'Academie Françoiſe nous en allons parler au Chapitre VIII.

On peut encore ſe ſouvenir en cet endroit de quelques Exercices particuliers, qui ſe font en cette Ville à divers temps de l'année. Cõme tous les Dimanches on prêche en Flamand dans la nef de l'Abbaïe de S. Germain des Prés à une heure & demie. Aux Cordeliers, le jour de S. Bonaventure, on y prêche en Latin: Cõme auſſi aux grans Auguſtins le jour de S. Auguſtin, aux Bernardins le jour de S. Bernard, & aux Jacobins le jour de S. Dominique; & le jour de la Quaſimodo on chante une haute Meſſe en Grec dans l'Egliſe des Cordeliers pour la Confrérie des Pelerins de Jéruſalem & du S. Sepulchre; au milieu de laquelle on fait auſſi un Sermon Grec. Je l'ay fait en 1657.

CHAPITRE VII.

Des Hiſtoriographes de France.

CETTE charge d'Hiſtoriographe de France eſt poſſédée par trois ſortes de perſõnes. Les premiers qui éxercent actuellement cette charge, & qui ſont couchés ſur l'Etat du Roy. Les ſeconds bien qu'ils ſoient couchés ſur l'Etat, n'ont encore mis en lumiére aucun de leurs ouvrages. Les troiſiémes qui ont pris des Lettres d'Hiſtoriographe, ou qui en uſurpent le tître.

Ceux du premier Ordre ſont.

M. Sorel, qui a augmenté les œuvres de ſon Oncle, a fait pluſieurs ouvrages Philoſophiques, Politiques & Morales, entr'autres la ſcience univer-

ſelle ; & depuis peu l'Hiſtoire de nôtre Grand Monarque Loüis XIV. à préſent régnant.

Mrs de Sainte Marthe, Conſeillers d'Etat, fréres, enfans de l'un de Mrs de Sainte Marthe, anciens Hiſtoriographes de France, ont dõné au Public l'Hiſtoire générale des Prélats de France en quatre Volumes ſous le tître de *Gallia Chriſtiana*, & continuent l'Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de France, contenant toutes les Maiſons Souveraines & autres grandes familles de l'Europe : l'Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de la Tremoille, & pluſieurs autres Ouvrages.

M. Dupleix, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, qui a dõné l'Hiſtoire de France en pluſieurs Volumes.

M. Godefroy, fils du Conſeiller d'Etat, pourveu de cette charge en ſurvivance de feu ſon pére, lequel a dõné au jour le Cérémonial de France en deux Volumes infolio, l'Hiſtoire des Rois Charle VI. Charle VII. & Loüis XI. par Jean Juvenal des Urſins, Chartier, & Philippe de Comines. L'Hiſtoire des

Officiers de la Courone par J. le Feron.

M. du Chêne, fils du celêbre André du Chêne a publié la ſuite des Hiſtoriens François cõmencés par feu ſon pére, a fait imprimer l'Hiſtoire des Cardinaux François.

M. de Mézeray a dõné au jour l'Hiſtoire générale de France en pluſieurs Volumes, enrichie de portraits & mêdailles.

M. le Chevalier de S. Martin, premier Généalogiſte.

Entre ceux qui ne prennent point cette qualité & qui ne laiſſent pas que de travailler à l'Hiſtoire & à d'autres curioſités on peut compter, M. du Bouchet, M. Blanchard, M. le Laboureur, M. Juſtel, Mrs Valois, M. de la Roque, M. Doujat & pluſieurs autres.

Il y a auſſi, cõme nous venons de dire, quelques perſõnes qui ne laiſſent pas que d'être couchés ſur l'Etat ſous le tître d'Hiſtoriographes de France ſans avoir encore produit aucun de leurs ouvrages.

On voit encore quantité d'Ecrivains qui s'attribuent le tître d'Hiſtoriographes de France.

CHAPITRE VIII.

De l'Académie Françoiſe.

NOus pouvons parler icy d'une célèbre Compagnie de perſõnes de Lettres, qui eſt L'ACADEMIE FRANÇOISE, fondée & inſtituée par Lettres patentes du Roy Loüis XIII. vêrifiées en Parlement au mois de Juillet 1637. le Roy les fait joüir des mêmes Priviléges que ſes Officiers Cõmenſaux, ayans leurs cauſes cõmiſes aux Requêtes du Palais, êtans êxemts de toutes tutelles & curatelles, & de la garde des Portes des Villes où ils ſeront demeurans.

La premiére fonction qui leur eſt attribuée par leurs Lettres, eſt de travailler à l'embelliſſement & pureté de nôtre Langue : à quoy M. le Cardinal de

Richelieu, qui a été le premier Protecteur de leur Compagnie, vouloit qu'ils s'emploïaſſent. Et pour ce que pendant ſon Miniſtére & ſon crédit, chacun s'éforçoit de luy plaire : des perſõnes fort qualifiées voulurent bien en être. On mit en tête M le Chancelier, cõme le premier Directeur ; qui depuis la mort de M. le Cardinal de Richelieu, a été le Protecteur de cette Compagnie.

Dans cette liſte nous avons ſuivy l'ordre que l'on peut voir dans un Livre intitulé *l'Hiſtoire de l'Académie Françoiſe*, imprimé à Paris l'an 1653. & nous avons ajoûté ceux qui ont été receus depuis.

Noms de Meſſieurs de l'Académie Françoiſe, ſelon l'Ordre de leur réception, qui ſont toûjours au nombre de Quarante.

Amable de BOURZEIS, Abbé de S. Martin de Cores.

Antoine GODEAU, Evêque de VENCE.

Henry Loüis Habert, Sieur de MONT-

MOR, & Doyen des Maîtres des Requêtes.

Marin le Roy, Sieur de GOMBERVILLE.

Jean DES-MARETS, cy-devant Controlleur Général de l'Extraordinaire des Guerres.

Jean CHAPELAIN, Conseiller du Roy en ses Conseils.

Valentin CONRARD, Conseiller & Sécrêtaire du Roy, Sécrêtaire de l'Académie.

François ESPRIT, Avocat en Parlement.

François de LA-MOTTE-LE-VAYER, Conseiller du Roy en ses Conseils, Historiographe de France, cy-devant Precepteur de Monsieur.

Olivier PATRU, Avocat en Parlement.

Claude Bazin, Sieur de BEZONS, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice en Languedoc.

Pierre CORNEILLE, cy devant Avocat Général à la Table de Mârbre de Normandie.

Jean BALLESDENS, Avocat au Parlement & au Conseil.

François de MEZERAY, Conseiller du Roy, Historiographe de France.
Jean DOUJAT, premier Professeur du Roy en droit Canon, Conseiller & Historiographe de sa Majesté.
François CHARPENTIER, Avocat en Parlement.
François TALLEMANT, cy-devant Conseiller & Aumônier du Roy, Abbé de Val-Crêtien & Prieur de S. Irenée.
Armand de Cambout, Duc de COISLIN, Pair de France, Lieutenant Général pour le Roy en Basse-Bretagne, Mestre de Camp Général de la Cavalerie Légére.
Paul PELISSON Fontanier, Conseilseiller & Sécrêtaire du Roy, Maître des Comptes en la Chambre de Montpellier.
Paul-Philippe de CHAUMONT, nõmé Evêque de DAX, Abbé de S. Vincent de Bourg, Garde de la Bibliothêque du Louvre.
Charle COTIN, Abbé de Mont-Fronchel, Chanoine de Bayeux.
Jean d'Etrée, Evêque & Duc de LAON,

Pair de France, Docteur de Sorbone.

Jean-Jacque Renoüard, Sieur de VILLAYER; cy-devant Maître des Requêtes, Conseiller d'Etat ordinaire.

Jacque CASSAIGNE, Docteur en Théologie.

Antoine FURETIERE, Abbé de Chalivoy.

Jean Renaud de SEGRAIS, Gentilhôme ordinaire de la Maison de Mademoiselle.

Michel le CLERC, Avocat en Parlement.

François de Beauvilliers, Duc DE S. AIGNAN, Pair de France, Premier Gentil-hôme de la Chambre du Roy, Gouverneur du Havre de Grace, Chevalier des Ordres de sa Majesté.

Roger de Rabutin, Comte de BUSSY, Lieutenant Général des Armées du Roy.

Jacque TESTU, Abbé de Belval, & Prieur de S. Denys de la Chartre à Paris.

Paul TALLEMANT, Prieur de S. Albin.

Claude BOYER, Docteur en Théologie.

Jean-Bâtiſte COLBERT, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Sécrétaire d'Etat, Sur-Intendant & Ordonateur Général des Bâtimens, Arts & Manufactures de France, & Controlleur Général des Finances.

N.....! Marquis de DANGEAU, Gouverneur de Touraine.

N..... DE RENIERS.

N..... l'Abbé DE LA CHAMBRE

N.... Cureau, Curé de S. Barthelmy de Paris.

Jean DE MONTIGNY, Evêque & Comte de S. Pol DE LEON, Aumônier Ordinaire de la Reine, Docteur de Sorbone.

Jacque Benigne BOSSUET, Sacré Evêque DE CONDOM, Précepteur de Monſeigneur le Dauphin, Docteur en Theologie de la Maiſon de Navarre.

François de Harlay DE CHAMVALON, ARCHEVÊQUE DE PARIS, cy-devant Archevêque de Roüen, Cō-

mandeur des Ordres du Roy, Docteur & Proviſeur de Sorbone, Abbé de Jumiêges.

N.....

Voicy les noms de Meſſieurs les Académiciens qui ſont morts depuis le premier Etabliſſement de l'Académie Françoiſe.

MESSIEURS.

Bardin.
Du Châtelet, *Conſeiller d'Etat.*
Habert, *Cõmiſſaire des Guerres.*
De Mêziriac.
De Porchéres-d'Arbaud.
Bourbon.
Faret.
Maynard.
De Malleville.
De Voiture.
De Sirmond.
De Colomby.
De Vaugelas.
de Balzac.
Baro.
Baudoüin.
Montereul.
De l'Etoile.
De Serizay.
De Porchéres-l'Augier.
Habert, Abbé de Sérizy.
Triſtan.
Du Ryer.

Colletet.
Servien, *Sur-Intendant des Finances.*
De S. Amant.
De Boiſſat.
De Boisrobert.
De Priézac.
De la Ménardiére.
Le Comte de Beautru.
De Gombauld.
Silhon.
Giry.
d'Ablancourt.
De Scudery.
De la Chambre.
Le Marquis de Racan.
Salomon.
De Beaumont de Perefixe Archevêque de Paris.
Du Châtelet, Abbé de Chambon.
G. Boileau.

Voila l'êtat prêſent de l'Académie Françoiſe, de laquelle on attend une Grãmaire Françoiſe, & un Dictionaire : où nous pourrons aprendre cõment il faut parler correctement en nôtre langue ; ce que cette illuſtre Compagnie eſt trés-capable de nous dõner.

La Reine Chriſtine de Suêde, dans l'ardent & noble deſir qu'elle avoit de voir une ſi célêbre Compagnie aſſemblée en corps : ne puſt ſe réſoudre à

partir de Paris ſans l'honorer d'une de de ſes viſites Roïales. Et de fait, cette grande Reine y fut conduite par M. Seguier, Chancelier de France, le Lundy 11. jour de Mars 1658. Et cõme elle y eut été receuë avec un grand reſpect de toute la Compagnie, elle prit un plaiſir ſingulier dans les doctes & agréables Conférances des Académiciens : qui firent alors en prêſence de ſa Majeſté dans leurs ſiéges ordinaires, les éxercices acoûtumés de l'Academie ; dont elle témoigna une ſatisfaction merveilleuſe.

Le 8. Juin 1669. fut établie à Arles, une Acadêmie Roïale compoſée de 20. Gentils-hõmes, Originaires & Habitans de ladite Ville, avecque les mêmes Priviléges que l'Acadêmie Françoiſe de Paris. M. le Duc de S. Aignan, Directeur de ladite Compagnie. Les lettres vêrifiées ledit jour au Parlement de Provence.

DIGNITÉS hors le Roïaume.

Des Ambaſſadeurs de France aux Païs Etrangers ; & de ceux des autres Païs en ce Roïaume.

A Rome.

MR le Duc d'Eſtrées eſt nõmé pour y aller Ambaſſadeur.

M. le Cardinal d'Eſte eſt à Rome Directeur & Protecteur des affaires de France : Il tient ordinairement quelqu'un auprès du Roy, cõme à prêſent M. l'Abbé de .....

En Allemagne.

Un Gentil-hõme envoyé Extraordinaire. M. le Chevalier de Gremonville.

En Espagne.

M. le Marquis de Villars y va Ambassadeur Ordinaire.

En Portugal.

M. l'Abbé de S. Romain.

En Angleterre.

M. Colbert, Maître des Requêtes Ambassadeur Ordinaire.

En Suêde.

M. Courtin Ambassadeur.

En Danemarc.

M. le Chevalier de Trelon, Ambassadeur Ordinaire.

En Pologne.

M.....

A Venize.

M. d'Irval, fils de M. le Prêsident de Mêsme, est nõmé Ambassadeur.

En Savoye.

M. Le Prêsident Servien, Ambassadeur Ordinaire.

En Hollande.

M.....

En Saxe.

M. de Chazan, Rêsident.

A Brandebourg.

M. le Marquis de Nogent-Vaubrun, Gouverneur de Philippeville.

En Suisse.

M. Moulier, Envoyé Extraordinaire.

A Constantinople.

M. Ollier-Marquis de Nointel.

A Francfort & Mayence.

M. de Gravelles Envoyé Extraordinaire.

A Hambourg.

M. Bidal.

A Dantſic.

M.....

A Gennes.

M. Compan, Agent pour le Roy.

A Florence.

M.....

Il y a auſſi des Conſuls de la Nation Françoiſe en pluſieurs villes Marchandes.

Vous remarquerés que les Ambaſſadeurs de Rome, de l'Empire, d'Eſpagne, & d'Angleterre ſont toûjours pris d'entre les Grans Seigneurs de la Cour: & ceux que l'on envoye à Venize, en Hollande, & en Suiſſe, ſont d'ordinaire des gens de Robe. Pour l'Ambaſſadeur de Savoye, il eſt tantôt de

l'un & tantôt de l'autre Etat : & celuy de Constantinople aussi de même, mais s'il est de Robe, il faut qu'il prenne l'Epée.

Les Rêsidens, Envoyés ou Agens que l'on envoye aux Princes & Rêpubliques d'Allemagne, & d'Italie sont pris tantôt de l'un ou de l'autre Etat.

Aprês avoir nõmé les Ambassadeurs que nous avons hors de France, on peut mettre maintenant par occasion ceux des Païs Etrangers en ce Roïaume.

AMBASSADEURS ETRANgers qui sont en France.

De Rome.

Le Nonce du Pape, M.....

De l'Empereur.

M.....

D'Espagne.

M.....

D'Angleterre.

Milord Montaigu Ambassadeur Ordinaire.

De Dannemarc.

M.....

De Veniſe.

M. Michéli, Ambaſſadeur Ordinaire.

De Savoye.

M. le Marquis de S. Maurice, Ambaſſadeur Ordinaire.

De Hollande.

M. de Groot.

De Malte.

L'Ambaſſadeur Extraordinaire du Grand Maître, M. le Bailly de Hautefeüille, Grand Croix.

ENVOYÉS & RESIDENS.

D'Eſpagne.

M. Miguél de Turiette, Rêſident.

L'Envoyé *de Portugal*, M. Duarte Ribiyro de Maçedo.

De Brandebourg, M. de Krakau. Envoyé Extraordinaire.

Le Rêſident *de l'Electeur Palatin.*

M. Paul de Raminguen.

Le Rêſident *du Duc de Mantouë.*

M. de Balliani.

L'Envoyé Extraordinaire *de la Republique de Gennes.*
M. de la Rouvre.

AGENS.

De l'Electeur de Brandebourg, de Strasbourg, villes Anſéatiques, & du Landgrave de Heſſe.
M. Bek.
Des Ducs de Weimar.
M. Féret.
Du Duc de Neubourg.
M. N.....
Des Princes Palatin, & de Simiern, du Prince de Montbelliard.
M. Seubert.

Quand un Ambaſſadeur eſt relevé par un autre, ils vont tous deux au Louvre, où quand ils marchent à l'Audiance, celuy que l'on vient relever tient encore la droite & le deſſus : mais au retour & à la ſortie de l'Audiance, celuy qui eſt venu relever l'autre, prend le deſſus. Que s'il arrive un Ambaſſadeur Ordinaire pour en relever &

prendre la place d'un Extraordinaire : l'Extraordinaire tient toûjours le deſſus, ſoit en entrant, ſoit en ſortant de l'Audiance.

Aprês la France diviſée par Evéchés, par Gouvernemens, par Parlemens, par Généralités & par Univerſités, & même aprês quelques dignités hors le Roïaume ; qui ſont les Ambaſſadeurs, nous pourrons mettre icy par ocaſion Meſſieurs de Ville.

De la Maiſon de Ville, & des Juges Conſuls.

L'Hôtel de Ville de Paris eſt compoſé d'un Prevôt des Marchands, de quatre Echevins, d'un Procureur du Roy, d'un Receveur & d'un Greffier.

Le Prevôt des Marchands eſt M. Pelletier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Prêſident en la 4. des Enquêtes ; & de la Compagnie des Indes Orientales.

Les quatre Echevins ſont,

M. Chanlatte, l'un des Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales.

M. Amy, Substitut du Procureur Général.

M. le Gendre, Interprête pour sa Majesté des Langues Orientales, & Conseiller de Ville.

M. Pasquier, Controleur au Grenier à Sel de Paris.

Vingt six Conseillers de Ville.

Sêze Quartiniers. Les Dixeniers & Cinquanteniers.

Avec grande quantité d'autres Officiers de Police: laquelle s'éxerce, tant sur les denrées que voiture sur la riviére, & tout ce qui se débite sur les ports & ventes.

Le Prevôt des Marchands a sa Jurisdiction ordinaire en premiére instance, tant sur les rentes de la Ville, que de tous les différens qui naissent entre les Bourgeois & Officiers de Ville, à cause de la police, gages & droits des Officiers.

Le Procureur du Roy & de la Ville est M. Hjerôme Truc.

Le Greffier, M. Jean-Bâtiste Langlois.

Le Receveur de la Ville est M. Nicolas Boucot.

Meſſieurs de Ville mettent la taxe ſur les denrées : & ont à voir ſur tous les ports, pour ce qui eſt du bled ou autres grains, pour le vin, bois, charbon, échalas, foin, poiſſon, pōmes, noix & autres denrées. Mrs du Châtelet, dont nous avons parlé, ſont auſſi Juges de Police, & taxent les vivres.

Vous remarquerés qu'il y a entr'autres en cette Ville les ſix Corps des Marchands, ayans chacun leurs Maîtres & Gardes : Ce ſont les Fourreurs ou Pelletiers, les Drapiers, les Bonetiers, les Marchands Joüailliers, les Apotiquaires, les Orphévres.

Des Juges Conſuls.

LEs Juges Conſuls ont leur Siége de Juſtice derriére S. Méderic. Ils cōnoiſſent de toutes cauſes concernant le fait de marchandiſe entre Marchands : Lettres de Change, Promeſſes, Obligations ou Contrats, faits entre aſſociés pour marchandiſes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient. Leur Juriſdiction fut établie à Paris

par le Roy Charle IX. en l'an 1563. les apellations de leurs Jugemens relêvent au Parlement : quand il s'agit de plus de cinq cens livres.

On êlit tous les ans ces Juges Consuls d'entre les Bourgeois.

Il y avoit anciennement *le Parloir aux Bourgeois*, auquel a succêdé cette Juriſdiction ; & entre les Sergens de la Ville, il y en a encore ſix qui gardent le tître de Sergens du Parloir aux Bourgeois.

Meſſieurs de Ville ont pluſieurs Archers qui portent tous la caſaque bleuë: avecque les armes de la Ville. Ils joüiſſent de quelques êxemtions, cõme êtans du Corps deſdits Officiers de la Ville.

Le Chevalier du Guêt eſt apelé Chevalier depuis que le Roy Loüis XI. voyant l'Ordre de l'Etoile devenu trop cõmun, le fit porter au Chevalier du Guêt. Ses Archers le portent auſſi.

FIN.

Les

Les Libraires n'ont pas voulu ôter ce petit Traité des armoiries de plusieurs Maisons nobles de France : quoiqu'il ne soit pas du dessein du Livre, quoiqu'une infinité de Maisons nobles y manque, & que la Noblesse de plusieurs qui y sont nõmées, soit fort recente. On l'a donc mis hors d'œuvre, & tout à la fin du Livre, chacun le recevra cõme il luy plaira.

RECUEIL DES NOMS Armes & Blasons des Maisons Illustres de France, & autres.

Avis au Lecteur pour l'intelligence des Armes & Blasons.

POUR parvenir à la cõnoissance du Blason, il faut remarquer que toutes Armoiries sont diversifiées par deux Mêtaux, cinq couleurs, & deux fourrures.

Les deux Mêtaux sont,

OR, & ARGENT

Assés cõnus de tout le monde: on ponctuë l'Or dans la hachure, & on laisse l'Argent tout blanc.

Les cinq couleurs sont, Gueule, Azur, Sinople, Sable, Pourpre; dont voicy la hachure, & la peinture.

GUEULE, *Rouge.* AZUR, *Bleu.* SINOPLE, *Vert.*

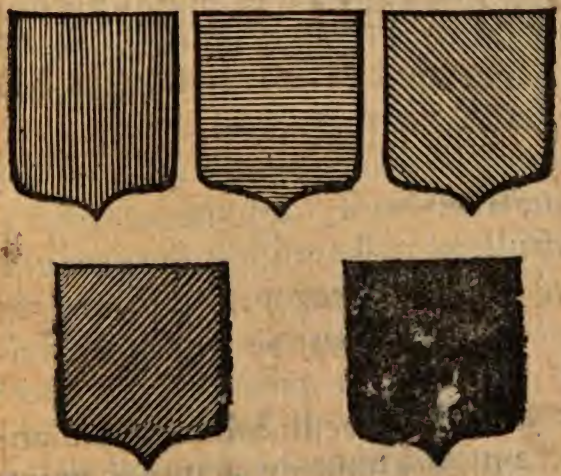

POURPRE, mêlé d'*Azur*, & *de Gueule.*

SABLE, *Noir.*

Gueule, eſt haché de haut en bas à plomb. *Azur*, de droit à gauche tranſverſalement. *Sinople*, de l'angle droit du chef à l'angle gauche de la pointe. *Pourpre*, au contraire de l'angle gauche du chef à l'angle droit de la pointe. *Sable*, eſt haché & contre-haché, à plomb & tranſverſalement ; de ſorte que les lignes ſe croiſent.

Des Fourrures.

Il y a deux ſortes d'émail, qui ne ſont proprement Mêtail, ny proprement Couleur, que l'on nõme *Fourrures*, ſçavoir Hermine & Vair.

Hermine eſt une moucheture de ſable ſur un fond blanc, qui eſt ſon ſeul & particulier émail, ainſi qu'il ſe peut voir aux Armes de Bretagne. L'Hermine naturelle eſt un petit animal que quelques anciens ont apelé *Mus Ponticus*: c'eſt une manière de Belette fort blanche, ayant le bout de la queuë noire. Cette Fourrure eſt ſi prêcieuſe, qu'elle a toûjours ſervy à orner les manteaux de Cérêmonies des Rois, Princes & Ducs. Les Fourreurs pour relever l'éclat de cette Fourrure blanche, la piquent du bout de la queuë de cet animal; ce qui en a dõné l'uſage en Armoiries.

La ſeconde Panne ou Fourrure eſt *le Vair*, qui eſt toûjours d'argent & d'azur. On n'en ſçait pas au vray l'origine. La pluſpart des Autheurs qui en ont

écrit, veulent que ce ſoit la peau d'un animal, ou d'animaux de diverſes couleurs couſuës enſemble : les autres avecque moins de vray-ſemblance ont dit que c'étoient des *Pots de verre* ; & que certains Herauts cy-devant apeloient cette ſorte d'émail, *Pots vairés*, cõme qui diroit, *Pots de verre*. Je treuve l'opinion des premiers plus plauſible, en ce que cette piêce de Blaſon a toûjours êté au rang des Fourures, qui n'ont aucun raport avecque les vaſes ny les verriéres. Cette Fourrure vient de l'animal apelé vulgairement en Fourrure, *Petit gris* ; qui eſt une eſpêce d'Ecurieu des Païs Septentrionaux ; qui a le ventre blanc & le deſſus du dos d'un gris cendré tirant ſur le bleüâtre, de ſorte qu'étant coupé par le milieu du ventre par les Fourreurs, & réjoignant les piêces l'une contre l'autre, elles font ſans beaucoup d'artifice une forme de beffroy, cloche ou campane.

La rêgle générale de la compoſition des armes eſt de ne mettre jamais Mêtail ſur Mêtail, ny Couleur ſur Cou-

leur. Que s'il ſe treuve le contraire dans quelques Armes, on les nõme *fauſſes*, ou du moins à *enquerir* : cõme celles de *Godefroy de Büillon*, lequel portoit d'argent à la Croix potencée d'Or, cantonnée de quatre Croiſettes de même.

On apêle ces Armes *à enquerir*, ou à enquerre, parce qu'en voyant telles Armes, qui ſont contre l'ordre & l'uſage du Blaſon ; on s'enquiert de la raiſon de cette nouveauté extraordinaire : & l'on apprend le merveilleux exploit de Guerre, fait par le même Godefroy lorſqu'il conquit la Terre Sainte, & ſe fit couroner Roy de Hjéruſalem. Et cõme cet acte de vaillance êtoit prodigieux & extraordinaire, auſſi treuva-t'il à propos de prendre des Armes qui fuſſent pareillement contre le cõmun uſage, afin de dõner lieu de demander le pourquoy, & de rendre par ce moïen cette action mémorable à la Poſtêrité.

Il ſe voit auſſi quelquefois des chefs ou faſces, qui ſont des piêces, qui ſeront de Couleur, ſur un Champ pa-

reillement de Couleur ; cõme il se voit presque dans toutes les Armes des Villes de France : & en ce cas ces chefs ou fasces sont dits cousus ou cousuës. Il faut aussi remarquer que le Pourpre est censé Couleur lorsqu'il est sur le Mêtail, & pareillement Mêtail, lorsqu'il est sur Couleur, & se peut ainsi mettre indifferemment sans fausseté. Voilà sõmairement ce qui se peut dire des Mêtaux, Couleurs & Fourures des Armoiries.

La pluspart des Armes sont chargées de diverses piêces particuliéres, & de diffêrens animaux.

Les piêces les plus ordinaires dont on charge l'Ecu, sont, *Chef*, *Fasce*, *Croix*, *Bande*, *Barre*, *Pal*, *Chevron*, *Sautoir*, ou Croix de S. André, *Giron*, & autres.

Les principales divisions de l'Ecu, sont *Party*, *Coupé*, *Ecartelé*, *Taillé*, *Tranché*.

On apelle l'Ecu *Party* lors qu'un trait fend l'Ecu ; du chef jusqu'en sa pointe en deux parties êgales : il est dit *Coupé*, si la ligne est tirée de la main gauche à

la droite, & qu'elle traverſe ou coupe l'Ecu en deux parties êgales. *l'Ecartelé* ſe fait de la ligne qui le partit & de celle qui le coupe.

Lorſque l'Ecu eſt êgalement diviſé d'un trait, depuis l'angle droit du chef juſqu'à l'angle gauche de la pointe, on le nõme *Tranché* : *Taillé* eſt tout au contraire, quand la ligne qui ſépare êgalement l'Ecu, prend de l'angle gauche du chef à l'angle droit de la pointe.

Les animaux regardent toûjours le flanc dextre de l'Ecu, autrement on les dit contournés.

L'Aigle éployé eſt celuy qui a deux têtes.

Il y a cette diffêrence entre les Mortiers qui ſe mettent au deſſus des Armes des Prêſidens ; que celuy du Premier Prêſident, eſt bordé d'un galon d'or tant par le bas que par le haut : & celuy des autres Prêſidens, ne l'eſt ſeulement que par enhaut.

LES NOMS ET ARMOIRIES DE PLUSIEURS MAISONS ILLUSTRES DE FRANCE.

Selon l'ordre Alphabetique.

A.

Aché en Normandie, d'Azur à la fasce d'Argent, acompagnée de trois Ecussons d'Or; deux en chef, & un en pointe.

Acigné en Bretagne, d'Hermine à la fasce de Gueule, chargée de trois Fleurs de-lis d'Or.

Adhemar Grignan en Provence; au premier d'Or à trois bandes d'Azur. Au second de Gueule à un Château d'Or sõmé de trois tours d'Argent. Au troisiême de Gueule au lion d'Argent au franc quartier d'Hermine. Au qua-

trième de Gueule à la Croix alaiſée d'Or, cantonée de quatre quintefeüilles de même.

Agoult en Provence, d'Or au Loup raviſſant d'Azur, armé & lampaſſé de Gueule.

Ailly, de Gueule à deux branches d'Aliſier paſſées en double ſautoir de pourpre ou d'Argent au chef échiqueté d'Argent & d'Azur de trois traits ou filets.

Albert de Luynes, Voy aux Ducs & Pairs.

Albon, de ſable à la Croix d'Or.

Alêgre, de Gueule à une tour quarrée d'Argent, acoſtée de ſix Fleurs-de-lis d'Or.

Aligre ou d'*Haligre*, burelé d'Or & d'Azur de dix piêces, au chef d'Azur, chargé de trois Soleils d'Or. De cette Maiſon il y a eu un Chãcelier de France.

Allegrin, party d'Argent & de Gueule à la Croix ancrée de l'un en l'autre, de même.

Almeras, d'Azur au lion d'Or, au chef de même, chargé de trois Palmes de Sinople péries en bande.

Aloigny, de Gueule à trois Fleurs-de-lis d'Argent 2. & 1.

Amboise, palé d'Or & de Gueule de six piéces. Cette Maison a produit des personages de grand mérite, un Amiral de France, le Cardinal d'Amboise très-grand Ministre d'Etat; un Grand Maître de Malte, & le brave Bussy d'Amboise mal-heureusement assassiné, ainsi que l'on voit dans l'Histoire.

Amelot, d'Azur à trois Cœurs d'Or, deux en fasce & un en pointe, & un Soleil en chef de même.

Angennes, de sable au sautoir d'Argent.

Angenoust, d'Azur à deux épées d'Argent passées en sautoir, la pointe en haut, les gardes & poignées d'Or.

Anglure en Champagne, d'Or semé de croissans ou piéces emportées de Gueule en forme de croissans; qui suportent chacune un grillet ou sonnette d'Argent.

Apcher, en Auvergne, de gueule à la tour d'argent.

Arbaleste, Maison ancienne, dont le Vicomte de Melun, porte d'Or au

ſautoir engrêlé ou dentellé de ſable, acompagné de quatre Arbaleſtes de Gueule.

Argentré Prêſident de Bretagne, d'Argent à la Croix pattée d'Azur.

Armand en Dauphiné, d'Azur au chevron d'Argent acompagné de trois roſes de même, deux en chef & une en pointe.

Arpajon en Roüergue, porte écartelé au premier de Gueule à la Croix de *Toulouſe* d'Or, au ſecond d'Or à quatre pals de Gueule, qui eſt *Arragon Severac*, au troiſiême de Gueule à la harpe d'Or, qui eſt *Arpajon*, au quatriême d'Azur à trois Fleurs-de-lis d'Or, qui eſt de France, au bâton d'Argent, qui eſt *Bourbon-Rouſſillon*.

Aſpremont en Loraine, de gueule à la Croix d'argent.

Aubeſpine Château-neuf, d'azur au ſautoir alaiſé ou coupé d'or, cantoné de quatre billettes de même; ou ſuivant leurs anciennes Armes de gueule à trois fleurs d'Aubeſpine d'argent; dont ils écartellent en différentes façons. Car le ſautoir & les trois billettes ſont celles de

l'Aubespin de Bourgogne, où ils on pû avoir pris alliance.

Aubusson en la Marche, d'or à la Croix ancrée de gueule.

Aumont, Voy aux Ducs & Pairs.

Aydié, de gueule, à quatre lapins d'argent posés l'un sur l'autre.

B

Bailleul, Chancelier de la Reine-Mére, portoit de gueule party d'hermine; il êtoit Prêsident au Mortier au Parlement de Paris, puis Sur-Intendant des Finances : M. son fils est par son décês Prêsident au Mortier en sa place.

Balsac, d'azur à trois sautoirs d'argent, au chef d'or, chargé de trois sautoirs d'azur.

Baradat, d'azur à la fasce d'or acompagnée de trois roses d'argent 2. & 1.

Barbezières, famille des Comtes de Chemeraut, porte êcartelé, au premier d'argent à une fasce fuzelée de gueule de cinq piêces; au 2. d'azur à la Croix coupée & denchée d'argent : au 3. d'hermines, au chef de gueule; au

4. d'or à l'Aigle éployé de gueule couronné & armé de ſinople.

Barillon, d'azur au chevron d'or acompagné de deux coquilles d'or en chef & d'une roſe en pointe de même.

Baſſompierre, d'argent à trois chevrons de gueule.

Baufremont en Bourgogne, vairé d'or & de gueule.

La Baume de Mont-revel, d'or à la vivre d'azur, poſée en bande.

La Baume ſuſe en Dauphiné, d'or à trois chevrons de ſable au chef d'azur, chargé d'un lion naiſſant d'argent, couroné d'or lampaſſé de gueule.

Beaufort en Bretagne, de gueule à trois Eçus d'hermine, ou de Bretagne, 2. & 1.

Beaufort, d'argent billeté de gueule au lion de même.

Beaumanoir, d'azur à onze billettes d'argent, 4. 3. & 4.

Beauveau, d'argent à quatre lions cantonés de gueule, armés, lampaſſés & couronés d'or.

Beauvillier, de Saint Aignan. Voy aux Ducs & Pairs.

Bec-Crespin en Normandie, fuselé d'argent & de gueule.

Bellay en Anjou, d'argent à la bande composée de plusieurs fusées de gueule, acompagnées de six Fleurs-de-lis d'azur en orle, trois en chef & trois en pointe.

Belleforiére de Soyecourt, de sable semé de Fleurs-de-lis d'or.

Bellenave le Loup, écartelé, au 1. & 4. d'azur au lion d'or, à la queuë fourchuë, couroné de même, paré de gueule: au 2. & 3. contr'écartelé d'Anjou, Sicile, Jerusalem, Bar & Loraine, & sur le tout des quatre petits quartiers, un Ecu d'Aragon, à un filet de sable brochant sur l'Ecu. Et sur le tout des quatre grans quartiers, un Ecu d'azur au loup passant d'or, qui est le Loup.

Belliévre, d'azur à la fasce d'or, acompagnée de trois trêfles de même 2. & 1.

De *Beon*, Seigneur du Massés, porte écartelé au 1. & 4. d'or, à deux vaches de gueule, qui est de *Bearn*, au 2. & 3. d'azur, à la Croix coupée d'ar-

gent, qui eſt de *Beon*.

Beringhen, d'argent à trois pals de gueule, au chef d'azur chargé de deux fleurs de Nefflier d'argent.

Bernage, faſcé d'or & de gueule de ſix piêces : châque faſce chargée de cinq ſautoirs d'argent.

Bernard, Seigneur de Montbiſe d'azur à la licorne paſſante d'argent.

Bernemicour en Artois, êcartelé au 1. & 4. d'azur au chef d'argent, au 2. & 3. de ſable ſemé de Fleurs-de-Lis d'or, qui eſt de Belleforiére.

Beſſay, ancienne & grande famille de Poîtou, de ſable à la bande fuſelée d'argent.

Bêthune, d'argent à la faſce de gueule.

Bieule de Cardaillac. Voy Cardaillac, p. 427.

Le *Bigot de Gaſtine*, d'argent à la faſce de ſable chargée de 3. lozanges d'or, cantonée de 3. trêfles de ſinople, 2. en chef, & 1. en pointe.

Blanchefort d'or, à deux lions leopardés de gueule.

Du *Blé d'Uxelles*, porte de gueule

à 3. chevrons d'or.

Bonne-Lesdiguieres, Voy aux Ducs & Pairs.

Boullainvillier, d'argent à trois fasces de gueule.

Bourdeille, d'or à 2. membres de gryphon de gueule posés en barre.

Bournonville, de sable au lion d'argent couroné, armé & lampassé d'or, la queuë fourchée & passée en sautoir.

Bouteiller de Senlis, Comtes de Moucy, écartelé d'or & de gueule.

Bouthillier, d'azur à trois fusées d'or posées en pal.

Bragelone, de gueule à la fasce d'or, chargée d'une coquille de sable en cœur.

Brancas de Villars, d'azur au pal d'argent, chargé de trois Châteaux de gueule maçonés de sable l'un sur l'autre & acosté de quatre piés de gryphon d'or.

Brichanteau, Marquis de Nangis, d'azur à trois bezans d'or, 2. & 1.

Briçonet, d'azur, à la bande componée d'or & de gueule, de cinq piéces ou compons, le second compon

chargé d'une étoile d'or, & acompagné d'une autre de même vers le chef.

Brienne, porte d'or à l'arbre de sinople, chargé d'un tourteau de sable: au chef d'azur, chargé de trois lozanges d'argent.

Brinon, d'azur au chevron d'or, au chef denché ou dentelé de même.

Brulard, de gueule à la bande d'or, chargée d'une trainée à cinq câques de poudre de sable, c'est la Maison de Sillery.

Brûlon la Musse, d'argent au Gryphon de sable.

Budes-Guébrian, d'argent à un pin de sinople, côtoyé en piéd de deux Fleurs-de-lis de gueule.

Budée, d'argent au chevron de gueule, acompagné de trois grappes de raisin d'azur.

Büeil, dont sont les Comtes de Sancerre, d'azur au croissant montant d'argent, acompagné de six Croix recroisettées au piéd fiché d'or, posées en orle 3. 2. & 1.

Büillon, voy à la Charge de Grand Chambellan p. 64. du 1. Vol.

C

DU *Cambout*, Duc de Coiſlin, voy aux Ducs & Pairs.

De *Cambray*, de gueule à la faſce d'argent potencée & contrepotencée, acompagnée de trois loups raviſſans de gueule, deux en chef, & un en pointe.

Camus Poncarré, d'azur à trois croiſſans montans d'argent, & une étoile en cœur d'or.

Carbonnel, Marquis de Caniſi: coupé de gueule ſur azur à trois beſans d'hermines, deux ſur gueule, un ſur azur.

Cardaillac, Comtes de Bioule & Marquis de la Capelle, de gueule au lion d'argent, armé, couroné & lampaſſé d'or, à l'orle de tréze beſans d'argent.

Carnavalet en Bretagne, porte vairé d'or & de gueule, au franc canton d'hermine ou de Bretagne.

Caſtelnau Clermont Lodêve: Ecartelé au 1. & 4. d'or au Château de gueule. Au 2. & 3. d'argent au lion de ſable.

Cauchon, Maiſon ancienne des Gentils-hõmes de Champagne, dont étoit le Baron du Tour, qui changea ce nom en celuy de Maupas, en conſervant les Armes qui ſont de gueule au Gryphon d'or. Le Vicomte de Léry Seigneur de Courtagnon prês de Reims, de la branche Daviſe: le Baron de Tiernul, M. de Trélon, & M. de Heſſelin de la branche de Condé, ſubſtitué au nom & armes de Heſſelin, portent tous de gueule au Gryphon d'or.

Cavelier en Normandie, Seigneur de Villequier, d'argent à la bande d'azur, acompagnée de ſix lozanges de gueule en orle, trois en chef & trois en pointe.

Caumont de la Force, voy aux Ducs & Pairs.

Cazillac Seſſac, d'or à deux lions rampans de gueule, à la bordure de ſinople, chargée de ſix beſans d'argent.

Chabannes, Comte de Dampmartin & de Saint Fargeau Grand Maître de France, portoit de gueule au lion

d'hermines, armé lampaſſé & couroné d'or.

Chabot, d'or à trois chabots de gueule mis en pal, deux en chef, & un en pointe.

Chaillou, d'azur au chevron échiqueté d'argent & de gueule de deux traits acompagné en chef de deux Soleils d'or, & d'une coquille de même en pointe.

Chalençon-Polignac, écartelé d'or & de gueule à l'orle de Fleurs-de-lis d'or en champ de ſable : d'autres diſent à la bordure de ſable ſemée de Fleurs-de-lis d'or.

Chaludet, Vicomte de Liffermeau, d'or au lion de gueule au franc canton d'azur chargé d'une Fleur-de-lis d'or.

Chambes, Comtes de Monſoreau, d'azur au lion d'argent couroné d'or, l'Ecu ſemé de Fleurs-de-lis d'argent,

Champagne, dont le Comte de la Suze, écartelé, au premier & quatriême de ſable fretté d'argent, au chef d'argent, chargé d'un demy lion naiſſant de gueule ; qui eſt de Brandelle Champagne : écartelé de Laval. Et ſur le

tout de Champagne ancien.

Chapelier, Seigneurs de S. Cire, portent d'or au chevron d'azur ou de gueule, chargé de trois courones de laurier d'or, ayant au milieu une rosette de même, acompagné de trois aubifoins au naturel, 2. & 1.

La *Chapelle*, de gueule, à une fasce d'hermine.

Chaponay, d'azur à trois coqs d'or, membrés, becqués, barbés & crêtés de gueule.

Charlet Sieur d'Ebly originaire de Poîtou, d'or à l'Aigle de sable, M. d'Ebly & M. Charlet son fils Seigneur des Garennes, Conseiller au Parlement, sont de cette Maison.

Charron, d'azur au chevron d'or acompagné de deux êtoiles en chef, d'une roüe de même en pointe.

Charon, dont autrefois un Prêsident à la Cour des Aides, de gueule au chevron d'argent, acompagné de trois roües de canon d'or, 2. & 1.

Chartier, Maison issuë du fameux Alain Chartier, & du côté des femmes de Eude le Maire, Seigneur de

Chaloup S. Mars, Chambellan du Roy Philippe premier, porte d'argent à un bâton noüeux en chef, chargé de deux perdrix à trois roſeaux en pointe, le tout au naturel.

Chartre, ancienne Maiſon de Beauce, d'argent à deux faſces de gueule.

Chaſeron, d'or au chef emmanché, ou endenté de trois piêces d'azur.

Chaſſebras, coupé de pourpre ſur or: à deux Soleils en chef, une ombre de Soleil en pointe de l'un en l'autre.

Châteaubrient, Comte des Rhoches-baritaud, de gueule, ſemé de Fleurs-de-lis d'or.

Châteauneuf-l'Aubeſpine, Voy Aubeſpine.

De *Châteauneuf*, Seigneur de Moleque, d'azur à deux châteaux d'or.

Du *Châtel*, faſcé d'or & de gueule de ſix piêces.

Châtelet, porte d'or à la bande de gueule, chargée de trois Fleurs-de lis d'argent.

Châtigner, Marquis de la Rochepozay, d'or au lion de ſinople.

Châtillon ſur Loing, voyés Coligny.

Châtillon ſur Marne, Maiſon des plus illuſtres, porte de gueule palé de trois piêces de vair au chef d'or, Mrs d'Argenton & de Boiſrogue ſont de cette ancienne Maiſon.

La *Châtre*, de gueule à la Croix ancrée de vair.

Choart de Buſanval, d'or au Chevron d'azur acompagné de trois merlettes de ſable.

Choiſeul Prâlain Francières & Meuvy, voy aux Marêchaux de France, & aũx Ducs & Pairs.

Choiſy, porte d'azur au ſautoir engrélé d'or, acompagné d'un croiſſant montant d'argent en chef & de trois beſans ou tourteaux de même: deux en chef, & un en pointe.

Clerembaud Palluau: burelé d'argent & de ſable de dix piêces.

Clermont Marquis *de Gallerande*, d'azur à trois chevrons d'or.

Clermont Tonerre, de gueule à deux clefs d'argent paſſées en ſautoir.

Coeſquen, bandé d'argent & de gueule de ſix piêces.

Coiſlin, voyés du Cambout.

Cochefilet,

Cochefilet, Marquis de Vaucelas, d'argent à deux lions de gueule, armés, lampaſſés & couronés d'or.

Coligny, Seigneur *de Châtillon ſur Loing*, Marêchal de France, portoit de gueule à l'aigle êployé d'argent, paré d'azur. M. le Comte de Coligny eſt de cette Maiſon.

Combault, d'or à trois merlettes de ſable, 2. & 1. au chef de gueule; briſé au canton droit de l'Ecu de Bourbon l'ancien, qui eſt d'or au lion de gueule à l'orle de huit coquilles d'azur.

Comminges, de gueule à 4. otelles ou amandes pelées, poſées en ſautoir, ou cõme d'autres veulent, d'argent à la Croix patée de gueule.

Conflans, Marquis d'Armentiéres: d'azur au lion d'or, l'Ecu ſemé de billettes de même.

Conſtantin, de ſable à la bande d'or, acompagnée de ſix Croix d'or, recroiſettées au piéd fiché de même, trois en chef & trois en pointe.

Contay en Picardie, faſcé d'argent & de gueule de ſix piêces à la bordure d'azur.

Courtin, d'azur à trois croiſſans d'or.

Coſſé de Briſſac, voy aux Ducs & Pairs.

Crequy, voy aux Ducs & Pairs.

Cruſſol, d'Uſés, voy aux Ducs & Pairs.

Cugnac, gironé d'argent & de gueule de huit piéces.

D

Daillon, du Lude, d'azur à la Croix engrêlée d'argent.

D'Haligre, voyés cy-devant, p. 418.

Damas, Comte de Tianges, Seigneur de Vaux, Choiſeul, Fleury, Dion, la Tour, le Deffend & Charencé, porte d'or à la Croix ancrée de gueule.

Damoncourt, porte écartelé au 1. d'or à la Croix pleine de gueule, au franc canton d'argent au lion de ſable, qui eſt *d'Araucourt*; au 2. d'or découpé de gueule en triangle, à ſonettes ou grillêts d'argent ſurſemés, qui eſt *d'Anglure*: au 3. d'or à la Bande de gueule, chargée de 3. Fleurs-de-lis d'argent, qui eſt *de Châtelet*, au 4. d'or à la Croix

ancrée de gueule, qui eſt de *Damas*. Et ſur le tout de gueule au ſautoir d'or, qui eſt de *Damoncourt* : Meſſieurs de Piédpape & de Montigny ſur Aube ſont de cette Maiſon là, & Madame de Barillon Morengis, &c.

D'Aumont, voy Aumont, p. 421.

Dauvet des Marêts, bandé de gueule & d'argent de ſix piêces, la premiére d'argent chargée d'un lion de ſable. Voyés ſes Armes gravées cy-deſſus au Grand Fauconier, au 1. vol.

Delbene, d'azur à deux ſceptres Fleur-deliſés d'argent, le bout d'embas finiſſant en racine, paſſés en ſautoir. Cette Maiſon eſt originaire de Florence, dont il y a eu pluſieurs Evêques & Cõmandeurs de Malte.

Des Acres, d'argent à trois Aigles de ſable 2. & 1.

Deſtaing, de France, au chef d'or.

Du Boulet de Sery, porte écartelé au premier & quatriême d'or à l'Ecu en abyme de gueule : au 2. d'argent à ſix têtes d'Aigle 3. 2. & 1. Au 3. d'azur à trois beſans d'or en ſerre de gryphon au naturel.

Durfort, d'azur à la bande d'or.

E

L'*Eſcalopier*, d'or à la Croix de gueule, cantonée de quatre croiſſans montans de même.

Eſcars de la Vauguyon, de gueule au pal de Vair à la bordure engrêlée d'argent.

Eſchalard la Boulaye, d'azur au chevron d'or.

Eſcoubleau, Marquis d'Alluye de Sourdis : d'azur party de gueule à la bande d'or brochante ſur le tout.

Eſparbes Luſſan, dont étoit le Maréchal d'Aubeterre, porte d'argent à la faſce de gueule, acompagnée de trois merlettes de ſable, 2. & 1.

Eſpinay, d'argent au lion de gueule couppé de ſinople, couroné, armé & lampaſſé d'or.

Eſpinay S. Luc, d'argent au chevron d'azur, chargé de onze beſans d'or.

Eſtampes Valençay, gironé de trois girons d'azur, & deux d'or, au chef d'argent, chargé de trois Courones

Ducales de gueule.

Eſtrées, voy aux Ducs & Pairs.

F

Fabre, d'azur au lion de gueule, ſoûtenant de ſa patte gauche une Fleur-de-lis d'or, acompagné d'un bras ſortant d'une nuée, tenant une êpée ſans fourreau, qui porte une Couronne Fleurdeliſée.

Fabry, porte d'azur à la faſce d'argent acompagnée de trois roſes d'or, deux en chef & une en pointe.

Faucon de Ris, porte de gueule à une patte de lion d'or.

De *Faure*, Gouverneur de Montargis, d'argent à la faſce de gueule, acompagnée en chef d'une tête de lévrier arrachée de ſable, au collier d'or : & d'un meurier arraché de ſinople en pointe.

Faye d'Eſpeiſſes, d'argent à la bande d'azur chargée de trois têtes de licorne d'or.

La *Fayette*, d'or à la bande dentelée de gueule, & une bordure de vair.

Feydeau, d'azur au chevron d'or acompagné de trois coquilles de même, deux en chef & une en pointe.

Fiennes, d'argent au lion de sable.

Fiesque, bandé d'azur & d'argent de six piêces.

Fieubet, d'azur au chevron d'or, acompagné de deux croissans d'argent, & d'un rocher en pointe de même.

Foucault, d'azur semé de Fleurs-de-lis d'argent.

Foucher, Marquis de Séry, de sable au lion d'argent.

Foucquet, d'argent à l'écurieu rampant de gueule.

Fourbin, d'or au chevron d'azur, acompagné de trois têtes de lions léopardés de sable, à la bordure de gueule.

Fradet, d'or à trois fers de pique de sable, la pointe en haut.

G

Gaillart Lonjumeau, porte d'argent semé de trêfles de sinople à deux TT. de gueule mis en chef, à

deux perroquets auſſi de ſinople affrontés au deſſous.

Gaſſion, porte écartelé, au 1. & 4. d'azur à la tour d'or, au 2. d'or à trois pals de gueule, au 3. d'azur à l'arbre d'or au lion paſſant de même.

Gaucourt, d'hermine à deux bars adoſſés de gueule.

S. Gelais Lanſac, d'azur à la Croix d'argent.

Gelas Lêberon, Marquis d'Ambres, d'azur au levron d'argent courant en bande.

Gondy, de Rets, voy aux Ducs & Pairs.

Gontault de Biron, écartelé d'or & de gueule.

De *Gordes Simianes*, d'azur ſemé de tours & de Fleurs-de-lis d'argent.

Gorrevod, Ducs de Pont de Vaux, d'azur au chevron d'or.

Gouffier, *Roüennois*, *Crevecœur*, *Bonnivet*, *Eſpaigny*, d'or à trois jumelles de ſable.

Govion-Matignon, d'argent au lion de gueule couroné, armé & lampaſſé d'or.

Gourdon-Genoüillac-Vaillac, d'azur à trois étoiles miſes en pal d'or; écartelé de bandé d'or & de gueule de ſix piêces.

Gramont, voy aux Ducs & Pairs, & Marêchaux de France.

Grancey de Médavid, voy aux Marêchaux de France.

Grimaldy, Prince de Monaco, Duc de Valentinois, fuſelé d'argent & de gueule.

Gruel, d'argent à trois faſces de ſable.

Guémadeuc, de ſable au léopard d'argent, acompagné de ſix coquilles de même, trois en chef & trois en pointe.

Guénégaud, Seigneur du Pleſſis-Belleville & de Frêſne, Marquis de S. Juſt, cy-devant Sécrêtaire des Comandemens de ſa Majeſté, porte écartelé au 1. & 4. d'azur à la Croix d'or chargée en cœur d'un croiſſant de gueule, qui eſt des Comtes de Montpellier, au 2. écartelé de France, & de Courtenay: au 3. grand quartier d'or à deux pals de ſable, qui eſt de Harlay, & ſur le tout de gueule au lion d'or, qui eſt de Guénégaud.

Gueſclin, d'argent à l'Aigle à deux têtes ou êployé de ſable, becqué & membré de gueule.

La *Guiche*, de ſinople au ſautoir d'or.

Guyet, dazur à la faſce d'argent chargée de cinq merlettes de ſable, acompagnée d'un croiſſant d'or en chef, & d'une êtoile d'or en pointe.

H

Habert, Seigneur de Montmor, d'or à l'aigle de ſable, écartelé d'azur, au Heaume d'argent: ſur le tout d'azur au chevron d'or, acompagné de trois fers de moulin de même.

Halewin, d'or au lion coupé de gueule ſur ſinople.

Harcourt, Marquis de Beuvron, de gueule à deux faſces d'or.

Harlay, Comtes de Beaumont & Marquis de Chamvallon, d'argent à deux pals de ſable.

Harville, Marquis de Palaiſeau: de gueule à la Croix d'argent, chargée de cinq coquilles de ſable.

Hennequin, vairé d'or & d'azur: au

chef de gueule, chargé d'un lion léopardé d'argent.

Hesselin, porte écartelé au 1. & 4. d'azur au gryphon d'or : au 2. & 3. d'or à deux fasces de gueule, acompagnées de 14. croisettes fleuronées, posées 4. & 4. 3. 2. & 1. de l'un à l'autre.

Hinselin à Paris, porte d'azur à une fasce d'argent, acompagnée de trois têtes de lion arrachées d'or, 2. & 1.

L'*Hôpital*, de gueule à un cocq d'argent, armé & crêté d'or.

Hubert de l'Andreville, d'argent au chien de S. Hubert de sable.

Hurault, d'or à une croix d'azur acompagné de quatre ombres de soleil de gueule.

Huffon, Comte de Tonerre l'ancien, portoit écartelé, au 1. & 4. d'azur, à six annelets d'or, 3. 2. & 1. au second & troisiéme de gueule à la bande d'or, qui est de Chalon.

I

J*Aucourt*, de sable à deux léopars d'or.

Illiers, d'or à six annelets de gueule 3. 2. & 1.

Joyeuse, Maison tres-illustre : Il y en a eu deux Marêchaux de France, un Amiral de Joyeuse, & un nõmé le Pére Ange Capucin, dit êtant au monde le Comte du Bouchage, pére de feüe Madame de Guyse.

Cette Maison de Joyeuse, porte pallé d'azur & d'or de six piêces, au chef de gueule, chargé de trois hydres d'or, qui est *Joyeuse*, êcartelé d'azur au lion d'argent, à la bordure de gueule, chargée de huit Fleurs-de-lis d'or, qui est de *S. Didier.*

Juilly, Seigneur de S. Denys, prês de Dampmartin, portoit d'argent à la croix de gueule, fleurdelisée aux quatre bras de la croix.

K

Ermadec Breton, d'or à trois annelets & trois croix recroisettées d'azur, c'est à dire en chef un annelet entre deux croix, en fasce deux croix, en pointe un annelet.

Kermartin, Seigneur de S. Yves; d'argent à la croix engrêlée de sable, cantonée de quatre Aigles êployés de même.

Kerminihy, Breton, d'argent à trois molettes de gueule 2. & 1.

Kerraoul, Breton, d'argent au chef emmanché, de cinq piêces & une demie.

L

L'Amoignon, voy à la Charge de Premier Prêsident.

La Mothe-Houdancourt, d'azur à la tour crênelée d'argent, êcartelé d'argent, au lévrier courant de gueule, acolé d'azur à la boucle d'or, acompagné de trois tourteaux de gueule, & d'un lambel de même de trois pendans.

Lansac, voyés *S. Gelais*, page 439.

Laval-Bois-Dauphin, porte de Laval à la bordure de sable, chargée de cinq lionceaux d'argent, les piéds tournés vers l'Ecu.

Lavardin, voy Beaumanoir. p. 422.

Lauzum de Péguilain, porte tranché d'or, d'azur & de gueule.

Le Breton, Seigneur de la Doüenterie, Roy d'armes de France, d'argent à trois Colombes d'or, 2. & 1. les deux du chef affrontées, avec une êtoile d'or miſe en abyme, ou une Fleur-de-lis d'or dans un êcuſſon d'azur par conceſſion de Loüis XIII. au chef d'argent, chargé d'un lion naiſſant de gueule.

De *Leſcornay*, porte êcartelé, au premier & quatriême d'or au double tréſcheur de ſinople, au chevron de gueule ſur le tout; au 2. & 3. d'azur à la licorne rampante d'argent.

Lénoncourt, d'argent à la Croix engrêlée de gueule.

Levys de Ventadour, Voy aux Ducs & Pairs.

Le Zay Leſignem, burelé d'argent & d'azur, à la bordure de merlettes de gueule : au canton de même chargé d'une Fleur-de-lis d'or.

Liniéres en Picardie, d'argent à la Croix ancrée de gueule.

De *Lionne*, de gueule à la colomne d'argent, miſe en pal, au chef d'azur, chargé d'un lion paſſant d'or.

L'Isle Adam ancien, de gueule à la fasce d'argent, acompagnée de six annelets de même, trois en chef & trois en pointe.

Livron-Bourbone, d'argent à trois fasces de gueule, au canton d'argent, chargé d'un roc d'échiquier de gueule.

Lomenie, voyés Brienne, p. 426.

Longueval, Haraucourt, & Buquoy, bandé de gueule & de vair de six piéces.

Longueüil, d'azur à trois roses d'argent, 2. & 1. au chef d'or chargé de trois roses de gueule.

Longuet, d'azur au chef d'or, chargé de trois têtes de léopard de gueule.

Loraine, voyés p. 127. du premier Volume.

De *Luynes*, voy aux Ducs & Pairs.

M

LA *Madelaine-Ragny*, d'hermine à la bande de gueule de trois piéces chargée de onze coquilles d'or 3. 5. & 3.

Maillé-Brezé, porte fascé, ondé d'or.

& de gueule de six pièces.

Mailly en Picardie, d'or à trois maillêts de sinople.

Maridat, d'azur à la Croix d'argent.

Marin du Bouzet, porte d'argent au lion d'azur armé, couroné d'or & lampassé de gueule. Il a long-temps cõmandé les Troupes en Catalogne & en Guienne, en qualité de Lieutenant Général.

Marillac, d'argent maçoné de sable de sept pièces, à l'orle de six merlettes de même, & un croissant de gueule en cœur.

Marolles, d'azur à l'êpée d'argent garnie d'or acostée de deux plumes d'Aûtruche d'argent.

Martel en Normandie, d'or à trois marteaux de gueule.

Maugeron, gironé de six pièces d'argent & de sable.

Maupeou, d'argent au porc-épic de sable.

Mazarini, voy aux Ducs & Pairs.

Mégret, dont un Prêsident au Mortier, d'azur à trois besans d'argent, au

chef d'or, chargé d'une tête de lion, arrachée de gueule. Le Sieur Mégret Trêsorier de France en Bourbonois, Sieur de la Courchapeaux, est de cette Maison.

Mesgrigny, d'argent au lion de sable: Il a été Premier Prêsident au Parlement d'Aix.

De *Mêsme*, Seigneur de Roissy, porte écartelé au 1. d'or, au croissant montant de sable: au 2. & 3. d'argent, à deux lions léopardés ou passans de gueule: au 4. d'or à une êtoile de sable, au chef de gueule; & en pointe, trois fasces ondées d'azur.

Molé, porte écartelé, au 1. & au 4. de gueule au chevron d'or, acompagné de deux êtoiles aussi d'or en chef, & d'un croissant de même en pointe: au 2. & 3. d'argent au lion de sable.

Monchal, de gueule au chef d'or chargé de trois molettes d'êperon d'azur.

Monchy, d'Hocquincourt, de gueule à trois maillets d'or.

Monluc, Marquis de la Garde de Masêncomme, de la Maison Illustre

de Monluc, Gouverneur d'Orthés en Bearn, porte écartelé. Au 1. contr'écartelé d'or & de gueule, qui eſt des anciens Comtes d'*Eſtarac*. Au ſecond d'argent au lion rampant de gueule, armé & lampaſſé de ſable, qui eſt *de Mareſtaing*. Au troiſiéme d'argent à la levrette de ſable rampante, qui eſt de *Vize*. Au quatriéme & dernier contr'écartelé de gueule à quatre otelles d'argent, poſées en ſautoir, qui eſt *de Cominges*; & de gueule à la Croix vuidée, clêchée & pommetée d'or, qui eſt *de Toulouſe*. Sur le tout les Armes de Monluc, qui ſont, écartelé au premier & quatriéme, d'azur au loup d'or: au ſecond & troiſiéme d'or au tourteau de gueule, qui eſt *de Monteſquieu*.

Montagniat d'Eſtanſane, en la Marche, porte de ſable au ſautoir d'argent, acompagné de 4. molettes d'éperon de même à ſix pointes.

Montberon, burelé d'argent & d'azur de dix piéces, êtartelé de gueule tout plein.

Monthelon ou *Montholon*, d'azur

au mouton passant d'argent, surmonté de trois roses d'or rangées en chef.

Montgomery, porte écartelé au premier & quatriéme de gueule à trois coquilles d'or, 2. & 1. Au second & troisiême de France tout pur.

Montmorancy, voy aux Ducs & Pairs pour le Marquis de Bouteville Duc de Piney-de Luxembourg.

Montpezat-Carbon, Marquis de S. Paul, porte écartelé: Au premier & quatriême de gueule au lion d'or, qui est de Mauléon Bidossan: au deuxiême & troisiême contr'écartelé de Comenges & de Tolose, de la Maison de Bourniquet. Sur le tout écartelé de gueule, à une balance d'or: & d'azur à un monde d'argent, étant sortis des Comtes de Laugnac.

Du *Moulinet*, d'argent à trois nilles de sable.

Moy, de gueule fretté d'or.

N.

Narbone, de gueule pur.

Nêsmond, duquel nom étoit

un Premier Prêſident au Parlement de Bourdeaux, & aujourd'huy dans le Parlement de Paris un Prêſident au Mortier, porte d'or à trois cornêts de ſable, liés d'azur.

Neufville, voy aux Ducs & Pairs.

Nicolaj, d'azur au levrier d'argent courant, acolé de gueule, bordé & bouclé d'or.

Noailles, voy aux Ducs & Pairs.

La *Nouë*, famille illuſtre dans les Hiſtoires de France & de Hollande: dont l'un a êté ſurnõmé *Bras-de-Fer*: nom qui a toûjours demeuré à ſes deſcendans.

Nucheze, de gueule à neuf molettes d'argent de ſix pointes chacune, 3.3.3.

O

D'*O*., d'hermine, au chef dentelé de gueule.

Ollier, êcartelé au 1. & 4. d'or au chevron de gueule: chargé d'un croiſſant d'or ſurmonté d'un beſan de même, acompagné de trois grapes de raiſin d'azur, feüillées de ſinople. Au

2. & troisiême contr'écartelé, au 1. & 4. d'argent au lion de sable qui est de *Mégrigny*; au 2. & 3. de gueule, au croissant montant d'or, & deux êtoiles de même en chef, d'autres ajoûtent un chevron de même qui est *Molé*.

Ornano, écartelé au 1. & 4. de gueule à la Tour ou Château d'argent: au 2. & 3. d'argent au lion passant de gueule, au chef de France.

P

Pagan, porte bandé d'or & d'azur de six piêces au chef de Bretagne, brisé d'un lambel de gueule; à la bordure de Naples - Anjou & de Hjerusalem. Les Ducs de Terranova à Naples sont de cette Maison: & nous avions en France M. le Comte de Pagan, également illustre dans les Armes & dans les Sciences.

Pardaillan, porte écartelé, au premier d'or au Château de gueule, sõmé de trois têtes de More de sable, tortillées d'argent, qui est *de Gondrin*: au 2. & 3. *de Monbos*, qui est d'argent à trois fasces ondées d'azur: au dernier

d'or à trois tourteaux de gueule 2. & 1. feneſtrés d'une cléf de même, perie en pal, qui d'*Antain*. Et ſur le tout d'argent au lion de gueule à la bordure de ſinople, chargée de ſept écuſſons d'argent, qui eſt *de Monteſpan*.

Pas-Feuquiéres, de gueule au lion d'argent.

Pélevé, de gueule à une tête humaine, au poil levé d'argent.

Du *Perron*, d'azur au chevron d'argent acompagné de trois harpes de même.

Phelippeaux, voy aux quatre Sécretaires d'Etat.

Philippes ou *Phelippe*, porte de gueule à la Croix dentelée d'argent.

Pierre-Buffiére, de ſable au lion d'or.

Pinon, porte d'azur au chevron d'or acompagné de trois pômes de pin de même.

De la *Place*, en Angoumois, d'azur à trois Glands d'or, ornés chacun de deux feüilles de même.

Pleßis-Liancourt, voy aux Ducs & Pairs.

Pleſſis-Richelieu, voy aux Ducs & Pairs.

Podenx, Vicomte dudit lieu & de S. Cricq en Chaloſſe, porte de gueule, à trois chiens courans d'or l'un ſur l'autre, & pour alliances de Navailes, Themines, la Force, Poyanne, & la Garde-Montluc.

Polignac, en Auvergne, faſcé d'argent & de gueule de ſix piêces.

Pompadour, d'azur à trois Tours d'argent, deux en chef & une en pointe.

Pons, d'argent à la faſce bandée d'or & de gueule de ſix piêces.

Ponteves, en Provence, de gueule, à un Pont à deux arches d'or, maçonées de ſable.

La *Porte* de Vezins, de gueule au croiſſant montant, chargé de cinq hermines.

Potier de Trêmes, voy aux Ducs & Pairs.

Poudenas, Comte dudit lieu, de la Maiſon du Bouzet, de laquelle ſont ſortis le Comte de Roquépine, & le Marquis de Marin en Guyenne: porte écartelé, au premier grand quartier

contr'écartelé de France, & de gueule, qui eſt *Albret*, Au ſecond grand quartier contr'écartelé d'argent au lion de gueule au léopard lionné d'or, qui eſt *Armagnac*. Au troiſiéme grand quartier *de Parabére*, contr'écartelé au premier & quatriéme d'or à un chêne de ſinople: au 2. & 3. d'argent à deux Ours élevés & affrontés de ſable. Au quatriéme grand quartier, contr'écartelé *de Vailhac*; ſçavoir au premier & quatriéme d'azur à trois étoiles d'or miſes en pal, au ſecond & troiſiéme bandé d'or & de gueule de ſix piéces. Sur le tout écartelé au premier & quatriéme d'argent au lion rampant d'azur, armé, couroné d'or & lampaſſé de gueule, qui eſt du Bouzét; au ſecond & troiſiéme d'argent à trois faſces ondées d'azur, qui eſt *Poudenas*.

Du *Prat*, d'or à la faſce de ſable accompagnée de trois trêfles de ſinople.

Prie, de gueule à trois tiercefeüilles d'or.

Prunclay, de gueule, à ſix annelets d'or, 3. en chef, 2. en faſce, & 1. en pointe, écartelé d'échiqueté d'or &

d'azur, à la bordure de gueule, qui eſt *Dreux*.

Puydufou, de gueule à trois mâcles d'argent.

R

R *Abutin*, porte d'or de cinq points équipolés à quatre de gueule.

Ragny la Mâdelaine, voy la Mâdelaine, page 446.

Ragueneau en Poitou, d'azur à trois melons couchés d'or, 2. & 1. tigés & feüillés de même. Cette Maiſon eſt originaire de Bretagne.

Rambures, d'or à trois faſces de gueule.

Rancher, d'azur au ſautoir d'or acompagné de quatre annelets d'or.

Rebé, d'or à trois molettes de ſable, écartelé d'or à la faſce ondée de gueule: ſur le tout de gueule à trois chevrons d'argent.

De *Refuge*, d'argent à deux faſces de gueule & deux ſerpens d'azur affrontés en pal, brochans ſur le tout.

Rets, voy aux Ducs & Pairs.

Reugny,

Reugny, d'azur à trois pals d'argent, celuy du milieu chargé d'un croiſſant montant de gueule en abyme.

Rieux-Acerac, d'azur à dix bezans d'or 4. 3. 2. & 1.

Richelieu, voy aux Ducs & Pairs.

Ricoüart, d'azur à l'ombre de Soleil d'or, au chef d'argent, chargé d'un lion paſſant de ſable.

Rochefoucaud, voy aux Ducs & Pairs.

De *Rodes*-Pot, d'or à la faſce d'azur, qui eſt *Pot*: écartelé d'échiqueté d'argent & de ſable, à deux cimeterres de gueule dans leurs foureaux, garnis d'or, mis en faſce l'un ſur l'autre, virolés, enguichés & rivés d'or, qui eſt de *Courtejambe*.

Rohan, voy aux Ducs & Pairs.

Roncherolles, d'argent à deux faſces de gueule.

Roquelaure, d'azur à trois rocs d'argent, deux en chef & un en pointe, écartelé d'argent à deux vaches de gueule, acornées, acolées & clarinées d'azur, au chef d'azur chargé de 3. êtoiles d'or. Et ſur le tout d'azur au lion d'or.

Roſmadec en Bretagne, palé d'argent

& d'azur de ſix piêces.

Roſtaing, d'azur à la faſce d'or, acompagnée en pointe d'une Rouë de même.

Rotelin, d'or, à la bande de gueule, écartelé d'or au pal de gueule, chargé de trois chevrons d'argent.

Roüennois, voyés *Gouffier*.

Rouhaut, de ſable à 2. léopards d'or.

Rouxel Medavy, voy aux Marêchaux de France.

Ruffec, burelé d'or & de gueule de dix piêces.

Ruzé, de gueule au chevron d'argent, faſcé ondé d'azur, acompagné de trois lions d'or, 2. & 1.

S

Saint Aignan, voy aux Ducs & Pairs.

Saint-bonet de Thoiras, de gueule à trois fers de cheval d'argent, deux en chef, & un en pointe.

Sainte Marthe, d'argent, à trois fuſées & deux demies de ſable poſées en pal, rangées en faſce.

Sainte-Maure, Montauſier, voy

aux Ducs & Pairs.

Saint Germain Beaupré, d'azur semé de Fleurs-de-Lis d'or.

Saint Simon, voy aux Ducs & Pairs.

Salignac, d'or à trois bandes de sinople.

Sanguin, d'azur à une bande d'or accompagnée de trois glands renversés en chef, & deux pattes de gryphon de même en pointe.

Sanzay, d'or à trois bandes d'azur à la bordure de gueule, sur le tout en cœur échiqueté d'or & de gueule.

Savary de Brêves, porte party au premier écartelé d'argent & de sable; au 2. de gueule à la croix ancrée d'or, coupé de bandé d'or & d'azur de six pièces à la bordure de gueule.

Saveuse, de gueule, à la bande d'or, acostée de six billettes de même, trois en chef, & trois en pointe.

Saux-Tavannes, d'azur au lion d'or.

Schonberg, porte d'argent au lion coupé de gueule & de sinople.

Sêve, fascé d'or & de sable de huit pièces; à la bordure contrefascée de même.

Seguier, Chancelier de France, voy p. 61. du 2. volume.

Seneterre, ou *Saint Nectaire*, voy aux Ducs & Pairs.

Simiane de Gordes en Provence, d'or l'Ecu semé de tours, & de Fleurs-de-Lis d'azur sans nombre.

Souvré, cottice d'or & d'azur de dix piêces.

Suilly, voy aux Ducs & Pairs.

T

Talon, d'azur au chevron d'or acompagné de trois croissans montans d'argent, dont il sort de chacun un épy de bléd d'or, 2. & 1.

Le *Tellier*, voy aux Quatre Sécrêtaires d'Etat, p. 67. du 2. volume.

De *Thou*, d'argent au chevron de sable, acompagné de trois taôns de même.

Du *Tillet*, porte sur le tout de ses alliances, de gueule au chevron d'or, acompagné de trois êtoiles d'or, deux en chef, & une en pointe.

La *Tremoille*, d'or au chevron de

gueule acompagné de trois aiglettes d'azur, becquées & membrées de gueule. Voyés ſes Armes gravées cy-deſſus aux Ducs & Pairs.

De *Trêmes*, voy aux Ducs & Pairs.

Tubeuf, porte d'argent, à trois aiglons éployés de ſable 2. & 1.

Turenne, voyés Buillon.

Turpin Criſſé, lozangé d'argent & de gueule.

V

DU Val, Seigneur de Fontenay Mareüil, d'azur au chevron d'or acompagné de trois fers de dard d'argent : les deux du chef la pointe en bas, & celuy de la pointe, en haut.

Ventadour, voy aux Ducs & Pairs.

De *Vardes*, voy Bec-Crêpin.

Varoquier, originaire d'Artois, porte d'azur à une main dextre d'argent, apaumée & poſée en pal.

Vaſſé, d'or à trois faſces d'azur.

Le *Veneur*, d'argent à une bande d'azur chargée de trois ſautoirs d'or.

Verſoris, famille noble, originaire

de Normandie, d'argent à trois encolies d'azur, & une faſce de gueule miſe au milieu, qu'aucuns tiennent pour briſure.

Verthamon, porte écartelé au 1. & 4. de gueule; le 1. quartier chargé d'un lion d'or; & le 4. plein: au 2. & 3. cinq points d'or équipolés à quatre d'azur. Cette Maiſon eſt originaire du Limoſin.

Vialart de Herſe, d'azur au ſautoir d'or acompagné de quatre croix ancrées de même.

De *Vic*, de gueule à deux mains jointes, ou une Foy d'argent poſée en faſce, ſurmontée d'un Ecuſſon d'azur chargé d'une Fleur-de-Lis d'or à la bordure de même.

Vienne, de gueule à un aigle d'or.

Vieupont en Normandie, d'argent ſemé d'anneaux de gueule.

Vvignacourt, Maiſon illuſtre des Païs bas, dont étoit Alophe de Wignacourt, Grand Maître de Malte. Les Armes de Wignacourt ſont d'argent à trois Fleurs-de-Lis de gueule, au piéd nourry ou coupé 2. & 1.

Vigneret de Pont-de-Courlé, d'ar-

gent à trois hures de ſanglier de ſable 2. & 1.

Vitry, voyés l'Hoſpital.

Vion, Gentil-hõme du Vexin, de gueule, à trois aiglons d'argent; M. Vion d'Hêrouval, Auditeur des Comptes, êtoit de cette Maiſon, l'un des plus ſçavans dans l'Hiſtoire de France.

Volvire Ruffec, burelé d'or & de gueule de dix piêces.

La Vrilliere, voy aux Secrêtaires d'Etat p. 67. du 2. Vol.

FIN.

EXTRAIT DES PRIVILEGES du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes de Privilége dõnées à Paris, l'un le 23. Septembre, Signé Du Bvisson: L'autre le 14. Nov. 1660. Signé Dv Fresne.: Et le troiſiéme, en date du 3. Octobre 1664. Signé Longvet. Il eſt permis aux Sieurs C. Beſongne, & à I. Bâtiſte Loiſon, Marchands Libraires à Paris, d'imprimer, vendre & débiter, l'Etat de la France nouvellement corri-

gé & mis en meilleur ordre : contenant l'Etat des Maiſons Roïales & Officiers de la Courone, avec les Archevêchés, Evêchés & Abbaïes de France, pendant le temps de quinze ans, à compter du jour qu'il ſera achevé d'imprimer pour la premiére fois, faiſant dêfenſes à toutes perſones d'imprimer, vendre ny débiter ledit Livre ny partie d'iceluy pendant ledit temps, à peine de trois mil livres d'amende, payables par chacun des contrevenans, ou qui en ſeront trouvés ſaiſis, applicables ainſi qu'il eſt plus au long contenu auſdites Lettres.

Regiſtré les 24. *Septembre &* 3. *Decémbre* 1660. *Signé* JOSSE, *Syndic.*

Les Exemplaires ont êtê fournis.

Leſdits Sieurs C. Beſongne & J. B. Loyſon ont aſſocié avec eux, Eſtienne Loyſon, Jean Guignard & Jean Ribou, pour joüir dudit Privilége ſuivant l'accord fait entre eux : Au lieu & place du feu Sieur C. Beſongne ſont A. Beſongne, Jacque le Gras, Pierre Traboüillet.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1895